

BILANS ET RAPPORTS

L'INSPECTION DU TRAVAIL

EN FRANCE EN 2000



LES CHIFFRES CLES

Rapport au Bureau international du travail

Ministère de l'emploi et de la solidarité
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés

Présentation générale du rapport

La rédaction de ce rapport ressort d'une **obligation internationale** souscrite par la France qui a ratifié le 10 août 1950 la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence de l'Organisation Internationale du travail le 11 juillet 1947.

L'article 20 de cette convention oblige les Etats qui l'ont ratifiée à présenter tous les ans au Bureau international du travail (BIT) un rapport de caractère général sur les travaux des services d'inspection du travail dans leur pays.

L'article 21 précise que ce rapport porte sur :

- les lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- le personnel de l'inspection du travail ;
- les statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements ;
- les statistiques des visites d'inspection ;
- les statistiques des infractions commises et des sanctions imposées ;
- les statistiques des accidents du travail ;
- les statistiques des maladies professionnelles ;
- ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 9 du chapitre IV sur les rapports annuels de la recommandation n° 81 concernant l'inspection du travail qui n'a pas, contrairement à la convention, de portée obligatoire.

« Les rapports publiés annuellement sur les activités des services d'inspection devraient, dans la mesure où cela est possible, fournir les informations suivantes :

a) une liste des lois et règlements dont il n'est pas fait mention dans les rapports précédents et portant sur les activités des services d'inspection du travail ;

b) des renseignements sur les services d'inspection du travail indiquant notamment :

- i) le nombre total des inspecteurs ;
- ii) le nombre d'inspecteurs des différentes catégories ;
- iii) le nombre des inspectrices ;
- iv) des renseignements sur la répartition géographique des services d'inspection ;

c) des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et du nombre des personnes employées dans ces établissements, indiquant notamment :

- i) le nombre des établissements assujettis ;
- ii) le nombre moyen des personnes employées dans ces établissements pendant l'année ;
- iii) des renseignements sur la classification des personnes employées, d'après les critères suivants : hommes, femmes, adolescents et enfants ;

d) des statistiques des visites d'inspection indiquant notamment :

- i) le nombre des établissements visités ;
- ii) le nombre des visites d'inspection effectuées, classifiées selon qu'elles ont été faites de jour ou de nuit ;

- iii) le nombre des personnes employées dans les établissements visités ;
 - iv) le nombre des établissements visités plus d'une fois par an ;
- e) des statistiques des infractions et des sanctions indiquant notamment :
- i) le nombre des infractions déférées aux autorités compétentes ;
 - ii) des renseignements sur la classification des infractions d'après les dispositions légales auxquelles elles se rapportent ;
 - iii) le nombre des sanctions imposées ;
 - iv) des renseignements sur la nature des sanctions infligées par les autorités compétentes dans les divers cas (amende, emprisonnement) ;
- f) des statistiques des accidents du travail indiquant notamment le nombre des accidents du travail déclarés et des renseignements sur la classification de ces accidents :
- i) par industrie ou occupation ;
 - ii) d'après leur cause ;
 - iii) en accidents mortels et non mortels ;
- g) des statistiques des maladies professionnelles indiquant notamment :
- i) le nombre des cas de maladie professionnelles déclarés ;
 - ii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après l'industrie ou l'occupation ;
 - iii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après leurs causes ou leurs caractéristiques (nature de la maladie professionnelle, nature des substances toxiques, nature des procédés de fabrication insalubres, etc.) auxquelles la maladie professionnelle est due ».

Le présent rapport est celui du ministère de l'emploi et de la solidarité pour le seul service d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 précitée qui relève de sa responsabilité.

Pour ne pas alourdir les développements qui suivent ce service sera désigné sous le sigle « IT travail ».

Le présent rapport concerne la France métropolitaine ainsi que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, même si ces territoires non métropolitains ont chacun à élaborer un rapport d'activité spécifique.

Il concerne la période du 1er au 31 décembre 2000, à l'exception de la huitième partie, les dernières statistiques disponibles relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux accidents de trajet ne datant que de 1999.

Ce rapport comprend neuf parties.

Première partie : Système d'inspection de la législation du travail

Système d'inspection du travail

Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

Deuxième partie : Etablissements assujettis

Etablissements assujettis

Etablissements publics

Troisième partie : Missions, prérogatives et obligations

Missions

Prérogatives

Obligations

Quatrième partie : Organisation

Inspection du travail et services déconcentrés

Administration centrale

Cinquième partie : Moyens humains

Sections d'inspection du travail

Agents hors section participant à la mission d'inspection du travail

Appui technique à l'inspection du travail

Directions départementales, directions du travail et directions régionales

Sixième partie : Moyens matériels

Statut des personnels

Formation professionnelle

Moyens matériels de fonctionnement

Septième partie : Statistiques de l'activité de l'inspection du travail

Méthode de collecte des données

Indicateurs généraux

Indicateurs par thèmes

Suites judiciaires

Enseignements : une décennie de statistiques discréditées

Huitième partie : Maladies professionnelles, accidents du travail et accidents de trajet

Maladies professionnelles

Accidents du travail

Accidents de trajet

Neuvième partie : liste des textes parus en 2000

Liste chronologique

Liste thématique

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : SYSTEME D'INSPECTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Système d'inspection du travail 11

- Assujettissement au système d'inspection du travail 11
- Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail 13

Organismes participant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail 17

- Juridictions prud'homales 17
- Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels 18

DEUXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Etablissements assujettis 24

- Données d'ensemble 24
- Evolutions en 2000 32

Etablissements publics 38

- Etablissements publics de soins 38
- Etablissements publics d'enseignement technique ou professionnel 38
- Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale 38

TROISIEME PARTIE : MISSIONS PREROGATIVES ET OBLIGATIONS

Missions 53

- Contrôle 54
- Information, renseignements et conseils 54
- Rapports sur les insuffisances de la législation 55
- Décisions administratives 55
- Fonctions diverses 57

Prérogatives 58

- Indépendance 58
- Pouvoirs de contrôle 60
- Pouvoirs d'injonction 62
- Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages 65

Obligations 66

- Désintéressement 66
- Secret professionnel 66
- Discrétion sur l'origine des plaintes 66

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION

Inspection du travail et services déconcentrés 68

- Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) 69
- Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) 77
- Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) 83

Administration centrale 86

- Direction des relations du travail (DRT) 89
- Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFPP) 89
- Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)- Micapcor - 90
- Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) 90

CINQUIEME PARTIE : MOYENS HUMAINS

Sections d'inspection du travail 93

- Effectifs réels 93
- Effectifs budgétaires 102
- Groupe de travail « sections d'inspection du travail » 104

Appui technique 105

- Ingénieurs de prévention 105
- Médecins inspecteurs régionaux du travail 105

Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail 106

Directions départementales, directions du travail et directions régionales 108

- DDTEFP 109
- DTEFP 111
- DRTEFP 113
- Evolution comparée des effectifs des sections d'inspection du travail et des DDTEFP 114

SIXIEME PARTIE : MOYENS MATERIELS

Statut des personnels 135

- Nouveau statut du corps de l'inspection du travail 135
- Statut du corps des contrôleurs du travail 137

Formation professionnelle 138

- Bilan global 138
- Formation initiale 140
- Formation continue 145

Moyen matériels de fonctionnement 149

- Installation des sections 149
- Moyens de déplacement 150
- Moyens informatiques 150
- Appuis 151

SEPTIEME PARTIE : STATISTIQUES D'ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Méthode de collecte des données 162

Indicateurs généraux 164

- Interventions en entreprises 164
- Suites données aux interventions 165
- Autres activités 165

Indicateurs par thèmes 165

- Santé, sécurité au travail et médecine du travail 168
- Réglementation du travail/salaires 172
- Obligations des employeurs 174
- Emploi 176
- Fonctionnement des institutions représentatives du personnel 178
- Incidents de contrôle 180

Jugements intervenus en 2000 180

- Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques 181
- Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales 185

Enseignements : les statistiques d'une décennie discréditées 190

HUITIEME PARTIE : MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

Maladies professionnelles (MP) 195

- Données globales 196
- Tendances observées dans les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains 198
- Créations et modifications de tableaux de maladies professionnelles en 2000 202

Accidents du travail (AT) 205

- Données globales 205
- Données des départements d'outre-mer (DOM) 205
- Tendances observées dans les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains 206
- Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics (comité technique national métropolitain) 219

Accidents de trajet 222

NEUVIEME PARTIE : TEXTES PARUS EN 2000

Liste chronologique 252

PREMIERE PARTIE SYSTEME D'INSPECTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

I Système d'inspection du travail

I-1 Assujettissement au système d'inspection du travail

I-2 Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail

II Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

II-1 Juridictions prud'homales

II-2 Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

PREMIERE PARTIE

SYSTEME D'INSPECTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Cette première partie a pour objet de décrire succinctement le système français d'inspection de la législation du travail en présentant :

- I. le système d'inspection du travail dans son ensemble ;
- II. les organismes qui concourent, avec l'inspection du travail, à l'application de la législation du travail.

Elle devrait permettre de situer plus aisément l'inspection du travail du ministère chargé du travail (l'IT travail), à laquelle est consacrée la plupart des développements qui suivent.

I Système d'inspection du travail

Tous les employeurs ne sont pas du ressort du système d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail et ceux qui le sont ne sont pas contrôlés par le seul service d'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Ci- après, sont présentées :

- les règles d'assujettissement au système d'inspection du travail ;
- les différents services d'inspection du travail ou services chargés d'inspection du travail.

I-1 Assujettissement au système d'inspection du travail

L'inspection du travail a pour mission de contrôler l'application de la législation du travail par les employeurs qui y sont assujettis pour les travailleurs qu'ils emploient dans des conditions de droit privé.

Pour la plupart, ces employeurs sont :

- des personnes physiques et morales de droit privé qui emploient des salariés (entreprises agricoles, industrielles, commerciales, associations etc.) ;
- des personnes morales de droit public qui exercent des activités industrielles et commerciales (les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat ou des collectivités territoriales locales, par exemple) et qui occupent des travailleurs sous un régime de droit privé.

Les salariés de droit privé occupés par des employeurs n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sociale et en particulier du code du travail ne bénéficient donc pas du contrôle exercé par l'inspection du travail.

Généralement, la législation du travail régit les conditions d'emploi et de travail, qu'il s'agisse des relations contractuelles, des relations collectives, des salaires, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de la santé et de la sécurité au travail.

Travailleurs relevant du système d'inspection du travail

Les salariés occupés dans des conditions de droit privé par des employeurs entrant dans le champ d'application d'une législation du travail étaient, en 2000, plus de 16 500 000, sur une population active de 26 millions de personnes. Ils représentaient 88,7 % de la population active occupée, la moyenne dans l'Union européenne se situant à 84,2 % (90,9 % au Danemark, 71,8 % en Italie).

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "la France en bref" édition 2000, mise à jour internet de novembre 2001. La population active y est définie comme l'addition de la population ayant un emploi et des chômeurs et la population active employée y est définie comme la population active exception faire des chômeurs.

Travailleurs ne relevant pas du système d'inspection du travail

Les fonctionnaires et les contractuels de droit public de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière sont régis, pour leurs conditions d'emploi, par des statuts réglementaires. Les litiges nés de l'application de ces statuts sont de la compétence du juge administratif.

Les agents contractuels de droit privé peuvent bénéficier de certaines dispositions du code du travail sans pour autant relever du contrôle de l'inspection du travail.

La prévention des risques professionnels dans les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que dans leurs établissements à caractère administratif est organisée par deux décrets (82-453 du 28 mai 1982 et 85-603 du 10 juin 1985) qui soumettent ces personnes publiques, notamment, aux dispositions du titre III du livre II du code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'inspection du travail n'est toutefois pas compétente, l'application de ces dispositions étant rendue obligatoire par un texte étranger au code du travail.

Des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont assurées par des fonctionnaires désignées par les ministres, les directions des établissements publics administratifs, ou les autorités territoriales. Dans des situations exceptionnelles, les agents de l'inspection du travail peuvent intervenir dans les conditions précisées au point II-3 de la deuxième partie du présent rapport.

La prévention des risques professionnels encourus par les personnels civils et militaires du ministère de la défense et de ses organismes est régie par le décret 85-755 du 19 juillet 1985, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense.

Le contrôle de l'application de ces règles est de la compétence de l'inspection du travail des armées.

Les fonctionnaires et agents qui exercent les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements des personnes publiques précitées n'interviennent pas dans le cadre de la convention n° 81 et ne disposent d'aucun pouvoir de coercition.

A titre indicatif, les fonctionnaires et autres agents publics se répartissaient de la façon suivante, selon les derniers chiffres disponibles :

- fonction publique civile de l'Etat (hormis les fonctionnaires des établissements publics nationaux de la Poste et de France Télécom) : 1 856 000, au 31 décembre 1998 ;
- fonction publique militaire de l'Etat : 397 000, au 31 décembre 1997 ;
- fonction publique territoriale, y compris les établissements publics locaux : 1 482 000, au 31 décembre 1997 ;
- fonction publique hospitalière : 849 000, au 31 décembre 1997.
- (source : ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat).

I-2 Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail

L'inspection du travail est assurée pour les activités ou les catégories de salariés expressément désignées par des services spécialisés et pour tous les autres établissements assujettis, par l'inspection du travail du ministère chargé du travail (IT travail). Cette dernière est la plus importante par le nombre des établissements assujettis et des agents de contrôle : 1 236 contrôleurs et inspecteurs du travail pour 14 638 000 salariés et 1 485 000 établissements, soit environ 88 % des salariés et 86 % des établissements soumis au système d'inspection du travail.

Cette situation s'explique par la spécificité de certains secteurs professionnels et le fait que des activités particulièrement dangereuses et/ou complexes ont été soumises au contrôle technique de leur administration de tutelle.

Les services spécialisés sont l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociales agricoles (ITEPSA), l'inspection du travail des transports, l'inspection du travail maritime, les directions régionales de l'industrie et de la recherche et l'inspection du travail dans les armées.

Les agents de contrôle de tous ces services exercent leurs fonctions dans le cadre de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce ou de la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture.

Les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail du ministère chargé du travail, de l'inspection du travail des transports et de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles appartiennent, respectivement, au corps interministériel des inspecteurs du travail et au corps interministériel des contrôleurs du travail, même si chacun des services reste de la responsabilité de son ministère de rattachement. Leur conditions de recrutement, de carrière et de mutation sont communes.

A l'exception des agents de l'inspection du travail maritime, les fonctionnaires des directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'inspection du travail dans les armées font fonction d'inspecteurs du travail, le plus souvent à temps partiel.

I-2-1 ITEPSA

L'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA) contrôle les employeurs des personnes affiliées à la Mutualité sociale agricole, qui est l'organisme de gestion de la protection sociale et familiale de l'ensemble des exploitants et des salariés agricoles.

Les salariés affiliés à la mutualité sociale agricole sont, principalement, ceux qui sont occupés :

- dans les exploitations de culture et d'élevage,
- dans les exploitations de conchyliculture et de pisciculture,
- aux travaux forestiers,
- par les artisans ruraux,

- par les entreprises de travaux agricoles,
- en tant que gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers et gardes de propriétés,
- par les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuel, les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles,
- en tant que personnel enseignant par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Il convient de noter que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) font exception car les salariés agricoles ne sont pas affiliés à la mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

En outre, en sus de ses tâches de contrôle de l'application de la législation du travail, l'ITEPSA exerce la tutelle et le contrôle des caisses de mutualité sociale agricole. Ces services participent également aux actions de promotion et de développement de l'emploi salarié agricole.

En 1999, relevaient de l'ITEPSA :

- 194 250 employeurs ;
- 1 520 959 assurés, dont 616 010 assurés actifs, en équivalent temps plein (source : « l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 2000, ministère de l'agriculture et de la pêche », direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

Au 31 décembre 2000, ce service disposait de :

- 206 inspecteurs du travail ;
- 151 contrôleurs du travail ;
- 425 agents administratifs ou techniciens régionaux de prévention (TRP), (source : « l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole 2000 », ministère de l'agriculture et de la pêche, direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

I-2-2 Inspection du travail des transports

L'inspection du travail des transports a en charge les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit des entreprises :

- du transport ferroviaire, du transport urbain, du transport routier de voyageurs et de marchandises et des activités auxiliaires ;
- des remontées mécaniques ;
- des sociétés d'autoroutes ;
- de la collecte des ordures ménagères ;
- du transport aérien et des zones aéroportuaires ;
- de la navigation intérieure et des ports et fluviaux ;
- des ports maritimes depuis l'année 2000.

Parmi ces entreprises, se trouvent des unités importantes comme la Société nationale des chemins de fer français (environ 180 000 salariés), la Régie autonome des transports parisiens (environ 45 000 salariés), Air France (48 500 salariés) ou Aéroports de Paris (environ 8 100 salariés).

Ces entreprises regroupaient, au 31 décembre 2000, 981 398 salariés (source : "rapport annuel d'activité, année 2000", inspection générale du travail des transports).

A cette même date, l'inspection du travail des transports comptait 430 agents, répartis de la façon suivante :

- 122 agents de catégorie A : 1 inspecteur général, 119 agents du corps interministériel de l'inspection du travail et 2 médecins ;
 - 96 contrôleurs du travail du corps interministériel des contrôleurs du travail ;
 - 35 secrétaires administratifs de catégorie B ;
- 174 agents de secrétariat (source : "rapport annuel d'activité, année 2000", inspection générale du travail des transports).

Elle était organisée en 13 directions régionales et 93 subdivisions d'inspection du travail.

I-2-3 Inspection du travail maritime

Elle a été créée en 1999, par le décret n° 99-489 du 7 juin 1999.

Elle a vocation à faire respecter la législation du travail maritime au profit des inscrits maritimes, c'est à dire des marins du commerce, des pêches maritimes, des cultures marines et de la plaisance. Cette tâche était précédemment dévolue aux administrateurs des affaires maritimes.

Elle est composée d'inspecteurs et de contrôleurs du travail maritime, relevant du ministère chargé des gens de mer.

Elle est installée dans les directions départementales des affaires maritimes.

Quant au contrôle des dispositions relatives au régime de travail des marins à bord des navires battant pavillon français, il est assuré par le Centre de sécurité des navires.

I-2-4 DRIRE

* Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) contrôlent les activités de production, de transport ou de distribution d'énergie, soumises à un contrôle technique.

Il s'agit notamment :

- des centrales thermiques classiques et nucléaires ;
- des usines de traitement des résidus urbains qui produisent de l'énergie électrique ;
- des aménagements hydroélectriques ;
- des lignes à très haute tension, haute et moyenne tension et postes de transformation HTB/HTA inclus dans le réseau d'alimentation générale ;
- des ouvrages de stockage en surface ou souterrains de transport et de distribution de gaz.

Leur contrôle s'exerce aussi sur les entreprises extérieures qui construisent ces ouvrages et qui en assurent la maintenance.

Une cinquantaine d'ingénieurs des DRIRE participent à temps partiel à cette mission d'inspection.

* Les ingénieurs des mines exercent les attributions des inspecteurs du travail pour les activités de recherche, de prospection et d'exploitation des mines et carrières.

Il convient de signaler que les fonctionnaires précités exercent leurs fonctions d'inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre chargé du travail, à l'exception des ingénieurs des mines qui, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, agissent sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie.

I-2-5 Contrôle général des armées

L'inspection du travail dans les armées, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ont pour but final de s'assurer que les mesures visant à protéger la santé de l'homme immédiatement ou indirectement sont bien appliquées au sein du ministère de la défense, ont un rôle distinct mais complémentaire. Elles assurent les pouvoirs de contrôle et de police administrative du ministre de la défense. Indépendantes de la hiérarchie du ministère, elles contrôlent :

- l'application des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnels civils et militaires du ministère de la défense ;
- les entreprises ou organismes de droit privé qui effectuent des travaux dans les établissements relevant de la défense nationale dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service ;
- les quelque 9 200 installations classées pour la protection de l'environnement du ministère de la défense qui sont soumises au droit commun des installations classées.

Elles possèdent une compétence territoriale nationale.

Au 31 décembre 2000, l'inspection du travail dans les armées disposait de 12 inspecteurs et l'inspection des installations classées de 11 inspecteurs.

A cette même date, le ministère de la défense comptait 6 000 établissements, environ, 379 990 militaires et 94 076 personnels civils.

II Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

Il s'agit essentiellement des juridictions prud'homales et des organismes qui participent, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels.

Le rôle des représentants du personnel, délégués syndicaux, délégués du personnel, membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène et de sécurité qui s'exerce à l'intérieur des entreprises n'est pas abordé ici, bien qu'il soit en réalité et selon la lettre et l'esprit de la législation sociale absolument déterminant.

Il en est de même des conseillers des salariés ou des maisons de la justice et du droit qui dispensent informations et conseils en droit du travail.

II-1 Juridictions prud'homales

Les conseils des prud'hommes ont pour rôle essentiel de traiter les litiges individuels relatifs à l'application des contrats de travail. Ils concilient les parties ou à défaut interviennent par voie de jugement.

Ils ont, notamment, à statuer sur :

- la cause réelle des licenciements des salariés non investis d'un mandat représentatif, qu'ils aient été prononcés pour motif économique ou non économique,
- le bien-fondé des sanctions de quelque nature qu'elles soient, infligées par l'employeur aux salariés.
- le respect des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises.

Dans les domaines précités, hormis lorsqu'il s'agit de faire respecter les salaires minima fixés par des accords collectifs étendus par arrêté du ministre chargé du travail, les prud'hommes ont seuls compétence pour imposer une décision.

En effet, l'inspection du travail qui dispense, en ces domaines, de nombreux renseignements et conseils, ne détient aucun pouvoir de coercition.

Le conseil des prud'hommes est une juridiction spécialisée, de première instance, composé d'un nombre égal d'employeurs et de salariés élus directement par les salariés et les employeurs.

Sa saisine est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

En 2000, il existait 271 de ces juridictions dont 6 dans les départements d'outre-mer et une à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles ont rendu 159 594 décisions soit 7, 4% de moins qu'en 1999 et 163 218 affaires leur ont été soumises, soit 1,7 % de moins que l'année précédente. (source : "les chiffres-clés de la justice", ministère de la Justice)

Toujours selon la même source, la durée moyenne de traitement des affaires a été de 10,2 mois en 2000, contre 10,3 mois l'année précédente, 35 conseils des prud'hommes ayant traité les affaires qui leur avaient été soumises dans un délai de 6 à 7 mois. 25 % des affaires terminées l'ont été au terme d'une durée inférieure ou égale à 4,1 mois, 50 % au terme d'une durée inférieure ou égale à 8,2 mois et 75 % au terme d'une durée inférieure ou égale à 13,4 mois.

II-2 Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle ne mentionne que les administrations ou les organismes avec lesquels les services d'inspection du travail ont particulièrement vocation à coopérer.

II-2-1 Inspection des établissements classés

Ce service d'Etat assure la surveillance des installations qui ont été inscrites dans la nomenclature des établissements classés en raison des dangers ou des inconvénients qu'ils présentent pour l'environnement.

Dans la mesure où les pollutions de tous ordres qui peuvent affecter l'environnement sont d'abord susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, inspection des établissements classés et services d'inspection du travail poursuivent des buts complémentaires.

L'inspection des établissements classés est organisée par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous l'autorité des préfets.

Les inspecteurs sont des fonctionnaires désignés par les préfets, sur proposition des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. En équivalent temps plein, ils étaient 667 en 1998.

Ils ont pour tâche :

- de visiter les établissements classés afin de contrôler que les prescriptions qui leur sont applicables sont bien respectées ; ils ont le pouvoir de relever les infractions par procès-verbal ;
- de surveiller les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux même non classés dont les activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions atmosphériques ;
- d'identifier les installations non classées qui devraient l'être ;
- de participer aux enquêtes préalables au classement d'une installation et à la définition des spécifications techniques qu'elle devra respecter.

II-2-2 ANACT

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé du travail. Elle a été créée en 1973 et est installée à Lyon.

Son conseil d'administration comprend en nombre égal des représentants des syndicats de salariés et d'employeurs, les plus représentatifs au plan national, des représentants de l'administration et des personnes qualifiées.

Selon les dispositions mêmes du code du travail , elle a pour mission :

- « de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;
- de coordonner la recherche des causes des accidents du travail, et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité ;
- de servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail ;
- de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;
- d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail ».

Elle a aussi « pour objet d'entreprendre et de favoriser toute action tendant à améliorer les conditions de travail, notamment dans les domaines suivants :

- l'organisation du travail et du temps de travail ;
- l'environnement physique du travailleur et l'adaptation des postes et locaux de travail ;
- la participation des salariés à l'organisation du travail ;
- les méthodes d'études et d'appréciation des conditions de travail. »

Elle coordonne un réseau régional (24 implantations) composé d'associations gérées et ou orientées par les partenaires sociaux régionaux (ARACT, Associations Régionales pour l'Amélioration des Conditions de Travail) créées et financées en partenariat avec les collectivités territoriales de l'Etat. Ces associations participent par conventions aux missions de service public de l'ANACT, et sont plus particulièrement en charge du transfert vers les petites et moyennes entreprises et l'animation des réseaux locaux.

En 2000, les interventions du réseau ANACT ont prioritairement porté sur :

- l'organisation du temps de travail - accompagnement des entreprises et de démarches de consultants et actions collectives vers les petites entreprises, évaluations de la mise en œuvre des accords- ;
- La santé au travail, plus particulièrement sur les questions de prévention des risques, et des TMS (troubles musculo-squeletiques), avec des actions importantes de transfert auprès des nombreux publics concernés et en partenariat avec les services du Travail, la médecine du travail, les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), les consultants ;
- Les démarches compétences et la gestion des ressources humaines ;
- L'évaluation de l'impact sur l'organisation et les conditions de travail de la mise en place et de l'usage des technologies de l'information et de la communication.

La production éditoriale de l'ANACT sur ces sujets, ouvrages et guides pour l'action, a accompagné les interventions en entreprise et les différentes actions de transfert.

Le budget consolidé du réseau ANACT en 2000 était de 140 MF financé par :

- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité (70 % de subventions nationales et régionales) ;
- le Fonds Social Européen (6 %) ;
- les collectivités régionales (subventions régionales 10 %) ;
- autres subventions et produits de vente d'ouvrages et de prestations (14 %).

Le réseau ANACT occupait en 2000 :

243 salariés dont 80 agents contractuels de l'Etat pour l'Agence ;

163 salariés de droit privé pour les ARACT dont au total plus de la moitié de consultants qui interviennent en entreprise.

II-2-3 Services de prévention de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM)

La sécurité sociale assure depuis 1946 les employeurs contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle.

A ce titre, elle dispose de pouvoirs lui permettant d'obtenir des entreprises assurées qu'elles réduisent les coûts afférents à ces risques.

Les comités techniques nationaux constitués par secteurs d'activités, (leur nombre est passé de 15 à 9 à la suite de l'application de l'arrêté du 22 décembre 2000), qui assistent la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie ont la compétence d'élaborer des recommandations, en sus des dispositions légales et réglementaires.

Il en va de même des comités techniques régionaux des caisses régionales d'assurance maladie qui édictent des dispositions générales applicables aux entreprises de leur ressort géographique ou aux entreprises de tout le territoire national, lorsqu'elles ont été étendues par arrêté du ministre chargé du travail.

Les agents (au 31 décembre 2000, 263 ingénieurs conseil et 486 contrôleurs de sécurité) des services de prévention ont le droit de procéder à toutes les enquêtes qu'ils jugent utiles sur les conditions d'hygiène et de sécurité. Ils possèdent des moyens d'incitation et des pouvoirs d'injonction.

La collaboration entre l'inspection du travail du ministère chargé du travail et les services de prévention et notamment l'échange systématique d'informations sur les constats effectués dans les établissements visités en matière de santé et de sécurité au travail sont prévus par le code de la sécurité sociale (article L 422-3) et développés par la circulaire du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette circulaire a, en outre, été à l'origine de la mise en place, auprès de chaque directeur régional du travail, d'un comité régional de coordination dont le rôle "doit être essentiellement d'assurer une liaison permanente entre les services de l'inspection du travail, ceux de la direction régionale de la Sécurité sociale et ceux de la caisse régionale de sécurité sociale intéressés à la prévention".

II-2-4 INRS

L'institut national de recherche et de sécurité (INRS), créé en 1947 sous le nom d'Institut national de la sécurité (INS), devenu en 1968 Institut national de la recherche et de la sécurité, est une association régie par la loi de 1901, constituée sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Il est géré par un conseil d'administration paritaire (9 représentants des employeurs, 9 représentants des syndicats de salariés).

Il est constitué de deux centres, l'un à Paris, l'autre en Lorraine (sites de Vandoeuvre et Neuves-Maisons près de Nancy).

Son budget provient en presque totalité du fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, alimenté par un prélèvement sur les cotisations payées par les entreprises au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

615 personnes, (195 à Paris et 420 à de Nancy), travaillent à l'INRS, et permettent de couvrir une très grande variété de disciplines : acoustique, ventilation, électricité, informatique, électronique, automatique, épidémiologie, chimie, toxicologie, biologie, physiologie, ergonomie, productique, génie civil, hydraulique, sécurité des systèmes, etc.

Sa mission première est de contribuer par tous les moyens appropriés à l'amélioration de la santé et de la sécurité de l'homme au travail ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il exerce ses activités au profit des entreprises du régime général de toutes les branches d'activité (métallurgie, chimie, bâtiment travaux publics, transports, services...) à partir des besoins exprimés par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les ingénieurs et contrôleurs des services prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), les partenaires sociaux, les médecins du travail, les inspecteurs du travail...

Il aide les acteurs du terrain à résoudre les problèmes de prévention en effectuant des activités d'assistance, d'information, de formation.

Il développe des connaissances nouvelles, en transformant des connaissances en savoirs pratiques (activité d'études et de recherches).

De nombreuses publications (chaque année, 120 publications scientifiques, 70 documents pratiques, 2 millions d'exemplaires de brochures, etc.) sont quotidiennement utilisées par l'inspection du travail qui, par ailleurs, peut ponctuellement faire directement appel à ses compétences.

II-2-5 OPPBTP

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) est spécifique au secteur du bâtiment et travaux publics.

Créé par arrêté du ministre chargé du travail en 1947, c'est un organisme paritaire où sont représentées les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. Il est financé par des cotisations obligatoires des entreprises adhérentes.

Sa mission est, notamment, «de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes ». Il « exerce des actions d'information et de conseil en matière de prévention et contribue à la formation à la sécurité ».

Il est organisé en 16 comités régionaux. Il n'est toutefois pas représenté dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les comités régionaux disposent d'ingénieurs, de techniciens et de délégués à la sécurité qui ont libre accès aux établissements et chantiers et qui peuvent se faire communiquer les documents afférents à l'hygiène et à la sécurité.

Au 31 décembre 2000, ils employaient 38 ingénieurs, 108 délégués à la sécurité et 15 délégués à la formation.

Les relations avec l'inspection du travail sont institutionnalisées puisque les ingénieurs ou les délégués à la sécurité « peuvent porter à la connaissance de l'inspecteur du travail les manquements répétés ou les infractions graves qu'ils constatent aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ».

Il est aussi prévu que lorsque le comité régional de coordination installé auprès du directeur régional du travail examine les risques propres au secteur du bâtiment et des travaux publics, un délégué à la sécurité de l'OPPBTP soit associé à ses travaux.

En outre, les représentants des deux services assistent conjointement aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des entreprises du secteur de la construction et des collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail des chantiers importants (CISSCT).

Enfin, les publications de l'Organisme font référence et constituent une source documentaire essentielle pour l'inspection du travail dans le domaine de la prévention des risques dans le bâtiment et le génie civil.

DEUXIEME PARTIE

ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

I Etablissements assujettis

I-1 Données d'ensemble

I-2 Evolutions en 2000

II Etablissements publics

II-1 Etablissements publics de soins

II-2 Etablissements publics d'enseignement technique ou professionnel

II-3 Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale

Annexes

DEUXIEME PARTIE :

ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

L'inspection du travail du ministère chargé du travail (IT travail) est compétente pour tous les établissements qui relèvent du système d'inspection du travail à l'exception de ceux dont le contrôle est assuré par les services spécialisés présentés dans la première partie du présent rapport.

Elle peut aussi intervenir dans certaines limites et sous certaines conditions auprès d'établissements publics qui ne relèvent habituellement pas du système d'inspection du travail.

Ces établissements et les travailleurs qu'ils occupent ne sont pas statistiquement comptabilisés ; leur existence méritent toutefois d'être signalée ne serait-ce que par la charge de travail que représentent les interventions que les agents de contrôle y effectuent.

I Etablissements assujettis

Les développements qui suivent sont consacrés à la présentation :

- de quelques données d'ensemble,
 - des évolutions les plus marquantes de l'année 2000,
- dans la mesure où elles ne sont pas sans influence sur les actions de l'inspection du travail.

I-1 Données d'ensemble

I-1-1 Méthode de collecte des données

Le décompte des établissements et de leurs salariés ainsi que leur répartition selon différents critères sont établis, principalement, à partir des statistiques annuelles de l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) sur les établissements qui occupent des salariés dans des conditions de droit privé [*circulaire UNEDIC n° 01-07 du 25 juillet 2001*].

Ils le sont aussi sur le fondement d'études de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Ces décomptes ne sont ni parfaitement exacts ni toujours concordants :

- quelques établissements de la compétence de services d'inspection du travail spécialisés ont pu être classés dans des ensembles regroupant presque exclusivement des établissements de la compétence de l'IT travail et réciproquement ;
- les données proposées proviennent de sources différentes, UNEDIC, INSEE, DARES etc.

Pour tenir compte de ces incertitudes, les chiffres présentés sont arrondis au millier ou à la centaine inférieurs.

Enfin, la nature des données collectées en métropole et outre-mer diffèrent légèrement :

- en métropole, l'IT travail est incompétente pour les salariés affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA), la rubrique « agriculture, sylviculture et pêche » de l'UNEDIC ne dénombrant que les salariés relevant de ces secteurs sans pour autant dépendre de la MSA.

En revanche, dans les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), les salariés du secteur agricole ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'IT travail.

I-1-2 Etablissements et salariés

En métropole, dans les départements d'outre mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, 1 485 000 établissements et quelque 14 638 000 salariés étaient, au 31 décembre 2000, de la compétence de l'IT travail.

Dans ce total, l'outre-mer représentait 27 000 établissements et 225 000 salariés.

L'IT travail avait en charge le contrôle de 92,9 % des salariés et de 96,2 % des établissements, dénombrés par l'UNEDIC.

Si les 614 568 assurés de la Mutualité sociale agricole et les salariés du secteur des transports ignorés de l'UNEDIC (environ 235 000 employés de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens ou d'Aéroports de Paris) sont pris en compte, c'est 88 % des salariés et environ 86 % des établissements que contrôlait l'IT travail.

Cf. les tableaux 1 à 7, joints en annexe.

I-1-3 Hommes et femmes

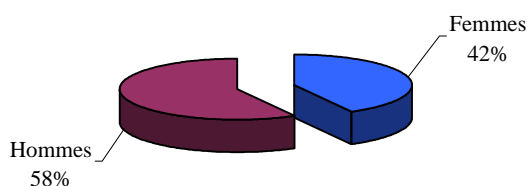
Parmi les salariés des établissements assujettis à l'IT travail, 42 % étaient des femmes, alors que le taux de féminisation était de :

- 43 % pour les salariés relevant du contrôle de l'inspection du travail, en général,
- 44,8 % (en mars 2001) pour la population active occupée, du fait du nombre des femmes dans les trois fonctions publiques.

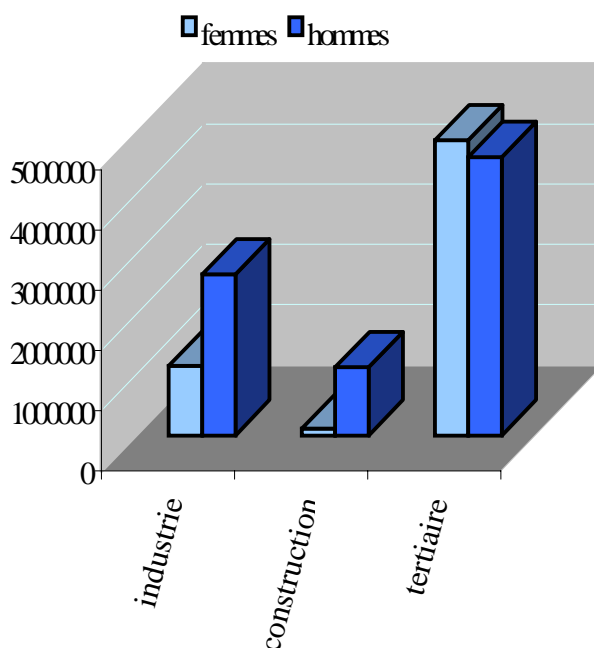
L'évolution est significative puisque les femmes représentaient 38,6 % de la population active occupée en 1980 et 42,1 % en 1990.

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "la France en bref" édition 2000, mise à jour internet de novembre 2001. La population active y est définie comme l'addition de la population ayant un emploi et des chômeurs et la population active employée comme la population active exception faire des chômeurs.

Cf. le tableau n° 8 joint en annexe.



La répartition des femmes différait notablement selon les secteurs d'activité : 79 % d'entre-elles étaient salariées du tertiaire, 19 % de l'industrie et 2 % de la construction.



I-1-4 Etrangers et nationaux

Les étrangers sont définis comme l'ensemble des personnes de nationalité étrangère vivant en France.

Dans la tranche d'âge de 20 et 60 ans, ils étaient, en mars 2000, 1 000 000 à occuper un emploi salarié dans le secteur privé (tous secteurs professionnels confondus). 65 % étaient des hommes et leur moyenne d'âge (41 ans) était supérieure de 2,5 ans à celles des nationaux.

Leur importance relative a baissé de façon importante entre 1985 et 2000 puisque leur nombre est passé de 9,3 % à 6,8 % des salariés du secteur privé du fait de la limitation de l'immigration depuis 1974 et de l'importance des naturalisations.

58 % des étrangers travaillaient comme ouvriers et 18 % comme employés contre respectivement 73 % et 18 % en 1985. 57 % étaient occupés par le secteur tertiaire, 22 % par l'industrie et 18 % par la construction. Ces chiffres étaient de 38 % pour le tertiaire, 37 % pour l'industrie et 22 % pour la construction en 1985.

Les cinq secteurs professionnels qui occupaient le plus de salariés étrangers étaient, par ordre d'importance, la construction, les services opérationnels, les services personnels et domestiques et l'hôtellerie et la restauration.

Près de moitié des ces salariés ne possédaient pas de qualification contre environ 25 % pour les salariés de nationalité française (35 % pour les hommes et 69 % pour les femmes).

Il est à signaler que les salariés étrangers étaient plus que les nationaux en situation professionnelle précaire : en mars 2000, 13,4 % étaient en mission d'intérim contre 9,6 % des français et 19 % étaient à temps partiel contre 16 % des nationaux.

Enfin, le taux de chômage des étrangers excédait largement celui des français ; plus d'un actif étranger sur cinq était au chômage contre seulement un français sur onze. Les femmes étaient particulièrement touchées puisqu'elles étaient 26 % sans emploi.

[Source : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), "Premières informations" les salariés étrangers : loin des secteurs porteurs et des positions valorisées », novembre 2000-N°46.1].

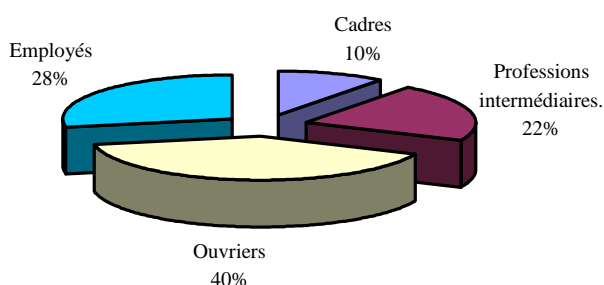
I-1-5 Répartition par catégories socioprofessionnelles

Les ouvriers représentaient 40 % des salariés relevant de l'IT travail, les professions intermédiaires 22 %, les employés 28 % et les cadres 10 %.

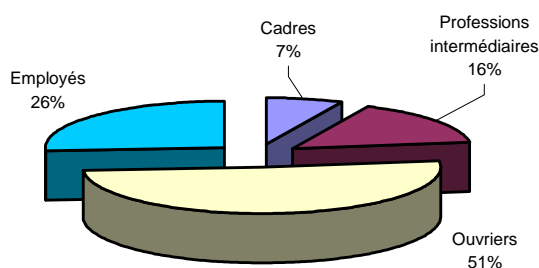
Depuis 1982, l'évolution est notable puisqu'à cette date les ouvriers étaient 51 %, les employés 26 %, les professions intermédiaires 16 % et les cadres 7 %.

Cf. le tableau n° 9, joint en annexe.

Répartition des salariés par catégories professionnelles en 1999



Répartition des salariés par catégories professionnelles en 1982



I-1-6 Répartition par activités

Répartition par grands secteurs économiques

Métropole, départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM)

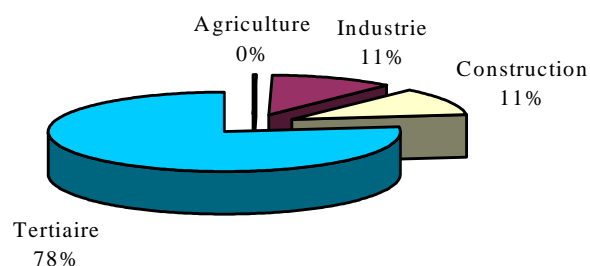
En nombre d'établissements et de salariés contrôlés, c'est le secteur tertiaire qui primait : il représentait 77 % des établissements et 65 % des salariés.

Le secteur industriel et celui de la construction comptaient un nombre équivalent d'établissements, 11 % du total. Toutefois, l'industrie occupait 26 % des salariés et la construction 8 %.

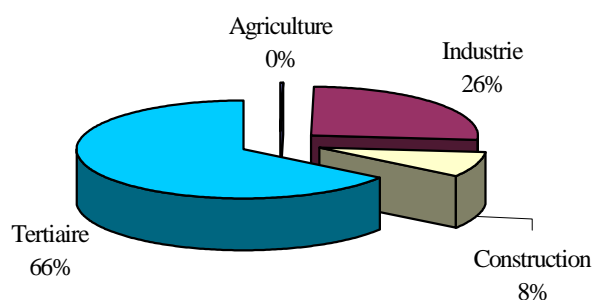
Cf. les tableaux n° 3 et 4.

Métropole, départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissements



Salariés occupés par ces établissements



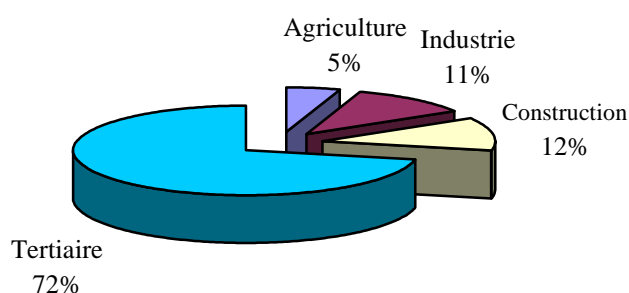
Départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM)

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la répartition des établissements et des salariés entre grands secteurs d'activité diffèrait légèrement de la répartition métropolitaine, l'inspection du travail y contrôlant la totalité du secteur agricole, qui représentait 5 % des établissements et 6 % des salariés .

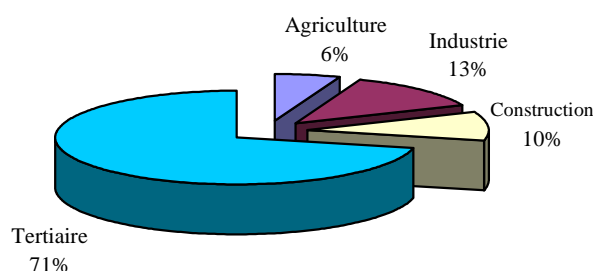
Cf. le tableau n° 6, joint en annexe.

Départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissements



Salariés occupés par ces établissements



Répartition des entreprises et des salariés dans l'industrie et le tertiaire (métropole)

Dans le secteur industriel, les producteurs de biens intermédiaires, de biens d'équipement et de biens de consommation occupaient le plus grand nombre de salariés, respectivement 39 %, 21 % et 18 %.

Le plus grand nombre d'établissements se trouvait dans les industries agricoles et alimentaires, les biens intermédiaires et les biens de consommation (respectivement, 30 %, 29 % et 22 % du total).

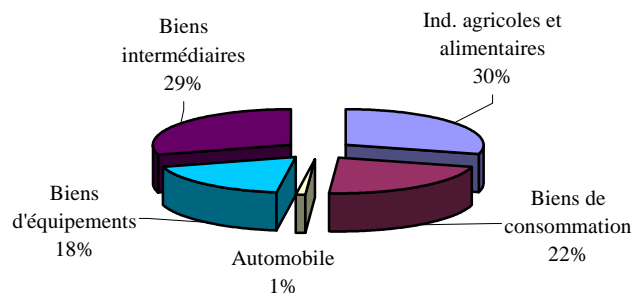
Les biens intermédiaires regroupent les produits minéraux, l'industrie textile, le bois et le papier, la chimie, le caoutchouc, les plastiques, la métallurgie et la transformation des métaux et les industries des composants électriques et électroniques.

Les biens d'équipement sont constitués par la construction navale, aéronautique et ferroviaire, les industries des équipements mécaniques, des équipements électriques et électroniques.

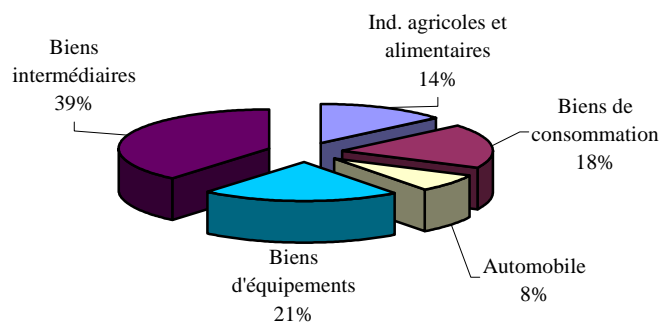
L'habillement, le cuir, l'édition, l'imprimerie, la reproduction, la pharmacie, la parfumerie, l'entretien, les industries des équipements du foyer relèvent du groupe des biens de consommation.

Cf. le tableau n° 10.

Industrie : répartition des établissements

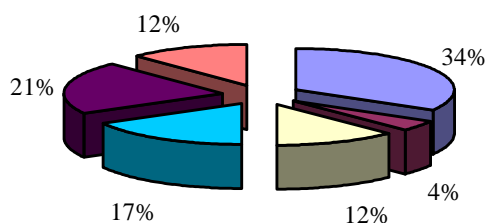
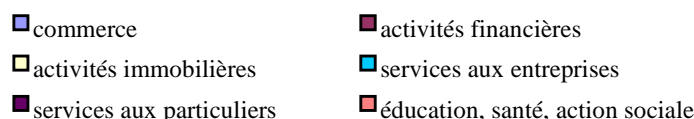


Industrie : répartition des salariés

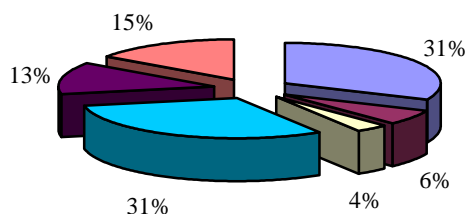


Dans le secteur tertiaire, les commerces et les services aux entreprises employaient chacun 31 % des salariés et l'éducation, la santé et de l'action sociale 15 % des salariés. Le commerce comptait 34 % des établissements, les services aux particuliers 21 % et l'éducation, la santé et l'action sociale ainsi que les activités immobilières 12 %.

Tertiaire : répartition des établissements



Tertiaire : répartition des salariés

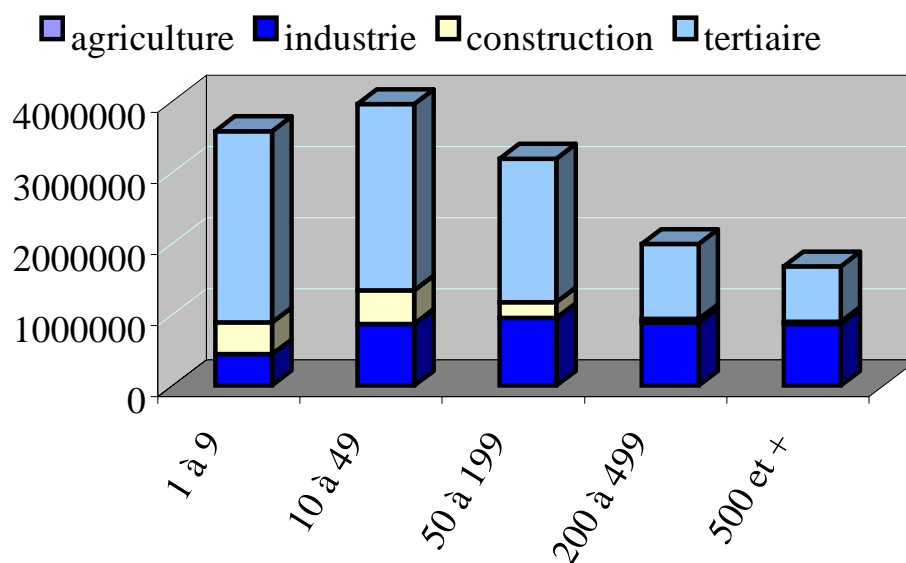


I-1-7 Répartition par tailles d'établissements

En moyenne, 52 % des salariés étaient occupés par des établissements de 0 à 49 salariés et 48 % par des établissements de plus de 50 salariés dont 36 % par des établissements de 50 à 499 salariés et 12 % par des établissements de plus de 500 salariés.

Des disparités existaient entre les trois grands secteurs d'activités : 66 % des salariés de l'industrie, 25 % de ceux de la construction et 13 % de ceux du tertiaire étaient employés dans des établissements de plus de 50 salariés.

Cf. les tableaux n° 11 et 12, joint en annexe.



I-2 Evolutions en 2000

Elles se traduisent, essentiellement, par une augmentation sensible du nombre des salariés, des établissements et des missions de travail temporaire.

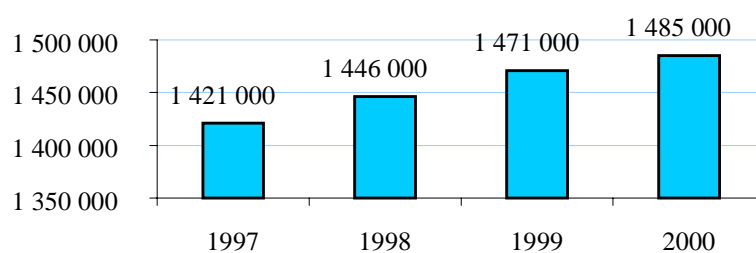
I-2-1 Augmentation du nombre des établissements et des salariés

Evolution globale

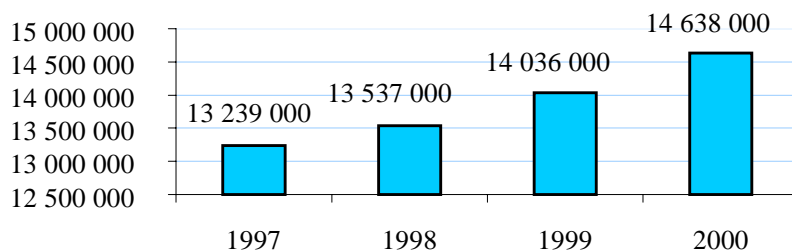
Entre 1999 et 2000, l'augmentation du nombre des établissements a été de 1 % (+ 14 000) et celui des salariés de 4,2 % (+ 590 500). Depuis 1997, la progression est notable :

- 4,4 % (+ 62 000), pour les établissements assujettis ;
- 10,5 % (+ 1 372 500), pour les personnels occupés par ces établissements.

Evolution du nombre des établissements



Evolution du nombre des salariés

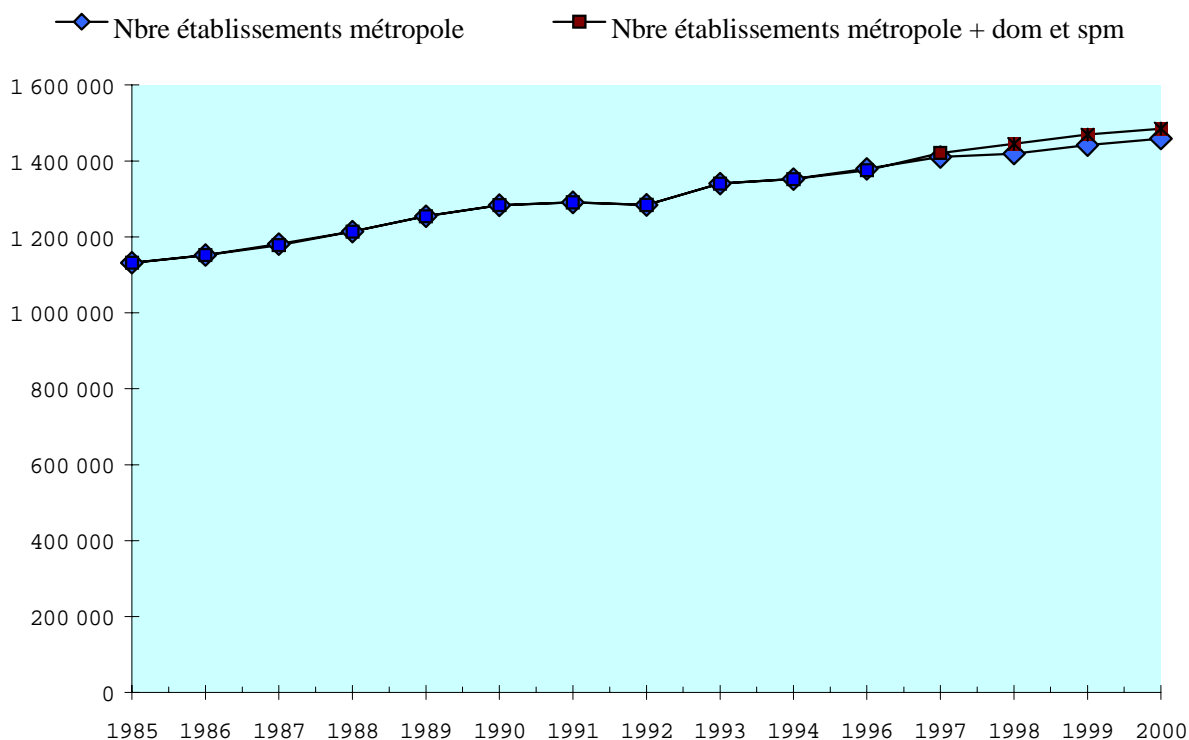


Entre 1999 et 2000, le nombre des établissements industriels a diminué de 0,9 %, celui des établissements du tertiaire a augmenté modestement de 0,87 %. En revanche, le nombre des établissements du secteur de la construction a augmenté de 3,87 %.

Quant à l'accroissement du nombre des salariés occupés par ces établissements, elle est plus que proportionnelle à l'augmentation du nombre des établissements :

- + 2,3 %, dans l'industrie,
- + 4,9 % dans le tertiaire,
- + 5,2 % dans la construction.

Le graphique ci-après illustre l'évolution du nombre des établissements depuis 1985.



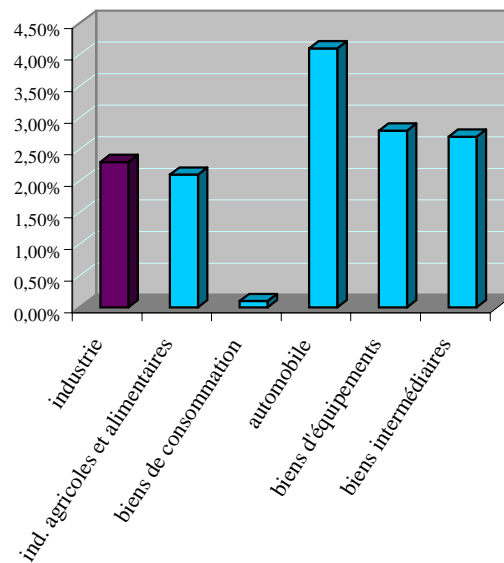
Evolution par activités

Les différentes composantes des secteurs industriels et tertiaires ont évolué favorablement à l'exception des activités immobilières.

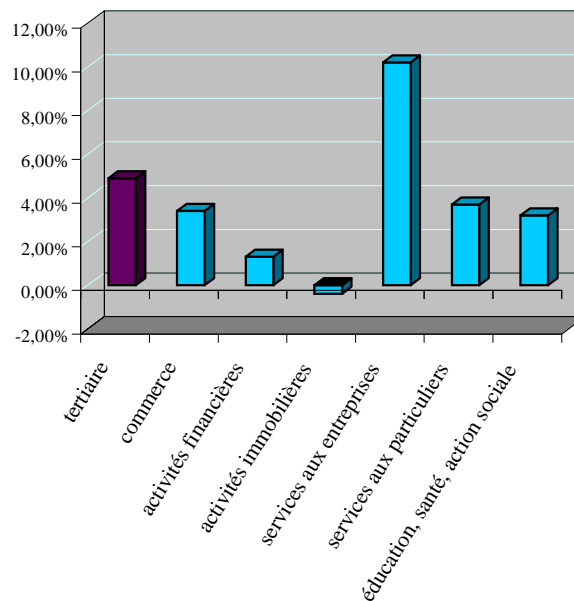
Dans l'industrie, l'emploi automobile a augmenté de 4,1 % alors que celui des industries de biens de consommation n'a progressé que de 0,1 %.

Dans le tertiaire, si l'effectif des activités immobilières a diminué de 0,4 %, celui des services aux entreprises a progressé de 10,2 %.

Industrie : évolution en pourcentage, par secteurs professionnels, du nombre des salariés.



Tertiaire : évolution en pourcentage, par secteurs professionnels, du nombre des salariés



Evolution toutes branches professionnelles confondues (donc tous services d'inspection du travail confondus)

Cette tendance s'inscrit dans l'évolution globale de l'emploi, toutes branches professionnelles confondues (donc quel que soit le service d'inspection du travail compétent), décrite par l'UNEDIC dans sa circulaire précitée d'août 2000.

L'effectif total des salariés affiliés au régime d'assurance chômage a augmenté en 2000 de 4,25 % pour atteindre le chiffre de 15 777 778, soit 645 458 salariés supplémentaires.

En métropole, l'augmentation du nombre de postes a été de 4 %, soit 632 883 unités.

Il convient de rappeler que la progression avait été de 0,19 % en 1996, 1,84 % en 1997, 2,39 % en 1998 et de 3,52 % en 1999.

Dans les départements d'outre-mer, la croissance de l'emploi a été de 7,1 % en Guadeloupe et 6,1 % à la Réunion. Toutefois, l'emploi est en baisse de 4,2 % à la Martinique, 1,6 % en Guyane et 0,7 % à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour l'ensemble des départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre des salariés passe de 249 500 à 257 075 soit une augmentation de 3% (+ 7 575).

Au 31 décembre 2000, le nombre des demandeurs d'emploi s'établissait, au sens du Bureau international du travail, à 2 401 000, soit 13,8 % de moins qu'à la fin de l'année précédente. Le taux de chômage, en pourcentage de la population active, était au 31 décembre 2000 de 9,2 % [*Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), "Premières informations" le marché du travail en janvier 2001 », mars 2001-N°10.3*].

En outre, le recours au chômage partiel a fortement décru puisque le nombre des journées dont le chômage a été autorisé a diminué des deux tiers, de 4,1 millions en 1999 à 1,5 million en 2000. Sur ce total, seules 950 000 journées ont été effectivement utilisées pour un coût de 156 millions de francs à la charge de l'Etat.

Cette évolution est d'autant plus significative que les deux tempêtes exceptionnelles de la fin de l'année 1999 et la crise de l'encéphalite spongiforme bovine ont conduit les entreprises ayant subi des dégâts et celles du secteur de la viande et du lait à recourir au chômage partiel.

[*Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » « le chômage partiel en 2000 », septembre 2001-N°39.2*].

I-2-2 Augmentation significative du nombre des établissements de grande taille

L'UNEDIC souligne que ce sont les établissements de grande taille, comme en 1998 et en 1999, qui ont le plus contribué à la croissance de l'emploi en 2000.

L'augmentation du nombre des établissements de 500 salariés et plus a atteint 7,4 % et celle de leurs effectifs 6,9 %.

Pour les établissements qui occupent de 200 à 499 salariés, les augmentations ont été, respectivement, de 6,3 % et 6,5 %.

A titre de comparaison, le nombre des établissements de moins de 10 salariés a progressé de 1 % et celui de leurs effectifs de 1,7 %.

I-2-3 Augmentation du nombre des missions de travail temporaire

Toutes professions confondues, le travail temporaire a continué à se développer fortement : en équivalents-emplois à temps plein, il a représenté 604 000 emplois contre 515 000 en 1999, soit une augmentation de 17 %.

C'est au moins 1 846 000 personnes qui en 2000, ont effectué une mission d'intérim ou plus. Parmi elles, 64 % étaient des hommes et 46 % des femmes.

En équivalents-emplois à temps plein, 84 % des intérimaires étaient des ouvriers, occupés principalement dans l'industrie et la construction.

Ils constituaient une population jeunes puisque 44 % d'entre eux avaient moins de 25 ans, 32 % entre 25 et 34 ans et 8 % seulement plus de 45 ans. Leur âge moyen était de 29 ans.

Quant aux taux de recours les plus élevés, le taux de recours étant défini comme le « rapport du nombre de postes occupés par des intérimaires au nombre de postes occupés par des salariés permanents et des intérimaires », ils se trouvaient dans l'industrie automobile, l'industrie des biens intermédiaires, le secteur de la construction, les industries agricoles et alimentaires et l'industrie des biens d'équipement.

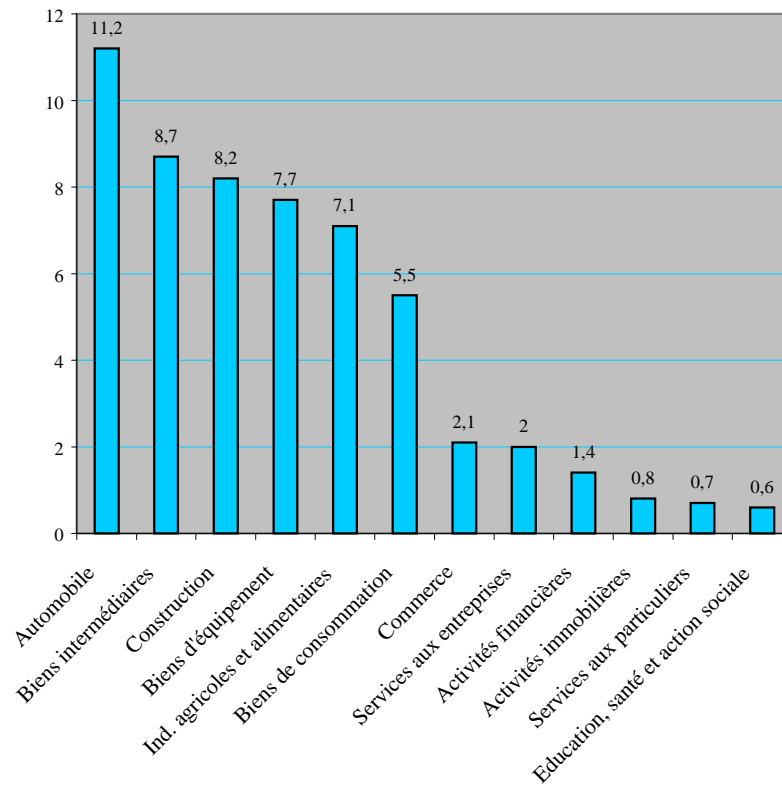
Les taux de recours des activités tertiaires étaient d'un niveau sensiblement moins élevé.

Il convient de noter que dans tous les secteurs d'activités dont les entreprises relèvent normalement de l'IT (travail), les taux de recours ont progressé entre 1999 et 2000.

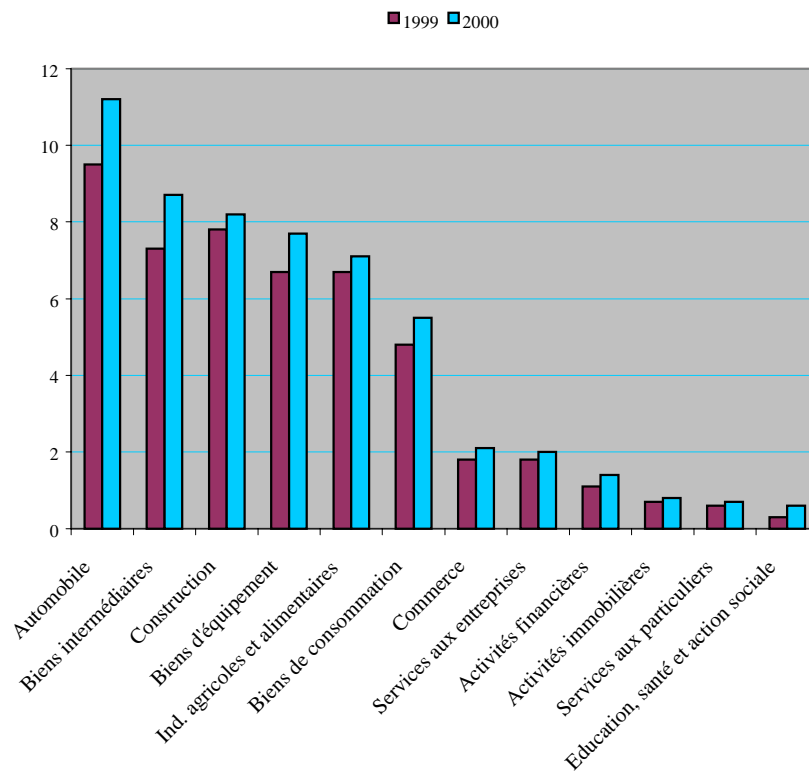
Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » : « le travail temporaire en 2000 : encore en forte hausse malgré un ralentissement en cours d'année ». d'août 2001 n° 33.

Cf. tableau n° 12, joint en annexe.

2000 : taux de recours par activités



Evolution des taux de recours, par activités, entre 1999 et 2000



II Etablissements publics

II-1. Etablissements publics de soins

Le code du travail prévoit que les établissements publics à vocation sanitaire ou sociale qui occupent des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'inspection du travail en tant qu'organisme de contrôle de l'application des dispositions de ce code est donc appelée à intervenir.

Toutefois, sa compétence est limitée car elle ne possède pratiquement qu'un pouvoir de signalement et de proposition auprès des responsables de ces établissements publics.

II-2. Etablissements publics d'enseignement technique ou professionnel

Les établissements publics qui dispensent un enseignement technique ou professionnel sont soumis à un contrôle de même ordre, limité aux conditions de santé et de sécurité au travail ; toutefois, il concerne non seulement les personnels de ces établissements mais aussi leurs élèves.

En outre, il convient de signaler que les inspecteurs du travail ont la tâche importante de délivrer aux chefs d'établissements l'autorisation de déroger, pour les jeunes de moins de 18 ans, aux interdictions d'effectuer certains travaux ou d'utiliser certains équipements de travail dangereux.

II-3. Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale

Les règles d'hygiène et de sécurité que ces institutions appliquent sont celles du code du travail mais en vertu de textes qui n'en émanent pas. Leur contrôle est assuré par des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Néanmoins, l'inspection du travail peut être appelée, à titre de conseil, à effectuer des missions permanentes ou temporaires ou à intervenir dans certaines situations.

C'est ainsi que ses agents peuvent être saisis en cas de désaccord sérieux sur une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 11, présentent, pour les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail du ministère chargé du travail et les salariés occupés par ces établissements :

- Le nombre et la répartition des établissements par secteurs économiques, pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 1),
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des salariés occupés par les établissements visés au tableau n° 1 pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 2),
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements et de leurs salariés, en 1999 et 2000, en France métropolitaine (tableau n°3),
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements en 1997, 1998, 1999 et 2000 en France métropolitaine (tableau n° 4) ;
- La nombre et la répartition par secteurs économiques des salariés occupés par les établissements visés au tableau n° 4, en 1997, 1998, 1999 et 2000 en France métropolitaine (tableau n° 5) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements et des salariés occupés par ces établissements en 1999 et 2000 dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 6) ;
- Le nombre des établissements et des salariés occupés par ces établissements en 2000 dans les différents départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 7) ;
- La répartition entre hommes et femmes en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 8) ;
- L'évolution de la structure socio-professionnelle des emplois entre 1982 et 1999 (tableau n° 9) ;
- Le nombre des établissements et des salariés occupés, par activités économiques, en 2000, en France métropolitaine (tableau n° 10) ;
- La répartition des salariés selon la taille des établissements qui les emploient, en 2000 (tableau n° 11) ;
- La répartition des contrats de travail temporaire conclus, des taux de recours, des équivalents-emplois temps plein, par activités, en 1999 et 2000

Tableau n° 1

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissements (affiliés à l'UNEDIC), assujettis en 1997, 1998, 1999 et 2000 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 "Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2000", pour la France métropolitaine et de données provisoires pour 2000 pour, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Etablissements répartis par secteurs économiques			
	Chiffres et pourcentages			
	1997	1998	1999	2000
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	non disponible	3 180	3 363	3 301
Industrie	172 559 12,1 %	172 834 11,9 %	172 557 11,7 %	170 853 11,4 %
Construction	154 304 10,8 %	157 264 10,9 %	162 793 10 %	168 713 11,3 %
Tertiaire	1 094 635 77 %	1 113 648 77 %	1 132 508 77 %	1 142 870 76,9 %
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	1 421 000	1 446 000	1 471 000	1 485 000 (2)

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle les entreprises du secteur agricole.

(2) Chiffre en augmentation de 1 % (+ 149 44) par rapport à 1999 et de 4,57 % par rapport à 1997 (+ 64 944).

Tableau n° 2

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Salariés employés par les établissements (affiliés à l'UNEDIC) assujettis en 1997, 1998, 1999 et 2000 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2000 », pour la France métropolitaine et de données provisoires pour 2000 pour, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Salariés occupés, par secteurs économiques			
	Chiffres et pourcentages			
	1997	1998	1999	2000
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	non disponible	20 546	22 637	23 428
Industrie	3 731 084 28,1 %	3 748 187 27,7 %	3 738 429 26,6 %	3 829 810 26,16 %
Construction	1 138 686 8,6 %	1 143 140 8,4 %	1 183 464 8,4 %	1 243 539 8,49 %
Tertiaire	8 370 093 63,2 %	8 625 531 63,7 %	9 092 111 64 %	9 540 743 65,17 %
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	13 239 000	13 537 000	14 036 000	14 638 000 (2)

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle aussi les entreprises qui emploient les salariés du secteur agricole.

(2) Chiffre en augmentation de 4,29 % par rapport à 1999 (+ 602 496) et de 10,57 % (+ 1 399 496) par rapport à 1997.

Tableau n° 3

France métropolitaine

Etablissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements, en 1999 et 2000

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé "Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 1999", des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Nombre d'établissements		Salariés occupés	
	1999	2000	1999	2000
Agriculture, chasse, sylviculture, pêche, aquaculture (entreprises dont les salariés ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole)	1 931	1 984	9 824	10 353
Industrie [exception faite des industries extractives (section C) et de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (section E)]	169 300	167 729	3 713 600	3 800 864
Construction	159 300	165 472	1 161 100	1 221 457
Tertiaire [exception faite des transports et communications (section I), des administrations publiques (section L), des activités extraterritoriales (section Q) et de la rubrique "inconnu"(section Z)]	1 113 000	1 123 240	8 939 000	9 379 827
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	1 443 000	1 458 596 (1)	13 823 000	14 413 306 (2)

(1) Chiffre en augmentation de 1,08 % par rapport à 1999 (+ 15 596)

(2) Chiffre en augmentation de 4,27 % par rapport à 1999 (+590 306)

Tableau n° 4

France métropolitaine

Etablissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en 1997, 1998, 1999 et 2000

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Evolution en pourcentage du nombre des établissements entre 1999 et 2000

Secteurs économiques	Nombre d'établissements				Evolution en pourcentage entre 1999 et 2000
	1997	1998	1999	2000	
Agriculture, sylviculture, pêche		1 915	1 931	1 974	
Industrie	169 800	169 800	169 300	167 729	- 0,92 %
Construction	151 060	154 000	159 300	165 472	+ 3,87 %
Tertiaire	1 075 100	1 095 000	1 113 500	1 123 240	+ 0,87 %
TOTAL	1 396 000	1 419 000	1 444 000	1 458 000	+ 1 %

Tableau n° 5

France métropolitaine

Salariés occupés dans les établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en 1997, 1998, 1999 et 2000

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Evolution en pourcentage du nombre des salariés entre 1999 et 2000

Secteurs économiques	Nombre de salariés occupés				
	1997	1998	1999	2000	Evolution en pourcentage entre 1999 et 2000
Agriculture, sylviculture, pêche		9 709	9 824	10 353	
Industrie	3 703 800	3 720 800	3 713 600	3 800 864	+ 2,34 %
Construction	1 118 080	1 121 600	1 161 100	1 221 457	+ 5,19 %
Tertiaire	8 218 300	8 480 300	8 939 100	9 379 827	+ 4,93 %
TOTAL	13 040 000	13 331 000	13 822 000	14 412 500	+ 4,26 %

Tableau n° 6

Départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements en 1999 et 2000

Totaux et répartition en pourcentage par grands secteurs économiques

Ces chiffres proviennent des tableaux E-1, E-2, E-3, E-4, E-6 "Evolution du nombre des salariés par activité économique (NES 36 et 16) entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999", élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Nombre d'établissements Répartition en pourcentage par secteurs économiques		Salariés occupés Répartition en pourcentage par secteurs économiques	
	1999	2000	1999	2000
Agriculture, sylviculture et pêche (compétence de l'inspection du travail relevant du Ministère du travail à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon)	1 432 5,2 %	1 353	12 813 5,9 %	13 075
Industrie (exception faite des industries extractives et de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau)	3 165 11,5 %	3 124	28 504 13,2 %	28 946
Construction	3 497 12,6 %	3 241	22 364 10,3 %	22 082
Tertiaire (exception faite des transports, des administrations publiques, et de la rubrique "inconnu")	19 508 70,7 %	19 630	153 111 70,8 %	160 916
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	27 600	27 348 - 0,9 %	216 000	225 190 + 4,25 %

Tableau n° 7

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements

Totaux et répartition en pourcentage par grands secteurs économiques

Ces chiffres sont extraits des tableaux E-1, E-2, E-3, E-4, E-6 "Evolution du nombre des salariés par activité économique (NES 36 et 16) entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999", élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Nombre d'établissements	Nombre de salariés
Guadeloupe	7 296	64 803 dont 30 661 femmes
Martinique	5 843	56 101 dont 27 440 femmes
Guyane	1 816	15 256 dont 5 278 femmes
Réunion	12 152	87 839 dont 31 010 femmes
Saint-Pierre-et-Miquelon	241	1 191 dont 589 femmes

Tableau n° 8

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Répartition entre hommes et femmes, occupés par les établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail, en 2000

Ces chiffres sont extraits du tableau A8 intitulé "Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NES 36 et NES 16) en 2000, des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Femmes	Hommes	Total
Industrie	1 154 827	2 674 983	3 829 810
Construction	112 737	1 130 977	1 243 539
Tertiaire	4 911 862	4 628 881	9 540 743

Tableau n° 9

France métropolitaine

Evolution de la structure socioprofessionnelle des emplois entre 1982 et 1999

Source : INSEE, « recensement de la population de 1999 ; l'espace des métiers de 1990 à 1999 », de juillet 2001
Tableau n° 1 « évolution de la structure socioprofessionnelle entre 1982 et 1999 », exclusion faite des catégories professionnelles qui ne relèvent pas de la compétence de l'inspection du travail du ministère chargé du travail (agriculteurs, des artisans, commerçants et chefs d'entreprise, des professions libérales, des cadres de la fonction publique, des professions intellectuelles et artistiques, des professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilées, des employés de la fonctions publique, des ouvriers agricoles)

	1982	1990	1999
cadres	929 000	1 304 000	1 441 000
professions intermédiaires			
professions administratives et commerciales	898 000	1 279 000	1 621 000
techniciens	653 000	723 000	880 000
contremaîtres, agents de maîtrise	546 000	546 000	545 000
ouvriers			
ouvriers qualifiés	3 686 000	3 725 000	3 497 000
ouvriers non qualifiés	3 089 000	2 586 000	2 163 000
employés			
administratifs	2 060 000	1 921 000	1 749 000
de commerce	622 000	732 000	865 000
services directs aux particuliers	781 000	937 000	1 362 000
TOTAL	13 264 000	13 753 000	14 123 000

Tableau n° 10

France métropolitaine

Répartition des établissements et des salariés par activités économiques en 2000 ; évolution du nombre des salariés par rapport à 1999.

Ces chiffres sont extraits du tableau 8 intitulé "Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NES 36 et NES 16) en 2000", des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Etablissements.	Salariés	Evolution en pourcentage par rapport à 1999
Industrie	1 677 29	3 800 864	2,30%
Industries agricoles et alimentaires	49 435	528 881	2,10%
Biens de consommation	37 302	69 3054	0,10%
Automobile	2 059	289 684	4,10%
Biens d'équipements	3 1165	817422	2,80%
Biens intermédiaires	50194	1 479 512	2,70%
Construction	165 472	1 221 457	4,70%
Tertiaire	1 123 240	9 379 827	4,90%
Commerce	360 263	2 891 117	3,40%
Activités financières	43 542	556 782	1,30%
Activités immobilières	134 908	327 192	-0,40%
Services aux entreprises	182 835	2 804 606	10,20%
Services aux particuliers	227 195	1 192 190	3,70%
Education, santé, action sociale	130 594	1 388 554	3,20%

Tableau n° 11

France métropolitaine

Répartition des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine

Ces chiffres proviennent du tableau A 5 : effectifs par secteur d'activité économique (NES4, NES36, NES 36) et taille d'établissement au 31 décembre 2000, élaboré par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Etablissements de 1 à 9 salariés		Etablissements de 10 à 49 salariés		Etablissements de 50 à 199 salariés		Etablissements de 200 à 499 salariés		Etablissements de 500 salariés et +	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Agriculture, sylviculture et pêche (salariés non affiliés à la MSA)	4 520	4 635 + 2,5 %	2 908	3 011 (+ 3,5 %)	1 184	1 186 (+ 0,1 %)	1 202	1 088 (-10,4 %)	0	571
Industrie (exception faite de l'énergie)	441 444	435 788 (-1,3 %)	860 014	867 042 (+ 0,8 %)	927 361	953 561 (+ 2,8 %)	662 969	682 297 (+ 2,9 %)	824 738	869 865 (+ 5,7 %)
Construction	432 378	447 721	456 792	470 843 (+ 3 %)	202 705	219 697 (+ 8,4 %)	56 055	56 753	23 228	26 444 (+ 13,8 %)
Tertiaire (exception faite des transports, de l'administration et de la rubrique « inconnu »)	2 672 864	2 690 816 (+ 0,6 %)	2 502 553	2 618 575 (+ 4,6 %)	1 852 392	2 017 389 (+ 8,9 %)	944 643	1 052 489 (+11,4 %)	736 318	779 740 (+ 5,9 %)
TOTAL	3 551 960	3 578 900 (+ 0,8 %)	3 822 267	3 959 400 (+ 3,5 %)	2 983 642	3 191 700 (+7 %)	1 664 869	1 792 600 (+ 7,8 %)	1 584 284	1 676 600 (+ 5,8 %)

Tableau n° 12

Travail temporaire

Contrats de travail temporaire conclus, taux de recours, équivalents-emplois temps plein, par activités, en 1999 et 2000

Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » : « le travail temporaire en 2000 : encore en forte hausse malgré un ralentissement en cours d'année ». d'août 2001 n° 33.

	CONTRATS CONCLUS		TAUX DE RECOURS		EQUIVALENTS TEMPS PLEIN	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000
INDUSTRIE						
Industries agricoles et alimentaires	1 346 987	1 422 494	6,7	7,1	36 620	37 947
Industries des biens de consommation	822 888	904 623	4,8	5,5	33 604	37 729
Industrie automobile	360 854	423 271	9,5	11,2	28 261	34 778
Industries des biens d'équipement	792 728	917 255	6,7	7,7	54 911	63 469
Industries des biens intermédiaires	2 252 749	2 685 170	7,3	8,7	108 433	132 017
CONSTRUCTION	1 820 439	1 873 045	7,8	8,2	93 910	102 962
TERTIAIRE						
Commerce	1 516 812	1 735 881	1,8	2,1	47 180	56 841
Activités financières	10 229	110 146	1,1	1,4	6 125	7 419
Activités immobilières	49 314	62 968	0,7	0,8	2028	2 609
Services aux entreprises	1 573 619	1 790 339	1,8	2	49 859	59 888
Services aux particuliers	439 578	516 062	0,6	0,7	6 866	8 262
Education, santé et action sociale	242 935	389 911	0,3	0,6	4 864	9 090

TROISIEME PARTIE

MISSIONS PREROGATIVES ET

OBLIGATIONS

I Missions

- I-1 Contrôle
- I-2 Informations, renseignements et conseils
- I-3 Rapports sur les insuffisances de la législation
- I-4 Décisions administratives
- I-5 Fonctions diverses

II Prérogatives

- II-1 Indépendance
- II-2 Pouvoirs de contrôle
- II-3 Pouvoirs d'injonction
- II-4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages

III Obligations

- III-1 Désintéressement
- III-2 Secret professionnel
- III- 3 Discrétion sur l'origine des plaintes

TROISIEME PARTIE : MISSIONS, PREROGATIVES ET OBLIGATIONS

Cette troisième partie a pour objet de présenter les missions de l'inspection du travail du ministère chargé du travail ainsi que les prérogatives de ses agents et les obligations auxquelles ils sont astreints.

I Missions

Le rôle de l'IT travail est définie par :

- La Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée le 11 juillet 1947 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail ;
- Le Code du travail et notamment les articles L 611-1, L 611-12 et R 611-1 ;
- Le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour la France métropolitaine ;
- Le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail (notamment l'article 3) ;
- Le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le décret n° 2000-747 du 1 août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (notamment l'article 3) ;

Les missions de l'IT travail sont vastes et diversifiées puisqu'elle est chargée de :

- contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires ;
- dispenser des informations, des renseignements et des conseils aux usagers ;
- signaler les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes ;
- de prendre des décisions administratives ;
- d'exercer diverses autres fonctions.

Les trois premières tâches citées constituent les missions principales identifiées par l'article 3 de la convention n° 81.

I-1 Contrôle

Cette mission, qui est la mission première de l'inspection du travail, s'entend essentiellement du contrôle sur les lieux de travail du respect des textes applicables aux entreprises assujetties à l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Les dispositions législatives et réglementaires en cause visent des domaines larges et diversifiés et notamment :

- le droit des contrats de travail à durée indéterminée, bien qu'en ce domaine le contentieux des litiges nés de leur application relève, dans la plupart des cas, de la compétence exclusive de tribunaux spécialisés, les conseils des prud'hommes ;
- le droit des contrats précaires, contrats à durée déterminée, missions de travail temporaire etc. ;
- les règlements intérieurs ;
- les conventions et accords collectifs ;
- les salaires ;
- la durée du travail ;
- les repos et autres congés ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- les licenciements pour motif économique ;
- le travail illégal ;
- le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et la protection des représentants du personnel ;
- les statuts particuliers (travailleurs à domicile, travailleurs handicapés, voyageurs représentants placiers, etc.).

Dans cet ensemble, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles tient une place fondamentale puisque les agents de contrôle sont chargés :

- de contrôler l'application des textes afférents à la santé et à la sécurité au travail ;
- d'effectuer les enquêtes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Durant la décennie 1990, les textes relatifs à la santé et à la sécurité au travail ont été largement renouvelés, enrichis et aussi rendus plus complexes par la transposition de nombreuses directives européennes.

Les références des textes parus en 2000 sont mentionnées dans la liste présentée dans la neuvième partie du présent rapport.

I-2 Informations, renseignements et conseils

Cette mission consiste à dispenser aux salariés, à leurs représentants et aux employeurs, informations, renseignements et conseils afin de promouvoir une application effective de la législation.

Comme le précisait, en 1985, l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (page 36) du Bureau international du travail :

« Les interventions auxquelles procèdent les inspecteurs du travail dans le cadre de leur mission de contrôle risquent fort de rester lettre morte si les employeurs et les travailleurs n'ont pas pleinement conscience de leurs droits et obligations réciproques et, surtout, s'ils ne sont pas convaincus de l'utilité de la législation qui leur est applicable. C'est pourquoi, la convention n° 81, à son article 3, paragraphe 1b) [...] chargent les services de l'inspection du travail « de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ». La mission de conseils et d'informations comme la fonction de contrôle visent à assurer l'application effective de la législation. En ce sens, elles sont interdépendantes et complémentaires ».

I-3 Rapports sur les insuffisances de la législation

Les agents de l'inspection du travail ont, conformément à l'article 3 de la convention n° 81 la mission de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions existantes.

Comme le précisait, en 1985, l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (page 38) du Bureau International du Travail :

[...] Cette fonction, dont l'importance a été soulignée par la commission, est la base du progrès social. Bien compris et bien exécuté, son exercice devrait permettre l'adoption de nouvelles mesures de protection. De par les connaissances concrètes qu'ils ont du milieu de travail, les inspecteurs sont en effet particulièrement bien placés pour alerter les autorités sur la nécessité de nouvelles réglementations mieux adaptées aux besoins de travailleurs ».

[...] En faisant rapport sur les insuffisances de la législation, les services d'inspection du travail sont associés, dans une certaine mesure, au processus d'élaboration de la réglementation sociale. » [...]

I-4 Décisions administratives

Cette rubrique exclut les décisions qui participent des pouvoirs d'injonction des agents de contrôle, présentés au point II-3 ci-après. Elle traite des nombreuses décisions administratives qui, dans le système français, sont généralement considérées comme partie intégrante de la fonction de contrôle.

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle se limite à dresser la liste de quelques unes des décisions que les agents qui participent aux missions d'inspection du travail ont à prendre, en application du code du travail, notamment dans les domaines de la représentation du personnel et de la durée du travail.

La santé et la sécurité au travail, la médecine du travail, le travail des travailleurs handicapés, le travail des jeunes et des apprentis, les règlements intérieurs donnent aussi lieu à de nombreuses décisions administratives.

Représentation du personnel

Les salariés titulaires d'un mandat représentatif, candidat à des élections professionnelles ou ancien représentant du personnel ne peuvent être licenciés ou transférés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail ont, en outre, à prendre diverses décisions relatives au fonctionnement des institutions du personnel.

Ils ont, par exemple, compétence pour :

- imposer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de 50 salariés
- décider, en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, de la répartition des électeurs entre les collèges électoraux et des sièges entre les collèges électoraux en vue des élections des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel ;
- accorder des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur et éligibles aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel.

Les directeurs départementaux et les directeurs du travail des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon prennent des décisions qui conditionnent, notamment, le fonctionnement des comités d'entreprise.

Ils ont à décider, en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives :

- du nombre d'établissements distincts et de la répartition des sièges entre établissements et catégories ;
- de la reconnaissance ou de la perte du caractère d'établissement distinct ;
- de la répartition des sièges entre les élus au comité de groupe ;
- de la suppression du comité d'entreprise ou d'un comité d'entreprise européen.

Ils ont aussi à surveiller la dévolution du solde des biens du comité d'entreprise en cas de suppression et de décider de la suppression du mandat de délégué syndical.

Quant aux directions régionales et aux services spécialisés d'administration centrale, ils instruisent les recours hiérarchiques formulés contre ces décisions ou préparent les mémoires en défense en cas de saisine de la juridiction administrative.

Durée du travail

L'inspecteur du travail est appelé à délivrer aux employeurs l'autorisation :

- de faire effectuer des heures supplémentaires au delà du contingent annuel ;
- d'utiliser des dérogations ministérielles à la durée maximale hebdomadaire ;
- de pratiquer des horaires individualisés en l'absence de représentants du personnel ;
- de recourir aux heures supplémentaires en cas de chômage ;
- de déroger à la règle qui veut que les repos compensateurs soient pris dans les deux mois ;
- de dépasser la durée quotidienne du travail ; ou de déroger à la durée maximale quotidienne du travail pour surcroît d'activité.

Le directeur départemental ou le directeur du travail peut autoriser les employeurs à déroger à la :

- durée maximale hebdomadaire du travail ;

- durée moyenne hebdomadaire du travail.

Quant au directeur régional, il a compétence pour :

- Autoriser les dérogations à la durée moyenne hebdomadaire du travail ;
- suspendre la récupération en cas de chômage extraordinaire ;
- Traiter les recours hiérarchique contre des décisions concernant les heures supplémentaires au delà du contingent annuel, la durée quotidienne du travail, ou les dérogations au repos hebdomadaire dominical.

I-5 Fonctions diverses

Outre les quatre tâches précitées, l'inspection du travail :

- assure un rôle de conseil et de conciliation en vue de la prévention et du règlement des conflits ;
- établit les statistiques de son activité et doit produire tous les ans un rapport annuel.

Enfin, les sections d'inspection du travail concourent « à l'exécution de l'ensemble des missions de la direction départementale ou de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Ces missions assurées par les directeurs départementaux et les directeurs du travail sous l'autorité du préfet ne relèvent pas des activités d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Elles sont énumérées par le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » :

« Sous l'autorité du préfet de département, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est notamment chargé :

1° de procéder à l'analyse de l'évolution de l'emploi et du marché du travail dans le département ; à ce titre, il dispose des données collectées par l'Agence nationale pour l'emploi ;

2° de contribuer à la prévention du risque de perte d'emploi, notamment par le développement de la formation professionnelle dans l'entreprise ;

3° de concourir à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment des travailleurs handicapés, et à la promotion de l'emploi en liaison avec les collectivités territoriales, les associations et les partenaires sociaux ;

4° de préparer et mettre en œuvre les différents programmes d'action de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi, l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et des autres services de l'Etat et opérateurs et d'en suivre l'exécution.

Il concourt à la mise en oeuvre du contrôle de l'utilisation des fonds publics destinés à l'emploi ou à la formation professionnelle.

[...] ».

Ce rôle particulier dévolu aux sections avait été introduit par le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 « portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi », remplacé depuis par le décret précité du 28 décembre 1994 et contesté devant le Conseil d'Etat par le syndicat général CGT du personnel des affaires sociales.

Le 3 juillet 1981, la Haute Assemblée décida qu'il :

«ne résult(ait) de l'examen ni des articles L 611-1 et suivants et R 611-1 et suivants du code du travail, ni du décret du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail, ni de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce adoptée par la Conférence internationale du travail, ratifiée par la loi du 10 août 1950 et régulièrement publiée, que ces dispositions aient, comme le soutiennent les syndicats à l'encontre du décret du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi, limité les attributions des inspecteurs du travail, à la tâche exclusive du contrôle de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises ; qu'ainsi le décret attaqué a pu légalement énumérer au nombre des missions entrant dans la compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi la « mise en oeuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle » et « l'amélioration des relations du travail » en sus de la tâche de contrôle définie ci-dessus (...).».

II Prérogatives

Les agents de contrôle de l'inspection du travail et dans certains cas tous les agents qui participent au système d'inspection du travail disposent de prérogatives dont les principales sont l'indépendance, des pouvoirs de contrôle et d'injonction ainsi qu'une protection en cas d'obstacles à leurs fonctions, de voies de fait ou autres outrages.

L'IT travail détient ces prérogatives de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail ainsi que de la législation ou de la réglementation nationale.

La convention n° 81 est intégrée à l'ordre juridique interne et peut être directement invoquée devant les juridictions nationales. Ce principe ressort du titre VI de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 55 dispose : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

II-1 Indépendance

Elle présente deux aspects principaux : les agents qui participent à la mission d'inspection du travail bénéficient :

- d'une protection contre les influences extérieures indues ;
- de la libre détermination des suites à donner à un contrôle.

II-1-1 Protection contre les influences extérieures indues

Elle est assurée par :

1. L'article 6 de la convention n° 81 qui dispose que « le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue ».

2. les garanties qu'offre le statut de la fonction publique, notamment contre le risque de licenciement ou de révocation, puisque les personnels de l'inspection du travail sont des fonctionnaires de l'Etat.

2. le fait que l'IT travail est placée sous la surveillance et le contrôle du Ministre chargé du travail qui assure le rôle « d'autorité centrale ». Elle ne relève pas des préfets qui dirigent « sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans le département » et qui exercent leur « autorité directe sur les chefs de service, les délégués ou correspondants de ces administrations (...).

L'article 7 du décret 82-389 du 10 mai 1982, « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements » a exclu les « actions d'inspection de la législation du travail » des prérogatives préfectorales.

La juridiction administrative est garante du respect du principe d'indépendance par le ministère chargé du travail.

II-1-2 Libre détermination des suites à donner à un contrôle

Le second paragraphe de l'article 17 de la convention n° 81 dispose :

« Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. »

Des instructions ont à plusieurs reprises affirmé que les agents de contrôle de l'inspection du travail bénéficiaient « de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent ».

Il convient toutefois de signaler que cette liberté de décision a été tempérée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 3 septembre 1997, a estimé que la décision de l'agent de contrôle de ne pas dresser procès-verbal ne devait pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

II-2 Pouvoirs de contrôle

Il s'agit du droit d'entrée, du droit d'enquêter et du droit de prescrire des expertises, en particulier pour faire contrôler la conformité d'équipements de travail ou d'installations aux dispositions techniques qui leur sont applicables.

II-2-1 Droit d'entrée

L'article 12 de la convention n° 81 dispose :

« 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection ;

b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujéti au contrôle de l'inspection ; »

Cette prérogative est reprise par l'article L 611-8 du code du travail qui au nom des libertés individuelles, introduit toutefois une restriction en prévoyant que « lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent».

II-2-2 Droit d'enquêter

L'article 12 de la convention n° 81 dispose :

« 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment :

i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;

ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;

iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;

iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin. »

Les articles L 611-9 et L 611-12 reprennent partiellement ces dispositions en prévoyant que les inspecteurs et les contrôleurs peuvent se faire présenter les registres et les documents prévus par la réglementation.

II-2-3 Recours à des expertises

La possibilité de recourir à des expertises est essentiellement une prérogative des contrôleurs et des inspecteurs du travail des sections d'inspection du travail. Lorsque le code du travail ou les textes pris pour son application le prévoit, ils peuvent prescrire aux employeurs de faire vérifier par des organismes de contrôle technique la conformité des installations ou des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables.

Ces organismes sont des entreprises privées qui sont agréés pour des domaines spécifiques, pour une période déterminée et renouvelable, par le ministère chargé du travail, suivant des conditions et des modalités précisément définies par arrêtés ministériels.

Les organismes de contrôle et les personnes agréés engagent leur responsabilité pénale en cas d'erreur ou de non respect des procédures de contrôle.

Le coût financier du contrôle est à la charge de l'employeur.

Le rapport produit est daté et mentionne l'identité des personnes qui ont effectué le contrôle ; il est transmis à l'agent de contrôle intéressé qui peut fonder ses constats, éventuellement sanctionnés par procès-verbal, sur les conclusions de l'organisme agréé.

Les employeurs peuvent, notamment, être mis en demeure à tout moment de faire appel à un organisme agréé pour procéder :

- aux contrôles et mesures de nature à vérifier le respect des dispositions relatives à l'aération et à l'assainissement des ambiances de travail et à la vérification des substances assorties d'une valeur limite (article R 232-5-10 du Code du travail) ;
- à des relevés photométriques dans le but de faire respecter les dispositions sur l'éclairage (article R 232-7-9 du code du travail) ;
- au mesurage de l'exposition au bruit (article R 232-8-7 du code du travail) ;
- à la vérification de tout ou partie de leur installation électrique (article 54 du décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques)
- à la vérification, chez l'utilisateur, de l'état de conformité des équipements de travail, aux règles et prescriptions techniques qui leur sont applicables (Article L 233-5-2 du Code du travail). La définition de l'équipement de travail est large puisque reçoit cette qualification tout équipement de travail qui concourt à la réalisation du travail.
- à la vérification chez un cédant, d'équipements de travail ou de moyens de protection d'occasion soumis à la procédure de certification prévue par L 233-5-2 du code du travail (R 233-80 du code du travail) ;

- au contrôle partiel ou complet des sources de rayonnements ionisants, de leurs dispositifs de protection ainsi qu'à des contrôles d'ambiance (Article 33 du décret du décret du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants).
- après avis du médecin du travail, à des analyses des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain (R 231-58 et L 231-7 du code du travail).

II-3 Pouvoirs d'injonction

Ces moyens sont variés. Sans que l'énumération soit exhaustive, ils vont de l'invitation faite à l'employeur de respecter les dispositions applicables (mises en demeure ou observations), aux mesures coercitives que sont les constats des infractions par procès-verbal ou les décisions de faire cesser des travaux particulièrement dangereux.

II-3-1 Mises en demeure

Elles se répartissent en deux catégories, les mises en demeure préalable au procès-verbal, signifiées par le contrôleur ou l'inspecteur du travail et les mises en demeure du directeur départemental ou du travail.

Elles visent, dans la plupart des cas, à faire disparaître des risques professionnels.

Mise en demeure des contrôleurs et des inspecteurs du travail

Dans un nombre de situations limitées, expressément envisagées par le code du travail, le contrôleur ou l'inspecteur du travail est tenu, avant de dresser procès-verbal, de signifier à l'employeur une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le texte.

C'est ainsi, à titre d'illustration, que les dispositions relatives à l'aménagement des lieux de travail, aux installations sanitaires, à l'aération et l'assainissement des lieux de travail, aux ambiances thermiques, à l'éclairage, à la prévention des risques dus au bruit, à la prévention des incendies donnent lieu à l'application de la mise en demeure, le délai minimum d'exécution étant fixé à 8 jours.

Cette procédure n'est toutefois pas requise lorsque l'agent de contrôle constate des manquements susceptibles de présenter un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs ; dans cette hypothèse, il est autorisé à dresser immédiatement procès-verbal.

Mise en demeure du directeur départemental ou du directeur du travail

Lorsque l'inspecteur du travail constate une situation dangereuse à laquelle aucun texte précis ne permet de remédier, il peut saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer. Ce dernier a alors la faculté de mettre le chef d'établissement en demeure de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le risque.

Cette mise en demeure est notamment applicable dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

II-3-2 Observations et procès-verbaux

Toutes les dispositions du Code du travail peuvent faire l'objet d'une observation et beaucoup d'un procès-verbal, lorsque des pénalités sont prévues.

Dans les cas les plus fréquents, où le texte législatif ou réglementaire n'est pas assorti de mise en demeure, les agents de contrôle ont la possibilité d'inviter l'employeur à faire disparaître les infractions constatées ou de relever directement procès-verbal.

Les sanctions pénales sont essentiellement des peines d'amendes et/ou de prison, accompagnées, éventuellement, d'une publicité par affichage ou publication dans la presse.

A titre d'exemple :

La plupart des infractions en matière d'hygiène et de sécurité au travail sont passibles d'une amende de 25 000 francs appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée. En cas de condamnation, le juge ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement et sa publication dans la presse.

En récidive, les infractions sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'auteur de l'infraction peut se voir interdire, de surcroît, l'exercice de certaines fonctions précisées par le tribunal.

Le délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 50 000 F.

Il est à noter que les procureurs de la République auxquels sont adressés les procès-verbaux ont toute liberté, en opportunité, de ne pas donner de suite à ces transmissions et de les classer sans suite.

II-3-3 Procédures d'urgence en matière de santé et de sécurité au travail

Conformément aux dispositions de l'article 13 b) de la convention n° 81 les agents de contrôle disposent de procédures d'urgence pour faire cesser des risques graves d'atteinte à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs ;

b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

L'inspection du travail dispose de procédures immédiatement contraignantes, les unes autorisent la saisine des juridictions civiles et les secondes relèvent de la sanction administrative.

Procédure civile de saisine du juge des référés

L'inspecteur du travail peut, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, saisir le juge des référés et lui demander d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, qui peut résulter de l'inobservation :

- des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, (Article L 263-1, alinéa 1 du Code du travail) ;
- des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil (coordination en matière de santé et de sécurité, intégration de la sécurité dans les ouvrages en vue des interventions ultérieures).

Le juge des référés est à même, par exemple, de décider :

- de la fermeture d'un atelier, de l'immobilisation et/ou de la saisie de matériels, de machines ou de produits ;
- sur les chantiers visés, de faire mettre en oeuvre une coordination de chantier, de déterminer des délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels ou de provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination.

L'exécution d'une ordonnance de référés est obtenue par la liquidation des astreintes demandées par l'inspecteur et décidées par le juge, au profit du Trésor Public.

Procédures administratives

Elles ont été introduites par la loi du 31 décembre 1991 (article L 231-12 du Code du travail) et sont applicables sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un ou de plusieurs travailleurs est dû à :

- un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail, sur délégation de l'inspecteur, au vu de tels risques, peut décider de demander à l'employeur de prendre toutes les mesures utiles et notamment de cesser temporairement les travaux en cause.

La reprise des travaux ne peut intervenir qu'avec l'aval de l'agent de contrôle.

Ces décisions d'arrêt ou de reprise de travaux, par dérogation au droit commun, peuvent être contestées devant le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

II-4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention n° 81, les délits d'obstacle aux fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du travail sont prévus et réprimés par l'article L 631-1 du code du travail :

« Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main d'œuvre.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 50 000 F ».

Les actes de résistance, les outrages et les violences contre les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont envisagés par l'article L 631-2 du Code du travail et réprimés par diverses dispositions du Code pénal et notamment celles qui concernent particulièrement les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

En application de l'article 11 du Code de la fonction publique, l'Etat a une obligation de protection tout en ayant, sous le contrôle du juge administratif, le choix de mettre en oeuvre les mesures appropriés pour assurer cette protection.

Alinéa 1 :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ».

Pratiquement, la protection juridique des agents du ministère chargé du travail est organisée par une note technique du 30 juillet 1993. Il y est notamment précisé que l'avocat dont les honoraires sont réglés par l'administration, est librement choisi par l'agent victime.

III OBLIGATIONS

Ces prérogatives sont assorties d'obligations à la charge de l'inspection du travail. Les principales sont les obligations de désintéressement, de secret et de discrétion.

III-1 Désintéressement

Les obligations du paragraphe a) l'article 15 de la convention n° 81 sont confirmées par la réglementation nationale et en particulier le statut de la fonction publique et le Code pénal qui sanctionnent la prise illégale d'intérêt.

III-2 Secret professionnel

Les stipulations du paragraphe b) de l'article 15 de la convention n° 81 sont confirmées en droit national par les articles L 611-11, L 611-12, L 612-2 et L 611-7 du Code du travail qui font obligation, respectivement aux inspecteurs du travail, aux contrôleurs du travail, aux médecins inspecteurs régionaux du travail et aux ingénieurs de prévention « de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

Les manquements sont sanctionnés par l'article 226-13 du Code pénal qui dispose : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit pas état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ».

III- 3 Discrétion sur l'origine des plaintes

Le paragraphe c) stipule que :

« c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. »

En l'absence de développements propres à la législation nationale, ce texte s'applique en l'état.

QUATRIEME PARTIE

ORGANISATION

I Inspection du travail et services déconcentrés

I-1 Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)

I-2 Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)

I-3 Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP)

II Administration centrale

II-1 Direction des relations du travail (DRT)

II-2 Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFPP)

II-3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

II-4 Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION

Les développements qui suivent sont consacrés à l'organisation de l'inspection du travail et des services du ministère dont elle dépend.

En l'absence de filière administrative spécifique, l'IT travail s'inscrit dans la structure administrative des services déconcentrés et centraux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, dont les missions excèdent largement le contrôle de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Si les agents affectés en section consacrent la quasi totalité de leur temps à s'assurer de l'application de la législation du travail, il en va autrement des membres de leur hiérarchie. En effet, les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne participent que partiellement à la mission d'inspection du travail : en effet, ils se consacrent pour une partie importante de leur temps à la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, sous la responsabilité des préfets.

Certains directeurs adjoints du travail, inspecteurs du travail, contrôleurs du travail affectés hors section, respectivement 100 %, 48 % et 70 % de ces catégories de personnel, effectuent, à temps plein ou partiel, des tâches d'inspection du travail. Il en va de même de certains agents administratifs.

Il convient de souligner que les actions d'inspection de la législation du travail au sens de la convention n° 81 sont celles qui sont menées dans le cadre des directives du seul ministre chargé du travail, l'autorité des préfets ne s'exerçant pas sur ces actions, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ».

Cette organisation se caractérise aussi par le fait que c'est le ministre chargé du travail qui est l'autorité centrale, chargée de la surveillance et du contrôle de l'inspection du travail, au sens de l'article 4 de la convention n° 81.

I Inspection du travail et services déconcentrés

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon (DTEFP), constituent les services déconcentrés.

I-1 DDTEFP

En métropole, il existe 97 directions départementales dans l'organisation desquelles s'insèrent les 432 sections métropolitaines.

Leur mission définie par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle », consiste à mettre en œuvre les politiques définies par les pouvoirs publics dans le domaine du travail et dans celui de l'emploi et de la formation professionnelle.

I-1-1 Domaine du travail

Les actions qui relèvent du domaine du travail sont plus particulièrement de la compétence du pôle « interventions en entreprise » qui regroupe :

- la ou les sections d'inspection du travail ;
- la « section centrale travail » ;
- le service « restructurations des entreprises ».

Ce pôle est souvent placé sous la responsabilité d'un directeur adjoint du travail.

Sections d'inspection du travail

La section est le cadre territorial de base dont les limites ne peuvent excéder celles du département.

Il existe 432 sections ; quelques rares départements peu peuplés, comme l'Ariège ou le Lot, ne comptent qu'une unique section alors que le département de Paris en compte 38.

Leur nombre est fixé par le ministre chargé du travail. Leur délimitation est décidée par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur proposition du directeur départemental.

La section est placée sous l'autorité d'un inspecteur du travail et compte un ou plusieurs contrôleurs du travail.

Des actions communes peuvent être menées par des agents de différentes sections dans le cadre départemental.

Par ailleurs, l'intérim d'un agent de contrôle temporairement indisponible est exercé, toujours dans le cadre du département, par un de ses collègues, agent de contrôle, d'une autre section.

Directeur départemental

Le directeur départemental « organise, coordonne et suit les actions d'inspection de la législation du travail ». De même, il les coordonne avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention et du contrôle.

De façon générale, il est aussi chargé des relations avec les services judiciaires.

Enfin, il possède certains pouvoirs propres d'inspection du travail : il instruit, notamment, des demandes de dérogations à des dispositions légales ou réglementaires et exerce des compétences dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, des licenciements pour motif économique, du fonctionnement des comités d'entreprise et de l'emploi des travailleurs handicapés.

Section centrale travail

La section centrale travail accomplit des tâches qui participent de la mission d'inspection du travail puisque, notamment, elle :

- assure les renseignements courants sur la législation du travail et les conventions collectives,
- gère le réseau des conseillers des salariés,
- collecte les informations sur les conditions et les relations de travail,
- élabore les rapports trimestriels et annuels,
- suit les procédures administratives, pénales et contentieuses,
- enregistre et conserve les accords collectifs.

Service modernisation et restructuration des entreprises

Le service "modernisation et restructuration des entreprises « mène des actions tendant, par l'attribution d'aides aux entreprises à :

- améliorer les conditions de travail, l'organisation et l'aménagement du temps de travail,
- accompagner les restructurations et les licenciements pour motif économique ».

Sauf quand il conseille les partenaires sociaux ou vient en appui aux sections, il ne concourt pas à la mission d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

I-1-2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics concerne particulièrement :

- la gestion des aides de l'Etat consacrées à l'insertion et à la formation professionnelle,
- les actions sur l'environnement local,
- la participation à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Elle s'organise autour du pôle « action sur le marché du travail et sur l'environnement local » qui regroupe les services qui travaillent à :

- l'insertion et à la promotion de la formation professionnelle avec :
 - les programmes d'actions de formation,
 - les programmes d'insertion,
 - les formations en alternance,
 - les dispositifs d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
 - les actions locales sur les programmes européens etc. ;
- l'indemnisation du chômage, avec :
 - le contrôle de la recherche d'emploi,
 - les conventions de coopération etc. ;

- l'insertion des travailleurs handicapés avec :
 - les plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés,
 - la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP),
 - les équipes de préparation et de suites de reclassement (EPSR),
 - les structures de travail protégé,
 - la garantie de ressources,
 - le traitement des déclarations sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, etc. ;
- l'insertion par l'économique avec :
 - les entreprises d'insertion,
 - les entreprises d'intérim d'insertion,
 - les associations intermédiaires,
 - les régies de quartier ;
- le développement local avec :
 - l'aide à la création d'entreprises,
 - les comités de bassin d'emploi,
 - les emplois de proximité et les services aux personnes,
 - la politique de la ville,
 - les actions locales sur programmes européens, etc.

Pour ces activités qui ne participent pas de l'inspection de la législation du travail, les directions départementales relèvent de l'autorité du préfet, conformément à l'article 7 du décret précité du 11 mai 1982.

Les tableaux ci-après présentent:

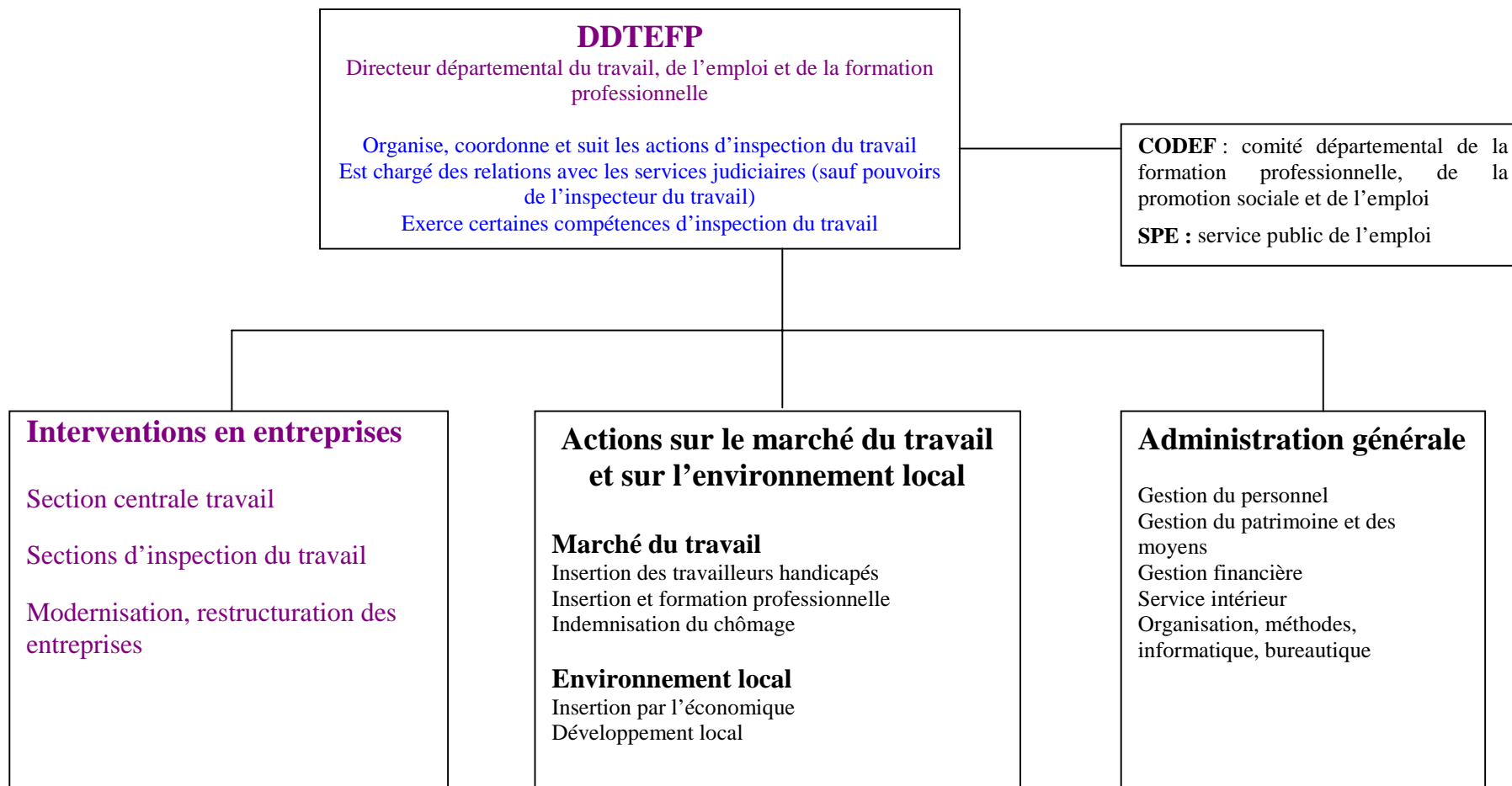
- les organigrammes d'une direction départementale et de son pôle « interventions en entreprise », élaborés à partir de l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- les organigrammes de son pôle « actions sur le marché du travail et sur l'environnement local » et de son service administration générale, tels qu'ils ont été définis par l'instruction précitée.

Les mentions en bleu clair se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

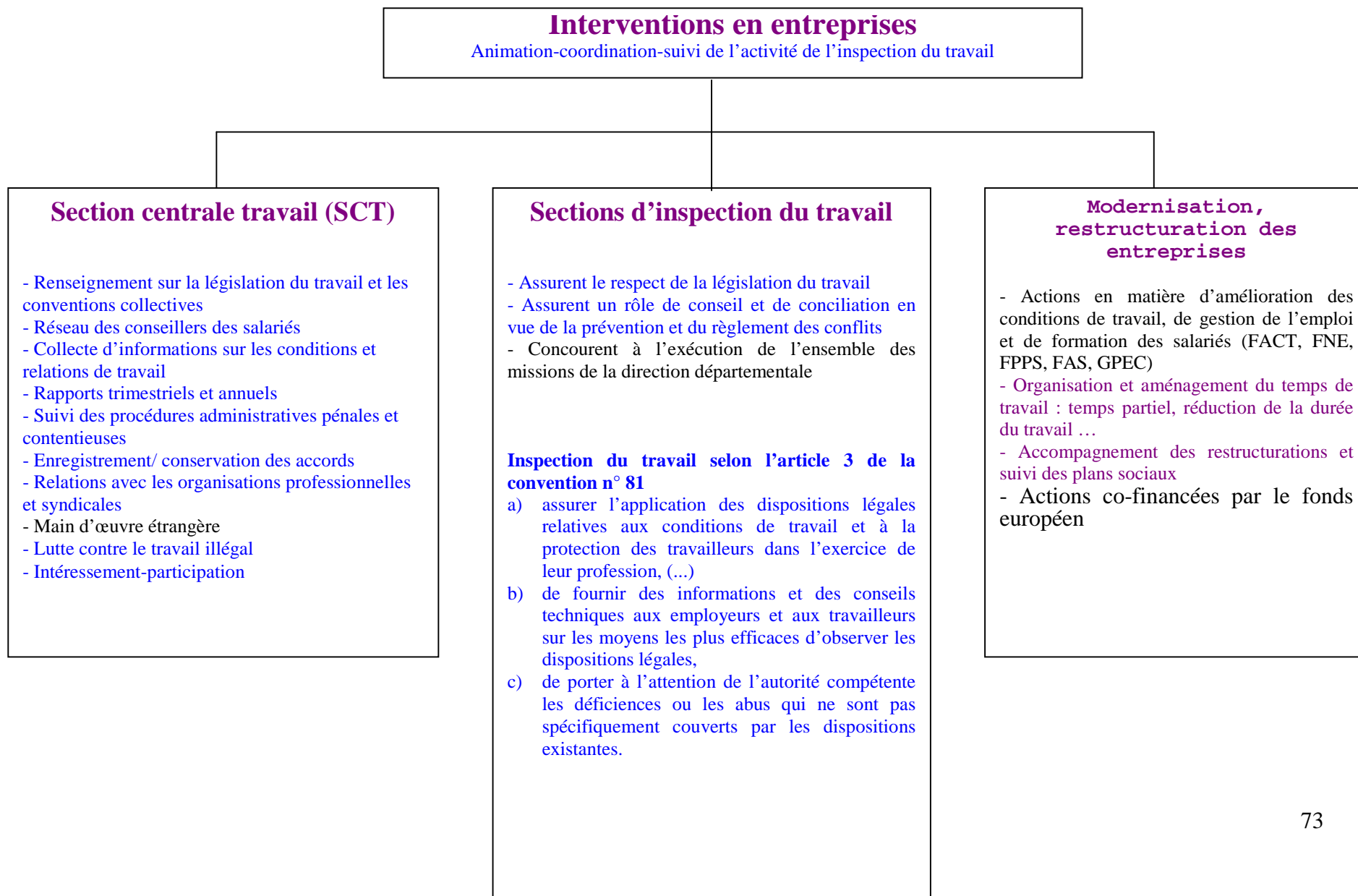
Les mentions en violet se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en noir visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



DDTEFP : pôle « interventions en entreprises »



Marché du travail

Insertion des travailleurs handicapés

- Plans départementaux d'insertion
Aides à l'insertion professionnel
- COTOREP
- EPSR
- Structures de travail protégé
- Garantie de ressources des
travailleurs handicapés
- Déclarations sur l'obligation
d'emploi des travailleurs handicapés

Insertion et formation professionnelle

- Evolution du marché du travail
départemental ou local
- Programmes d'actions de formation
(adultes, jeunes, femmes)
- Jury + diplômes AFPA
- Programmes d'insertion : CES-RMI
- Formation en alternance
- Dispositifs d'accueil, d'information,
d'orientation et d'accompagnement
- Actions locales sur programmes européens

Indemnisation du chômage

- Allocations du régime de solidarité
- Contrôle de la recherche d'emploi
Conventions locales de
coordination
Commission de recours
- Conventions de coopération
(accord du 8 juin 1994)

Liaisons avec ANPE, AFPA, ASSEDIC, CNASEA, AGEFIPH

Environnement local

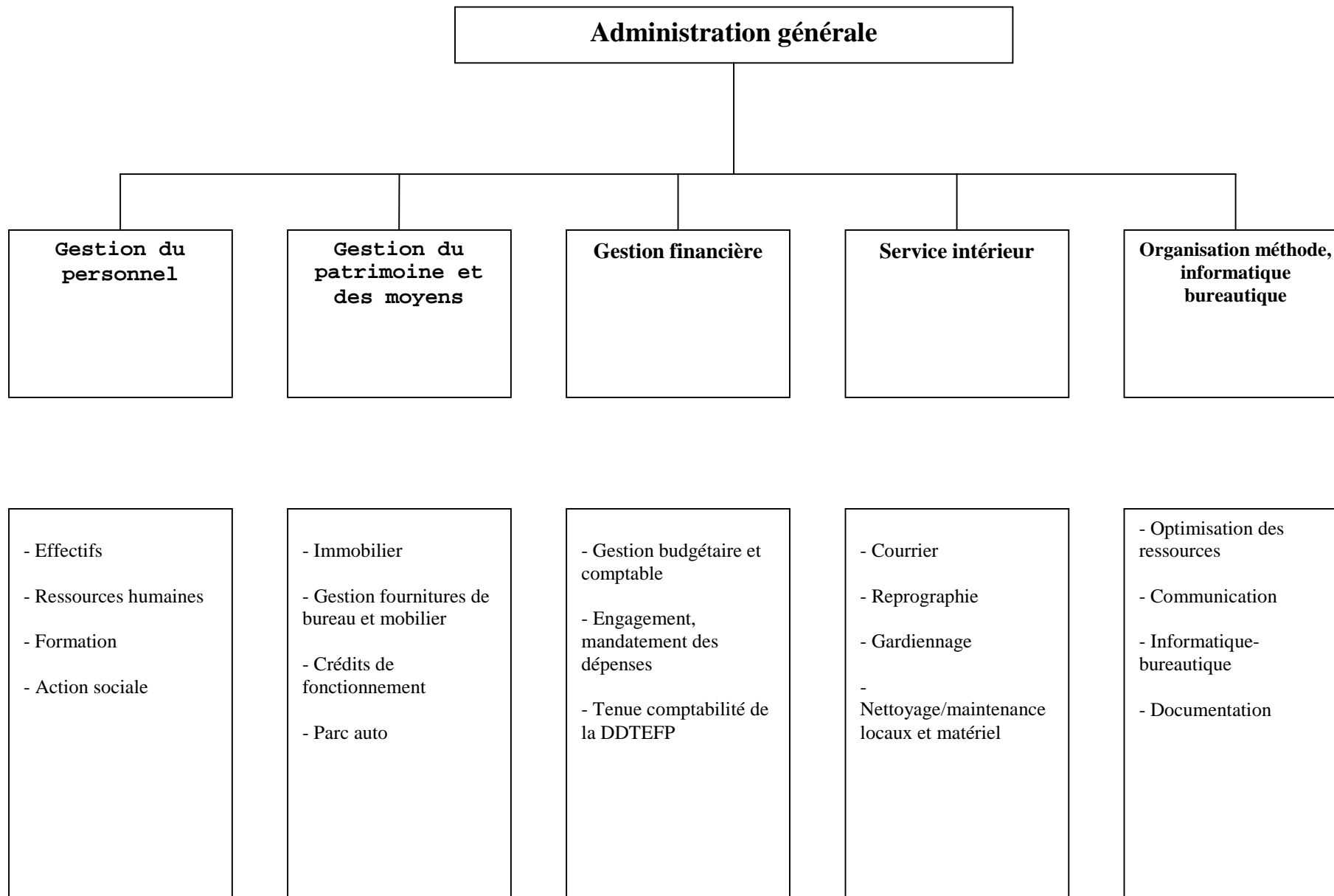
```
graph TD; A[Environnement local] --> B[Insertion par l'économique]; A --> C[Développement local]; B --- D["- Entreprises d'insertion<br>- Entreprise d'intérim d'insertion<br>- Associations intermédiaires<br>- Régies de quartier"]; C --- E["- Aides à la création d'entreprise et d'emploi<br>CPE-ACCRES-chèque conseil-<br>- Fonds partenarial<br>- Comités de bassin d'emploi<br>- Emplois de proximité et services aux personnes<br>- Politique de la ville et CPER<br>(contrats de ville, PLIE)<br>- Actions locales sur programmes européens"]
```

Insertion par l'économique

- Entreprises d'insertion
- Entreprise d'intérim d'insertion
- Associations intermédiaires
- Régies de quartier

Développement local

- Aides à la création d'entreprise et d'emploi
CPE-ACCRES-chèque conseil-
- Fonds partenarial
- Comités de bassin d'emploi
- Emplois de proximité et services aux personnes
- Politique de la ville et CPER
(contrats de ville, PLIE)
- Actions locales sur programmes européens



I-2 DRTEFP

Vingt-deux directions régionales correspondent aux vingt-deux régions administratives métropolitaines.

Leurs missions sont définies par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

D'une façon générale, la direction régionale apporte aux directions départementales de sa circonscription l'appui nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les domaines du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle.

I-2-1 Domaine du travail

Dans le domaine du travail, dans le cadre des directives du ministre chargé du travail, le directeur régional :

- définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, après concertation avec les directeurs départementaux ;
- coordonne l'action des services et organismes qui concourent à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, comme, par exemple, l'Organisme professionnel du bâtiment et des travaux public (OPPBTP) ainsi que le service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ;
- exerce des pouvoirs propres en matière d'application de la législation du travail. Il est, en particulier, appelé à traiter de recours introduits contre les mises en demeure de l'inspection du travail et à prendre des décisions administratives relatives aux services médicaux du travail.

Le service « relations et conditions de travail », intégré à la « branche entreprises », réalise des tâches en relation avec la mission d'inspection du travail. Il œuvre notamment :

- à l'animation, la coordination et le suivi de l'inspection du travail,
- à la programmation et l'évaluation de l'action de l'inspection (aperçus et rapports périodiques),
- à la prévention des risques professionnels avec l'animation du comité régional de coordination,
- au contrôle de la médecine du travail,
- aux relations institutionnelles avec les partenaires sociaux, les organismes de prévention et de vérification, les juridictions etc.,
- à l'instruction des recours hiérarchiques et contentieux.

Les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs régionaux du travail peuvent, en outre, appuyer les actions de l'inspection du travail.

Les ingénieurs de prévention ont pour rôle de proposer, à la demande des agents de contrôle, leur avis d'expert. Cet appui s'exerce particulièrement lors de contrôles ou d'enquêtes d'accidents ou de maladies professionnelles qui nécessitent des connaissances techniques spécifiques.

Comme les agents de contrôle, ils possèdent un droit d'entrée dans les entreprises et sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les médecins inspecteurs régionaux du travail sont des médecins spécialisés en médecine du travail qui bénéficient d'une entière indépendance dans le domaine médical.

S'ils participent essentiellement au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail, ils peuvent aussi aider les agents de contrôle lorsque, par exemple, ils se trouvent confrontés à des risques toxicologiques ou biologiques difficiles à mettre en évidence et à éliminer.

I-2-2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale participe à la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics. Elle contribue à leur programmation, leur suivi et leur évaluation.

Ces tâches sont plus particulièrement assurées par les services :

- études prospective-évaluation-statistiques,
- marché du travail, développement de l'emploi, système de formation,
- mission des affaires régionales,
- contrôle de la formation professionnelle.

Les tableaux ci-après présentent l'organigramme type

d'une direction régionale et l'organigramme,

de son pôle « branche entreprises »,

de son pôle « marché du travail, développement de l'emploi, système de formation »,

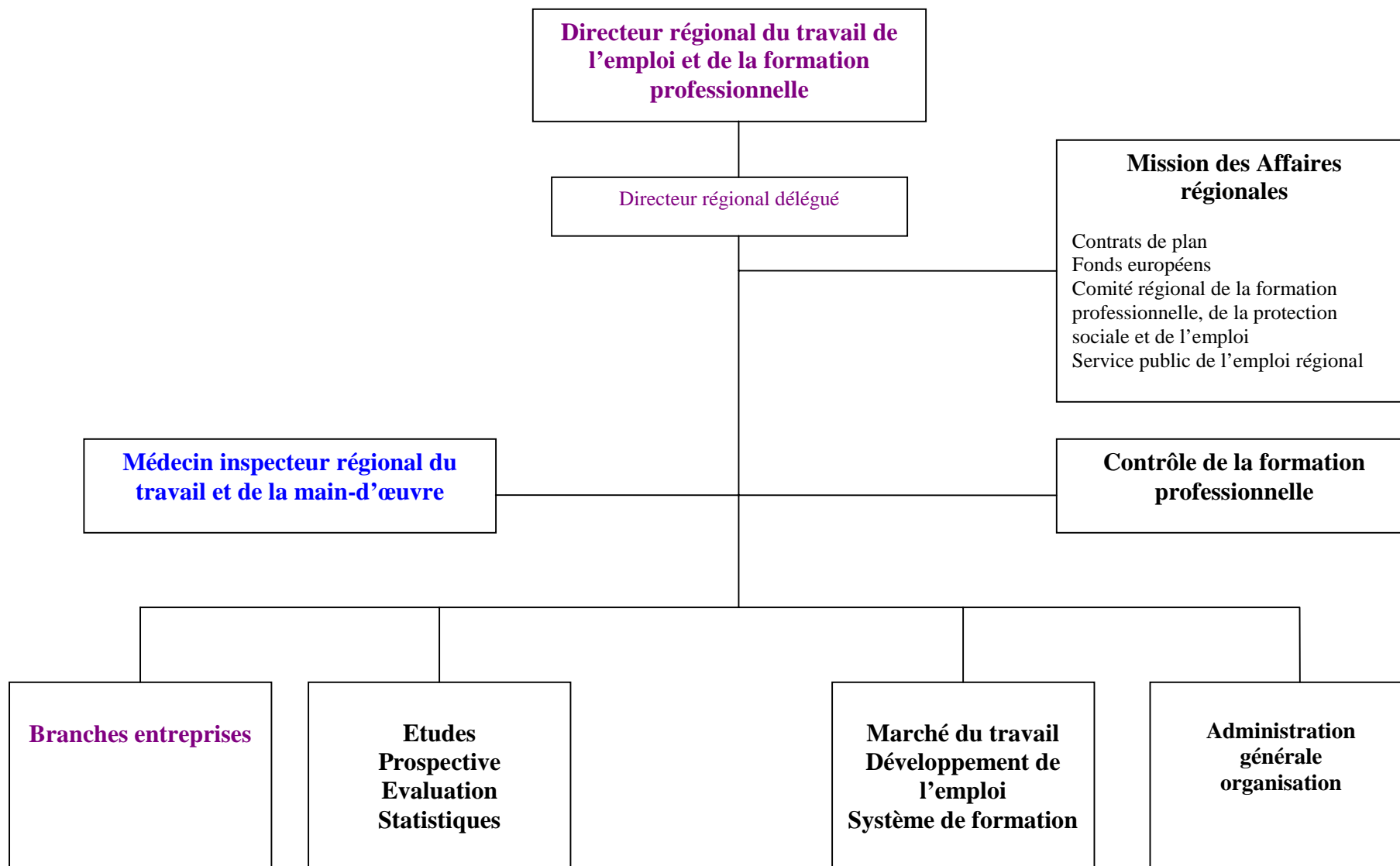
tels qu'ils ont été définis par l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Les mentions en bleu clair se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

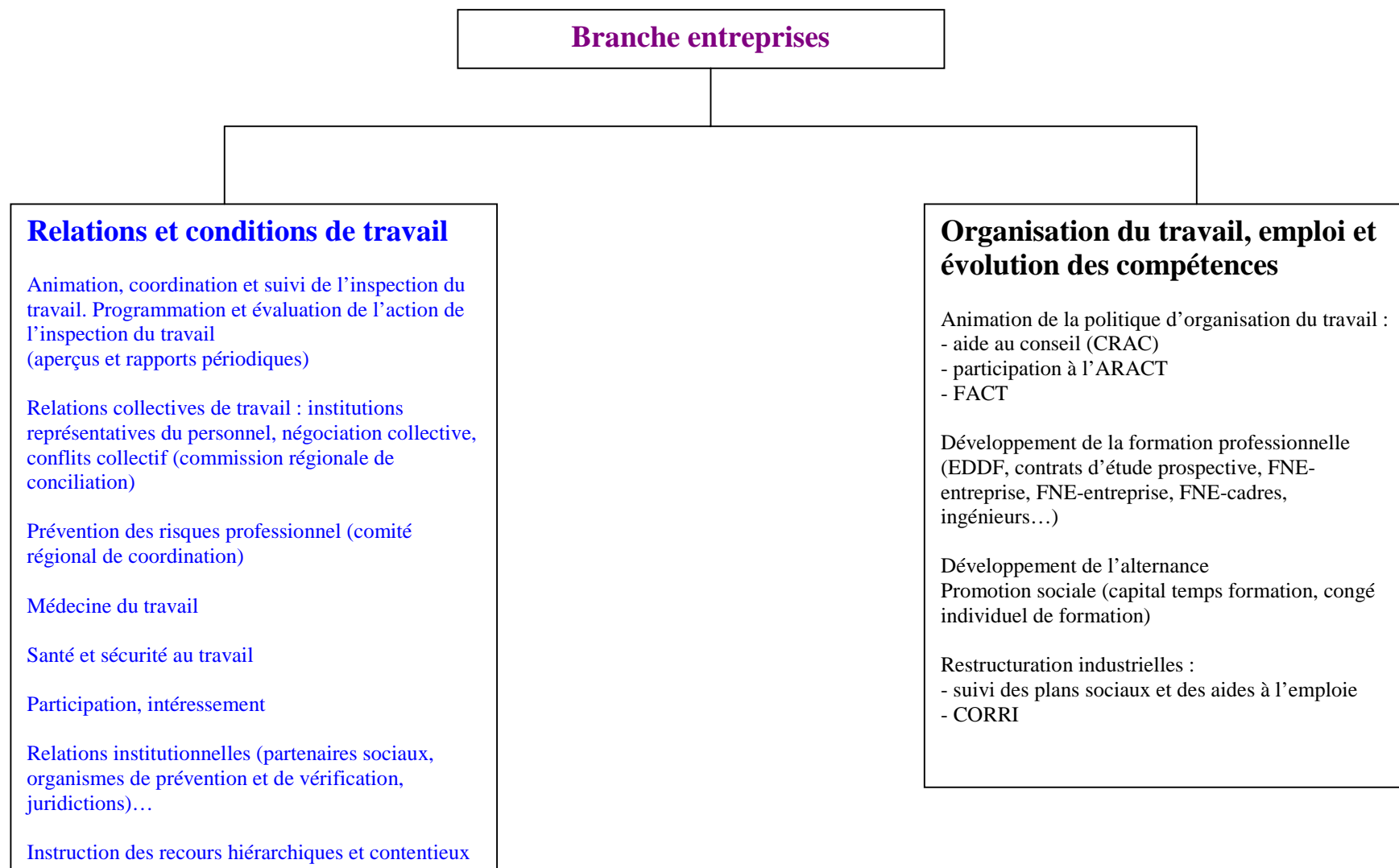
Les mentions en violet foncé se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en noir visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

DRTEFP



DRTEFP : organigramme type de la "branche entreprises"



**Marché du travail
Développement de l'emploi, système de formation**

Marché du travail

Préparation et suivi des programmes d'insertion et de formation

Programmation et gestion des actions des publics spécifiques

Dispositifs d'accueil : ANPE, missions locales, PAIO

Négociation et suivi des convention AFR-rémunération des stagiaires

Coordination du contrôle de la recherche d'emploi

Développement de l'emploi

Suivi et appui au développement local et à la promotion de l'emploi :
Création d'entreprises
Développement des emplois de service

Développement de l'insertion par l'économique

Suivi et appui à la politique de la ville

Régulation du système de formation

Qualité de l'offre de formation et appui pédagogique
Actions innovantes, évaluation

Programme régional de développement des formations

Réseau d'opérateurs : AFPA, ...

Suivi de la décentralisation de la formation professionnelle

Information sur la formation professionnelle

Validation des acquis, homologation

**Liaisons avec :
ANPE-AFPA-ASSEDIC-CNASEA**

**Administration générale
Organisation-communication**

Organisation des services

**Communication interne et externe
Documentation**

**Gestion des
ressources humaines**

Gestion des personnels
Relations sociales
Gestion de l'action sociale
Formation des personnels
(correspondant du centre
interrégional de formation)

**Equipe
régionale
informatique**

Conseil/appui aux
services en
organisation et
méthodes

**Gestion
administrative et
financière**

Ordonnancement
Gestion des moyens et services
Gestion des crédits
Gestion du patrimoine et des
moyens
Service intérieur

Conduite du SDI

Bureautique

Animation des réseaux

AOMIB

Agents de traitement

Utilisateurs associés

Contrôle de gestion

I-3 DTEFP

Instituées par le décret du 17 novembre 1999, les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont sous leur responsabilité des missions de caractère départemental et des missions de caractère régional.

Ainsi, elles disposent, à l'instar des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole, d'un service « études-prospective-évaluation-statistiques » et d'un service régional de contrôle de la formation professionnelle, tout en conservant les services traditionnels d'une direction départementale.

Les sections d'inspection du travail participent de la mission « relations du travail ». L'instruction du 24 janvier 2000 prise pour l'application du décret du 17 novembre 1999 dans les départements d'outre-mer donne sur leur fonctionnement les précisions suivantes :

"Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) a la charge de la coordination et de l'animation des interventions des sections d'inspection en matière d'inspection de la législation du travail. Au vu des orientations nationales, il fixe, en concertation avec les inspecteurs du travail chargés de section, le programme d'actions prioritaires. Il s'assure du suivi de sa mise en œuvre et procède, avec les inspecteurs du travail, à son évaluation.

Le DTEFP assure la coordination des services et organismes qui contribuent à la prévention des risques professionnels et bénéficie de l'appui de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail, en raison même de la nature de leurs missions et des pouvoirs qui leur sont attachés, ont l'initiative de leur action, notamment dans le cadre du programme d'actions prioritaires, et bénéficient, à ce titre, de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent".

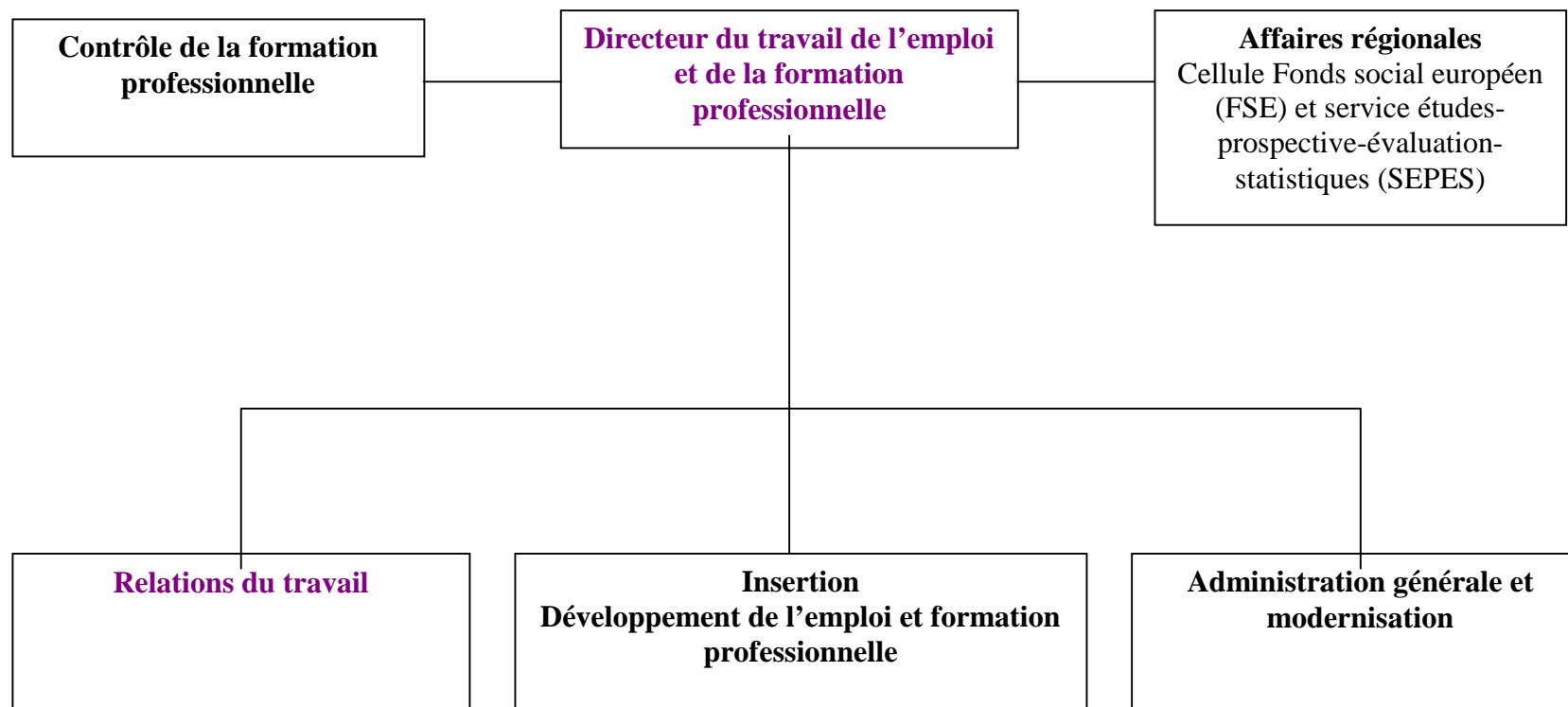
Les tableaux ci-après présentent l'organigramme fonctionnel d'une direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'organigramme fonctionnel détaillé de la mission "relations du travail".

Les mentions en bleu clair se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

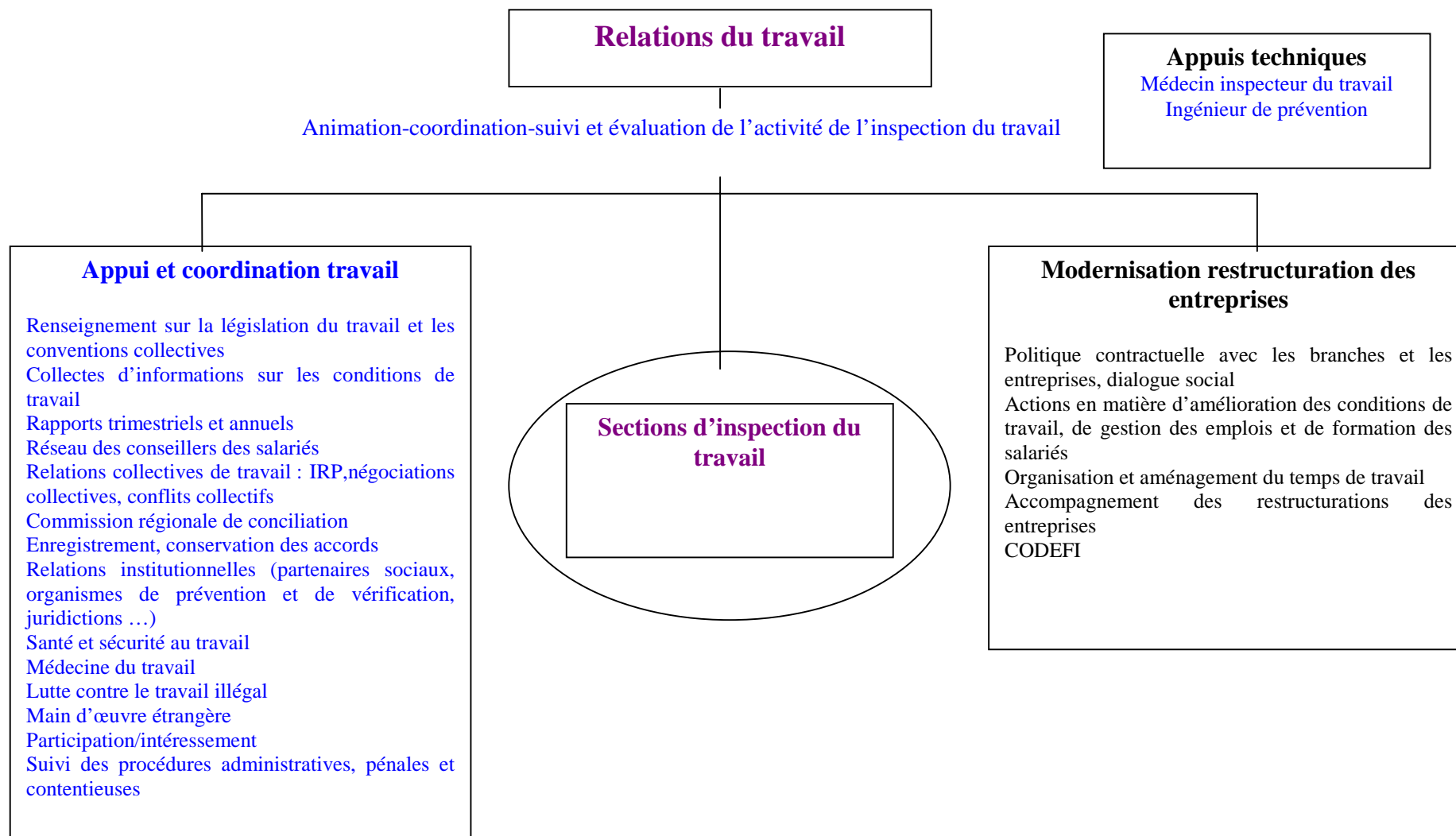
Les mentions en violet se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en noir visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

DTEFP : organigramme



DTEFP : organigramme de la mission "relations du travail"



II Administration centrale

Les tableaux ci-après présentent :

- l'organigramme général de l'administration centrale qui occupait 923 agents au 31 décembre 2000, soit environ 8 % des effectifs du ministère chargé du travail.
- les établissements nationaux sous tutelle

Administration centrale : secteur emploi

Ministre de l'emploi et de la solidarité

Délégations interministérielles

DIJ : Délégation interministérielle à l'insertion des jeunes en difficulté

DILTI : Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal

DGEFP

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

DRT

Direction des relations du travail

DAGEMO

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

DARES

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

INTEPF

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Services communs au secteur emploi et au secteur solidarité

IGAS

Inspection générales des affaires sociales

HFD

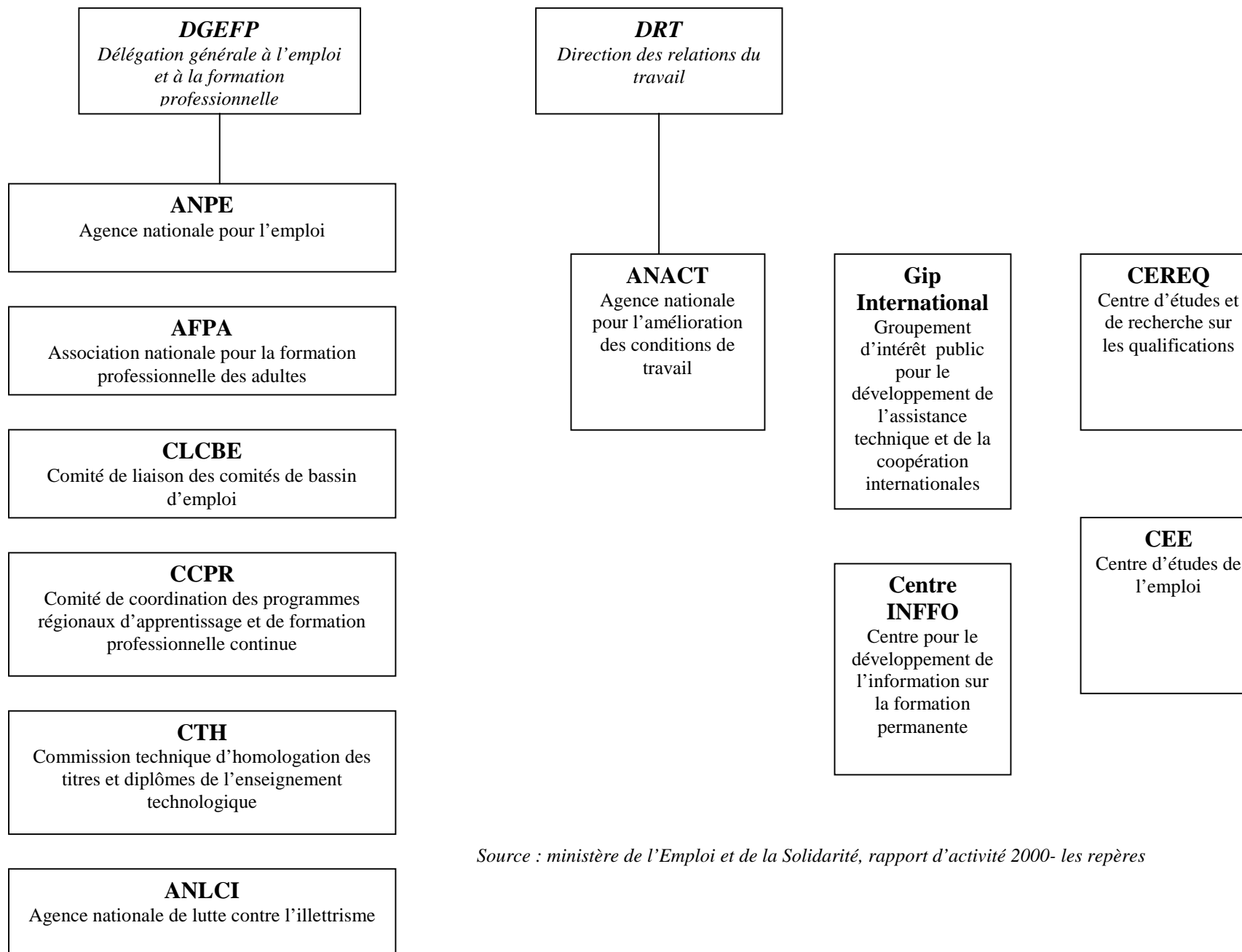
Haut fonctionnaire de défense

DAEI

Délégation aux affaires européennes et internationales

Bureau du cabinet

Etablissements nationaux sous tutelle (secteur emploi)



Source : ministère de l'Emploi et de la Solidarité, rapport d'activité 2000- les repères

Quatre structures, la Direction des relations du travail (DRT), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) et la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) sont plus particulièrement impliquées dans la mission d'inspection de la législation du travail.

II-1 Direction des relations du travail (DRT)

La Direction des relations du travail définit ou contribue à définir les cadres juridiques dans lesquels s'exerce le travail salarié, et en particulier :

- les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène en milieu de travail,
- les droits et obligations des salariés et des employeurs,
- les contrats de travail et l'encadrement des formes particulières d'emploi,
- les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise : délégués du personnel, comités d'entreprise et de groupe, délégués syndicaux, représentants salariés aux conseils d'administration et de surveillance,
- la négociation collective,
- la politique salariale, l'intéressement et la participation,
- la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Elle a donc naturellement vocation à appuyer et à orienter l'action de l'inspection du travail qui est chargée de faire respecter les cadres juridiques qu'elle définit.

II-2 Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Les principaux domaines d'action de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont :

- l'emploi des jeunes,
- le développement de l'activité et la création d'emplois,
- l'appui aux branches et aux entreprises dans l'anticipation et l'accompagnement des mutations industrielles et technologiques,
- le maintien et le renouvellement des compétences par la formation tout au long de la vie,
- l'insertion professionnelle des jeunes et le développement des formations en alternance,
- la structuration qualitative du marché de la formation professionnelle,
- l'indemnisation du chômage, la formation et la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Son activité est moins directement consacrée à l'élaboration des normes législatives et réglementaires dont l'application relève du contrôle de l'inspection du travail. Toutefois, lorsqu'elle met au point, par exemple, les mesures d'accompagnement des licenciements pour motif économique ou les divers types de contrats aidés, elle définit des règles qui intéressent directement l'action de l'inspection du travail.

II-3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

La Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) est chargée d'assurer la gestion des ressources et des moyens du ministère. A ce titre, elle influe directement sur les moyens humains et matériels dont dispose l'inspection du travail.

En outre, deux services qui lui sont rattachés, le bureau du contentieux général (BCG) et la mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR) ont des relations privilégiées avec l'inspection du travail.

II-3-1 Bureau du contentieux général

Le Bureau du contentieux général traite les procédures contentieuses du ministère et, dans un domaine particulièrement important pour l'inspection du travail, les recours intentés devant la juridiction administrative contre les décisions autorisant ou refusant les licenciements des représentants du personnel.

Il garantit, en outre, la protection des agents de contrôle lorsqu'ils sont victimes d'obstacles à leurs fonctions ou d'injures et autres voies de fait.

Enfin, il assure une mission d'expertise et de conseil dans les nombreux domaines où l'action des agents de contrôle touche au droit public.

II-3-2 MICAPCOR

La Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés (MICAPCOR) a un rôle d'appui méthodologique, juridique et documentaire auprès des services déconcentrés. Elle traite de la déontologie, de l'indépendance ou des pratiques professionnelles des agents de l'inspection du travail. Elle règle, en outre, les questions relatives à la compétence de l'inspection du travail du ministère chargé du travail par rapport aux autres services d'inspection du travail ou aux établissements du secteur public.

II-4 Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

La Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) est placée auprès du Premier ministre sous la tutelle administrative du ministère chargé du travail. Elle est composée de fonctionnaires et d'agents de ce ministère, du ministère chargé des transports, de l'agriculture, de magistrats, de représentants de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des services fiscaux, des douanes, de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Elle a pour mission de lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes et, notamment, de coordonner l'action des administrations et organismes compétents en cette matière ainsi que toutes les initiatives de coopération internationale.

Elle offre aux différents services impliqués dans la lutte contre le travail illégal et donc à l'inspection du travail une assistance juridique théorique et une aide concrète à la préparation d'enquêtes complexes ou à la recherche de renseignements sur les entreprises.

En outre, elle exerce une importante mission d'information et de formation auprès des services intéressés et en particulier auprès de l'inspection du travail.

CINQUIEME PARTIE

MOYENS HUMAINS

I Sections d'inspection du travail

- I-1 Effectifs réels
- I-2 Effectifs budgétaires
- I-3 Groupe de travail « sections d'inspection du travail »

II Appui technique à l'inspection du travail

- III-1 Les ingénieurs de prévention
- III-2 Les médecins inspecteurs régionaux du travail

III Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

IV Directions départementales, directions du travail et directions régionales

- IV-1 DDTEFP
- IV-2 DTEFP
- IV-3 DRTEFP
- IV-4 Evolution comparée des effectifs des sections d'inspection du travail et des DDTEFP

Annexes

CINQUIEME PARTIE : MOYENS HUMAINS

Cette cinquième partie est consacrée à la présentation des moyens humains mis à la disposition de l'inspection du travail.

En outre, différentes indications seront données sur les services déconcentrés auxquels appartiennent les sections d'inspection du travail.

Les chiffres présentés ci-après ont été arrêtés au 31 décembre 2000 :

- pour les emplois budgétaires, à partir de données de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO),
- pour les effectifs réels, à partir des communications des services déconcentrés, sur demande de la MICAPCOR.

Les effectifs réels sont décomptés en équivalent temps plein.

Les personnels de l'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT sont :

- les agents en poste dans les sections d'inspection du travail ;
- les agents qui leur viennent en appui technique ;
- les agents qui tout en étant affectés dans d'autres services des directions départementales, du travail ou régionale, effectuent des tâches d'inspection du travail.

I Sections d'inspection du travail

En 2000, il existait 441 sections, dont 9 dans les quatre départements d'outre-mer.

Les agents des sections sont les :

- inspecteurs du travail ;
- contrôleurs du travail ;
- agents administratifs.

Les effectifs réels puis les effectifs budgétaires seront examinés ci-après.

I-1 Effectifs réels

La situation des effectifs sera appréciée au 31 décembre 2000 puis entre 1999 et 2000 et entre 1987 et 2000.

Le choix de la période 1987-2000 s'explique par l'existence de données statistiques disponibles. Le rapport 2001 devrait permettre de présenter un historique plus large.

I-1-1 Effectifs au 31 décembre 2000

Seront ci-après présentés, le nombre des agents, leur répartition entre femmes et hommes, leur répartition géographique et enfin la situation d'une « section type ».

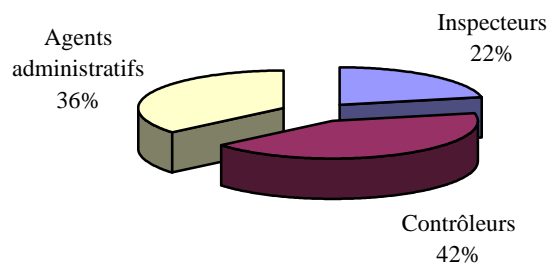
Nombre d'agents

Au 31 décembre 2000, les sections d'inspection du travail disposaient de 1934 agents, répartis comme suit :

- 417 inspecteurs, dont 3 inspecteurs mis à la disposition du ministère chargé du travail par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- 819 contrôleurs ;
- 698 agents administratifs.

Parmi ces personnels, 7,2 inspecteurs, 19,6 contrôleurs et 14 administratifs étaient en poste dans les quatre départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

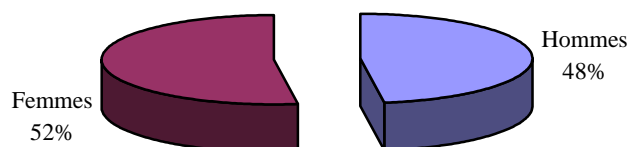
Répartition par catégories des personnels des sections



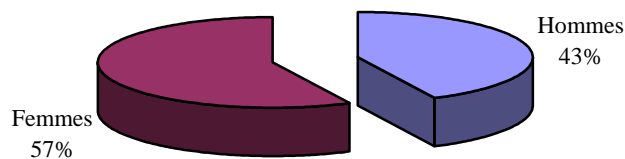
Répartition entre les femmes et les hommes

644 des 1 233 agents de contrôle étaient des femmes, 175 des 417 inspecteurs et 469 des 819 contrôleurs.

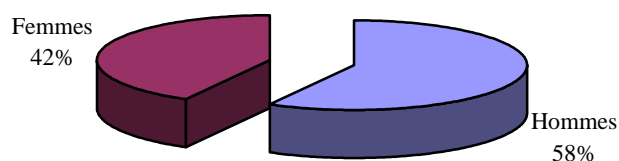
Agents de contrôle (contrôleurs et inspecteurs du travail)



Contrôleurs du travail



Inspecteurs du travail



Répartition géographique

Elle est détaillée, pour la métropole, les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le tableau n° 1, joint en annexe n° 1.

Situation d'une « section type »

Au 31 décembre 2000, une section, en moyenne, comptait :

- 0,94 inspecteur,
- 1,85 contrôleur,
- 1,58 agent administratif,

pour

- 3 400 établissements,
- 32 880 salariés.

Chaque agent avait en charge, toujours en moyenne :

- 1 201 établissements,
- 11 843 salariés.

Compte tenu de l'usage selon lequel les contrôleurs suivent les établissements de moins de 50 salariés et les inspecteurs les établissements de 50 salariés et plus :

- chaque contrôleur avait à contrôler 1 746 établissements occupant 9 238 salariés ;
- chaque inspecteur, 113 établissements occupant 15 975 salariés.

Nota : il est à noter que le nombre des établissements de plus et de moins de 50 salariés a été obtenu en appliquant un coefficient de 96,2 % (pourcentage des établissements UNEDIC de la compétence de l'IT travail) aux établissements, toutes activités confondues, répertoriés par l'UNEDIC.

I-1-2 Evolutions

Elles seront appréciées entre

- 1999 et 2000,
- entre 1987 et 2000,
- entre 1997 et 2000 pour le nombre moyen d'établissements et de salariés par section.

Evolutions entre 1999 et 2000

Entre le 31 décembre 2000 et le 31 décembre 1999, les effectifs des sections d'inspection du travail, tous grades confondus, ont augmenté de 52 agents, soit de 2,76 %.

Le nombre des :

- agents administratifs est passé de 669,7 à 698, soit une progression de 4,2 % ;
- agents de contrôle (contrôleurs et inspecteurs du travail) de 1 197 à 1 236, soit une progression de 3,25 % ;

Les effectifs des contrôleurs sont passés de 789 à 819 et ceux des inspecteurs de 407,6 à 417, soit respectivement des augmentations de 3,8 % et de 2,3 %.

Evolutions entre 1987 et 2000

Elles portent non seulement sur les effectifs mais aussi sur le nombre d'établissements (et de salariés) que chaque agent de contrôle a, en moyenne, eu en charge.

Effectifs globaux

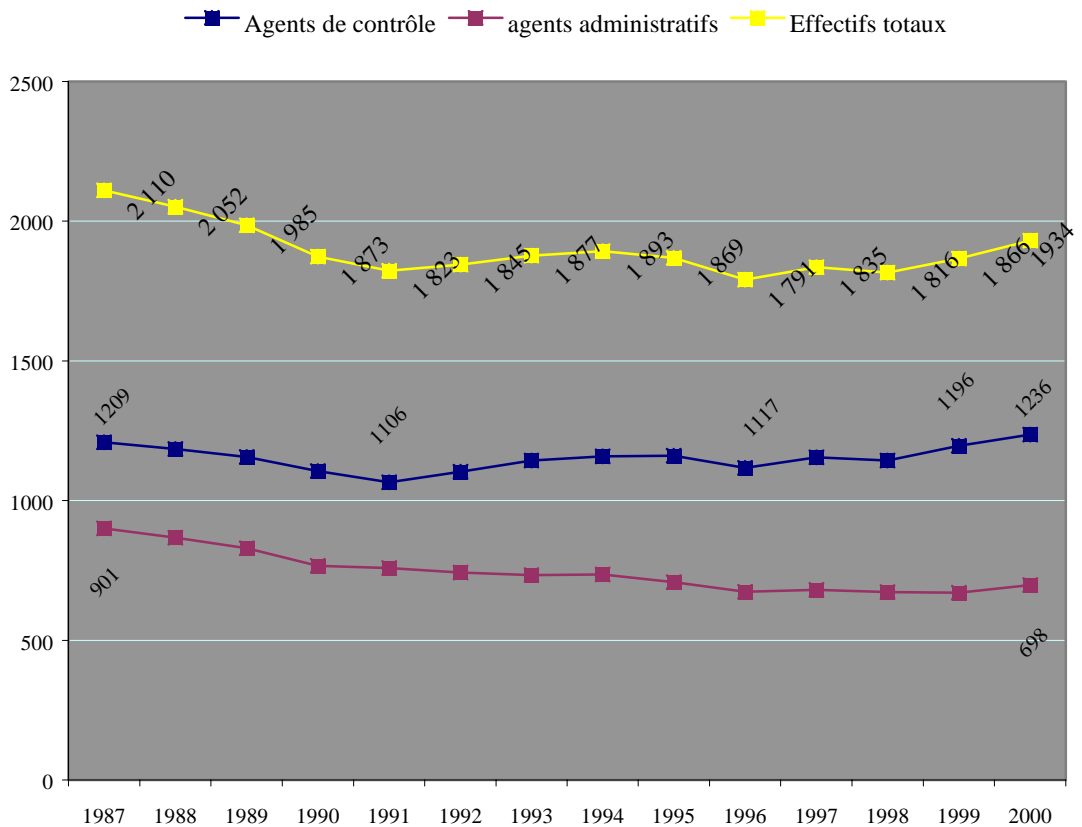
Le nombre total des agents dont disposaient les sections d'inspection était, au 31 décembre 2000, inférieur de 179 à ce qu'il était en 1987, soit une diminution de 8,4 %.

Durant cette période, les années les plus difficiles ont été :

- 1991, avec un effectif global de 1823 agents,
- 1996, avec 1791 agents,
- 1998, avec 1816 agents.

Depuis cette dernière date, les effectifs ont progressé de 118 agents soit de 6,5 %.

Les courbes ci-après, ainsi que le tableau n° 2 joint en annexe, illustrent ce qui précède.

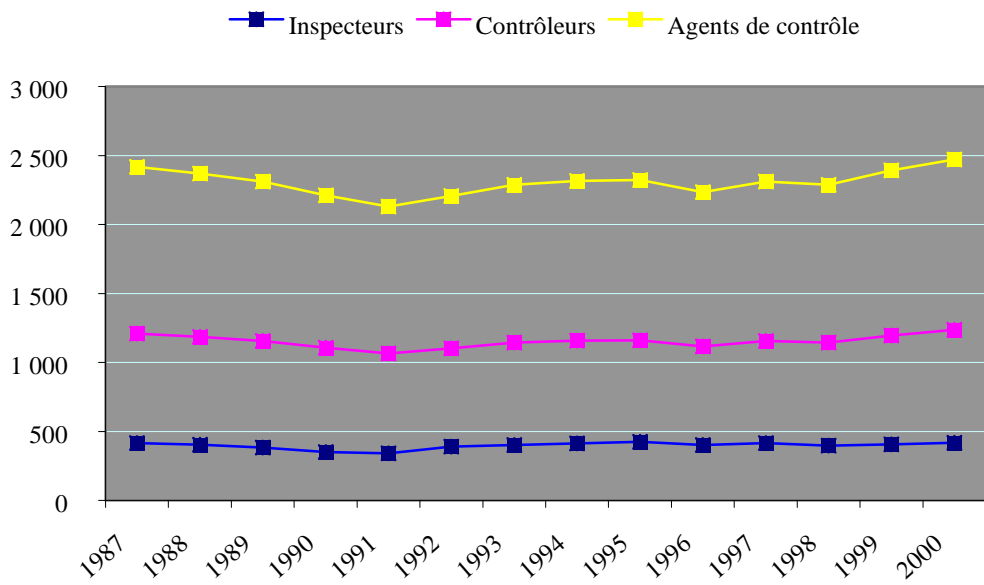


Effectifs des différentes catégories d'agents

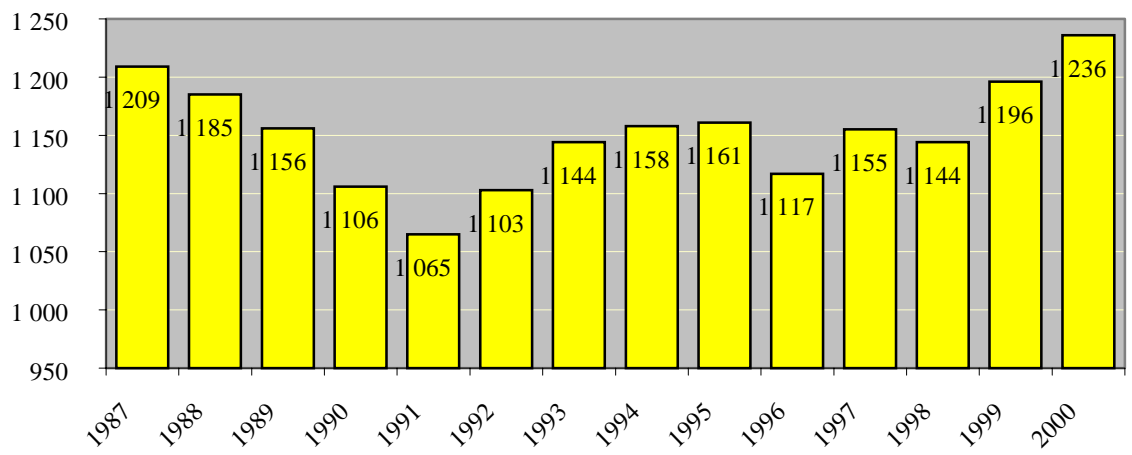
Ce n'est qu'en 2000, avec 1236 contrôleurs et inspecteurs du travail, que le **nombre global des agents de contrôle** (1236) a atteint, pour d'ailleurs le dépasser légèrement, le niveau de 1987, (1209 agents).

Les années 1991, 1996 et 1998 ont été les plus difficiles.

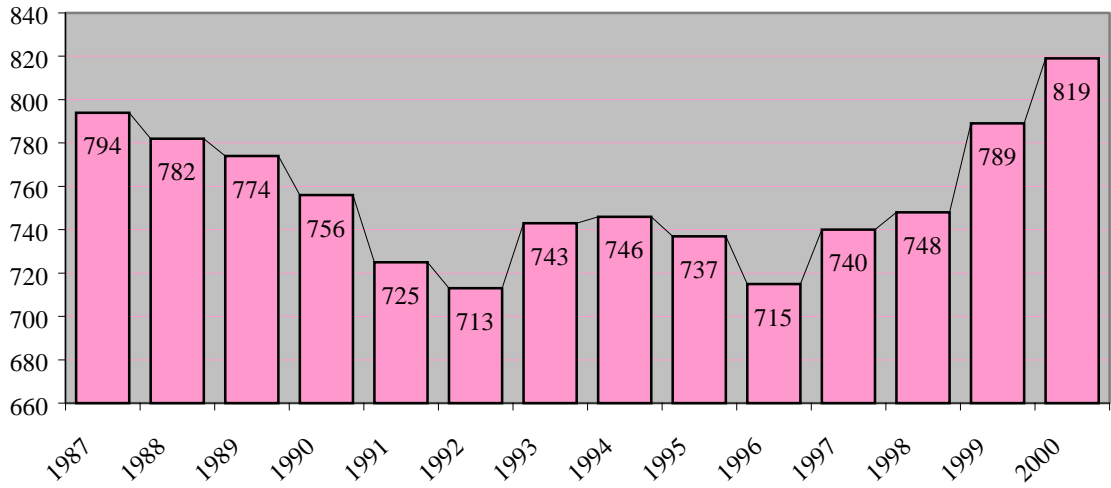
Les courbes et les histogrammes suivants illustrent ces évolutions.



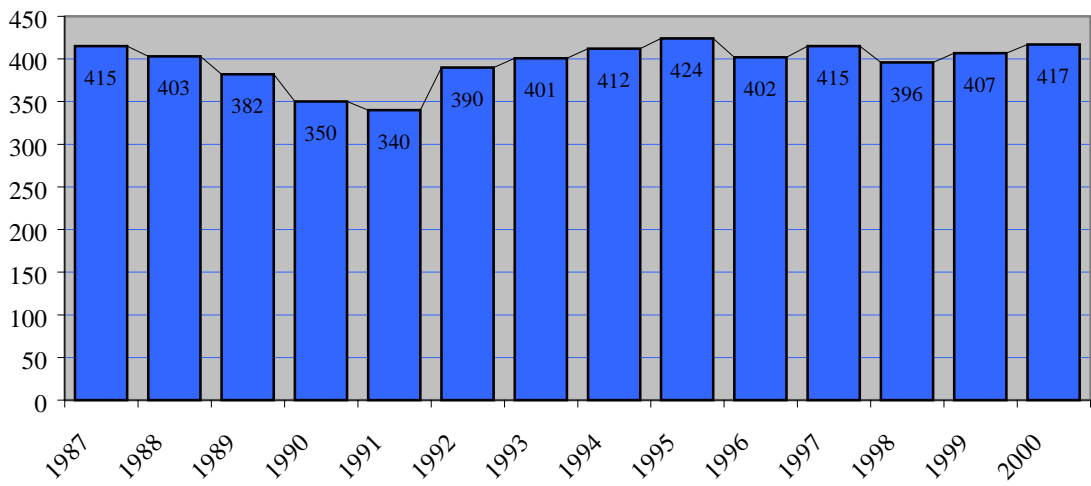
Agents de contrôle (inspecteurs et contrôleurs)



Contrôleurs



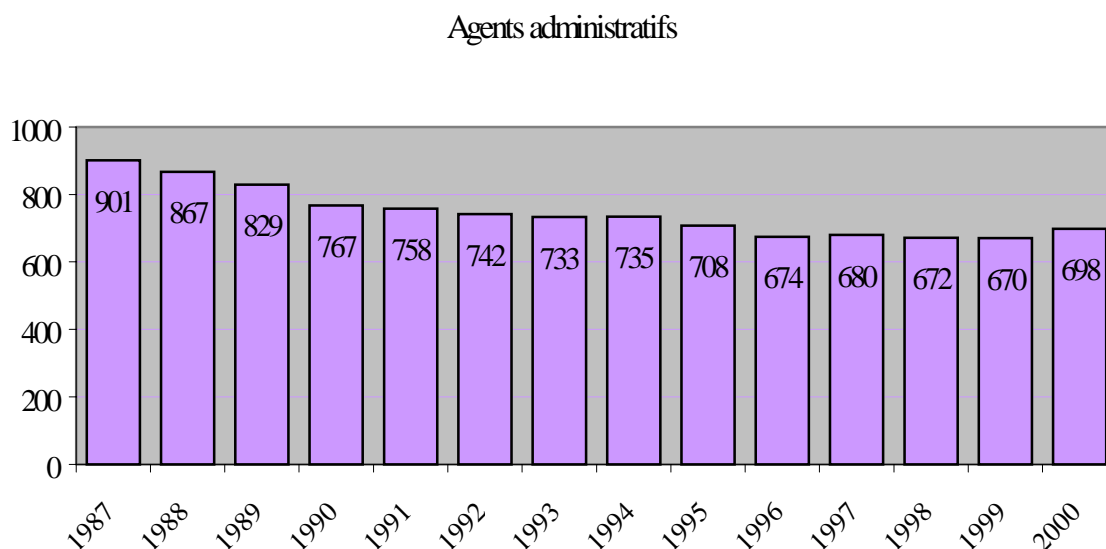
Inspecteurs



Le nombre des agents administratifs est passé de 1987 à 2000 de 981 à 698, soit une diminution de près de 29 %.

A la suite d'une baisse régulière, l'effectif minimum a été atteint en 1999 (670 agents). Il convient toutefois de noter qu'entre cette date et 2000, l'effectif a augmenté de 29 personnes.

L'histogramme ci-après illustre cette évolution.



Nombre moyen d'établissements par agent de contrôle

Depuis 1987 :

- le nombre moyen d'établissements et de salariés par agent de contrôle (contrôleurs et inspecteurs confondus),
- le nombre moyen d'établissements par contrôleur et par inspecteur ;

sont en augmentation significative.

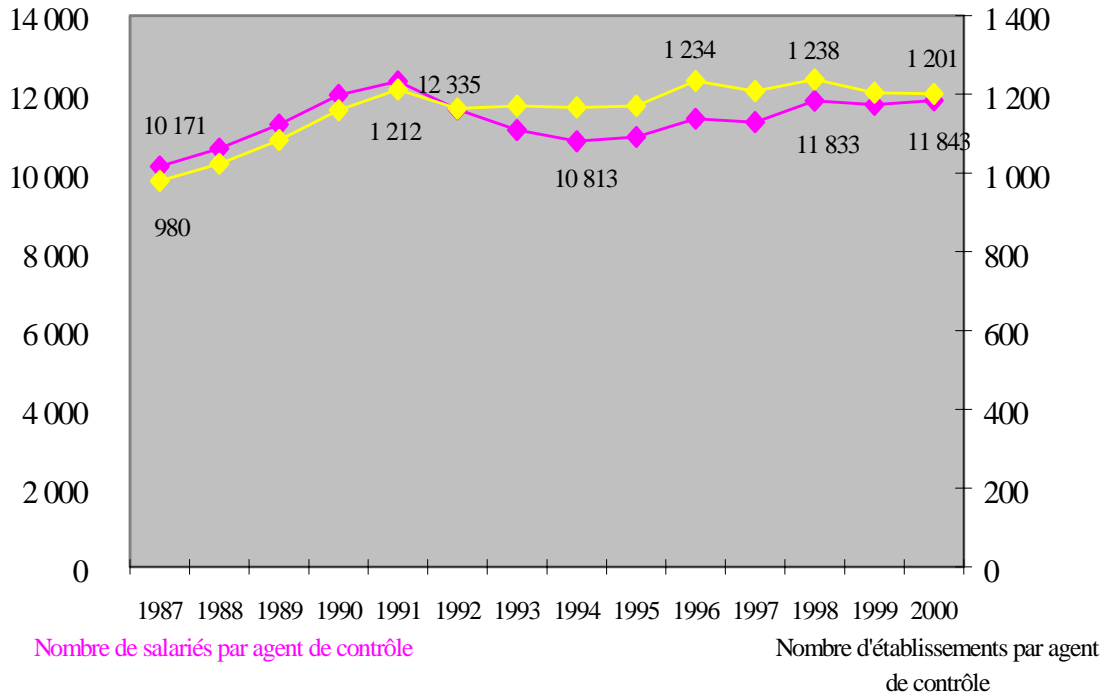
En 1987, un agent de contrôle, en moyenne, avait en charge 980 établissements occupant 10 171 salariés.

En 2000, ces chiffres étaient respectivement de 1 201 et de 11 843.

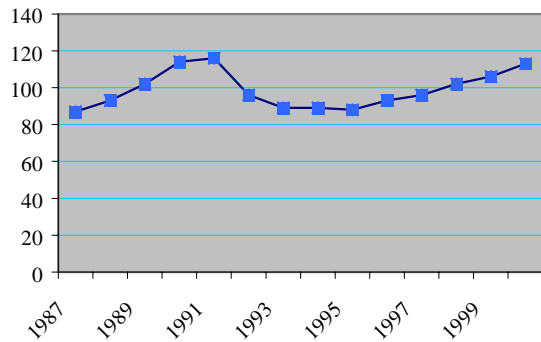
En 1987, un contrôleur avait 1 441 établissements à contrôler et un inspecteur 87.

En 2000, ces chiffres étaient respectivement de 1 746 et de 113.

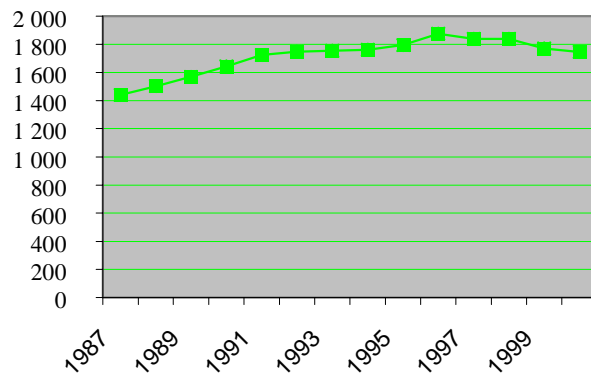
Cette évolution est illustrée par les courbes ci-après et est détaillée dans le tableau n°3, joint en annexe.



Nombre d'établissements de plus de 50 salariés par inspecteur



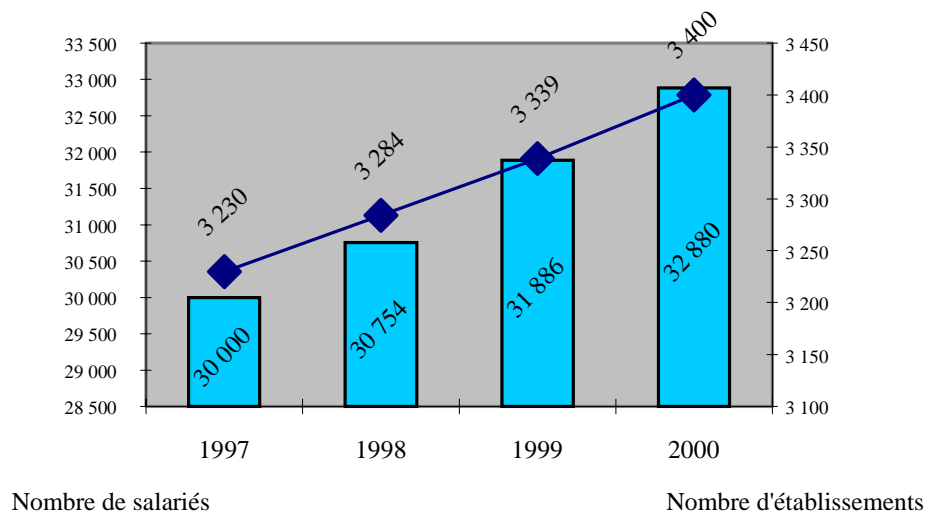
Nombre d'établissements de moins de 50 salariés par contrôleur



Evolution du nombre d'établissements et de salariés par section entre 1997 et 2000

En 1997, une section contrôlait en moyenne 3 230 établissements et 30 000 salariés. En 2000, ces chiffres étaient passés, respectivement, à 3400 établissements et 32 880 salariés.

L'histogramme ci-après illustre cette évolution rapide.



I-2 Effectifs budgétaires des sections d'inspection du travail

I-2-1 Nombre des sections

En 2000, la création de 3 sections nouvelles, réparties dans les Hauts-de-Seine, le Morbihan et le Val-de-Marne, a été décidée. Leur installation effective n'interviendra toutefois pas avant 2001, voire 2002.

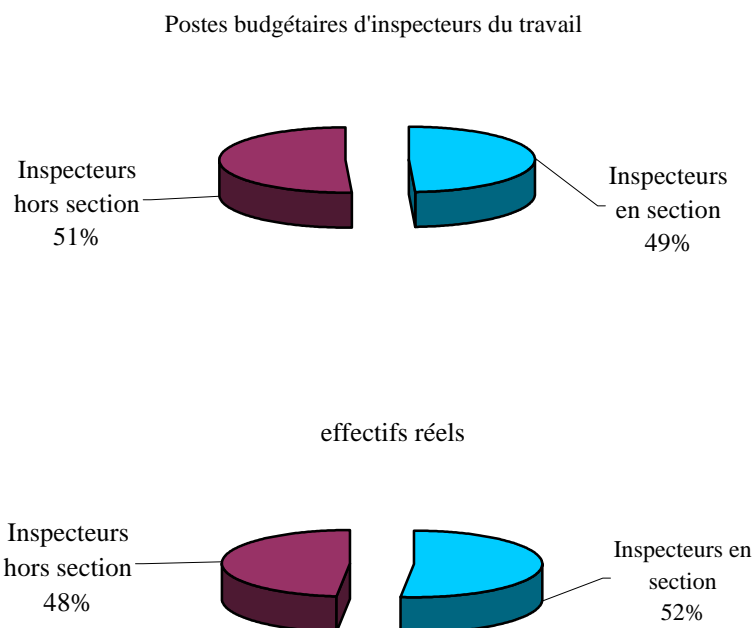
I-2-2 Inspecteurs du travail

Les effectifs budgétaires du corps de l'inspection du travail, tous grades confondus, étaient en 2000 de 1 388 postes contre 1 314 en 1999, soit une augmentation de 5,6 %.

Le nombre des postes budgétaires alloués aux sections d'inspection du travail était toutefois resté stable à 440 postes.

49 % des postes budgétaires d'inspecteurs du travail sont alloués aux sections et 51 % à des services autres des directions départementales, des directions du travail ou des directions régionales.

Dans la réalité, la proportion est inversée puisque 52 % des inspecteurs sont affectés en section et 48 % dans des services autres.



I-2-3 Contrôleurs du travail

Les effectifs budgétaires de contrôleurs du travail sont passés entre 1999 et 2000, de 2 661 à 2 747 soit une augmentation de 3,23 %. Il n'existe pas de quota budgétaire de contrôleurs du travail en sections d'inspection du travail.

Ces agents sont affectés en section par chaque directeur départemental ou directeur du travail, en vertu de ses pouvoirs d'organisation des services sous sa responsabilité.

Le tableau n° 4 joint en annexe détaille les emplois budgétaires des services déconcentrés et le tableau n° 5, l'évolution des postes budgétaires d'inspecteurs et de contrôleurs du travail entre 1988 et 2000.

I-3 Groupe de travail « sections d'inspection du travail »

Au début de l'année 2000, les quatre directeurs d'administration centrale ont chargé un directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de présider un groupe de travail intitulé « section d'inspection du travail », la Micapcor assurant le secrétariat.

Ce groupe était constitué de représentants des directions d'administration centrale et des services déconcentrés avec 2 contrôleurs en section, 4 inspecteurs en section, 3 directeurs adjoints et 2 directeurs départementaux.

Ce groupe devait, notamment, après avoir « précisé les missions des sections », présenter « un état de l'existant » en examinant :

«

- l'implantation (des sections) (bassins d'emploi et approche territoriale, critères de la proximité géographique, incidence des NTCL...)
- leur composition (analyse de la charge de travail, contenu et répartition des tâches, qualifications nécessaires),
- leur fonctionnement (traitement des questions transversales en direction départementale, travail en réseau, partenariats extérieurs, outils disponibles en termes de système d'information, pôles d'expertise....). »

« L'état de l'existant » devait ensuite porter le groupe à établir « un diagnostic au plan qualitatif et quantitatif » et à « dégager les axes de progrès du fonctionnement des sections ».

Il était prévu que les travaux soient menés à bien pour fin 2000 ou début 2001.

II Appui technique

L'appui technique aux sections est essentiellement assuré par les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs régionaux du travail.

II-1 Ingénieurs de prévention

Chaque région métropolitaine devait avoir la possibilité budgétaire d'embaucher un ingénieur de prévention.

Au 31 décembre 2000, 17 ingénieurs étaient en poste.

Si les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Nord occupaient chacune deux ingénieurs, les régions Corse, Picardie, Bretagne, Limousin, Champagne-Ardenne, Lorraine et Auvergne en étaient dépourvues.

Les 4 départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'avaient pas la possibilité de se doter de l'appui d'un ou de plusieurs ingénieurs de prévention. Cette possibilité devrait leur être offerte dans le cadre d'un plan pluriannuel de renforcement des effectifs des départements d'outre-mer.

II-2 Médecins inspecteurs régionaux du travail

Les médecins inspecteurs régionaux du travail participent essentiellement au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail. Toutefois, ils peuvent agir en liaison avec les agents de contrôle de l'inspection du travail et coopérer avec eux à l'application de la réglementation relative à l'hygiène du travail, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 612-1 du Code du travail.

Les directions régionales comptaient 39 médecins inspecteurs au 31 décembre 2000.

9 postes ont été créés en 2000, dont 5 pour lutter contre la transmission éventuelle en milieu professionnel de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) en nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt Jacob (nvMCJ).

Les médecins inspecteurs spécialement affectés à la lutte contre le nvMCJ ont été recrutés en Ile de France , en Alsace, en Haute-Normandie , dans les Pays-de-la-Loire.

Le neuvième poste a été affecté à la Direction des relations du travail, donc à l'administration centrale.

Les régions Languedoc-Roussillon, Bourgogne et Ile-de-France (pour 2 postes) ont recruté 4 médecins affectés à des tâches classiques de médecin-inspecteur régional du travail.

Les 4 départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pouvaient recourir à des médecins-inspecteurs en poste dans des régions métropolitaines.

III Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

Certains agents affectés dans des services déconcentrés autres que les sections d'inspection du travail sont occupés tout ou partie de leur temps à des missions d'inspection du travail au sens de la convention n° 81. En l'état actuel, ils sont difficiles à dénombrer du fait :

- que la majorité des membres du corps de l'inspection du travail (70 % environ au total, dont 48 % des inspecteurs du travail) et 70 % des membres du corps des contrôleurs du travail ne sont pas affectés en section d'inspection du travail ;
- que la plupart du temps, ceux qui exercent des tâches d'inspection du travail hors des sections ne le font qu'à temps partiel.

L'un des objectifs du rapport annuel 2001 sera de préciser leur nombre en équivalent temps plein et leurs tâches.

Ce qui suit se borne à énumérer les services ou les agents identifiées comme participant à la mission d'application de la législation du travail hors des sections.

Répression du travail illégal

34,5 (dont 2,5 dans les départements d'outre-mer) agents de contrôle sont, dans certaines directions départementales, spécialement affectés à la répression du travail illégal, hors des sections d'inspection du travail.

Renseignements

398 agents dont 16 dans les départements d'outre-mer sont en poste dans les services de renseignements au public des directions départementales et du travail. Il est généralement admis, d'après quelques sondages, que 85 % environ des questions qui leur sont soumises intéressent l'application du code du travail.

Appui aux sections

Dans les directions régionales, les directions départementales et les directions du travail, des directeurs adjoints, des inspecteurs, des contrôleurs et des agents administratifs, dont le nombre n'est pas déterminé à ce jour, viennent en appui à l'inspection du travail en préparant des dossiers documentaires ou juridiques, en relisant des procédures pénales, en traitant des recours hiérarchiques ou contentieux, en assurant les relations avec la juridiction pénale, en préparant des actions communes etc.

Ces agents sont affectés dans :

- les branches « interventions en entreprises » des directions départementales et plus précisément dans les sections centrales travail (SCT) ;
- le pôle « relations du travail » des directions du travail ;
- les « branches entreprises » des directions régionales.

Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et

Ils sont environ 130 à exercer à temps partiel des activités relevant de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

IV Directions départementales, directions du travail et directions régionales

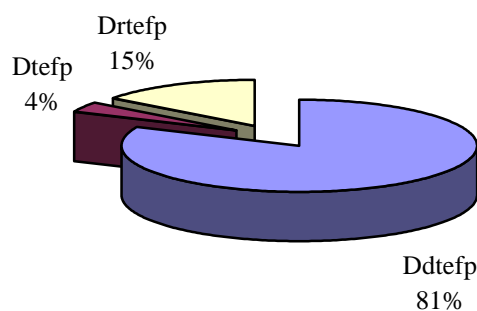
Les indications qui suivent concernent les effectifs dont disposaient les directions départementales, les directions du travail et les directions régionales qui sont les structures administratives déconcentrées dans lesquelles prennent place les sections d'inspection du travail.

Quelques chiffres seront aussi présentés sur l'évolution comparée des effectifs des sections et des autres services des directions départementales.

9 305 agents, soit une diminution de 1,6 % par rapport à 1999 (9 461), ont effectivement exercé leurs fonctions dans les services déconcentrés en 2000.

Sur ces 9 305 agents :

- 7 609 étaient en poste dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 337 dans les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer ;
- 1 359 dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.



Les 9 305 agents des services déconcentrés représentaient 91 % des effectifs du secteur emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, qui compte au total 10 258 agents.
(l'administration centrale compte 923 agents ; source : rapport d'activité 2000 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité)

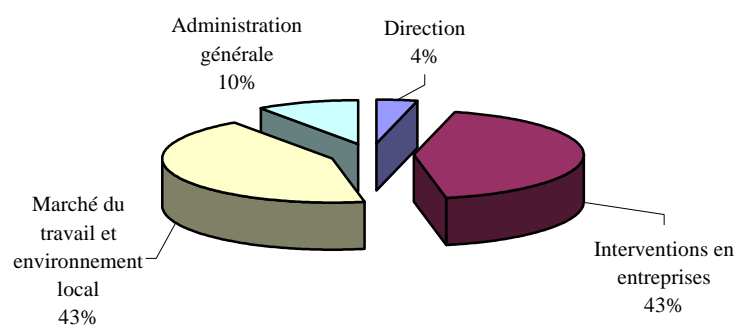
IV-1 DDTEFP

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) employaient 7 609 agents dont 416 agents externes, c'est à dire des personnels mis à leur disposition par une autre administration ou des établissements publics.

Il s'agissait le plus souvent des personnels affectés aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Les pôles « interventions en entreprises » et « marché du travail et environnement local » s'équilibraient en représentant chacun environ 43 % des effectifs globaux.

L'administration générale regroupait 10 % des agents et les directions 4 % d'entre eux.



Le tableau n° 6, joint en annexe présente les effectifs détaillés des directions départementales, par services et par catégories de fonctionnaires.

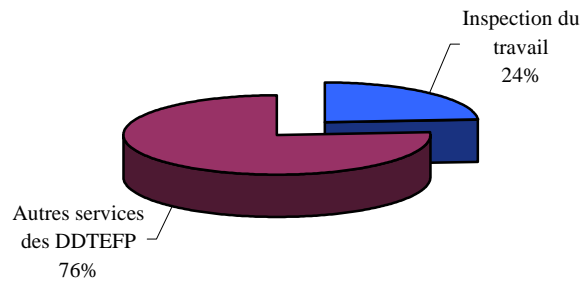
Les comparaisons avec les années précédentes n'ont guère d'intérêt dans la mesure où 2000 est l'année de l'installation des directions du travail de l'outre-mer. Les personnels qui y étaient affectés étaient, de ce fait, décomptés séparément pour la première fois.

Le pôle « interventions en entreprises » comptait 3 248 agents dont 1 889 affectés dans les sections d'inspection du travail.

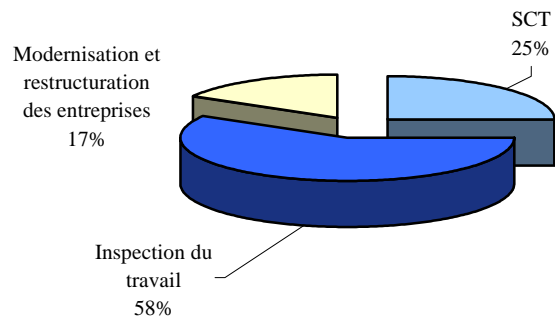
Le détail des effectifs des pôles « interventions en entreprises » est présenté dans le tableau n°7, joint en annexe.

Les sections d'inspection du travail représentent 24 % des effectifs des directions départementales et 58 % des effectifs des pôles « interventions en entreprises ».

Sections d'inspection du travail et DDTEFP



Sections d'inspection du travail et pôles « interventions en entreprises »



IV-2 DTEFP

Les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, disposaient de 336,9 agents dont 6,8 pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les 337 agents des quatre départements d'outre-mer étaient répartis entre 6 pôles dont les plus importants étaient, en nombre d'agents, « l'insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle » et les « relations du travail ».

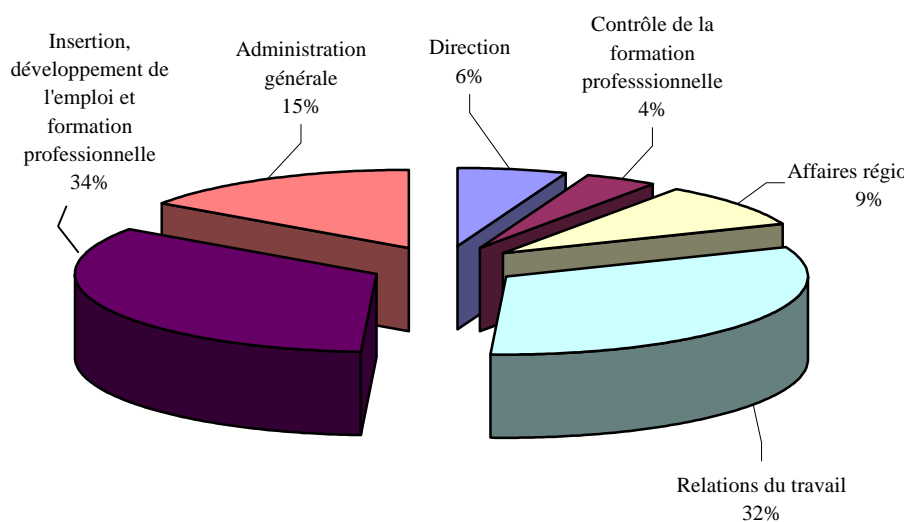
Le détail de la répartition des effectifs des DTEFP est présenté dans le tableau n° 8 joint en annexe.

Les pôles «relations du travail» comptaient 107,9 agents dont 2,9 à Saint-Pierre-et-Miquelon.

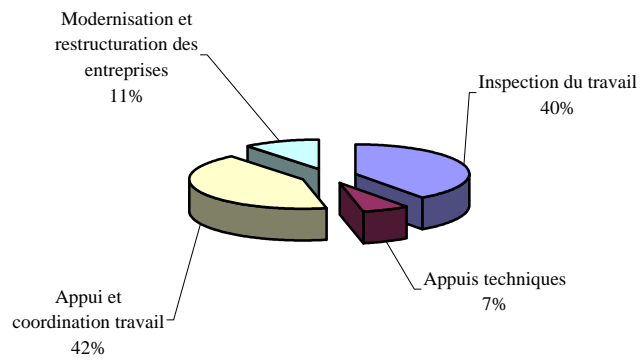
Les 105 agents des quatre départements d'outre-mer étaient répartis entre les sections d'inspection du travail, et les pôles « appuis techniques (cellule FSE et SEPES) », « appui et coordination travail » et « modernisation et restructuration des entreprises ».

Le détail des effectifs des pôles « relations du travail » est présenté dans le tableau n° 9, joint en annexe.

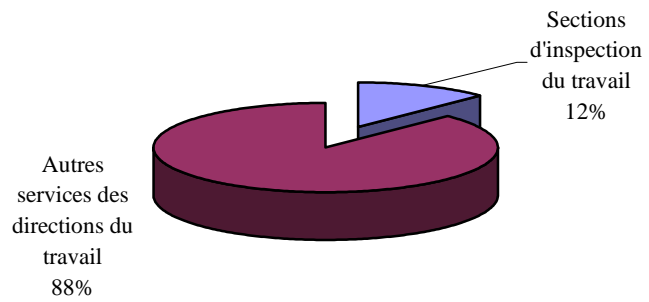
Répartition des agents entre les différents pôles des DTEFP



Pôles « relations du travail »



Sections d'inspection du travail et DTEFP



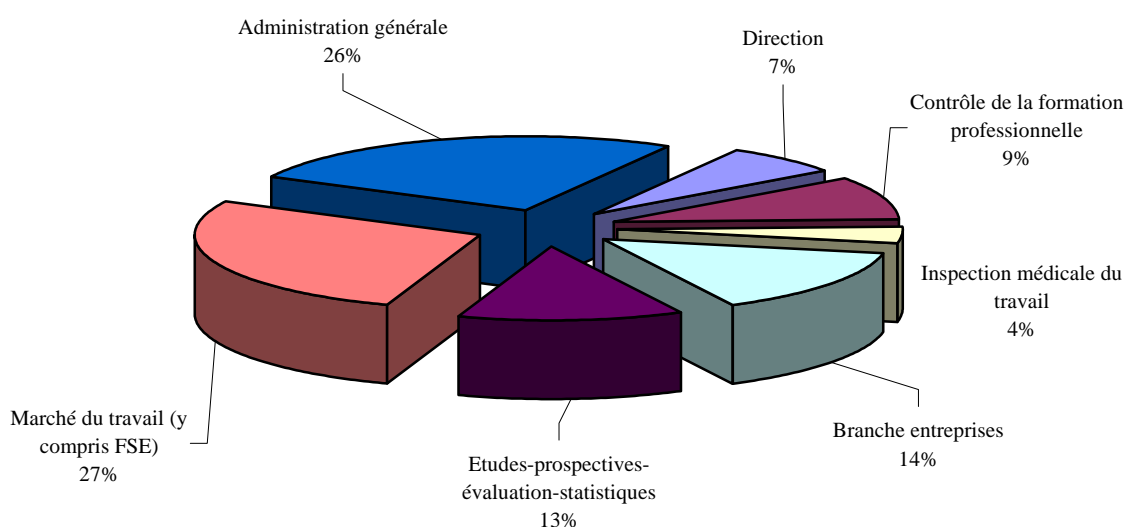
IV-3 DRTEFP

Les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle disposaient de 1 359 agents soit 1,3 % de moins qu'en 1999.

27 % et 26 % des agents étaient affectés, respectivement, dans les services « marché du travail » et « administration générale ». La branche entreprises et le service « études-prospectives-évaluation-statistiques » regroupaient 14 et 13 % des personnels.

Le détail de la répartition par régions et par services des effectifs des DRTEFP est présenté dans tableau n° 10 joint en annexe.

Répartition des agents entre les différents services des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



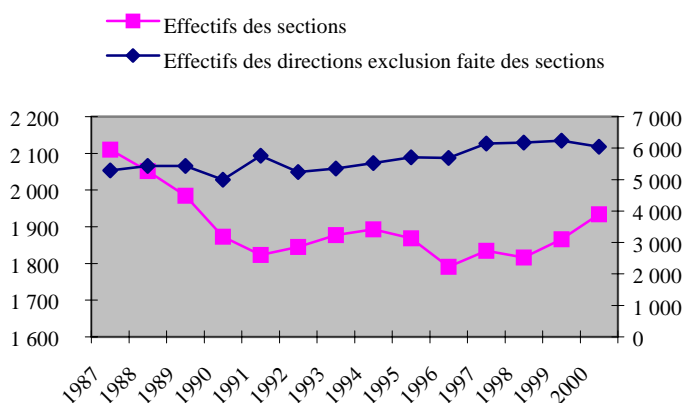
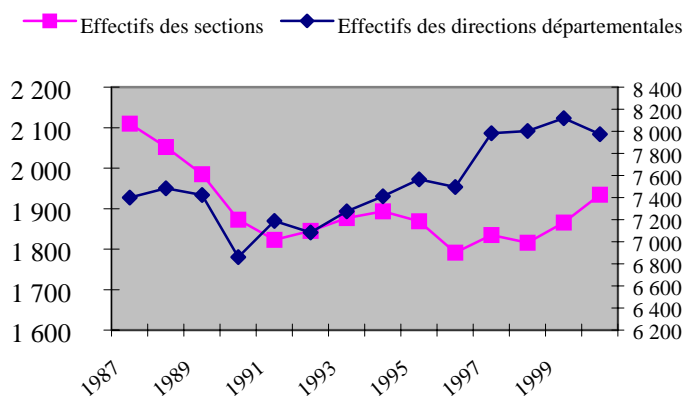
IV-4 L'évolution comparée des effectifs des sections d'inspection du travail et des DDTEFP

Depuis 1987, les effectifs des directions départementales (donc y compris ceux des sections d'inspection du travail) ont augmenté de 7,7 %.

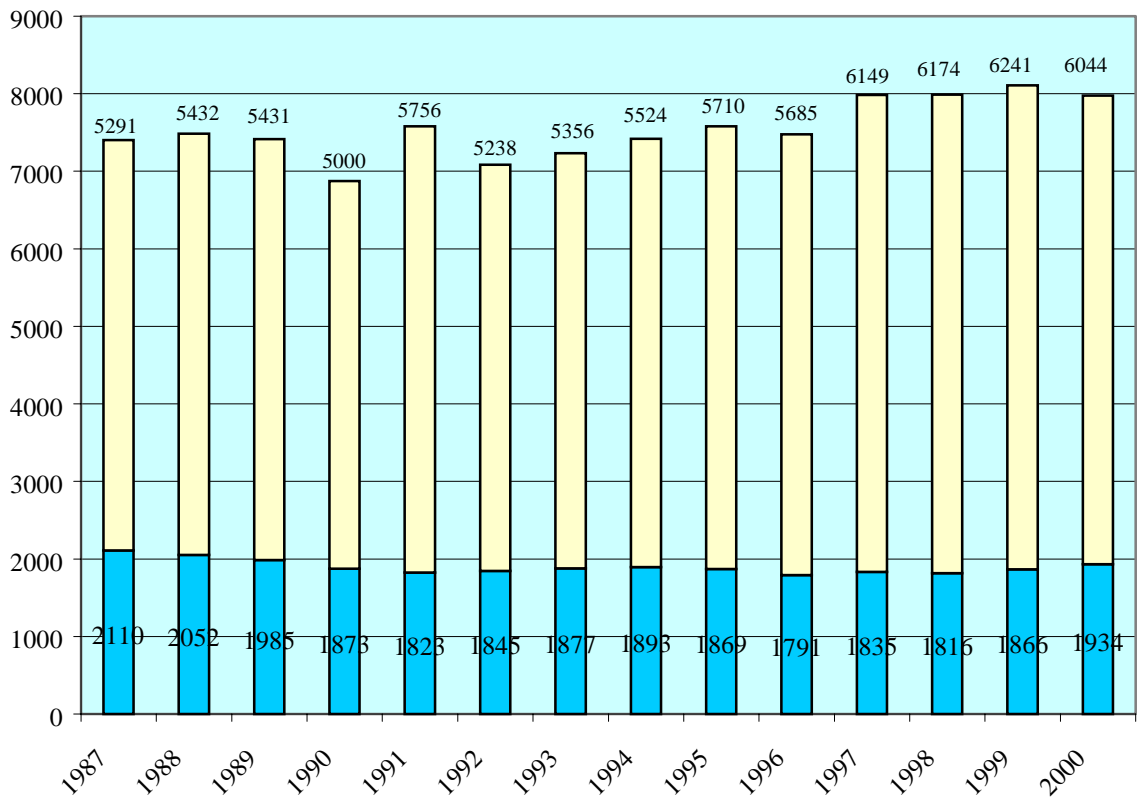
Les effectifs des services des directions départementales autres que les sections d'inspection du travail ont progressé de 14,2 %. Quant aux effectifs des sections d'inspection du travail, ils ont diminué de 8,5 %.

Les chiffres qui marquent cette évolution sont détaillés dans le tableau n° 8, joint en annexe.

Les courbes ci-après illustrent ces évolutions divergentes.



■ Effectifs des sections □ Effectifs des directions exclusion faite des sections



Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 12, présentent :

- La répartition des personnels de l'inspection du travail par départements au 31 décembre 2001, (tableau n° 1) ;
- L'évolution des effectifs des sections d'inspection du travail entre 1987 et 2000, (tableau n° 2) ;
- Le nombre d'établissements et de salariés par agent de contrôle entre 1987 et 2000, (tableau n° 3) ;
- Les emplois budgétaires des services déconcentrés en 1999 et 2000, par catégories et par grades de personnels, (tableau n° 4) ;
- L'évolution des effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 2000, (tableau n° 5) ;
- La répartition des effectifs des directions départementales par services et par catégories de personnels, (tableau n° 6) ;
- La répartition des effectifs des pôles « interventions en entreprises » des directions départementales du travail, (tableau n° 7) ;
- La répartition des effectifs des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par services et par catégories de personnel, (tableau n° 8) ;
- La répartition des personnels des pôles « relations du travail » des direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, (tableau n° 9) ;
- La répartition par régions et par services des effectifs des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, (tableau n° 10) ;
- La répartition par services, en 1999 et 2000 des effectifs des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, (tableau n° 11) ;
- La répartition des effectifs des sections d'inspection du travail et des autres services des directions départementales entre 1987 et 2000 (tableau n° 12).

Tableau n°1

Répartition des personnels de l'inspection du travail par départements, au 31 décembre 2000.

Départements	Effectifs salariés	Nombre de sections	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Agents administratifs	Total des agents en section
Ain	120 000	4	4	5	5,5	14,5
Aisne	96 000	4	4	9,6	8,4	22
Allier	63 000	3	3	5	4,5	12,5
Alpes de-Hautes-Provence	23 000	1	1	2,4	2,5	5,9
Hautes-Alpes	25 000	1	1	1	1,7	3,7
Alpes-Maritimes	216 000	6	5,8	12	11,4	29,2
Ardèche	51 000	2	2	3,7	2	7,7
Ardennes	54 000	2	2	3,6	3	8,6
Ariège	22 000	1	1	1	1,5	3,5
Aube	72 000	3	2	4	3	9
Aude	43 000	2	2	4,8	3,6	10,4
Aveyron	48 000	2	2	2,8	2	6,8
Bouches-du-Rhône	404 000	12	11,7	23,4	22,3	69,1
Calvados	144 000	4	2,8	6,7	6,8	16,3
Cantal	22 000	1	1	2	0,8	3,8
Charente	69 000	2	1,8	3	3,8	8,6
Charente-Maritime	92 000	3	3	6,8	5,1	14,9
Cher	60 000	2	2	2	2,8	6,8
Corrèze	44 000	2	2	3	3	8
Corse-du-Sud	21 000	1	1	2	2	5
Haute-Corse	21 000	1	1	1,8	1,6	4,4

Tableau n°1 (suite 1)

Répartition des personnels de l'inspection du travail par départements, au 31 décembre 2000.

Départements	Effectifs salariés	Nombre de sections	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Agents administratifs	Total des agents en section
Côte-d'Or	117 000	4	4	4,8	6,8	15,6
Côtes-d'Armor	95 000	3	3	5,6	4,2	12,8
Creuse	15 000	1	1	2	1	4
Dordogne	63 000	2	2	4	4	10
Doubs	126 000	4	3,5	5,4	3,9	12,8
Drôme	105 000	3	3	5,8	5	13,8
Eure	118 000	4	2	6	6,6	14,6
Eure-et-Loir	92 000	3	2	6,8	4,8	13,6
Finistère	159 000	5	4	9,5	7,1	20,6
Gard	102 000	3	2,9	5,7	5,6	14,2
Haute-Garonne	256 000 (290 892)	7	6,8	15,1	14,6	36,5
Gers	24 000	1	1	2	1,8	4,8
Gironde	277 000	8	7,9	15,4	15	38,3
Guadeloupe	56 000	2	2	4	3	9
Guyane	13 000	2	1	5	3	9
Hérault	131 000	4	4	7,8	6,2	18
Ille-et-Vilaine	210 000	6	6	11,3	10,9	28,2
Indre	50 916	2	1	3	1,8	5,8
Indre et Loire	119 000	4	4	7,6	5,6	17,2
Isère	264 000	8	6,6	15,2	11,6	33,6
Jura	57 000	2	1,8	2,3	2,7	6,8
Landes	58 000	2	2	4	3,1	9,5

Tableau n°1 (suite 2)**Répartition des personnels de l'inspection du travail par départements, au 31 décembre 2000.****Répartition des personnels de l'inspection du travail par départements, au 31 décembre 2000.**

Départements	Effectifs salariés	Nombre de sections	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Agents administratifs	Total des agents en section
Loir-et-Cher	69 000	2	2	1,9	1,6	5,5
Loire	172 000	6	6	11,8	8	25,8
Haute-Loire	40 000	2	2	2	2	6
Loire-Atlantique	276 000	8	8	17,6	14,6	40,2
Loiret	157 000	5	4,9	9,4	8,6	22,9
Lot	26 000	1	1	2	2	5
Lot-et-Garonne	54 000	2	2	3,6	2	7,6
Lozère	12 000	1	1	1	0,9	2,9
Maine-et-Loire	170 000	5	5	9	6,2	20,2
Manche	87 000	3	3	5,8	4,4	13,2
Marne	124 000	5	3,9	5,8	8,6	18,3
Haute-Marne	39 000	2	2	2	1,7	5,7
Martinique	53 000	2	2	4	3	9
Mayenne	67 000	2	2	3,8	4	9,8
Meurthe-et-Moselle	141 000	5	4,9	9	6,6	20,5
Meuse	32 000	2	2	2,3	1,8	6,1
Morbihan	120 000	3	2,5	7,1	5,2	14,8
Moselle	216 000	6	5,8	11,8	9,8	27,4
Nièvre	40 000	2	2	3	2,8	7,8
Nord-Lille	579 000	12	12	22,6	16,6	51,2
Nord-Valenciennes		5	5	10	6,2	21,2
Oise	162 000	5	5	9,7	8,5	23,2
Orne	63 000	2	2	4	2,8	8,8
Pas-de-Calais	270 000	8	7,8	10,8	13	31,6

Tableau n°1 (suite 3)

Répartition des personnels de l'inspection du travail par départements, au 31 décembre 2000.

Départements	Effectifs salariés	Nombre de sections	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Agents administratifs	Total des agents en section
Puy-de Dôme	134 000	4	4	8	5,6	17,6
Pyrénées- Atlantiques	129 000	4	4	8,3	6,2	18,5
Hautes-Pyrénées	40 000	2	2	2,8	3,4	8,2
Pyrénées-Orientales	62 000	2	2	4	2,8	8,8
Bas-Rhin	283 000	9	7,7	14,9	13,1	35,7
Haut-Rhin	181 000	5	4,8	8,4	9,3	22,5
Rhône	494 000	15	15	29,6	23,5	68,1
Haute-Saône	42 000	2	2	2,7	2	6,7
Saône-et-Loire	117 000	4	4	7,4	8,6	20
Sarthe	123 000	4	4	7,2	12	23,2
Savoie	98 000	3	3	4	3,1	10,8
Haute-Savoie	169 000	5	4,5	9,4	5,8	19,7
Paris	1 175 000	38	39	73	60	172
Seine-Maritime	294 000	10	9,4	20,3	13,5	44,2
Seine-et-Marne	252 000	7	4	14,6	12,8	31,4
Yvelines	341 000	9	8,9	17	15	40,9
Deux-Sèvres	74 000	2	2	4	3	9
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 127		0,2 DT	0,6		0,8
Somme	115 000	4	4	7,8	5,6	17,4
Réunion	84 000	3	2	6	5	13
Tarn	62 000	2	2	5	3,2	10,2
Tarn-et-Garonne	32 000	1	1	1,8	2	4,8
Var	134 000	4	4	8	6,8	18,8
Vaucluse	99 000	3	3	5,2	3,6	11,8

Tableau n°1 (suite 4)

Répartition des personnels de l'inspection du travail par départements, au 31 décembre 2000.

Départements	Effectifs salariés	Nombre de sections	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Agents administratifs	Total des agents en section
Vendée	127 000	4	3,8	7	4,1	14,9
Vienne	80 000	2	1	3,9	3,9	8,8
Haute-Vienne	72 000	3	2	4,25	2,8	9
Vosges	86 000	4	4	6	4	14
Yonne	68 000	2	2	3,8	2,6	8,4
Territoire de Belfort	32 000	1	1	1,6	1,5	4,1
Essonne	260 000	7	6,9	14	10,7	31,6
Hauts-de-Seine	675 000	17	14,5	37,6	29,6	81,7
Seine-Saint-Denis	305 000	10	9,6	19,9	19,5	49
Val-de-Marne	285 000	8	8	15,4	15,1	38,6
Val-d'Oise	223 000	6	6	11,6	11,5	29,1
TOTAL des chiffres ci-dessus des salariés pour chaque département Chiffres INSEE 1998	13 935 000					
TOTAL 2 Chiffres Unedic au 31 décembre 2000	14 638 000	441	417	819	698	1 931

Total 2 : il s'agit du nombre des salariés occupés fin 2000 par les établissements de la compétence de l'inspection du travail. La différence de 700 000 est donc à répartir entre les différents départements.

Tableau n° 2

Evolution des effectifs des sections d'inspection du travail entre 1987 et 2000

	Inspecteurs	Contrôleurs	Total des inspecteurs et des contrôleurs (agents de contrôle)	agents administratifs	Effectifs totaux
1987	415	794	1209	901	2110
1988	403	782	1185	867	2052
1989	382	774	1156	829	1985
1990	350	756	1106	767	1873
1991	340	725	1065	758	1823
1992	390	713	1103	742	1845
1993	401	743	1144	733	1877
1994	412	746	1158	735	1893
1995	424	737	1161	708	1869
1996	402	715	1117	674	1791
1997	415	740	1155	680	1835
1998	396	748	1144	672	1816
1999	407	789	1196	670	1866
2000	417	819	1236	698	1934

Tableau n°3

Nombre d'établissements et de salariés par agent de contrôle entre 1987 et 2000

	Nombre de salariés par agents de contrôle	Nombre d'établissements par agent de contrôle	Nombre d'établissements par contrôleurs du travail	Nombre d'établissements par inspecteurs du travail
1987	10171	980	1441	87
1988	10621	1024	1504	93
1989	11237	1084	1569	102
1990	11983	1160	1644	114
1991	12335	1212	1725	116
1992	11620	1164	1748	96
1993	11100	1171	1755	89
1994	10813	1167	1762	89
1995	10921	1171	1795	88
1996	11377	1234	1876	93
1997	11290	1208	1839	96
1998	11833	1238	1839	102
1999	11735	1204	1770	106
2000	11843	1201	1746	113

Tableau n° 4

Emplois budgétaires en 1999 et 2000 : répartition selon les catégories et les grades Evolution en pourcentage entre 1999 et 2000

Corps et niveau	Effectifs budgétaires		Evolution en pourcentage
	1999	2000	
TITULAIRES	8 246	8 350	+ 1,2 %
CATEGORIE A	1 424	1 444	+ 1,4 %
Inspection du travail	1 314	1 388	+ 5,6 %
<i>Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) -sur statut d'emploi-</i>	22	22	-
<i>Directeurs du travail</i>	163	169	+ 3,6 %
<i>Directeurs adjoints</i>	284	302	+ 11 %
<i>Inspecteurs du travail (1)</i>	845	895	+ 5,9 %
Inspection de la formation professionnelle	110	56	- 49 %
<i>Chefs de service</i>	44	22	- 50 %
<i>Inspecteurs principaux</i>	5	8	+ 60 %
<i>Inspecteurs</i>	61	26	- 57 %
CATEGORIE B			
Contrôleurs du travail	2 661	2 747	+ 3,2 %
Assistantes sociales		2	
CATEGORIE C	4 161	4 157	- 0,09 %
<i>Personnel administratif</i>	3 948	4 132	
<i>Personnel technique</i>	213	25	
CONTRACTUELS	771	780	
1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	732 (dont 400 coordonnateurs emploi-formation et 100 chargés de mission CES)	739	
Médecins	39	41	+ 5,1 %
ATTACHES et CONTROLEURS INSEE	54	58	+ 7,4 %
TOTAL GENERAL	9 071	9 188	+ 1,2 %

(1) dont 440 inspecteurs en section d'inspection du travail

Source : DAGEMO

Tableau n° 5

Evolution des effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 2000

Contrôleurs du travail et inspecteurs du travail (depuis 1991) ne sont pas tous affectés en sections d'inspection du travail.

Années	Effectifs budgétaires					
	Directeurs hors classe et DRTEFP	Directeurs du travail	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Contractuels catég. 3
1988	27	108	216	451	2 322	208
1989	27	108	216	454	2 382	206
1990	33	105	227	442	2 405	206
1991	34	107	240	525	2 363	202
1992	35	108	245	603	2 307	188
1993	35	110	250	697	2 437	
1994	38	121	278	820	2 439	
1995	58	119	278	811	2 565	
1996	58	127	288	788	2 565	
1997	55	125	266	761	2 496	
1998	55	125	272	811	2 526	
1999	57	128	284	845	2 661	
2000	57	134	302	895	2 747	

Source : DAGEMO

Tableau n° 6

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : effectifs par services et par catégories de personnels

	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services	TOTAL
<u>Direction</u>	100	66,2	8,4	8,8	8,5	91,9	11,4	295,2
Interventions en entreprises	4,8	35	480	33,2	1 389,7	1 354,9		3 297,6
Marché du travail et environnement local	3	47	113,9	539,7	657,7	1 527,4	396,7	3 285
<i>Dont insertion des travailleurs handicapés (COTOREP)</i>		4	15,8	21	109,6	331,3	364,3	846
<i>Insertion et formation professionnelle</i>		6,5	26,7	275,6	177,9	596,2	11,5	1 094,4
<i>Indemnisation du chômage (y compris SCRE)</i>		0,6	3,6	5,1	159,4	157,5		326,2
<i>Environnement local</i>		8,9	28,5	132,5	126,9	243,6	4,3	544,7
Administration générale	3	7,1	11	11,1	126,4	564,1	8,2	730,9
TOTAL	110,8	155,3	613,3	592,8	2 182,3	3 538,3	416,3	7 609

Tableau n° 7

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Pôle « interventions en entreprises »

	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Inspectrices du travail	Contrôleurs du travail	Contrôleuses du travail	Contractuels	Catégorie C	TOTAL
Section centrale travail (SCT)	2	15,6	6,5	7,5	233,9	194,4	11,3	344,8	815
<i>Renseignements au public</i>			1	0,7	126	133	2,3	118,7	381,7
<i>Documentation</i>				1	9,9	9,4	7,1	29,9	57,3
<i>Réseau des conseillers des salariés</i>			0,2	0,02	6,8	7,7		17,8	32,6
<i>Main d'œuvre étrangère</i>		0,3		2,2	26,7	13		92,4	134,6
<i>Lutte contre le travail illégal</i>			1		15,7	7,6		7,7	32
<i>Intéressement/participation</i>		0,005	1,4		11,8	11,9	1,5	19,3	46
Sections d'inspection du travail		4	242	175	350	469		698	1 934
Modernisation et restructuration des entreprises	2,8	15,6	36	13,6	90	52,3	21,9	312	544
<i>Action d'amélioration des conditions de travail, de gestion de l'emploi, de formation des salariés</i>		1,4	4,6	1,6	10,2	10,4	1,8	77,9	107,9
<i>Organisation et aménagement du temps de travail</i>	1	1,7	3,4	2,4	29,7	19,9	6,3	61,3	125,7
<i>Accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux</i>		0,9	2,6	3,4	20,5	11	5,7	94,5	138,6
<i>Actions sur fonds européens</i>		2,2	0,4	0,7	5,9	2,7	6,1	5,4	23,4
TOTAL	4,8	35,2	284,4	196	674	715	33	1 355	3 298

Tableau n° 8**Effectifs par services et par catégories professionnelles des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du service de Saint-Pierre-et-Miquelon**

	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services	TOTAL
Direction	4	8			1,5	6		19,5
Contrôle de la formation professionnelle		0,5	5	1	3	3		12,5
Affaires régionales		1,5	5	8	6	7	3	30,5
Relations du travail		2	9		34,5	38,8	4	105
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle		2	5	18	20	44,6	23	112,6
Administration générale		1	2	3,9	12	31		50
Saint-Pierre-et-Miquelon (total)	1			1	2,8	2		6,8
TOTAL	5	15	26	32	79,8	132,4	30	336,9

Tableau n° 9

Pôles « relations du travail » des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Inspectrices du travail	Contrôleurs du travail	Contrôleuses du travail	Contractuels	Catégorie C	TOTAL
Sections d'inspection du travail		1	5	3	10	9		14	42
Appuis techniques (cellules FSE et SEPES*)		1			1			5	7
Appui et coordination travail		0,5	1		9	6		28	44,5
Dont renseignements au public					4	2		10	16
<i>Dont documentation</i>					1			2,5	<i>3,5</i>
<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>								3,5	<i>3,5</i>
<i>Dont lutte contre le travail illégal</i>						2		0,5	<i>2,5</i>
<i>Dont intéressement/participation</i>								1,5	<i>1,5</i>
Modernisation et restructuration des entreprises		0,5	1		4	2		4	11,5
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0,5				1,8		0,3	0,3	2,9
TOTAL	0,5	3	7	3	30,8	21	0,3	69,3	107,9

* Fonds social européen

** Service études-prospective-évaluation-statistiques

Tableau n° 10

DRTEFP

Effectifs, par région et par services, au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 2000

	Direction	Contrôle de la formation professionnelle	Inspection médicale du travail	Branches entreprises	Etudes-prospectives-évaluation-statistiques	Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation (y compris le FSE)	Administration générale-organisation	TOTAL	
								1999	2000
Alsace	2	5,5	1	7	4,5	8,8	11,4	39,5	40,2
Aquitaine	3,8	8,7	2,4	12	7,1	17,1	19,2	71,8	70,4
Auvergne	2	4,8	1	5,5	8,3	8,4	9,5	38,5	39,5
Bourgogne	4	3,8	1,8	9,1	8,3	13,2	12,6	50,6	53,4
Bretagne	3,8	5,4	2,3	8,2	6,8	20,5	15	62	62
Centre	7	4,4	2	7,2	6,4	17,1	13,2	61,2	57,3
Champagne Ardennes	3	4,6	1,5	6	5,6	15,9	11,8	48,5	48,4
Corse	3	1,5		1	3,5	9,5	5		23,5
Franche-Comté	3	3,8	1,8	5,8	6,6	11,2	11,5	43,1	43,7
Ile de France	3,8	18,4	6	20,86	15,4	39,8	42,2	149,9	146,6
Languedoc-Roussillon	3	7	2	11	10	15	17	68,5	65
Limousin	2,3	1,8	1,5	5,5	10,6	7,8	12,1	41,6	41,6
Lorraine	2	3	4	8	6	16,7	12,3	52	52
Midi-Pyrénées	4	5,7	3	9,8	7,8	20,5	19,9	69,2	70,7

Tableau n° 10 (suite)

DRTEFP

Effectifs, par région et par services, au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 2000

	Direction	Contrôle de la formation professionnelle	Inspection médicale du travail	Branches entreprises	Etudes-prospectives-évaluation-statistiques	Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation (y compris le FSE)	Administration générale-organisation	TOTAL	
								1999	2000
Nord-Pas-de-Calais	7,5	5,8	2	9,9	8,7	22,1	19,8	71,6	75,8
Basse-Normandie	4,3	4,3	1,8	4,5	7,8	12,3	8,6	46,8	43,6
Haute-Normandie	6	3	1	6,8	4,8	12,2	11,6	47	45,4
Pays-de-la-Loire	3	7,2	3	11	11,9	18,7	21,2	73,8	76
Picardie	6,9	5,5	1	6,3	6	12,8	13,8		52,3
Poitou-Charente	2	4,8	1,3	7	5,4	15,7	13	58	49,2
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	9,7	10,8	3	14,7	12,7	24,2	16,7	103,1	91,8
Rhône-Alpes	4	8,1	5	18,3	7,1	29,5	29,5	107,3	102,1
TOTAL	90	127,9	48,4	195,4	171,3	369	346,9		1 359

Tableau n° 11

Directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) : répartition des agents par services, au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999

Le total affiché n'est pas identique à celui du tableau qui présente la répartition des effectifs réels entre les DRTEFP et DDTEFP. Cette distorsion tient au fait que les chiffres du tableau ci-après sont ceux relevés par les services déconcentrés à une date précise, en l'occurrence le 31 décembre 1999.

	1999	2000	En pourcentage, en 1999 et en 2000, par rapport aux effectifs totaux des directions régionales	
			1999	2000
Direction (Equipe de direction)	60	90	4,3 %	7 %
Inspection médicale	50,7	48,4	3,7 %	4 %
Contrôle formation professionnelle	129	128	9,3 %	9 %
Branche entreprises (relations et conditions de travail, emploi et évolution des compétences) dont Ingénieurs de prévention	198,1 14	195,4	14,3 %	14 %
Etudes, prospective, évaluation, statistiques	171	171,3	12,4 %	13 %
Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation (y compris le FSE)	255,3	369	18,5 %	27 %
Administration générale, organisation	387,8	347	28,1 %	26 %
TOTAL (arrondi)	1 377	1 359		

Tableau n° 12

Effectifs des sections d'inspection du travail et des autres services des directions départementales entre 1987 et 2000 (en 2000, sont aussi comptabilisés les directions départementales des quatre directions du travail des départements d'outre-mer).

	Effectifs des sections d'inspection du travail	Effectifs des directions départementales	Effectifs des directions départementales exclusion faite des effectifs des sections d'inspection du travail
1987	2110	7401	5291
1988	2052	7484	5432
1989	1985	7423	5431
1990	1873	6862	5000
1991	1823	7187	5756
1992	1845	7085	5238
1993	1877	7276	5356
1994	1893	7413	5524
1995	1869	7566	5710
1996	1791	7497	5685
1997	1835	7984	6149
1998	1816	8002	6174
1999	1866	8120	6241
2000	1934	7975	6044

SIXIEME PARTIE

MOYENS MATERIELS

I Statut des personnels

- I-1 Nouveau statut du corps de l'inspection du travail
- I-1 Statut du corps des contrôleurs du travail

II Formation professionnelle

- II-1 Bilan global
- II-2 Formation initiale
- II-3 Formation continue

III Moyens matériels de fonctionnement

- III. 1. Installation des sections
- III. 2 Moyens de déplacement
- III. 3. Moyens informatiques
- III. 4. Appuis

SIXIEME PARTIE : MOYENS MATERIELS

Statut des personnels, formation professionnelle et moyens de fonctionnement matériels participent des principaux moyens matériels dont dispose l'inspection du travail.

I Statut des personnels

L'année 2000 a été marquée par la réforme du statut du corps de l'inspection du travail et le début d'un mouvement de protestation des contrôleurs du travail visant à obtenir une revalorisation de leur statut.

I-1 Nouveau statut du corps de l'inspection du travail

Un nouveau statut a pris effet le 7 août 2000, après la promulgation du décret n° 2001-747 du 1 août 2000 «portant statut particulier du corps de l'inspection du travail » et du décret 2000-748 du 1 août 2000 « relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer ».

Outre la création du « statut d'emploi », il prévoit une carrière plus linéaire et une amélioration de la grille indiciaire et du régime indemnitaire.

I-1-1 Statut d'emploi

Le statut dit statut d'emploi a été instauré pour les directeurs régionaux par le décret 94-1167 du 28 décembre 1994.

Il a été repris et étendu aux directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'aux directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le décret 2000-448 du 1 août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer.

Ces directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable pour trois ans dans le même emploi.

Ils peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

II. 1. 2. Revalorisation indiciaire et indemnitaire

Personnels sur statut d'emploi

Les traitements nets mensuels au 1 mai 2001 s'établissaient pour :

- les directeurs régionaux, de 22 809,81F au premier échelon du grade (indice 966) à 28 875,21F au dernier échelon (HE B bis) ;
- les directeurs départementaux, de 16 148,29F au premier échelon (indice 820) à 28 875,21F au dernier échelon (HE B bis)

Aux traitements s'ajoutait une indemnité annuelle de fonction :

- d'un montant réglementaire de 90 000 F à 120 000 F, selon l'importance du département (le taux plafond allant de 135 000 F à 180 000 F), pour les directeurs départementaux et les directeurs du travail des départements d'outre-mer ;
- d'un montant réglementaire de 120 000 F à 140 000 F, selon l'importance de la région, (le taux plafond allant de 180 000 F à 210 000 F pour les directeurs régionaux,).

Personnels du corps de l'inspection du travail hors statut d'emploi

Le corps comporte désormais 3 grades contre 6 auparavant, permettant aux agents d'accéder à des indices plus élevés à chaque promotion de grade. L'avancement d'échelon intervient à l'ancienneté et l'avancement de grade au choix après inscription à un tableau d'avancement.

L'échelon terminal du :

- premier grade, celui d'inspecteur du travail, a été porté à l'indice brut 852, soit une progression de 102 points et de 12,5% de la rémunération (de 9 227,59F pour un inspecteur élève à 18 014,56F pour un inspecteur au dernier échelon, après 17 ans et 3 mois d'activité au minimum et 22 ans au maximum) ;
- second grade, celui de directeur adjoint, à l'indice brut 966 soit une progression de 65 points et de 13,5 % de la rémunération (de 14 048,81 F au premier échelon à 20 269,62F au dernier échelon, après 16 ans de service au maximum ou 12 ans au minimum) ;
- troisième grade, celui de directeur du travail, au hors échelle B (HE B) alors qu'il était auparavant hors échelle A (HE A), soit un gain de 95 points d'indice (17 029,63F à 27 397,73 F).

Les montants indiqués sont des montants nets mensuels au 1 mai 2001.

Aux traitements s'ajoutaient :

- une indemnité annuelle, versée trimestriellement, d'un montant moyen de 24 802 F pour les inspecteurs du travail, 31 860 F pour les directeurs adjoints du travail et 44 237 F pour les directeurs du travail ;
- une prime de technicité d'un montant annuel de 15 000 F, créée par le décret 2001-479 du 30 mai 2001.

Il est à signaler que, dans les faits, un inspecteur du travail ne peut pas accéder au grade supérieur tout en continuant à exercer des tâches de contrôle de la législation du travail en section d'inspection du travail.

II-2 Statut du corps des contrôleurs du travail

Depuis le premier semestre 2000, un mouvement de protestation s'est développé parmi les contrôleurs du travail, en particulier parmi les contrôleurs affectés en sections d'inspection du travail.

Les revendications portent, notamment, sur une amélioration du statut par :

- une revalorisation indiciaire substantielle ;
- une carrière linéaire ;
- l'intégration des primes dans le salaire.

En outre, les contrôleurs affectés en section revendiquent :

- une formation initiale mieux adaptée et de meilleure qualité ;
- la reconnaissance que leur action s'inscrit bien dans le cadre de la convention n°81 ;
- la modification de certaines des dispositions du Code du travail qui n'attribuent nommément des compétences qu'aux inspecteurs du travail.

Le corps des contrôleurs du travail comporte trois grades, le passage d'un grade à l'autre s'effectuant exclusivement au choix, après inscription sur un tableau d'avancement :

- contrôleur de classe normale
- contrôleur de classe supérieure
- contrôleur de classe exceptionnelle.

Les traitements nets mensuels au 1 mai 2001 en francs s'établissaient pour les :

- contrôleurs du travail de classe normale de 7 465,08F au premier échelon à 11 975,13F au dernier échelon après 28 ans de service en moyenne ;
- contrôleurs du travail de classe supérieure, de 9 098,05F au premier échelon à 12 649,12F au dernier échelon après 18 ans de service en moyenne ;
- contrôleur du travail de classe exceptionnelle de 9 746,02 F à 13 297,09 F après 17 ans de service en moyenne.

Aux traitements s'ajoutaient :

- une indemnité annuelle d'activité, versée trimestriellement, d'un montant moyen de 14 755 F pour les contrôleurs de classe normale, de 17 485 F pour les contrôleurs de classe supérieure et de 17 784 F pour les contrôleurs de classe exceptionnelle ;
- une prime de technicité d'un montant annuel de 838,47 Euros, soit environ 5 500F, créée par le décret 2001-479 du 30 mai 2001.

II Formation professionnelle

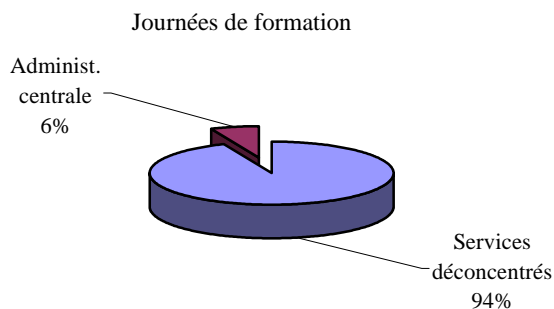
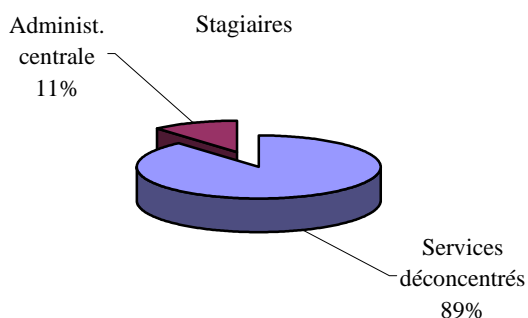
A un bilan global, succèderont quelques éléments sur la formation initiale et continue mise en place au bénéfice des services des agents des services déconcentrés.

II-1 Bilan global

Ce bilan global vise indifféremment tous les agents du secteur emploi du ministère, qu'ils travaillent en administration centrale ou dans les services déconcentrés et qu'ils soient ou non affectés à des activités d'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

En 2000, l'ensemble des sites de formation a accueilli en formation initiale, formation continue et actions extérieures, 14 446 stagiaires et dispensé 74 212 journées de formation. Le nombre de stagiaires a augmenté de 3 % et celui des journées de formation de 13 %.

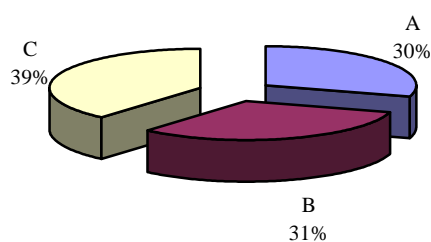
89 % des stagiaires appartenaient aux services déconcentrés ; ils ont utilisé 94 % des journées de formation.



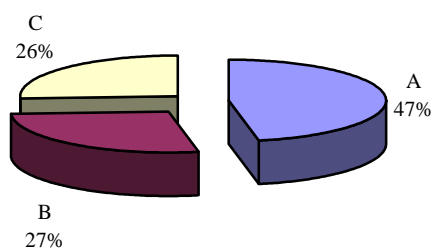
Si 39 % des stagiaires étaient des agents de catégorie C, 31 % de catégorie B et 30 % de catégorie A, 47 % des journées de formation ont été utilisées par des agents de catégorie A, 27 % par des catégories B et 26 % de catégorie C.

Cf. les tableaux n° 1,2, 3, joints en annexe.

Nombre de stagiaires, répartition par catégories



Nombre de journées stagiaires, répartition par catégories



II-2 Formation initiale (services déconcentrés)

Les développements ci-après concernent la formation initiale des agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail.

II-2-1 Formation initiale des inspecteurs

Conditions de recrutement

Il existe trois voies de recrutement, le concours externe pour les deux tiers des postes à pourvoir, le concours interne pour le tiers des emplois à pourvoir et le recrutement au choix, dans la limite du sixième du nombre de postes offerts aux concours, en application des articles 4 et 5 du décret 2000-747 du 1 août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Les candidats au concours externe, doivent posséder l'un des diplômes exigés pour le concours externe d'entrée à l'école nationale d'administration, c'est-à-dire une licence ou un titre reconnu équivalent (aucun diplôme n'étant nécessaire si la candidate est mère d'au moins trois enfants ou si la candidate ou le candidat est sportif de haut niveau).

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire ou agent public relevant du ministère chargé du travail ou du ministère chargé des transports ou du ministère chargé de l'agriculture ou des établissements publics qui leur sont rattachés, appartenant au moins à la catégorie B ou occuper un emploi de niveau reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports et avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre années de services publics.

Les concours comprennent quatre épreuves écrites d'admissibilité, deux épreuves orales d'admission et une épreuve d'exercices physiques, toutes obligatoires.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une composition se rapportant à l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du XVIII^e siècle à nos jours, les sujets étant différents pour le concours externe et le concours interne. (durée : 5 heures ; coefficient 4) ;
- une composition sur un ou plusieurs sujets de droit du travail. (durée : 4 heures ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat, après communication des sujets, une composition sur un ou plusieurs sujets de droit public ou de droit privé ou d'économie ou de physique ou de chimie ou de biologie, les sujets étant différents pour le concours externe et le concours interne. (durée : 4 heures ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat après communication des sujets, une épreuve sur dossier relative :
 - * aux conditions de travail faisant appel à des connaissances de base en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail ;
 - * à la gestion et à la comptabilité des entreprises ;
 - * à l'étude d'un cas d'automatisation permettant d'apprécier la connaissance des techniques d'analyse, l'aptitude à la synthèse et la capacité de rédiger un dossier d'analyse technique ;

- * à l'étude d'une documentation statistique ;
- * à des questions d'ordre scientifique ou technique relevant de la physique, de la mécanique et de la chimie. (Durée : 4 heures ; coefficient 2).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'un exposé de dix minutes précédé d'une préparation de trente minutes et suivi d'une discussion de dix minutes avec les membres d'une commission du jury sur un sujet se rapportant à l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du XVIII^e siècle à nos jours (coefficient 4) ;
- au choix du candidat, exprimé lors des épreuves écrites, interrogation de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes, sur l'une des matières ci-après : droit public, droit privé, économie, biologie, physique, chimie (coefficient 3).
- épreuve d'exercices physiques (coefficient 1).

Formation

La formation initiale est assurée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Elle dure dix-huit mois et comporte :

- une période de formation générale de dix mois qui vise à faire acquérir les connaissances et capacités professionnelles communes aux différentes fonctions d'inspecteur du travail ;
- une période de formation professionnelle de huit mois qui vise à faire acquérir les compétences propres à l'exercice du premier emploi.

Les enseignements dispensés au cours de ces deux périodes portent sur :

- les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'entreprise et les différents milieux d'intervention ;
- le cadre juridique et les instruments de l'action de l'administration ;
- les disciplines juridiques, scientifiques et techniques touchant aux relations et conditions de travail ;
- les méthodes et techniques d'information, d'organisation, de gestion et de communication ;
- les méthodes d'encadrement et d'animation d'un service.

Des stages, en liaison et en alternance avec les enseignements dispensés à l'Institut sont organisés tout au long de la formation.

Ils comprennent :

- au cours de la période de formation générale :
 - * un stage « d'immersion » dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - * un stage en entreprise ;
 - * un stage de découverte du métier d'inspecteur du travail ;
 - * un ou plusieurs stages individualisés ;
 - * un ou plusieurs stages d'approfondissement dans les services déconcentrés.
- au cours de la période des formations professionnelles :
 - * un stage de découverte dans le poste d'affectation ;
 - * un stage d'approfondissement ;
 - * un stage à responsabilité accompagnée.

II-2-2 Formation initiale des contrôleurs

Conditions de recrutement

Il existe trois voies de recrutement, le concours externe, le concours interne et le recrutement au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titres des concours, en application des articles 4 et 5 du décret 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail.

Les candidats au concours externe doivent être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (Aucun diplôme n'étant nécessaire si la candidate est mère d'au moins trois enfants ou si la candidate ou le candidat est sportif de haut niveau).

Le concours comprend deux épreuves écrites d'admissibilité obligatoires, une épreuve écrite facultative et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une composition sur un sujet d'ordre général destinée à justifier la culture du candidat et de son aptitude à la rédaction. (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- au choix du candidat, après communication des sujets :
 - * soit une composition portant sur un sujet juridique (droit administratif ou droit du travail portant sur les relations du travail),
 - * soit une ou plusieurs questions portant sur des notions générales d'économie,
 - * soit un résumé de texte. (durée : 3 heures ; coefficient 3).
- une épreuve écrite facultative de traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe, russe. (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'une conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat. (durée de la préparation : 20 minutes ; durée de la conversation : 20 minutes ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat, celui-ci s'effectuant lors de l'inscription au concours :
 - * soit une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France,
 - * soit une interrogation sur les institutions communautaires. (Durée de la préparation : 15 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes ; coefficient 2).

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire, agent public de l'État, agent des collectivités territoriales, agent des établissements publics qui en dépendent, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, au moins quatre ans de services publics.

Le concours comprend deux épreuves écrites obligatoires, une épreuve écrite facultative et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité comprennent :

- une rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- au choix du candidat (après communication des sujets)
 - soit une composition portant sur une question de droit du travail relative aux relations du travail ;
 - soit une composition portant sur une question de droit du travail relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - soit une question portant sur la gestion administrative et financière. (Durée : 3 heures ; coefficient 3).
- une épreuve écrite facultative de *traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe ou russe*. (durée : 1 heure et trente minutes ; coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

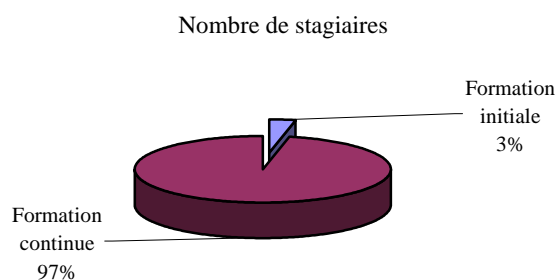
- D'une conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat. (durée de la préparation : 20 minutes ; durée de la conversation : 20 minutes ; coefficient 3).
- au choix du candidat, celui-ci s'effectuant lors de l'inscription au concours:
 - soit d'une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France,
 - soit d'une interrogation sur les institutions communautaires. (durée de la préparation : 15 minutes ; durée de la conversation : 15 minutes ; coefficient 2).

Formation

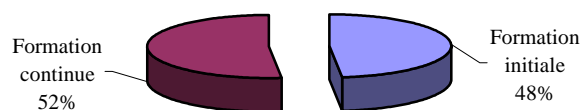
La formation initiale, qui dure un an, est assurée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) dans les centres interrégionaux de formation. Cette formation comporte un ou plusieurs stages pratiques.

La formation initiale en chiffres

Elle a représenté 40 % des journées de formation en 1999 contre 19,5 % en 1998 et 13 % en 1997.



Nombre de journée de stagiaires
services déconcentrés



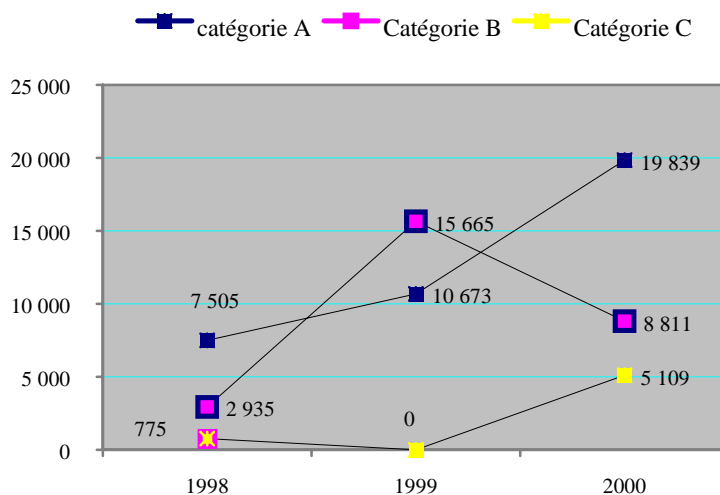
Cette progression s'explique par l'augmentation du nombre d'inspecteurs élèves du travail en formation qui passe de 28 en 1998 à 83 en 1999, soit une augmentation de 196 %.

Le nombre des contrôleurs en formation est passé de 133 à 183. Par contre, en 1999, aucun agent de catégorie C n'a suivi de formation initiale.

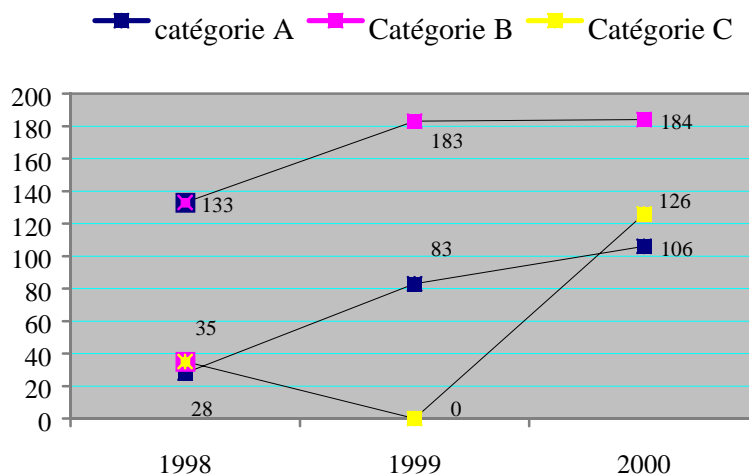
Il convient toutefois de rappeler que tous les inspecteurs et contrôleurs du travail en formation initiale ne sont pas destinés à exercer des missions d'inspection au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

Cf. Tableau n° 4, joint en annexe.

Nombre de journées stagiaires par catégories d'agents en formation initiale depuis 1998



Nombre d'agents, par catégories, en formation initiale depuis 1998



II-3 Formation continue (services déconcentrés)

La formation continue est assurée au plan national et interrégional par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), qui est un service d'administration centrale.

L'INTEFP dispose d'une implantation principale, dotée de services hôteliers à Marcy l'Etoile près de Lyon et de 9 centres interrégionaux de formation (CIF) à Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Toulouse.

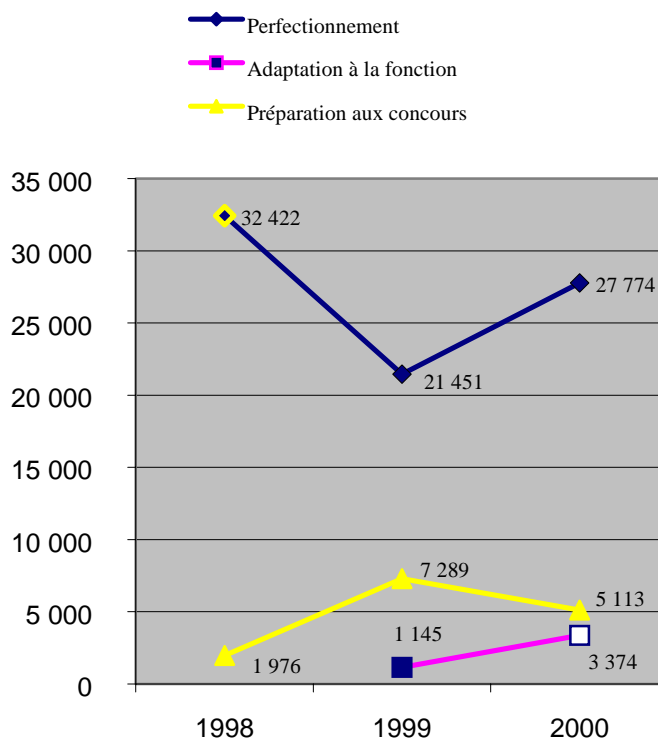
Ce dispositif est complété par les programmes annuels d'actions régionales dont le contenu pédagogique est mis au point par les directeurs régionaux en collaboration avec l'INTEFP.

Globalement, la formation continue des agents des services déconcentrés a représenté 97 % du nombre des stagiaires et 52 % du nombre des journées des stagiaires.

Le nombre des stagiaires a augmenté de 2,1 % par rapport à 1999, mais est encore en recul de 14,7 % par rapport à 1998 et celui des journées de formation a augmenté de 2,5 % en restant en recul de près de 14 % par rapport à 1998.

Cf. tableau n° 4, joint en annexe.

L'offre de formation se répartit en 3 types de formation, le perfectionnement, l'adaptation à la formation pour les agents qui changent de fonctions et la préparation aux concours.



II-2-1 Thèmes de la formation continue (services déconcentrés)

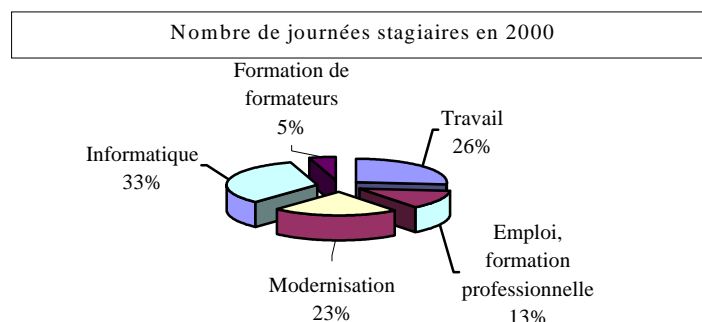
En 2000, par ordre décroissant d'importance, les thèmes de la formation continue ont été l'informatique, le travail, la modernisation des services, l'emploi et la formation professionnelle et la formation de formateurs.

Les agents dont les activités relèvent de l'application de la législation du travail sont essentiellement concernés par les formations relatives au travail et à la formation de formateurs.

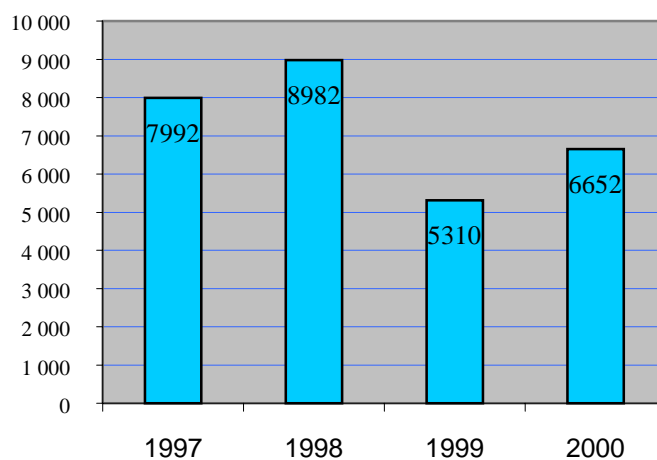
Les stages informatiques effectués par les agents de l'inspection du travail participent naturellement de l'amélioration du fonctionnement de l'inspection du travail.

Il est à signaler qu'en nombre de journées stagiaires, le thème « travail » a progressé puisqu'il ne représentait que 23 % de l'ensemble des journées stagiaires en 1999.

Cf. Tableaux n° 6, joint en annexe.



Services déconcentrés : évolution du nombre des journées stagiaires sur le thème travail

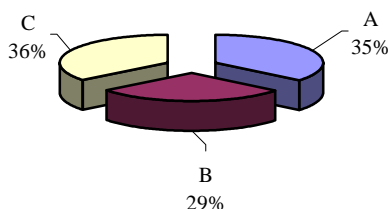


II. 2. 2. Formation continue selon la catégorie des agents

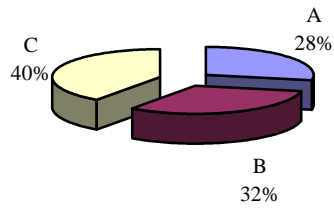
Quant au nombre moyen de journées de formation par catégorie d'agent, il tend à s'égaliser du fait d'une augmentation de 16 % du nombre des journées de formation utilisées par les agents de catégories C et d'une diminution importante, respectivement de 27 % et 45 % du nombre des journées de formation des agents de catégories A et B.

Cf. le tableau 7, joint en annexe.

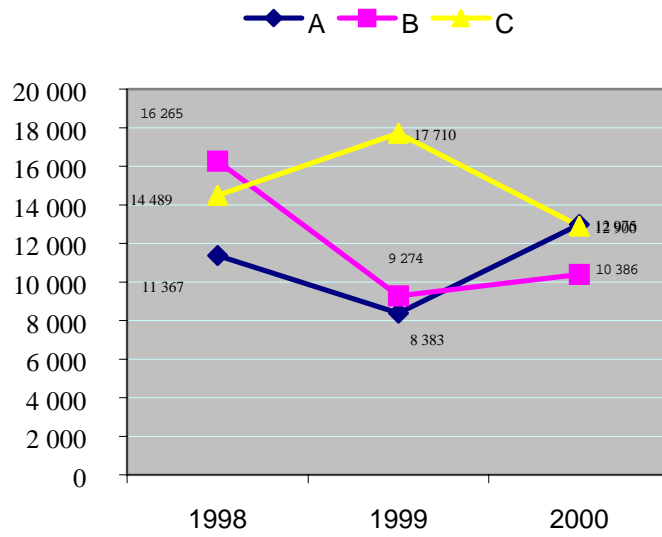
Répartition des journées stagiaires selon la catégorie des agents



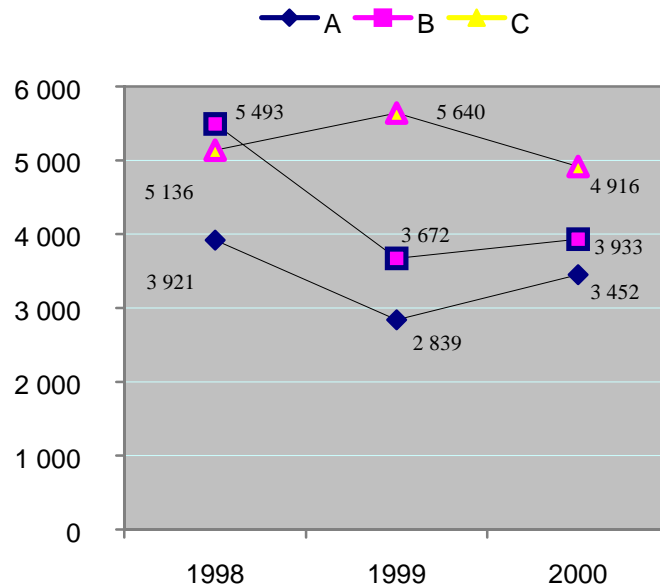
Répartition des stagiaires selon leurs catégories



Evolution de la répartition des journées stagiaires par catégories d'agents



Evolution de la répartition des stagiaires par catégories



III Moyens matériels de fonctionnement

Ils sont constitués, essentiellement, de bâtiments et de bureaux, de moyens de déplacement, de moyens informatiques et d'appuis, notamment documentaires.

III-1 Installation des sections

Les sections d'inspection du travail sont le plus souvent installées dans les bâtiments des DDTEFP et des DTEFP.

Dans les départements les plus étendus, elles peuvent être détachées dans des locaux distincts afin de les rapprocher des usagers.

La plupart des agents de contrôle dispose d'un bureau chacun ; dans quelques situations, ils se partagent deux bureaux à trois.

Les locaux sont équipés du mobilier et des liaisons téléphoniques nécessaires. Les agents de contrôle ont, en outre, accès à du matériel de télécopie et de photocopie.

En 2000, les sections ont directement ou indirectement bénéficié des opérations immobilières réalisées pour améliorer le logement des services déconcentrés.

12 opérations d'extension ou de rénovation concernant 6 844 m² ont été menées à bien.

Ont été réimplantées, dans des bâtiments loués :

- la direction régionale de Basse-Normandie et la direction départementale du Calvados (3 610 m²) ;
- la direction départementale de la Réunion à Saint-Pierre (240 m²).

Ont bénéficiées d'une extension dans des bâtiments loués :

- la direction régionale d'Auvergne (+145 m²) ;
- la direction régionale de Lorraine (+110 m²) ;
- la direction départementale de Paris (+ 181 m²) ;
- la direction départementale du Val de Marne (+ 119 m²).

A été relogée dans des bâtiments domaniaux :

- la direction départementale de l'Ain (1 677 m²) ;

Ont bénéficiées d'une extension dans des bâtiments domaniaux :

- la direction départementale de l'Yonne (+ 324 m²) ;
- la direction départementale de la Martinique (+240 m²) ;
- la direction départementale de la Creuse (+ 115 m²) ;
- la direction départementale de Saint-Pierre-et-Miquelon (+83 m²).

Enfin, 19 autres opérations immobilières ont été mises en chantier ou à l'étude en 1999.

III-2 Moyens de déplacement

Ils sont indispensables pour permettre aux agents de contrôle d'intervenir sur les lieux de travail.

Les agents, dans leur majorité, utilisent leurs véhicules personnels en étant indemnisés des frais engagés pour les besoins de leur mission.

Les taux des indemnités forfaitaires de déplacement fixés en 1993 ont été réévalués par arrêté du 1 juillet 1999 pour atteindre les chiffres suivants (entre parenthèses, les taux de 1993).

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000km (en francs)	De 2 001 à 10 000 km (en francs)	Au delà de 10 000 km (en francs)
De 5 CV et moins	1,29 (1,23)	1,51 (1,44)	0,87 (0,79)
De 6 et 7 CV	1,55 (1,48)	1,87 (1,78)	1,14 (1,04)
De 8 CV et plus	1,74 (1,66)	2,09 (1,99)	1,29 (1,17)

Lorsque les agents sont, du fait de leurs visites d'entreprises, dans l'obligation de prendre leur repas à l'extérieur de leur résidence administrative, ils reçoivent une indemnité de 82 francs par repas.

Le parc des véhicules de service progresse : les directions départementales mettaient au 31 décembre 2000, 348 véhicules à la disposition de leurs agents susceptibles de se déplacer.

III-3. Moyens informatiques

Le développement des moyens informatiques s'est poursuivi, en 2000, à un rythme soutenu.

L'acquisition sur dotation de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) et l'achat direct par les services déconcentrés font que l'équipement en micro-ordinateurs des sections d'inspection du travail a fortement progressé.

Les 1934 agents de l'inspection du travail disposaient, au 31 décembre 2000, de 1962 micro-ordinateurs, dont 1738 ordinateurs fixes et 224 ordinateurs portables, soit un taux d'équipement moyen de 1,01 ordinateur par agent.

Il s'agit d'une moyenne qui ne doit pas masquer des disparités, au détriment, en particulier, de Paris dont les 172 agents (38 sections) ne disposaient que de 75 ordinateurs fixes, soit un taux d'équipement de moins de 44 %.

Tous les sites des directions départementales étaient équipés, au 31 décembre 2000, de serveurs bureautiques dédiés au partage d'applications et de fichiers.

A quelques exceptions près, chaque agent de section disposait d'une boîte à lettres électronique.

III-4 Appuis

Il s'est agi essentiellement d'appuis documentaires, classiques ou fondés sur les nouvelles technologies informatiques.

L'année 2000 a aussi été marqué par la décision de créer un système d'information de l'inspection du travail.

III-4-1. Appuis documentaires

Appuis documentaires classiques

Les sections reçoivent des ouvrages et des périodiques juridiques, spécialisés en droit social.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, elles sont destinataires des publications, périodiques et brochures édités par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Les services de l'administration générale des directions régionales sont dotés de services de documentation qui ont vocation à apporter un appui spécialisé, sur des questions complexes aux sections d'inspection du travail.

Les directions départementales se dotent progressivement de services de documentation centralisés qui viennent en relai des services des directions régionales. Au 31 décembre 2000, 57 agents, en équivalent temps plein, y étaient affectés.

Il convient aussi de souligner que les services déconcentrés élaborent de nombreux documents d'information et d'aide au contrôle, le plus souvent avec l'aide de groupes de travail auxquels participent des agents de contrôle et les ingénieurs de prévention.

Appuis documentaires fondés sur les technologies informatiques

Cédéroms

Cédérom des normes

Chaque direction départementale est en possession de la version 2000 du cédérom commandé à l'Association française de normalisation (AFNOR) par le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce support regroupe les normes françaises et européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Cédérom Hysetra 99

Le bureau CT 5 de la Direction des relations du travail a conçu, en collaboration avec le Centre technique des industries mécaniques, le cédérom Hysetra 99. Cette application met à la disposition de ses utilisateurs la réglementation européenne et française relative à la

conception et à l'utilisation des équipements de travail, des dispositifs de sécurité et des équipements individuels de protection, un glossaire de termes techniques et une bibliographie spécialisée.

Cédérom Poseidon

Conçu et réalisé depuis 1996 par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), cet outil (publication d'outils et de sources documentaires par l'enregistrement d'informations sur disque optique numérique) propose sept bases respectivement consacrées à la réglementation, aux circulaires et autres positions ministérielles, à la jurisprudence, aux conventions collectives, à la méthodologie, à l'information des usagers et aux directions régionales.

L'ambition constante de ses promoteurs est de s'adapter le mieux possible aux besoins concrets des utilisateurs et notamment des sections d'inspection du travail.

A titre d'exemple, la base réglementaire regroupe non seulement les textes spécialisés de droit du travail mais aussi une sélection de textes susceptibles, à certaines occasions, d'être utiles aux services, comme des textes de droit pénal, de procédure pénale, de droit civil, de droit électoral, de droit commercial, etc.

La base de jurisprudence est alimentée par une sélection de jugements et d'arrêts de tribunaux de tous niveaux, qu'ils appartiennent à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative.

Quant à la base de méthodologie, elle propose une trentaine de documents pratiques tels le précis de lutte contre le travail illégal, un lexique de droit pénal et de procédure pénale ou divers mémentos de contrôle.

Depuis 1999, les directions régionales disposent d'une base qui leur est directement accessible et qu'elles peuvent alimenter par les documents qu'elles jugent utile de porter à la connaissance de tous les services.

En décembre 2000, Poseidon était diffusé à 4 292 (3 127 au 31 décembre 1999) exemplaires auprès des services du ministère chargé du travail, de l'inspection du travail de l'agriculture et de l'inspection du travail du ministère chargé des transports.

Cédérom ETT (entreprises de travail temporaire)

Ce cédérom, conçu et réalisé par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), sur le fondement du même logiciel que celui de Poseidon, constitue une aide au contrôle des entreprises de travail temporaire. Il remplace les listes sur papier adressées par l'Unedic aux directions départementales et permet leur exploitation rationnelle et rapide aux fins de mieux faire appliquer la réglementation relative au travail temporaire.

Chaque mois, un disque regroupe pour le mois en cause, l'ensemble des relevés de contrats de travail temporaires reçus par l'UNEDIC.

L'utilisateur a accès, par un mot de passe, aux informations qui ont un lien direct avec le département où il exerce et qui concernent :

- les entreprises de travail temporaire ;
- les établissements utilisateurs ;
- le lieu et la durée d'exécution des missions exécutées par les salariés ;

- l'adresse des salariés.

Par des requêtes multicritères, il est possible de trier puis de regrouper, par exemple, tous les utilisateurs clients d'une entreprise de travail temporaire du département, tous les contrats de travail temporaire conclus par une entreprise utilisatrice du département, tous les contrats de mission effectués par un salarié dont le code postal est situé dans le département.

Le cédérom permet de consulter les résultats des requêtes à l'écran mais aussi de les imprimer ou de les enregistrer dans un fichier de traitement de texte.

Le cédérom est envoyé mensuellement aux services, à raison d'un disque par section d'inspection du travail et par service de contrôle de la recherche d'emploi (SCRE). L'application est installée une fois pour toute et les disques des mois précédents restent utilisables, permettant ainsi aux agents, dans la logique du contrôle, de réitérer les mêmes requêtes plusieurs mois de suite.

Application « Requalifier »

Il s'agit d'une application créée par la direction régionale de Haute-Normandie dont l'objet est de faciliter le contrôle de la réglementation relative au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée et notamment de détecter d'éventuelles infractions aux dispositions du code du travail.

Elle a fait l'objet d'un arrêté du 16 décembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

« Passerelle » entre ETT et « Requalifier »

L'utilisation isolée de l'application « Requalifier » exigeait la saisie des données à traiter, relatives aux missions de travail temporaire.

La « Passerelle » permet à ses utilisateurs de transférer vers « Requalifier » des données préalablement définies du cédérom ETT.

L'application « Requalifier » et sa capacité d'identifier des infractions aux dispositions du code du travail relatives au travail temporaire peut désormais être alimentée par des saisies spécifiques mais aussi par des informations importées du cédérom ETT.

La « passerelle » permet aussi d'entreposer et de trier à l'aide de l'application Excel des données transférées d'ETT.

III-4-2. système d'information de l'inspection du travail

A la fin de l'année 2000, il a été décidé de créer un système d'information, SITERE (Système d'Information Travail En REseau), centré sur l'inspection du travail.

Au vu du fonctionnement de l'actuel schéma informatique - SIE (Système d'Information sur les Entreprises) - qui n'a jamais gagné l'adhésion des agents et qui est fondé sur des logiciels devenus obsolètes, les promoteurs de SITERE ont pour objectif de donner les moyens :

- aux agents de l'inspection du travail de s'acquitter avec plus d'efficacité de leur tâches de contrôle de la législation du travail ;

- aux différents niveaux hiérarchiques de l'administration de recueillir les données qui leur sont nécessaires sans pour autant imposer des travaux de saisies supplémentaires aux agents des sections.

Pour parvenir à ces objectifs, SITERE devrait offrir à l'échéance 2003/2004, sur un support Intranet, doté de capacités de consultation par navigateur :

- des outils d'aide aux interventions d'inspection du travail ;
- de la documentation juridique et technique, dûment mise à jour ;
- la possibilité, notamment pour les agents de contrôle, de travailler en interconnexion ;
- un entrepôt unique de données, alimenté en grande partie automatiquement (en particulier par les outils d'aide aux interventions) ;
- un outil souple, efficace et d'utilisation aisée d'interrogation de l'entrepôt de données.
Les inspecteurs et les contrôleurs du travail disposeraient ainsi d'un moyen de préparer et d'organiser leurs contrôles et les agents des autres services de recueillir directement et selon leurs besoins, des données statistiques.

Si l'achèvement de SITERE n'est prévu qu'à l'échéance 2003/2004, une première version simplifiée devrait toutefois être livrée dès 2002.

Les rubriques et services suivants s'y trouveront :

- l'accès à une partie des données de l'actuel cédérom POSEIDON (publication d'outils et de sources documentaires par l'enregistrement d'informations sur disque optique numérique), soit les données consacrées à la réglementation, aux circulaires et autres positions ministérielles et à la jurisprudence ;
- l'accès à des sites Internet et en particulier aux sites dédiés à la prévention des risques professionnels de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ;
- un forum où les agents s'échangeront des informations ;
- un répertoire national d'entreprises extrait de SIE ;
- des dossiers virtuels pour les entreprises à établissements multiples ;
- les premières versions des outils d'aide à l'intervention Redac et fiche d'intervention paramétrable, Redac facilitant la rédaction des observations, mises en demeures ou procès-verbaux et les fiches paramétrables ayant pour vocation de proposer des « grilles » de contrôle adaptables aux agents ;
- une rubrique procès-verbal où des procès-verbaux rendus anonymes seront mis à la disposition de la collectivité de travail ;

- une rubrique outils méthodologiques qui contiendra des documents élaborés par l'administration centrale, les directions régionales, les directions départementales et les agents eux-mêmes ;
- une rubrique documents, rapports et études où seront présentés, par exemple, les études de la Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) ou des services études prospectives-évaluation statistiques des directions régionales ;
- une rubrique visant à permettre à l'administration de faire parvenir des informations à l'inspection du travail ;

En outre, cette première version de SITERE sera dotée d'une recherche par mot clef ainsi que de la possibilité d'interroger la base de données de SIE à l'aide de l'outil d'interrogation qui sera celui de SITERE achevé.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 7, présentent :

- Le bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue) ; nombre de stagiaires, nombre de journées de formation, en 1997, 1998, 1999 et 2000 (tableau n° 1)
- Le bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue) ; nombre de journées de formation selon les catégories de stagiaires en 1997, 1998 , 1999 et 2000 (tableau n° 2)
- Le bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue) ; nombre de stagiaires selon les catégories de stagiaires en 1997, 1998 , 1999 et 2000 (tableau n° 3)
- Pour la formation initiale, le nombre de stagiaires et de journées stagiaires, par catégories d'agents, depuis 1997 (tableau n° 4)
- Pour la formation continue, le nombre de stagiaires et de journées de formation, avec la répartition entre l'administration centrale et les services déconcentrés (tableau n° 5)
- Pour la formation continue, le nombre de journées de formation, réparties par thèmes (tableau n° 6)
- Pour la formation continue, le nombre de stagiaires et de journées de formation par catégories (tableau n° 7)

Tableau n°1

**Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue)
Nombre de stagiaires, nombre de journées de formation, en 1997, 1998, 1999 et 2000**

	1997		1998		1999		2000	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation
Services déconcentrés	11 838	45 654	14 746	53 336	12 417	61 705	12 788	69 527
Administration centrale	1 245	3 569	1 566	4 054	1 599	3 873	1 658	4 685
TOTAL	13 083	49 223	16 312	57 390	14 016	65 578	14 446	74 212

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 2

**Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue)
Nombre de journées de formation selon les catégories de stagiaires en 1997, 1998 , 1999 et 2000**

Catégories professionnelles	1997			1998			1999			2000		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Services déconcentrés	14 849	11 778	19 027	18 872	19 200	15 264	19 056	24 939	17 710	32 814	19 197	17 516
Administration centrale	1 712	1 006	851	1 700	1 048	1 305	1 888	825	1 160	1 996	1 052	1 637
TOTAL	16 561	12 784	19 878	20 572	20 248	16 569	20 944	25 764	18 870	34 810	20 249	19 153

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 3

**Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale et continue)
Nombre de stagiaires selon leurs catégories en 1997, 1998 , 1999 et 2000**

Catégories professionnelles	1998			1999			2000		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Services déconcentrés	3 949	5 626	5 171	2 992	3 855	5 640	3 558	4 117	5 007
Administration centrale	617	383	566	621	382	596	688	357	506
TOTAL	4 566	6 009	5 737	3 543	4 237	6 236	4 246	4 474	5 513

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 4

Formation initiale, nombre de stagiaires et de journées stagiaires, par catégories d'agents, depuis 1997

Catégories	1997		1998		1999		2000	
	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.
A	37	4 617	28	7 505	83	10 673	106	19 839
B	0	0	133	2 935	183	15 662	184	8 811
C	109	1 761	35	775	0	0	126	5 109
TOTAL	146	6 378	196	11 215	266	26 335	416	33 759

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 5

Formation continue

Nombre des stagiaires et des journées de formation ; répartition entre l'administration centrale et les services déconcentrés

	1997		1998		1999		2000	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation
Services déconcentrés	11 692	39 276	14 550	42 121	12 151	35 367	12 407	36 261
Administration centrale	1 245	3 569	1 566	4 054	1 599	3 873	1 623	4 192
TOTAL	12 937	42 845	16 116	46 175	13 750	39 240	14 030	40 453

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 6

Formation continue

Nombre de journées de formation, réparties par thèmes

Thème de formation	1997	1998	1999	En pourcentage par rapport au total des journées stagiaires			Evolution en pourcentage entre 1998 et 1999
				1997	1998	1999	
Droit du travail, prévention et dialogue social	8 002	8 982	5 292	29,3 %	29,2 %	23,5 %	- 41 %
Politique de l'emploi et formation professionnelle	2 793	4 493	2 412	1,2 %	14,6 %	10,7 %	- 46 %
Modernisation de l'action publique	6 180	7 547	6 820	22,6 %	24,6 %	30,3 %	- 9,6 %
Informatique	8 497	7 723	6 625	31 %	25,1 %	29,5 %	- 14,2 %
Modernisation de la formation	1 874	1 974	1 358	7 %	6,5 %	6 %	- 31 %
Total	27 346	30 719	22 507				- 26 %

Source DAGEMO/ INTEFP

Tableau n° 7

Formation continue services déconcentrés- Répartition du nombre de stagiaires et de journées de formation par catégories

	1998	1999	2000
Catégorie A	11 367	8 383	12 975
Catégorie B	16 265	9 274	10 386
Catégorie C	14 489	17 710	12 900

Source DAGEMO/ INTEFP

SEPTIEME PARTIE

STATISTIQUES D'ACTIVITE DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

I Méthode de collecte des données

II Indicateurs généraux

- II-1 Interventions en entreprises
- II-2 Suites données aux interventions
- II-3 Autres activités

III Indicateurs par thèmes

- III-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail
- III-2 Réglementation du travail/salaires
- III-3 Obligations des employeurs
- III-4 Emploi
- III-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel
- III-6 Incidents de contrôle

IV Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales

- IV-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques
- IV-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales

V Enseignements : une décennie de statistiques discréditées

SEPTIEME PARTIE : STATISTIQUES D'ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les développements qui suivent présentent les indicateurs généraux et thématiques de l'activité de l'inspection du travail ainsi que les résultats des suites données par les tribunaux aux procès-verbaux. Ils seront précédés de précisions sur la méthode de collecte des statistiques exceptionnellement mise en œuvre pour l'année 2000 et seront complétés par l'appréciation que cette expérience permet de porter sur les statistiques de la décennie qui vient de s'écouler.

Les données statistiques devraient être accompagnées de commentaires qualitatifs et, conformément au paragraphe c) de l'article 3 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail de signalements relatifs « aux déficiences ou (...) abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes ».

Ces obligations, pourtant rappelées par une circulaire de 1978, ont été perdues de vue, mettant la Micapcor dans l'incapacité de produire les informations requises.

Cette dernière a pris la mesure de cette carence et a décidé, à la fin de l'année 2000, de constituer un groupe de travail afin de rénover le rapport annuel et en particulier de mettre l'accent sur l'aspect qualitatif que doit présenter toute relation des activités de l'inspection du travail.

I Méthode de collecte des données

La méthode de collecte des données chiffrées mise en œuvre pour l'année 2000 marque une rupture par rapport aux pratiques antérieures.

Jusqu'en 1992 et en l'absence de moyens informatiques, les agents de contrôle remplissaient des états d'activité mensuels, sur papier. Une agrégation manuelle de leurs chiffres était effectuée dans chaque département, dans chaque région puis, au plan national, par la Mission centrale d'appui et de coordination des services (MICAPCOR).

Courant 1992, l'application dénommée Système d'Information sur l'Environnement (SIE) du schéma directeur informatique était progressivement introduite dans les sections d'inspection du travail et les agents de contrôle invités à l'utiliser pour saisir leur compte-rendu d'activité.

Cette innovation fut diversement accueillie ; il lui fut reproché :

- de n'être qu'un outil de remontées statistiques dont il n'était tiré aucun véritable enseignement ;
- de ne pas constituer l'aide au contrôle attendue par les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

Son ergonomie peu opérationnelle (utilisation exclusive du clavier), la difficulté de créer des dossiers de chantiers et enfin le blocage du système, sur le site regroupant le plus grand nombre de sections, en cas de connections simultanées, aggravèrent encore ces préventions.

Devant cette situation, des agents de contrôle décidèrent de s'en tenir aux anciens états sur papier et d'autres, après avoir utilisé SIE, l'abandonnèrent et reprirent ou ne reprirent pas les états papier.

La Micapcor collecta donc des données extraites du système informatique et des statistiques manuelles transcrites sur des tableurs Excel.

A partir de 1995, elle utilisa une application lui permettant d'agrèger automatiquement des données régionales qui étaient elles-mêmes le résultat de la consolidation automatique des données départementales.

Cette automatisation ne mit pas la Micapcor en mesure de contrôler la cohérence des chiffres départementaux, même s'il était normal que les départements signalent aux régions et les régions à la Micapcor, le nombre de sections ou d'agents de contrôle dont les statistiques n'avaient pu être collectées.

En 1999, les chiffres recueillis étaient censés représenter 94 % des sections, soit 1 125 agents de contrôle.

Différents indices ont permis de douter que les chiffres présentées comme complets le fussent réellement.

Par ailleurs, entre mars et mai 2000, les contrôleurs du travail lancèrent un mouvement de protestation pour obtenir une revalorisation de leur statut. L'une des modalités de leur action était de ne pas renseigner les états détaillant les données par thèmes.

La Micapcor demanda donc à chaque département à combien d'agents de contrôle correspondaient les différents états statistiques transmis.

Les informations obtenues prouvent que les données rassemblées ne visent, selon les états, que de 30 à 73 % des agents de contrôle ; elles discréditent à ce point les statistiques de 1999 qu'elles jettent le doute sur celles de la décennie qui vient de s'écouler, en fait depuis l'introduction de SIE. Ce constat fait l'objet du point IV, ci-après.

Il convient, en outre, de rappeler que :

- les indicateurs statistiques actuels sont inadaptés au point d'ignorer une partie de l'activité de l'inspection du travail ;
- qu'une réforme est en cours, dans le cadre du projet de système d'information professionnel de l'inspection du travail dénommé SITERE et présenté au point III-4-2 de la sixième partie du présent rapport.

II Indicateurs généraux

Les indicateurs généraux sont extraits des états :

- IT 3, renseignés par 866 agents, soit 71 % des 1236 agents de contrôle ;
- IT 5 renseignés par 903 agents, soit 73 % des agents ;
- IT 4 renseignés par 689 agents, soit 55,7 % des agents (25 % environ des contrôleurs ne les ont pas renseignés, dans le cadre de leur mouvement de protestation).

II-1 Interventions en entreprises

Elles couvrent une réalité d'une grande variété car elles visent toutes les actions, quel que soit leur motif, menées par les agents de contrôle, dans les entreprises. Il peut s'agir, par exemple, d'un contrôle systématique de l'application des textes, d'une demande de licenciement d'un représentant du personnel, d'une enquête d'accident du travail ou de la tentative de conciliation d'un conflit collectif.

En 2000, 216 029 interventions en entreprises ont été recensées (chiffres de 73 % des agents).

90 788 établissements ont fait l'objet d'une première visite en 2000, dont :

- 56 486 établissements de 1 à 9 salariés,
 - 24 328 établissements de 10 à 49 salariés,
 - 9 974 établissements de 50 salariés et plus.
- (chiffres de 71 % des agents)

Ces établissements occupaient 4 107 369 salariés, dont.

- 3 122 821 hommes ;
 - 984 548 femmes ;
 - 15 786 jeunes de moins de 18 ans ;
 - 60 626 étrangers ;
 - 2 012 ouvriers à domicile ;
 - 42 994 salariés titulaires de contrats à durée déterminée ;
 - 81 708 travailleurs intérimaires.
- (chiffres de 71 % des agents)

Nota : une entreprise n'est comptabilisée qu'une fois dans l'année, qu'elle ait reçu une ou plusieurs visites d'un agent de contrôle de la section dont elle dépend.

Quant à ses effectifs, ils ne sont pris en compte qu'à l'occasion de la première intervention effectuée durant l'année civile en cours.

II-2 Suites données aux interventions

(chiffres de 55,7 % des agents, sauf indications contraires)

537 104 observations, mises en demeure et infractions relevées par procès-verbal ont été signifiées aux chefs d'entreprise.

Le nombre des mises en demeure, 5 359, est resté marginal, cette procédure étant réservée à un nombre relativement limité de situations.

Le nombre d'infractions relevées par procès-verbal a été de 22 007.

59 procédures de référés ont été introduites aux fins d'obtenir du juge des référés qu'il fasse cesser des travaux présentant un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs (statistiques de 73 % des agents de contrôle).

Enfin, 2676 décisions d'arrêt ou de reprise de chantier ont été prises face à une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante.

(statistiques de 73 % des agents de contrôle)

II-3 Autres activités

(chiffres de 73 % des agents sauf indications contraires)

Les agents des sections d'inspection du travail ont assisté à 7 814 réunions de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, 246 réunions de commissions mixtes et 8 569 réunions diverses.

Ils ont pris plus de 33 787 décisions administratives dont 11 391 décisions intéressant la représentation du personnel et notamment des décisions autorisant ou refusant le licenciement de salariés titulaires de mandats représentatifs.

III Indicateurs par thèmes

(chiffres de 55,7 % des agents sauf indications contraires)

Les interventions de l'inspection du travail se répartissent en cinq thèmes principaux : la santé et la sécurité au travail, la réglementation du travail (durée du travail, congés, salaires etc.), les obligations qu'ont les employeurs de procéder à certaines formalités (déclarations, affichages, tenue de registres etc.), l'emploi (travail temporaire, travail illégal, prêt de main d'œuvre illicite etc.) et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

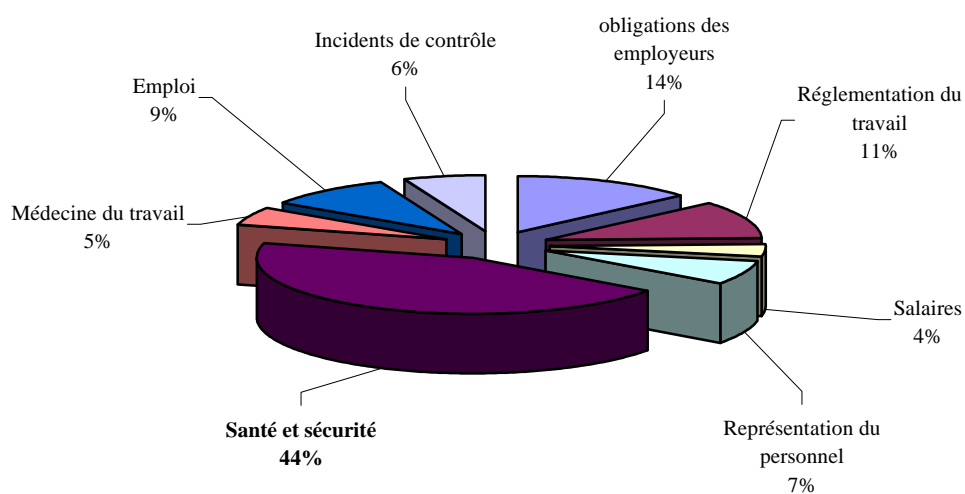
Les actions relatives aux incidents de contrôle s'ajoutent à ces rubriques.

537 104 observations se répartissent de la façon suivante, selon les principaux thèmes d'intervention :

- santé et sécurité au travail (y compris médecine du travail) : 49 %,
- réglementation du travail (y compris les salaires) : 15 %,
- obligations des employeurs : 14 %,
- emploi : 9 %,
- institutions représentatives du personnel : 7 %,
- incidents de contrôle : 6 %.

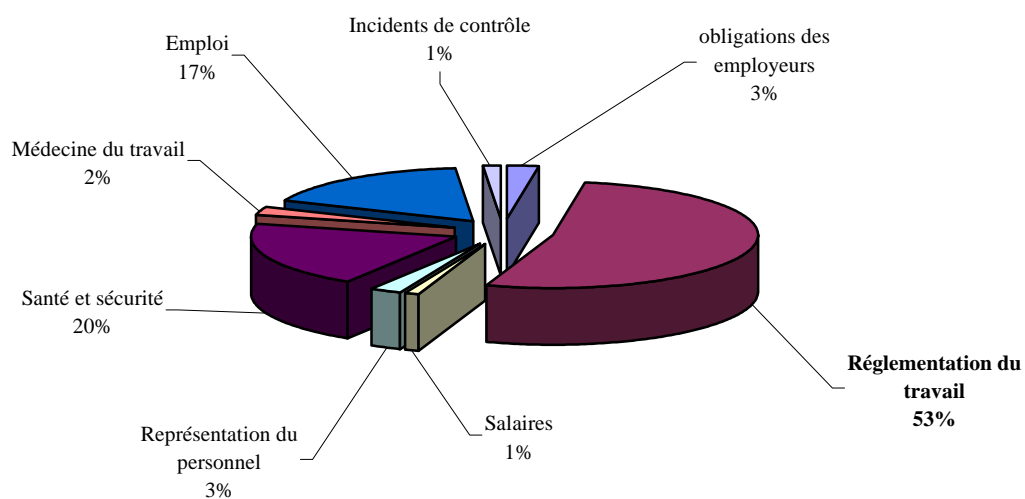
La répartition est comparable à celle observée en 1999, qui se présentait comme suit :

- santé et sécurité au travail : 50,2 %,
- réglementation du travail : 14,8 %,
- obligations des employeurs : 15,4 %,
- emploi : 10,8 %,
- institutions représentatives du personnel : 6,6 %,
- incidents de contrôle : 2 %.



22 007 infractions ont été relevées par procès-verbal. Elles se répartissent comme suit :

54 % (53,7 % en 1999) d'entre elles constituent des manquements à la réglementation du travail, 22 % (21 % en 1999) des manquements aux règles sur la santé et la sécurité au travail et 17 % (19,2 % en 1999) aux dispositions concernant l'emploi.



III-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail

La santé et la sécurité au travail, les règles relatives à la médecine du travail comprises, restent, avec constance, l'une des préoccupations essentielles des services.

Elles représentaient 48 % de l'ensemble des observations et des infractions relevées par procès-verbal, 50 % des observations et 22 % des procès-verbaux.

Comme le prouvent les chiffres présentés dans le tableau ci-après, l'application des dispositions qui fondent les principes de base de la prévention est toujours au centre de l'action des agents de contrôle ; il s'agit des textes qui régissent, notamment, l'aménagement des lieux et locaux de travail, les ambiances des locaux de travail, la prévention des risques liés à l'incendie, au bruit, à l'électricité ou à l'utilisation des équipements de travail.

L'activité de contrôle sur les chantiers est toujours importante. Elle représente 29 % des observations et 37 % des infractions relevées par procès-verbal.

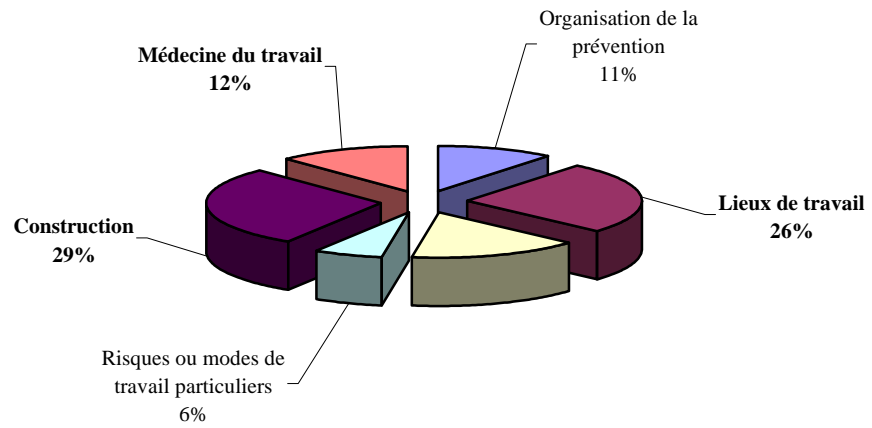
Environ 2 477 décisions d'arrêt de ou de reprise de chantier ont été notifiées aux entrepreneurs, les décisions d'arrêt ayant pour objectif de soustraire des salariés aux dangers graves et imminents d'ensevelissement ou de chutes de hauteur auxquels ils étaient exposés.

Textes relatifs à la santé et à la sécurité	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur départ.	Arrêts de travaux
Organisation de la prévention						
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	329	7	547	10 692	26	
Formation et information des salariés	349			3 999		
C.H.S.C.T.	79			7 308		
Droit de retrait et d'alerte	2			306		
Action du médecin du travail en milieu de travail				1 648		
<i>Sous total « organisation de la prévention »</i>	759	7	547	23 953	26	
Lieux de travail						
Conception des bâtiments	126	1	3	8 778	1	
Aménagement, hygiène, hébergement, restauration etc.	263	3	1880	27 067		
Ambiances des lieux de travail	113	2	551	9 630	1	
Incendie	14	1	215	9 245		
<i>Sous total « lieux de travail »</i>	516	7	2 649	54 720	2	
Prévention des risques communs						
Risque chimique	92	2	15	5 400		
Manutention des charges	10		18	2 331		
Risque électrique	154	1	984	22 156		
Risques dus au bruit	2		41	2 326		
Equipements de travail - conception	113		53	3 674	3	
Equipements de travail - utilisation	899		612	40 170		
<i>Sous total « prévention des risques communs »</i>	1 270	3	1 723	76 057	3	

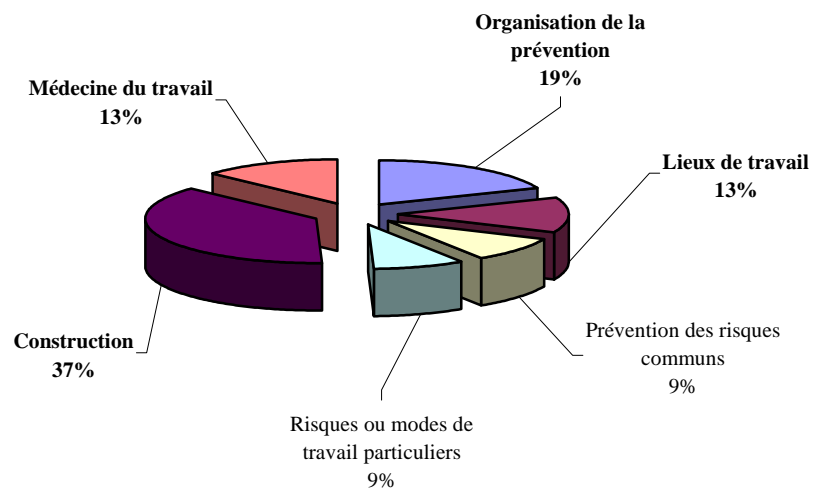
Textes relatifs à la santé et à la sécurité	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur départ.	Arrêts de travaux
Risques ou modes de travail particuliers						
Risque cancérigène	11		6	761		
Agents biologiques	2		2	457		
Rayonnements ionisants	3			188		
Amiante	139	1		6 273		11
Autres risques particuliers	24		7	1 091		
Risques liés au travail précaire	4			386		
Risques liés à la co-activité	164			4 773		
<i>Sous total « risques ou modes de travail particuliers »</i>	347	1	15	13 929		11
Opérations de construction - BTP						
Organisation de la prévention sur les chantiers	72		1	10 826		
Travailleurs indépendants				151		13
Mesures de sécurité sur les chantiers	1 443	3	94	53 483		2 464
<i>Sous total « construction »</i>	1 515	3	95	64 460		2 477
Travail des femmes et des jeunes	30		11	3 386		
Dispositions générales de sécurité sociale	2		187	735		
TOTAL	4 439	21	5 225	237 240	31	2 491

Textes relatifs à la médecine du travail	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :			
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations
MEDECINE DU TRAVAIL				
Organisation et fonctionnement	83		17	3 409
Examens médicaux	438			22 888
Inaptitude et obligation de reclassement	3			837
Etablissements hospitaliers				89
Entreprises de Travail Temporaire.	5			203
TOTAL	529		17	27 426

Santé, sécurité, médecine du travail : répartition des observations



Santé, sécurité, médecine du travail : répartition des infractions relevées par procès-verbal



III-2 Réglementation du travail/salaires

La réglementation du travail représentait, les dispositions relatives aux salaires comprises, :

- 16 % des observations et des procès-verbaux cumulés,
- 15 % des observations,
- 54 % des infractions relevées par procès-verbal.

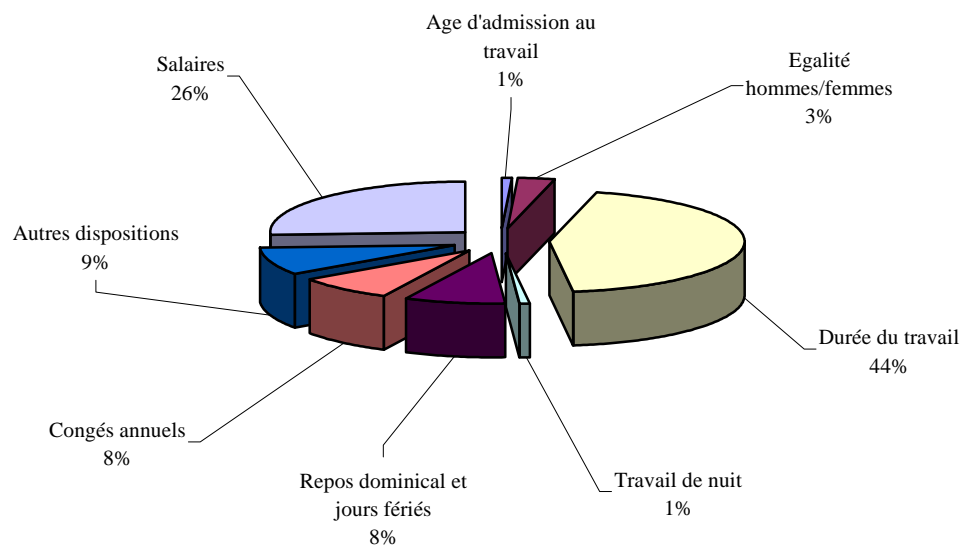
En 2000, les règles sur la seule durée du travail ont donné lieu à 34 224 observations et 10 247 infractions relevées par procès-verbal.

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté ci-après.

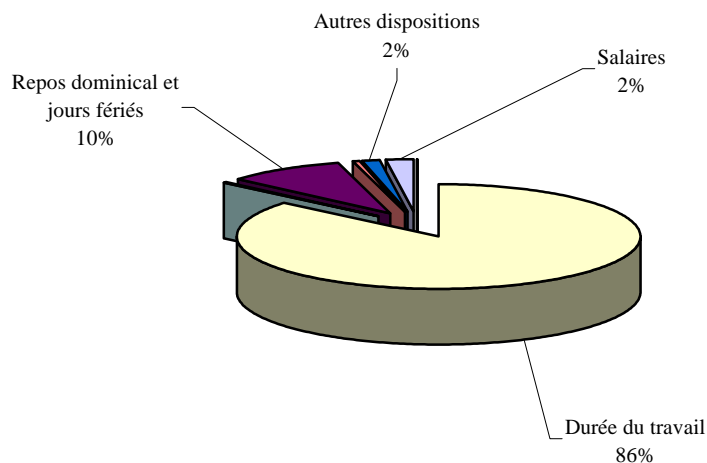
Textes relatifs à la réglementation du travail	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :			
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations
Age d'admission au travail	5			600
Egalité professionnelle entre femmes et hommes	3			2521
Durée du travail				
Dispositions générales	7 169			22 075
Heures supplémentaires et repos compensateur	3 078			11 055
Jeunes travailleurs	11			1 094
Travail de nuit des femmes et des enfants	17			802
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	1 148			6 360
Congés annuels				
Régime général	18			5 351
Caisse des congés payés	32			1 011
Autres dispositions (notamment, emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes , emploi de mannequins, horaires individualisés, repos des femmes en couches, congés non rémunérés, congés pour événements familiaux, compte épargne-temps)	179		5	6 901
TOTAL	11 660		5	57 770

Textes relatifs aux salaires	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	214		17 706
S.M.I.C.	31		386
Salaire minimum des conventions collectives étendues	2		397
Autres dispositions (notamment, rémunération mensuelle minimale, privilèges et garanties de la créance de salaire)	9		1 592
TOTAL	256		20 081

Réglementation du travail : répartition des observations



Réglementation du travail : répartition des infractions relevées par procès-verbal



III-3 Obligations des employeurs

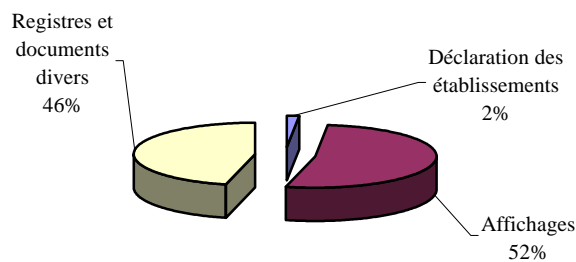
Le contrôle de leur respect a suscité 13 % des observations et des procès-verbaux en 2000. Sont essentiellement en cause les textes qui prévoient la tenue de registres et l'affichage de certaines informations destinées aux salariés et à leurs représentants.

Leur respect demeure l'une des conditions nécessaires au bon déroulement des contrôles et la garantie de l'accès des travailleurs à un minimum d'informations, conventions collectives applicables, horaires de travail, communications des institutions représentatives du personnel, par exemple.

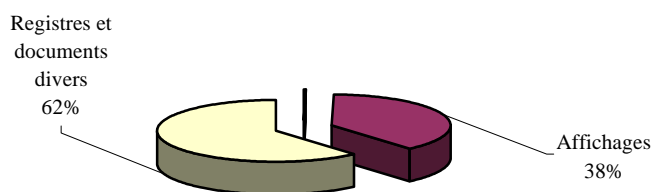
Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Réglementation relative aux obligations des employeurs	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Déclaration des établissements	12		1 167
Affichages	222		38 345
Registres et documents divers			
Livre de paie	5	20	1 885
Autres registres et documents	347		30 466
Supports de substitution			1 449
TOTAL	575	20	73 312

Obligation des employeurs : répartition des observations



Obligations des employeurs : répartition des infractions relevées par procès-verbal



III-4 Emploi

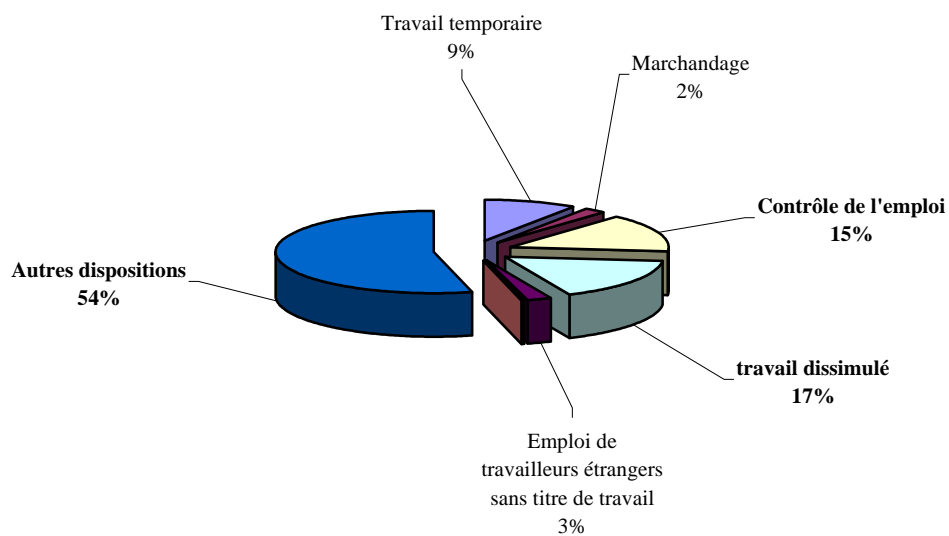
L'emploi, c'est à dire les licenciements pour motif économique, l'apprentissage, le travail illégal, l'intérim, les contrats à durée déterminée, le marchandage, a représenté, comme en 1999, environ 10% des observations et procès-verbaux, 9 % des observations et 17 % des infractions relevées par procès-verbal.

Les services ont encore particulièrement porté leur effort sur la répression du travail dissimulé qui a fait l'objet de 50% des procès-verbaux dressés sur ce thème.

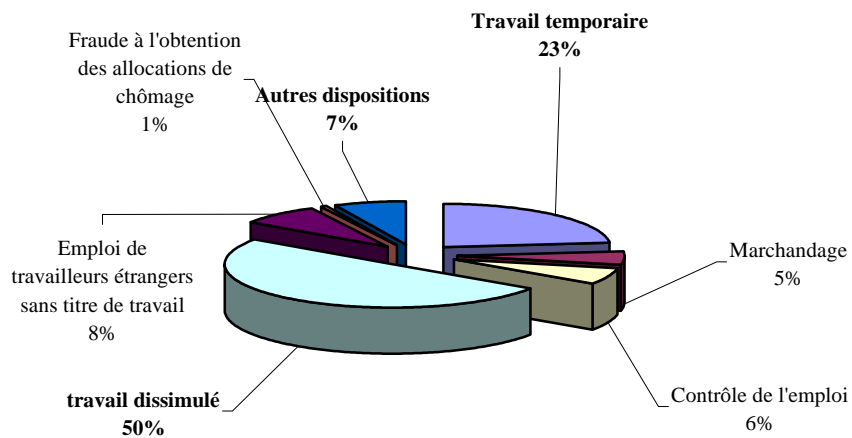
Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Textes relatifs à l'emploi	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :			
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations
Travail temporaire	896		2	4 753
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	192			1 109
Groupement d'employeurs				68
Contrôle de l'emploi (licenciements pour motif économique)	231			7 621
Travail dissimulé	1 942			8 399
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	290			1 371
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	20			108
Autres dispositions (notamment, apprentissage, contrats à durée déterminée, FNE, égalité entre les femmes et les hommes, formation professionnelle continue).	272		88	27 211
TOTAL	3 843		90	50 640

Emploi : répartition des observations



Emploi : répartition des infractions relevées par procès-verbal



III-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel

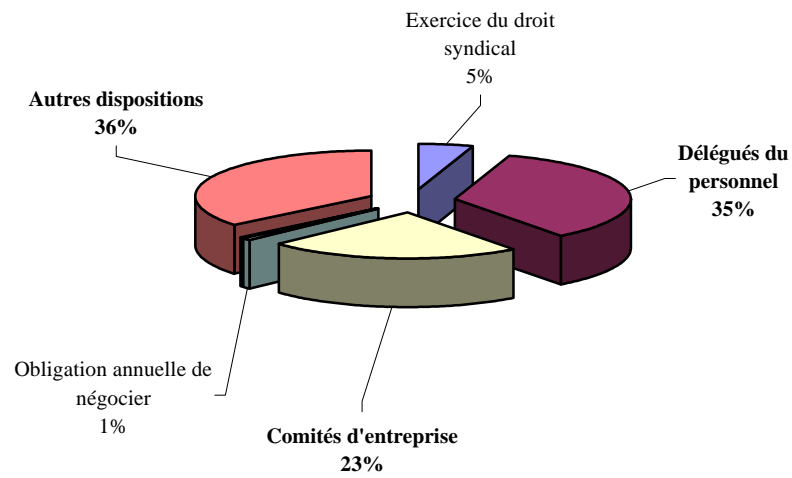
Les observations et les procès-verbaux qui concernent la représentation du personnel ont une importance quantitative assez faible ; elles représentaient 7 % du total cumulé des observations et des procès-verbaux , 7 % des observations et 3 % des procès-verbaux.

La modestie de ces chiffres ne doit toutefois pas occulter l'importance du caractère qualitatif d'interventions essentielles aux droits collectifs des salariés et en général au respect du Code du travail, par les entreprises.

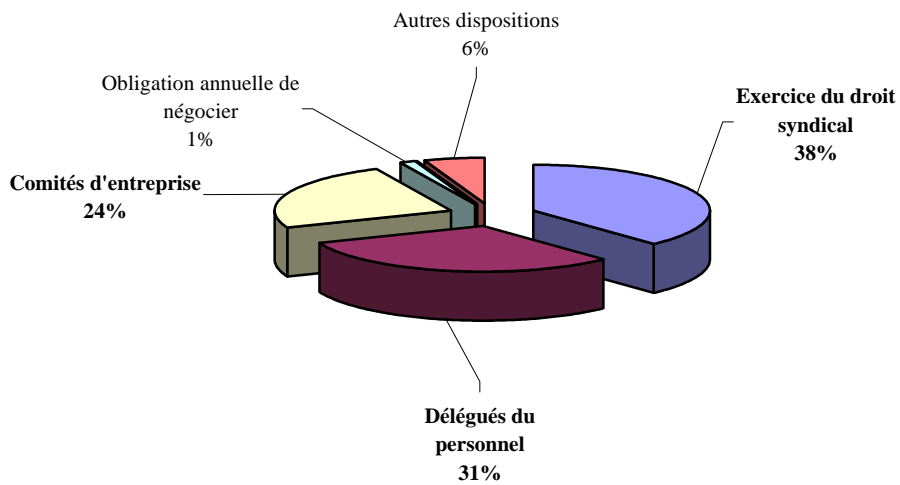
Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Textes relatifs à la représentation du personnel	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Exercice du droit syndical	223		1 884
Délégués du personnels	180		12 976
Comités d'entreprises	143		8 674
Congés de formation économique sociale et syndicale	0		103
Obligation annuelle de négocier	7		396
Droit d'expression des salariés	0		45
Autres dispositions (dispositions communes aux conventions et accords collectifs)	33		13 407
TOTAL	406		37 485

Fonctionnement des institutions représentatives du personnel : répartition des observations



Fonctionnement des institutions représentatives du personnel : répartition des infractions relevées par procès-verbal



III-6 Incidents de contrôle

Les infractions aux règles relatives aux prérogatives des agents de contrôle représentaient 6 % du total des observations et 1 % des infractions relevées par procès-verbal.

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Textes relatifs aux prérogatives des agents de contrôle	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :			
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations
Droits des services de contrôle	90			32 639
Obstacles	190			477
Outrages, violences	19			34
TOTAL	299			33 150

IV Jugements intervenus en 2000

Ils correspondent à 383,5 agents de contrôle, soit 25 % d'entre eux. Il est à signaler que 59 départements n'ont communiqué aucun chiffre...

- 893 jugements ont condamné des personnes physiques, en première condamnation. 189 relaxes et 36 condamnations en récidive sont à signaler.

- 55 premières condamnations ont visé des personnes morales, contre 15 relaxes.

IV-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS							
Déclaration des établissements	0	1	0	0	0	0	1
Affichages	7	8	0	1	15	0	2
Registres et documents divers							
Livre de paie	1	4	0	2	0	0	1
Autres registres et documents	3	15	0	2	9	0	6
Supports de substitution	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	11	28	0	5	24	0	10
REGLEMENTATION DU TRAVAIL							
Age d'admission	1	1	0	0	0	0	0
Egalité professionnelle entre hommes et femmes	0	0	0	0	0	0	0
Durée du travail							
Dispositions générales	12	44	0	2	14	0	13
Heures supplémentaires et repos compensateur	4	29	1	0	5	1	12
Jeunes travailleurs	0	3	0	0	1	0	0
Travail de nuit des femmes et des enfants	0	5	0	0	0	0	0
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	17	71	21	3	6	5	19
Congés annuels							
Régime général	0	3	0	0	1	0	0
Caisse des congés payés	0	1	0	0	0	0	1
Autres dispositions	3	3	0	0	2	0	3
S/TOTAL 2	37	160	22	5	29	6	49

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SALAIRES							
Paie : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	2	5	0	0	1	0	3
S.M.I.C.	1	2	0	0	1	0	1
Salaire minimum des conventions collectives étendues	2	1	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	5	8	0	0	2	0	4
REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS							
Exercice du droit syndical	0	5	0	1	1	0	4
Délégués du personnels	2	13	0	3	0	0	6
Comités d'entreprises	3	10	0	2	3	0	4
Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0		0	0	0	0
Obligation annuelle de négocier	0	0	0	0	0	0	0
Droit d'expression des salariés	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	1	2	0	0	0	0	0
S/TOTAL	6	30	0	6	4	0	14

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SANTE ET SECURITE							
Organisation de la prévention							
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	10	23	0	4	5	0	3
Formation et information des salariés	5	18	0	2	4	0	2
C.H.S.C.T.	1	7	0	0	0	0	1
Droit de retrait et d'alerte	0	1	0	0	0	0	0
Action du médecin du travail en milieu de travail	0	0	0	0	0	0	0
Lieux de travail							
Conception des bâtiments	1	5	0	0	1	0	1
Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	1	7	0	1	1	0	5
Ambiances des lieux de travail	1	4	0	0	0	0	0
Incendie	0	0	0	0	0	0	0
Prévention des risques communs							
Risque chimique	2	4	0	1	1	0	0
Manutention des charges	1	1	0	0	0	0	0
Risque électrique	1	5	0	1	1	0	2
Risques dus au bruit	0	0	0	0	0	0	0
Equipements de travail - conception	0	6	0	1	1	0	2
Equipements de travail - utilisation	7	62	1	13	10	0	21
Risques ou modes de travail particuliers							
Risque cancérogène	0	0	0	0	0	0	0
Agents biologiques	0	0	0	0	0	0	0
Rayonnements ionisants	0	0	0	0	0	0	0
Amiante	1	4	0	0	0	0	2
Autres risques particuliers	0	3	0	0	4	0	2
Risques liés au travail précaire	0	0	0	0	0	0	0
Risques liés à la co-activité	0	6	0	2	0	0	6
Opérations de construction - BTP							
Organisation de la prévention sur les chantiers	4	5	0	3	0	0	4
Travailleurs indépendants	0	1	0	0	0	0	1

Mesures de sécurité sur les chantiers	23	96	9	18	30	0	41
Travail des femmes et des jeunes	0	5	0	0	0	0	1
Dispositions générales de sec. soc.	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	1	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	59	263	10	46	58	0	94

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
MEDECINE DU TRAVAIL							
Organisation et fonctionnement	2	4	0	1	1	0	1
Examens médicaux	1	32	0	0	1	0	14
Inaptitude et obligation de reclassement	0	0	0	0	0	0	
Etablissements hospitaliers	0	0	0	0	0	0	0
Entreprises de travail temporaire	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	3	36	0	1	2	0	15
. PARTICIPATION ET INTERESSEMENT	0	0	0	0	0	0	0
EMPLOI							
Travail temporaire	2	5	0	0	0	0	3
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	2	15	0	03	0	0	7
Groupement d'employeurs	0	0	0	0	0	0	0
Contrôle de l'emploi	2	8	0	1	3	0	4
Travail dissimulé	42	272	3	72	15	2	132
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	6	17	0	8	1	0	13
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	0	1	0	2	0	0	1
Autres dispositions	3	8	0	0	2	0	3
S/TOTAL	57	326	3	86	21	2	163
INCIDENTS DE CONTRÔLE							
Droits des services de contrôle	6	12	0	5	3	0	6
Obstacles	5	29	1	9	2	0	10
Outrages, violences	0	1	0	0	0	0	1
S/TOTAL	11	42	0	14	5	0	17
TOTAL	189	893	36	163	145	8	366

IV-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS							
Déclaration des établissements	0	0	0	0	0	0	0
Affichages	0	1	0	0	0	0	0
Registres et documents divers	0	0	0	0	0	0	
Livre de paie	0	0	0	0	0	0	0
Autres registres et documents	0	0	0	0	0	0	0
Supports de substitution	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	0	1	0	0	0	0	0
REGLEMENTATION DU TRAVAIL							
Age d'admission	0	0	0	0	0	0	0
Egalité professionnelle entre hommes et femmes	0	0	0	0	0	0	0
Durée du travail							
Dispositions générales	0	0	0	0	0	0	0
Heures supplémentaires et repos compensateur	0	1	0	0	0	0	
Jeunes travailleurs	1	0	0	0	0	0	0
Travail de nuit des femmes et des enfants	0	0	0	0	0	0	0
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	0	0	0	0	0	0	0
Congés annuels							
Régime général	0	0	0	0	0	0	0
Caisse des congés payés	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	1	0	0	0	0	1
S/TOTAL	1	2	0	0	0	0	1

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SALAIRES							
Paie : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	0	0	0	0	0	0	0
S.M.I.C.	0	0	0	0	0	0	0
Salaire minimum des conventions collectives étendues	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	0	0	0	0	0	0	0
REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS							
Exercice du droit syndical	1	2	0	0	0	0	0
Délégués du personnels	1	1	0	0	0	0	1
Comités d'entreprises	1	0	0	0	0	0	0
Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0	0	0	0	0	0
Obligation annuelle de négocier	0	0	0	0	0	0	0
Droit d'expression des salariés	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	3	3	0	0	0	0	1

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SANTE ET SECURITE							
Organisation de la prévention							
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	1	1	0	0	0	0	0
Formation et information des salariés	0	0	0	1	0	0	0
C.H.S.C.T.	0	0	0	0	0	0	0
Droit de retrait et d'alerte	0	0	0	0	0	0	0
Action du médecin du travail en milieu de travail	0	0	0	0	0	0	0
Lieux de travail							
Conception des bâtiments	0	0	0	0	0	0	0
Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	0	0	0	1	0	0	0
Ambiances des lieux de travail	0	0	0	0	0	0	0
Incendie	0	0	0	0	0	0	0
Prévention des risques communs							
Risque chimique	0	0	0	0	0	0	0
Manutention des charges	0	0	0	0	0	0	0
Risque électrique	0	0	0	0	0	0	0
Risques dus au bruit	0	0	0	0	0	0	0
Equipements de travail - conception	0	0	0	0	0	0	0
Equipements de travail - utilisation	1	2	0	0	0	0	2
Risques ou modes de travail particuliers							
Risque cancérigène	0	0	0	0	0	0	0
Agents biologiques	0	0	0	0	0	0	0
Rayonnements ionisants	0	0	0	0	0	0	0
Amiante	0	0	0	0	0	0	0
Autres risques particuliers	0	0	0	0	0	0	0
Risques liés au travail précaire	0	0	0	0	0	0	0
Risques liés à la co-activité	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de construction - BTP							
Organisation de la prévention sur les	0	0	0	0	0	0	0

chantiers							
Travailleurs indépendants	0	0	0	0	0	0	0
Mesures de sécurité sur les chantiers	2	10	0	2	0	0	2
Travail des femmes et des jeunes	0	0	0	0	0	0	0
Dispositions générales de sec. soc.	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	4	13	0	4	0	0	4

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
MEDECINE DU TRAVAIL							
Organisation et fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0
Examens médicaux	0	0	0	0	0	0	0
Inaptitude et obligation de reclassement	0	0	0	0	0	0	0
Etablissements hospitaliers	0	0	0	0	0	0	0
Entreprises de travail temporaire	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	0	0	0	0	0	0	0
. PARTICIPATION ET INTERESSEMENT	0	0	0	0	0	0	0
EMPLOI							
Travail temporaire	0	3	0	0	0	0	1
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	0	0	0	0	0	0	0
Groupement d'employeurs	0	0	0	0	0	0	0
Contrôle de l'emploi	0	7	0	1	0	0	7
Travail dissimulé	5	20	0	1	0	0	16
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	0	3	0	0	0	0	3
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	5	33	0	2	0	0	27
INCIDENTS DE CONTRÔLE							
Droits des services de contrôle	2	0	0	0	0	0	0
Obstacles	0	3	0	0	0	0	2
Outrages, violences	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	2	3	0	0	0	0	2
TOTAL	15	55	0	6	0	0	35

V Enseignements : une décennie de statistiques discréditées

Les constats effectués en 2000 sur le caractère pour le moins partiel des données collectées ont justifié d'apprécier les statistiques de 1999 à l'aune des informations relatives à l'année 2000, pratiquement en rapportant le niveau d'activité de 2000 au 1125 agents qui étaient censés avoir fourni des statistiques en 1999.

La majoration qui serait à appliquer aux chiffres de 1999 est tellement importante qu'elle jette le discrédit sur ces derniers et permet de conclure que le nombre d'agents ayant communiqué des statistiques en 1999 était, à l'évidence, largement surestimé.

Elle porte de plus à douter de la fiabilité des statistiques d'activité de l'inspection du travail des dix dernières années, depuis la mise en œuvre de l'application informatique SIE.

Ces graves dysfonctionnements liés tant aux désordres informatiques qu'à l'absence d'information rigoureuse sur le nombre réel des agents qui renseignaient les états d'activité contribuent à expliquer la baisse importante et continue des indicateurs d'activité observées depuis 1991/1992.

Le tassement des indicateurs d'activité qui reste néanmoins perceptible peut désormais s'expliquer plus facilement, par exemple, par la diminution des moyens humains affectés aux sections (cf. cinquième partie du présent rapport), par l'augmentation du nombre des établissements assujettis et du nombre de salariés employés par ces derniers (cf. deuxième partie du présent rapport), par le volume croissant des textes à faire appliquer ou par la réorientation de l'action de l'inspection du travail.

En outre, il résulte de ces constats qu'il est sans intérêt d'établir des comparaisons entre les chiffres qui vont désormais être collectés et ceux des années 1990.

Les quelques chiffres présentés ci-après illustrent ce qui précède.

879 agents (71 % des agents de contrôle) sont réputés avoir rempli les états IT 3 qui présentent le nombre d'établissements ayant fait l'objet d'une première visite et les effectifs occupés par ces établissements.

	2000 (879 agents)	1999 (1 125 agents)	1999 indicateurs d'activité rectifiés au vu des indicateurs de 2000	Chiffres de 1990 (1 106 agents de contrôle) SIE n'était pas encore opérationnel
Nombre d'établissements ayant fait l'objet d'une première intervention	90 788	108 984	116 196	180 471
Nombre d'établissements de plus de 50 salariés ayant fait l'objet d'une première intervention	9 974	10 087	12 765	14 023
Nombre d'établissements de plus de 10 à 49 salariés ayant fait l'objet d'une première intervention	24 328	26 995	31 136	39 544
Nombre d'établissements de 1 à 9 salariés ayant fait l'objet d'une première intervention	56 486	66 902	72 294	126 904
Nombre de salariés occupés par les établissements ayant fait l'objet d'une première intervention	4 107 369	4 294 079	5 256 871	3 890 919

903 agents (73 % des agents de contrôle) sont réputés, en 2000, avoir rempli les états IT 5 qui récapitulent les principaux indicateurs d'activité de l'inspection du travail.

	2000 (903 agents)	1999 (1 125 agents)	1999 indicateurs d'activité rectifiés au vu des indicateurs de	Chiffres de 1990 (1 106 agents de contrôle) SIE n'était pas encore opérationnel
Total des interventions en entreprises	216 029	242 459	269 139	314 435
Enquêtes d'accidents du travail et de maladie professionnelle	6 324	6 324	7 878	8 608
Réunion de CHSCT	7 814	8 089	9 735	10 169
Réunions autres	8 569	8 782	10 675	20 324

689 agents (56 % des agents de contrôle) sont réputés, en 2000, avoir rempli les états IT 4
 qui collectent, par thèmes, les suites données aux interventions en entreprises)

Observations

	2000 (689)	1999 (1 125 agents)	1999 indicateurs d'activité rectifiés au vu des indicateurs de	Chiffres de 1990 (1 106 agents de contrôle) SIE n'était pas encore opérationnel
Santé et sécurité au travail x	237 240	317 869	387 365	403 665
Médecine du travail	27 426	40 398	44 781	78 776
Réglementation du travail	57 770	77 284	94 326	92 092
Salaires	20 081	46 976	32 788	49 176
Obligations des employeurs	73 312	110 673	119 703	266 509
Emploi	50 640	77 520	82 685	53 729
Institutions représentatives du personnel	37 485	46 976	61 205	38 351
Total	537 104	713 707	876 984	985 203

Infractions relevées par procès-verbal

	2000 (689)	1999 (1 125 agents)	1999 indicateurs d'activité rectifiés au vu des indicateurs de	Chiffres de 1990 (1 106 agents de contrôle) SIE n'était pas encore opérationnel
Santé et sécurité au travail x	4 439	3 366	7 248	8 502
Médecine du travail	529	843	8 63	3 776
Réglementation du travail	11 660	10 346	19 038	9 456
Salaires	256	350	417	1 323
Obligations des employeurs	575	465	938	3 635
Emploi	3 843	3 836	6274	6 837
Institutions représentatives du personnel	406	350	663	569
Total	22 007	19 976	35 933	34 694

Les états IT 4 bis qui présentent les suites judiciaires à l'encontre des personnes physiques ont été renseignés par un nombre de départements correspondant à **383 (31 %) agents de contrôle**.

	2000 (383 agents)	1999 (1 125 agents)	1999 indicateurs d'activité rectifiés au vu des indicateurs de	Chiffres de 1990 (1 106 agents de contrôle) SIE n'était pas encore opérationnel
Relaxes	189	297	546	1 011
Premières condamnations	1 056	1980	3101	7465
Condamnations en récidive				
Nombre de condamnations à de la prison ferme ou avec sursis	163	347	478	631

HUITIEME PARTIE

MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

I Maladies professionnelles (MP)

I-1 Données globales

I-2 Tendances observées dans les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains

I-3 Créations et modifications de tableaux de maladies professionnelles en 2000

II Accidents du travail (AT)

II-1 Données globales

II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)

II-3 Tendances observées dans les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains

II-4- Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics (comité technique national métropolitain)

III. Accidents de trajet

HUITIEME PARTIE : MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

Les développements qui suivent présentent les grandes tendances de l'évolution des risques liés aux maladies professionnelles, aux accidents du travail et aux accidents de trajet, en 1999. Il font aussi état des créations et des modifications de tableaux de maladies professionnelles intervenues en 2000.

Les chiffres présentés, qui sont les seuls chiffres définitifs disponibles, sont afférents à l'année 1999. Ils sont extraits des "statistiques technologiques des accidents du travail et des maladies professionnelles" et de leur complément intitulé «remarques» élaborés par la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, parus en 2000.

Il concernent, selon les études :

- les 15 "comités techniques nationaux" (CTN) qui correspondent aux secteurs professionnels métropolitains de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics, du bois, de la chimie, des pierres et terres à feu, du caoutchouc et du papier carton, du livre, des textiles, des vêtements, des cuirs et peaux, de l'alimentation, des transports, de l'eau-gaz-électricité, des commerces et de l'interprofessionnel ;
- les sièges sociaux et les bureaux des établissements relevant de ces comités techniques nationaux ;
- les employés de maison et les voyageurs représentants placiers ainsi que d'autres catégories dites particulières (par exemple, les personnes en stages de formation ou de réadaptation professionnelle) ;
- les départements d'outre-mer, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion où, à la différence de la métropole, les activités agricoles sont prises en compte.

Les chiffres présentés, à l'exception de ceux du comité technique des transports et de certaines entreprises des comités techniques de l'eau-gaz-électricité et des pierres et terres à feu, concernent des entreprises qui relèvent du contrôle de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

I Maladies professionnelles (MP)

Sont des maladies professionnelles celles :

- qui figurent sur des tableaux spécifiques et qui bénéficient de ce fait d'une présomption légale d'origine professionnelle,
- qui n'appartiennent pas au groupe précité mais qui, au terme d'expertises individuelles, font l'objet d'une reconnaissance complémentaire.

I-1 Données globales

Les données qui concernent les maladies professionnelles réglées [c'est à dire les maladies pour lesquelles une réparation financière (indemnité journalière ou rente) a été versée pour la première fois], les maladies ayant provoqué une incapacité permanente et celles ayant entraîné le décès avant l'attribution d'une rente, témoignent d'une nouvelle et lourde aggravation.

Les chiffres qui suivent ne peuvent que militer pour une action plus déterminée que jamais des services de prévention et très particulièrement de l'inspection du travail.

Ces enjeux sont aussi à apprécier en tenant compte de la polémique qui entoure le chiffre exact des maladies d'origine professionnelle et notamment des cancers. C'est ainsi qu'à la fin de 1998, le Haut Comité de la santé publique avait estimé qu'environ 5 % des décès par cancer étaient d'origine professionnelle, soit environ 5000 morts par an.

I-1-1 Maladies réglées

En 1999, le nombre des maladies réglées a atteint le chiffre de 16 671, en augmentation de 24 % par rapport à l'année précédente. L'augmentation est de 95 % depuis 1995.

Dans les départements d'outre-mer le nombre de ces maladies est passé de 30 à 19.

I-1-2 Maladies ayant entraîné une incapacité permanente

6 350 maladies ayant entraîné une incapacité permanente ont été dénombrées en 1999, soit 14,7 % de plus qu'en 1998. Entre 1997 et 1998, l'augmentation avait été de 12 %.

I-1-3 Maladies mortelles

Le nombre des maladies mortelles dénombrées en 1999 a été de 201, contre 93 en 1998, soit une augmentation de 115% par rapport à 1998.

A ce dernier chiffre, qui correspond à des décès survenus avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente, il est nécessaire d'ajouter 373 décès supplémentaires (335 en 1998, 241 en 1997, 290 en 1996 et 186 en 1995), survenus après attribution d'une rente.

Les 201 décès survenus avant consolidation se répartissent entre 16 tableaux de maladies professionnelles.

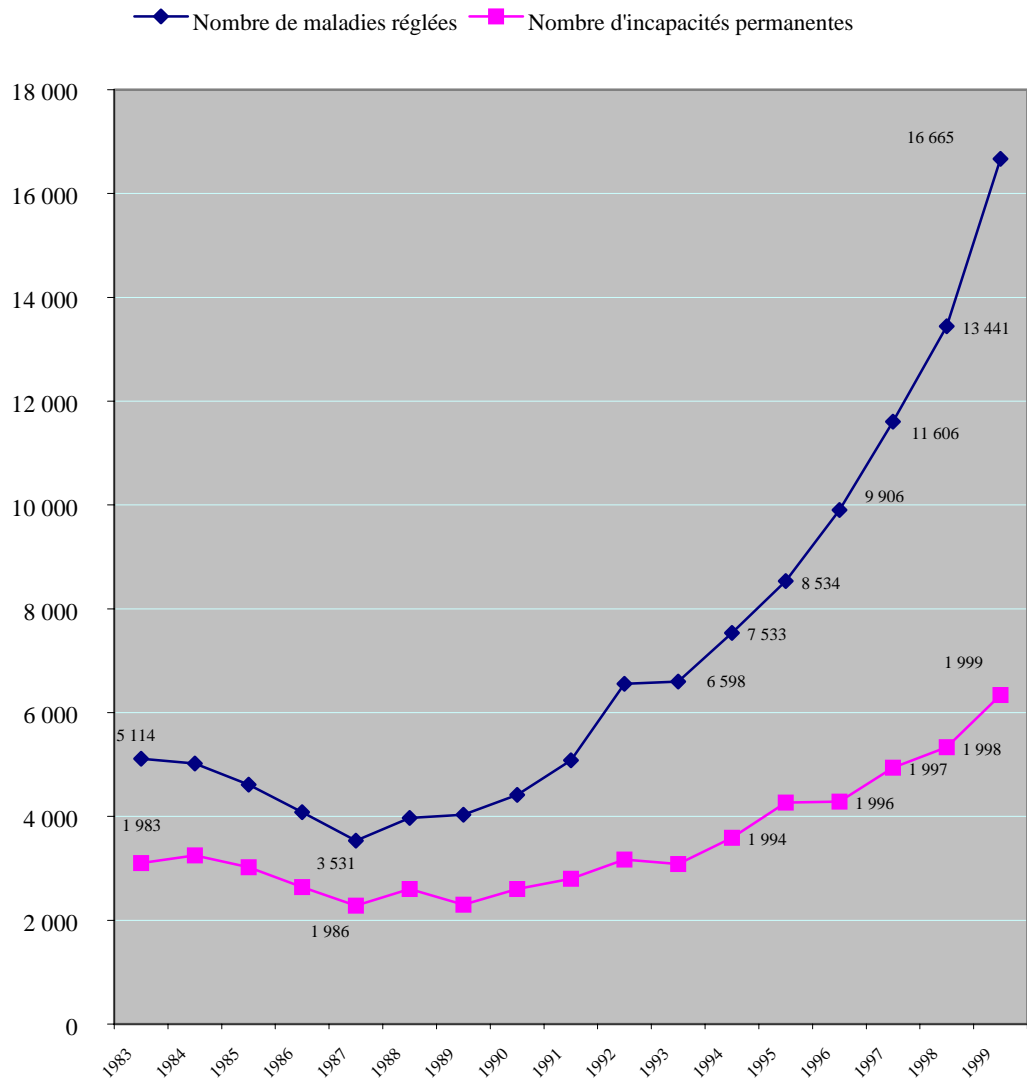
Les tableaux 30 et 30bis afférents aux affections causées par les poussières d'amiante enregistrent 159 décès (70 en 1998) dont 47 cancers broncho-pulmonaires (17 en 1998).

12 décès sont attribués à des affections provoquées par les rayons X (tableau n°6), 8 à des affections provoqués par les bois (tableau n° 47), 5 à des hémopathies par le benzène (tableau n° 4), 4 à des pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice (tableau n°25), 3 à des affections provoquées par les goudrons (tableau N° 16).

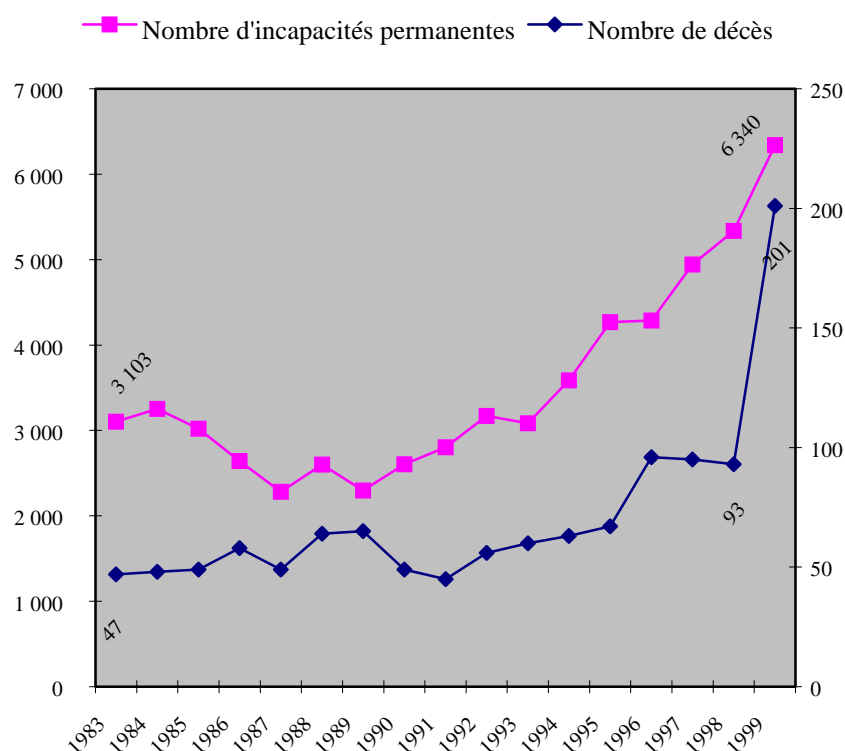
Il est à noter que, comme en 1995, 1996 et 1997, aucun décès n'a été enregistré dans les quatre départements d'outre-mer.

Cf. le tableau n° 1, joint en annexe.

Evolution du nombre des maladies réglées et du nombre des maladies ayant provoqué une incapacité permanente entre 1983 et 1999



Evolution du nombre des maladies ayant provoqué une incapacité permanente et des maladies ayant provoqué un décès avant consolidation



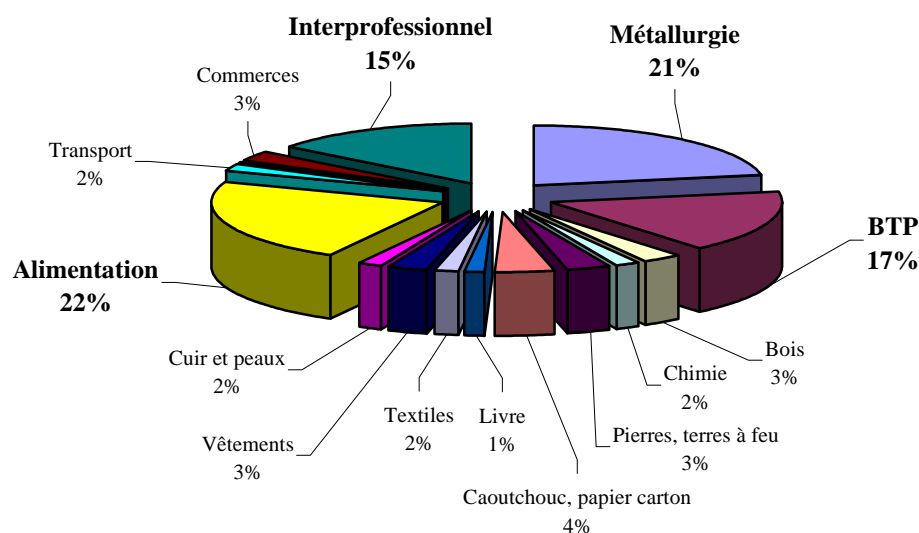
I-2 Tendances observées dans les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains

I-2-1 Tendances selon les professions

Comme l'année précédente, les maladies les plus nombreuses sont constatées dans l'alimentation : 2 772 (2 318 en 1998), la métallurgie : 2 750 (2 237 en 1998) et le bâtiment et les travaux publics : 2 051 (1 941 en 1998).

Dans ces trois secteurs professionnels, la hausse est notable. Elle est de 19,5 % (15,6 % en 1998 par rapport à 1997) dans l'alimentation, de 22,9 % (14,4 % en 1998) dans la métallurgie et de 11,4 % (8,5 % en 1998) dans le bâtiment et les travaux publics.

Cf. le tableau n° 2, joint en annexe.



I-2-2 Tendances selon les pathologies

Parmi les maladies professionnelles constatées en 1999, les cinq pathologies les plus fréquentes sont

- les affections péri articulaires, 66,64 % du total (66,8 % en 1998, 64,2 % en 1997, 55,92 % en 1995) ;
- les affections causées par les poussières d'amiante, 12,36 % du total (12,7 % en 1998, 12,20 % en 1997, 19,30 % en 1996 et 10 % en 1995) ;
- les affections provoquées par le bruit, 3,65 % du total (4,7 % en 1998, 6,22 % en 1997 et 7,33 % en 1996) ;
- les affections chroniques du rachis lombaire dues aux charges lourdes, 2,58 % du total ;
- les lésions eczématiformes de mécanisme allergique, 1,74 % du total.

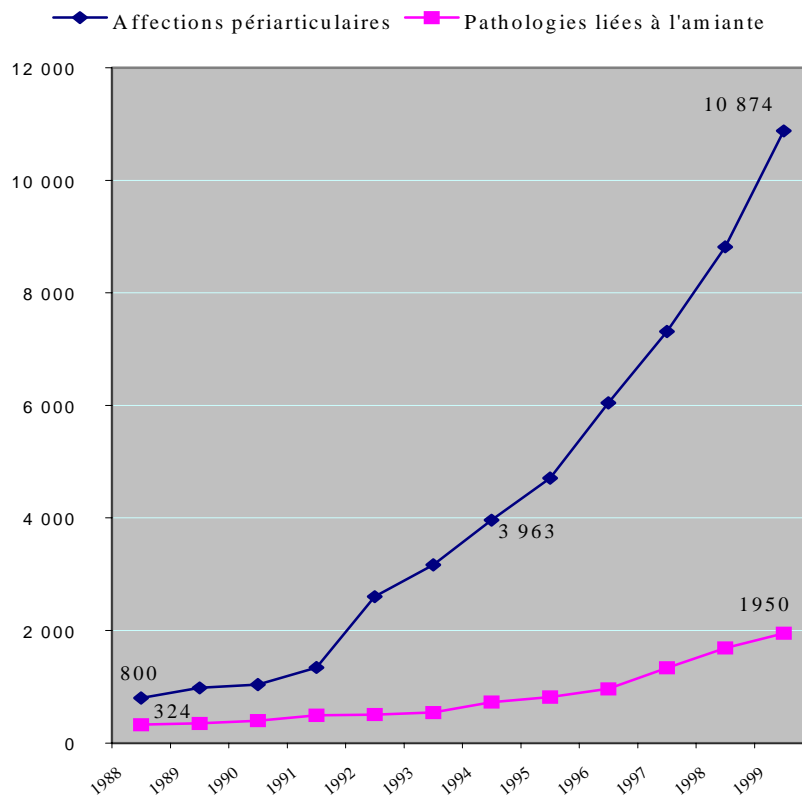
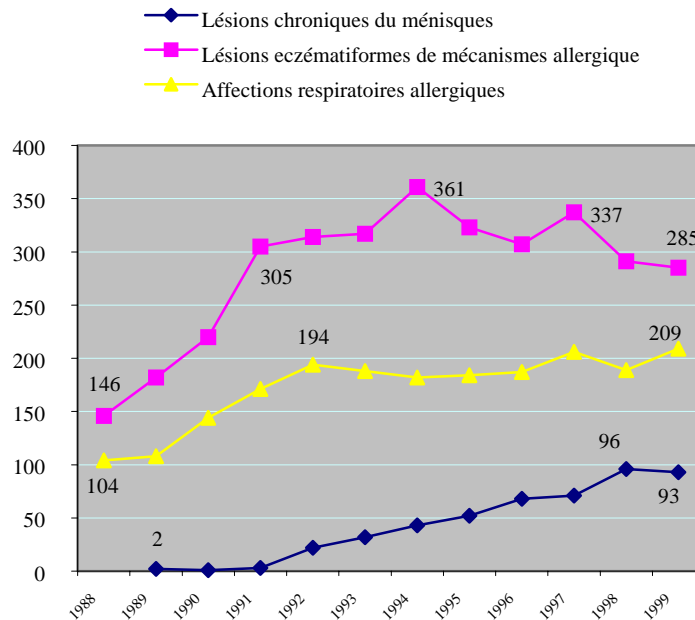
Depuis 1988, les affections péri articulaires (10 874 cas) et les affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante (1 950 cas) ont progressé de façon spectaculaire, respectivement de 1 259 % et de 501 %

Les trois autres affections dont le nombre a le plus augmenté durant cette période sont les lésions chroniques du ménisque, les lésions eczématiformes de mécanisme allergique et les affections respiratoires allergiques.

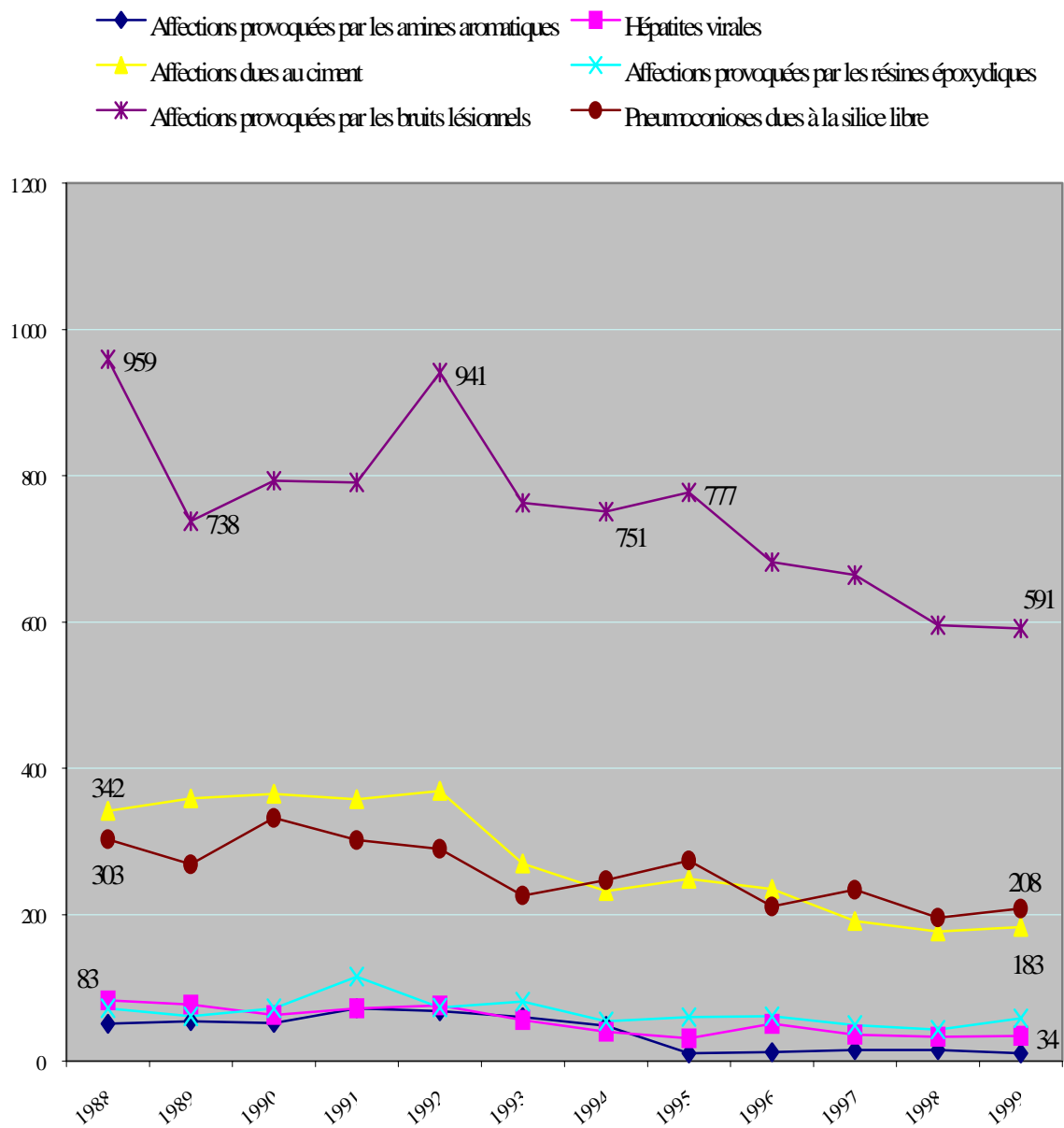
A l'inverse, les affections provoquées par les amines aromatiques, les ciments, les résines époxydiques, les bruits lésionnels ainsi que les pneumoconioses dues à la silice libre et les hépatites virales sont en diminution.

Cf. les tableaux n° 3, n° 4 et n° 5, joints en annexe.

Maladies professionnelles dont le nombre est en augmentation significative depuis 1988



Maladies professionnelles dont le nombre est en diminution significative depuis 1988



I-3 Créations et modifications de tableaux de maladies professionnelles en 2000

L'année a été marquée par la création, la modification et l'abrogation de tableaux par le décret n° 2000-214 du 7 mars 2000 (Journal Officiel du 9 mars 2000) et le décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 (Journal Officiel du 21 avril 2000).

La plupart des développements qui suivent sont inspirés par deux articles parus dans la revue « Documents pour le médecin du travail » éditée par le Ministère chargé du travail et l'Institut national de recherche et de sécurité, référencés 81 TK 13 et 82 TK 14.

Modification du tableau n° 25 « pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre » et abrogation du tableau n° 25 bis « affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ».

L'appellation « affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice » remplace désormais l'ancien intitulé « pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ».

Le tableau 25 bis « affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre » est supprimé, le terme générique « affections professionnelles » permettant désormais de prendre en charge, au titre du tableau 25, les affections non pneumoconiotiques, en l'occurrence la sclérodermie systémique progressive.

La désignation des maladies est structurée en quatre rubrique :

La rubrique A regroupe les pneumoconioses et leurs complications qui figuraient à l'ancien tableau 25, la silicose, la pneumoconiose du houilleur, la schistose, la talcose, la kaolinose, la graphitose et les autres pneumoconioses provoquées par ces poussières.

La rubrique B vise la sclérodermie systémique progressive, antérieurement prise en compte par le tableau 25 bis.

La rubrique C est consacrée à la fibrose interstitielle pulmonaire non régressive d'apparence primitive, affection nouvellement prise en compte.

La rubrique D inscrit les lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet), considérées dans la version précédente du tableau 25 comme des complications.

Le délai de prise en charge qui était de 15 ans pour les maladies visées dans les rubriques A, B et D reste inchangé. Il est fixé à 30 ans pour la fibrose interstitielle.

Par ailleurs, des durées minimales d'exposition ont été fixées, 5 ans pour les maladies des rubriques A et D et 10 ans pour la maladie visée en rubrique C.

Pour la sclérodermie systémique progressive, la durée minimale d'exposition de 10 ans fixée par le tableau 25 bis abrogé reste identique.

La liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer les maladies précitées est la même que celle de l'ancien tableau 25.

Modification du tableau n° 70 « affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés » et création des tableaux n° 70 bis et n° 70 ter

Le tableau n° 70 consacré aux « affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés » a été remplacé par trois tableaux :

1- le tableau n° 70 « affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composées », réparant :

- « les lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif spécifique,
- les rhinites récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test spécifique,
- l'asthme ou la dyspnée asthmatiforme objectivée par exploration fonctionnelle respiratoire récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique,
- l'insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique » ;

occasionnés, notamment,

par la « préparation, [l']emploi et [la] manipulation du cobalt et de ses composés ».

2- le tableau n° 70 bis « affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt », réparant :

- « le syndrome respiratoire irritatif à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque,
 - la broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux,
 - la fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire, et ses complications :
- * infection pulmonaire,
 - * insuffisance ventriculaire droite ».

occasionnés, notamment, par :

- « la fabrication et transformation des carbures métalliques frittés,
- l'affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés,
- la fabrication et transformations des super-alliages à base cobalt,
- le rechargement et affûtage d'outils et pièces en super-alliages à base cobalt,
- la technique de soudage et de métallisation utilisant des super-alliages à base cobalt ».

3- le tableau n° 70 ter « affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage », réparant « le cancer broncho-pulmonaire primitif occasionné par les travaux exposant à l'inhalation associée de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant le frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du préfritté) ».

Modification du tableau n° 30 sur les « affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante »

Le décret du 14 avril 2000 modifie la désignation des maladies en ajoutant sous la rubrique « lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires » :

- « Les plaques pleurales unilatérales ;
- Les épaissements localisés de la plèvre viscérale lorsque l'épaississement est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement ».

Par ailleurs, des délais de prises en charge ont été modifiés et des réserves de durées d'exposition introduites pour certaines rubriques.

Modification du tableau n° 30 bis « cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante ».

Le délai de prise en charge est porté de 35 à 40 ans.

Modification du tableau n° 44 « affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer »

Le délai de prise en charge est porté de 5 à 35 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans.

Modification du tableau n° 44 bis « affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer ».

Le délai de prise en charge est porté de 30 à 40 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans.

II Accidents du travail (AT)

L'accident du travail, défini par le code de la sécurité sociale est, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise.

A l'exception des chiffres sur le risque global et les départements d'outre-mer, les données présentées ne concernent que les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains.

II-1 Données globales

Tous les indicateurs hormis celui des accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus) témoignent d'une détérioration de la situation en partie liée, probablement, à la croissance économique et à l'augmentation significative du nombre des salariés.

En effet, la population salariée, affiliée au régime général, y compris les salariés des sièges sociaux et des bureaux, les catégories particulières et les salariés des quatre départements d'outre-mer, est en nette augmentation passant de 15 456 164 en 1998 à 15 803 680 en 1999, soit une progression de 2,2 %.

Les accidents avec arrêt, c'est-à-dire les accidents ayant entraîné une interruption de travail d'un jour complet, en sus du jour de la survenance de l'accident, sont en augmentation de 3,1 %. Il ont atteint le chiffre de 717 027 (695 326 en 1998).

Ils ont été à l'origine de 28 887 75 journées de travail perdues, soit 3,9 % de plus qu'en 1998.

46 616 accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus) ont été comptabilisés en 1999, en diminution de 2,9 % par rapport à 1998.

Le nombre des accidents mortels réglés pendant l'année 1999, et intervenus avant la fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente, a augmenté de 5,1 % par rapport à l'année précédente, pour atteindre le chiffre de 739 (703 en 1998 et 713 en 1997).

Cf. les tableaux n° 6 et 7, joints en annexe

II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)

La croissance de la population salariée a atteint 8,4 % ; le nombre des accidents avec arrêt a diminué de 1,5 %, le nombre des accidents avec incapacité permanente a augmenté faiblement de 1 %. En revanche, le nombre des journées perdues par incapacité temporaire a progressé de 8,1 %, dans une proportion comparable à celle de la population salariée.

Quant au nombre des accidents mortels (7), il reste au même niveau d'une année sur l'autre. Il convient de rappeler que ces chiffres prennent en compte les activités agricoles qui relèvent dans ces départements du régime général de sécurité sociale et du contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail.

Cf. le tableau n° 9, joint en annexe.

II-3 Tendances observées dans les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains

II-3-1 Tendances d'une année sur l'autre (1998 et 1999)

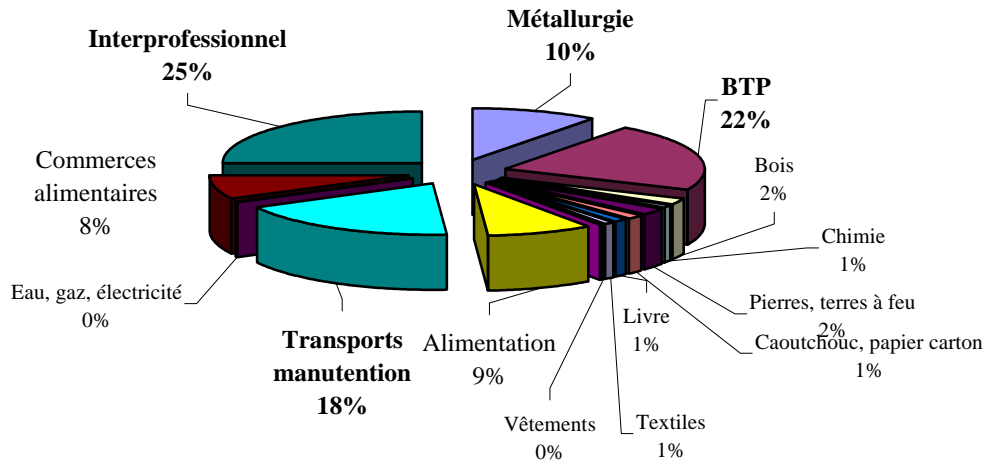
Les secteurs les plus touchés par les accidents mortels sont, comme l'année précédente, le bâtiment et les travaux publics, 155 décès (175 en 1998), les transports et la manutention, 132 décès (137 en 1998), l'interprofessionnel, 179 décès (128 en 1998), la métallurgie 73 décès (77 en 1998) et l'alimentation 61 décès (60 en 1998).

Ces cinq branches sont aussi celles qui comptent le plus grand nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente : 9 882 (10 254 en 1998) dans le bâtiment et les travaux publics, 10 925 (10 969 en 1998) dans l'interprofessionnel, 6 719 (7 015 en 1998) dans la métallurgie, 5 888 (5 885 en 1998) dans l'alimentation et 4 018 (4210 en 1998) dans les transports.

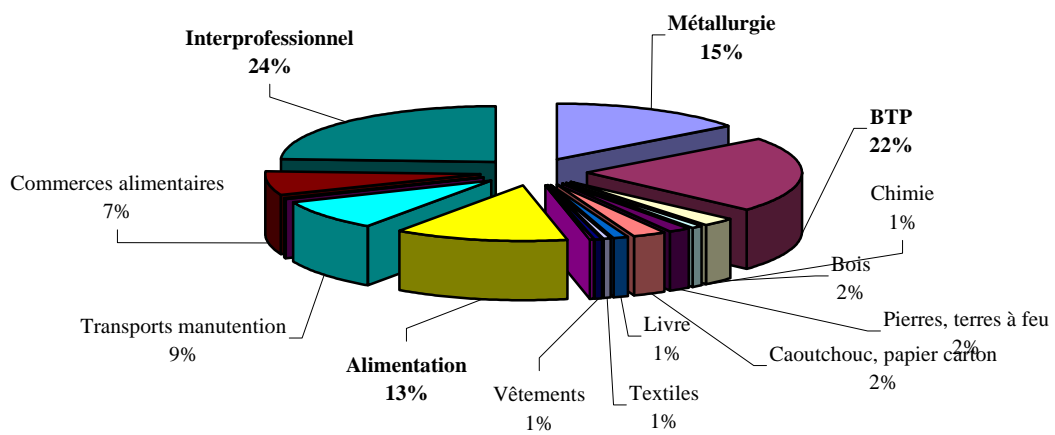
Il convient de rappeler que la plupart des entreprises du comité technique national du transport et de la manutention, comité où les accidents sont parmi les plus nombreux, relèvent de la compétence de l'inspection du travail des transports.

Cf. le tableau n° 9 joint en annexe.

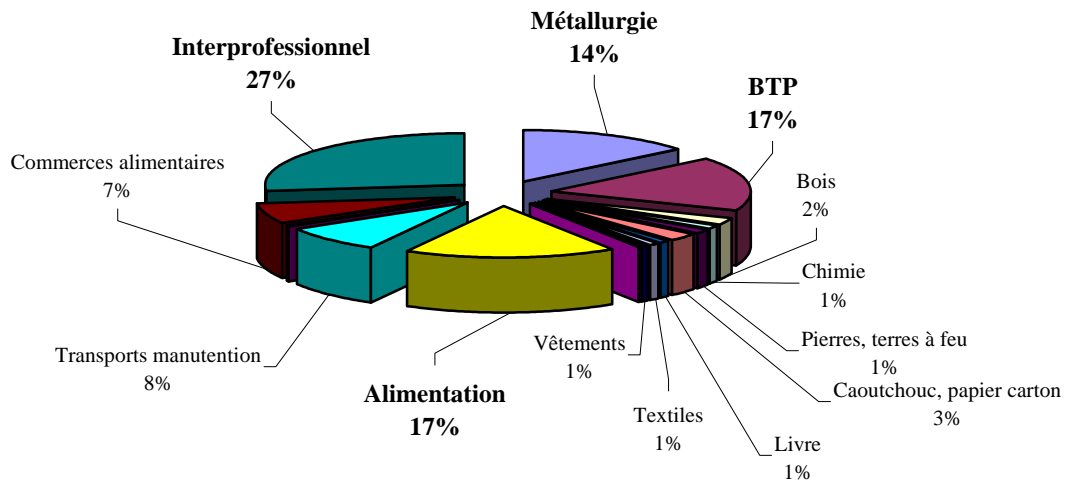
Pourcentage des accidents mortels selon les branches professionnelles



Pourcentage des accidents ayant entraîné une incapacité permanente selon les branches professionnelles



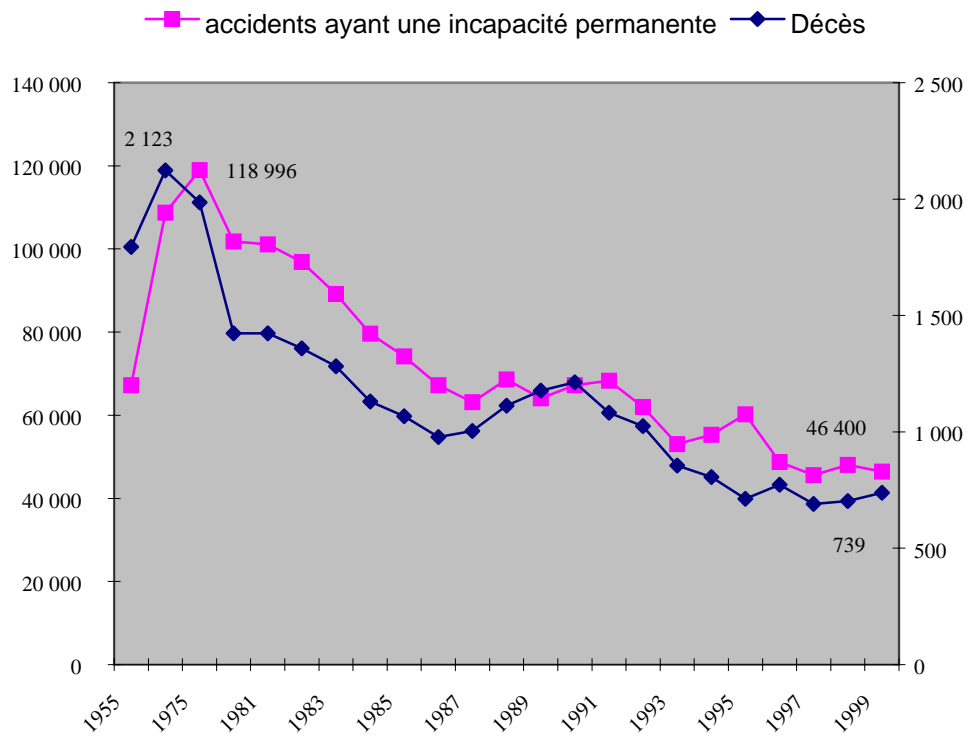
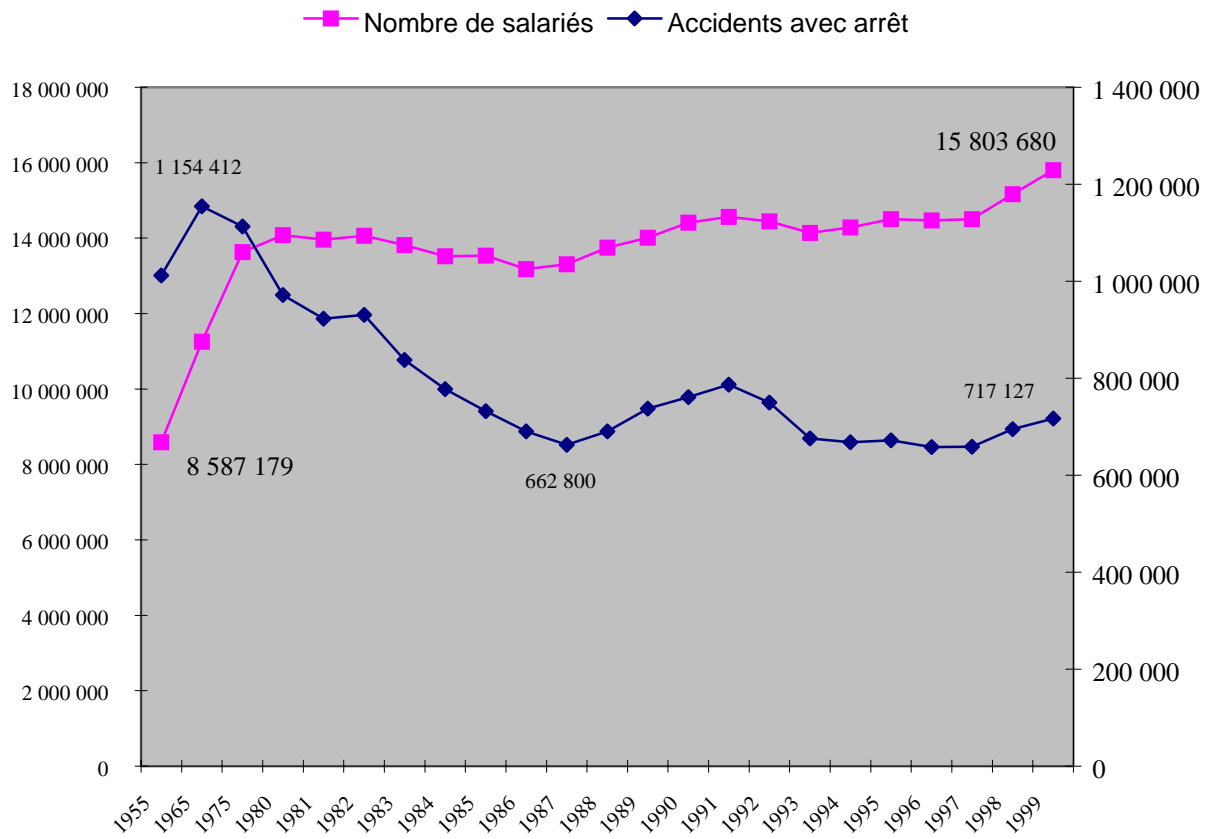
Pourcentage des accidents avec arrêt selon les branches professionnelles



II-3-2 Tendances sur le plus long terme

Le tableau ci-après qui présente les principaux indicateurs depuis 1955 témoigne d'une amélioration presque continue de la situation depuis plus de 45 ans.

Cf. tableau n° 10, joint en annexe



II-3-3 Tendances selon les principaux types d'accidents

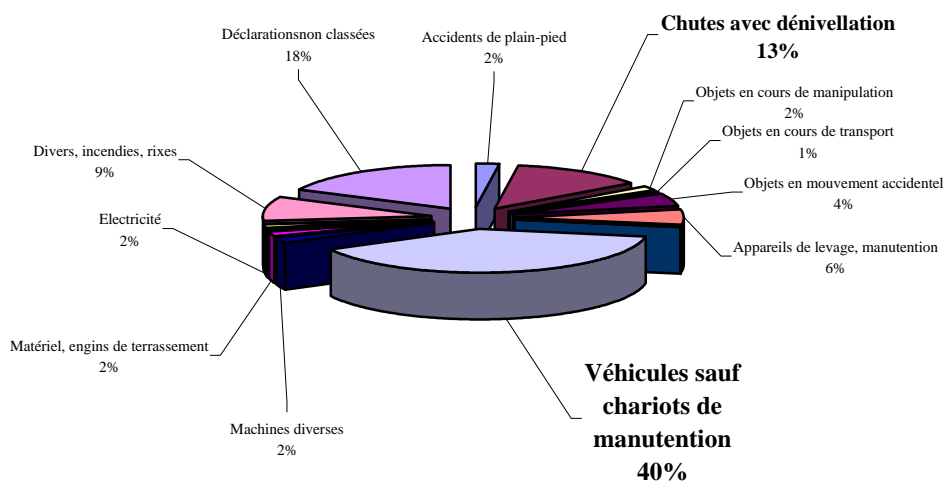
Les observations sont comparables à celles effectuées les années précédentes.

27 % (27,3 % en 1998, 26,6 % en 1997 et 26,3 % en 1996) des accidents avec arrêt ont été causés par des objets en cours de manipulation, 22 % (21,9 % en 1998, 22,1 % en 1997 et 22 % en 1996) par des chutes de plain-pied et 12 % (12,8 % en 1998, 13,2 % en 1997 et 13,3 % en 1996) par des chutes avec dénivellation.

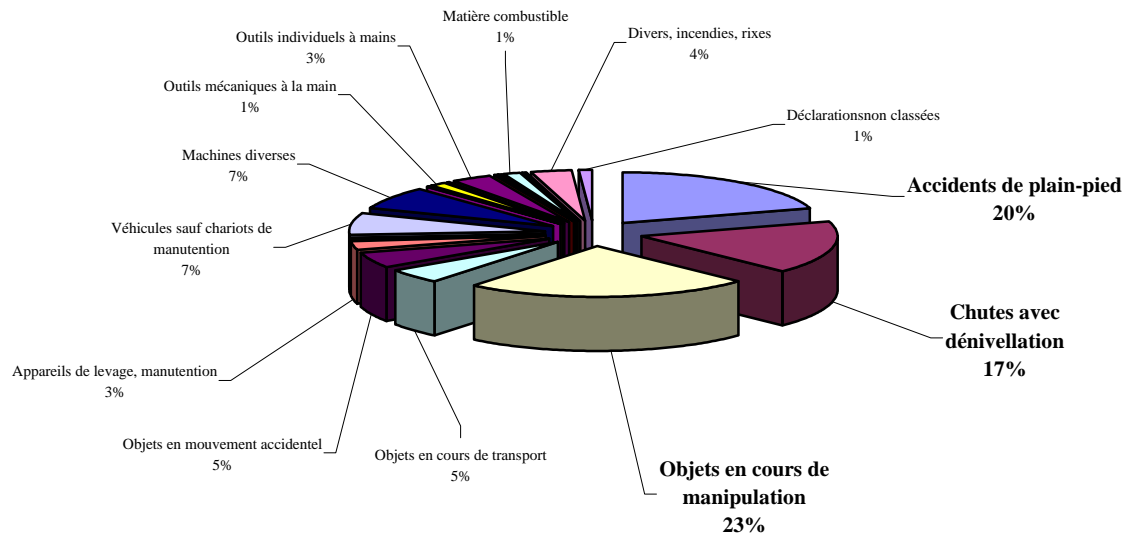
Le nombre des accidents causés par les objets en cours de manipulation et par les chutes de plain-pied est en augmentation par rapport à l'année précédente. Quant au nombre de chutes avec dénivellation, il est très légèrement inférieur à celui de 1998.

Cf. le tableau n° 11, joint en annexe.

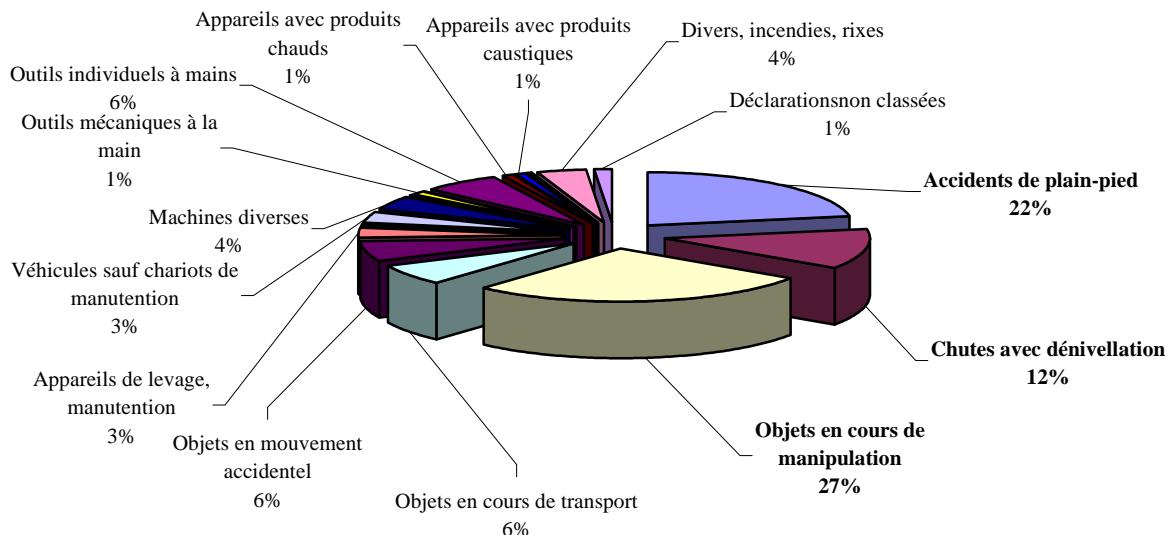
Répartition des accidents mortels selon l'élément matériel causal



Répartition des accidents ayant entraîné une incapacité temporaire selon l'élément matériel causal



Répartition des accidents avec arrêt selon l'élément matériel causal



II-3-4 Tendances selon la localisation et la nature des lésions

27,5 % (28 % en 1998 et 27,6 % en 1997) des accidents avec arrêt concernent les mains, 19,3 % (19,2 % en 1998 et 19,4 % en 1997) les membres inférieurs, pieds exceptés, 19,1 % (18,6 % en 1998 et 18,4 % en 1997) le tronc et 11,6 % (11,4 % en 1998), les membres supérieurs.

Pour ce qui est des accidents avec incapacité permanente, 29,6 % (30,4 % en 1998 et 30,1 % en 1997) concernent les mains, 17,3 % (16,9 % en 1998 et 22,9 % en 1997) les membres inférieurs, pieds exceptés, 15,5 % (15,4 % en 1998) les membres supérieurs et 12,4 % (11,7 % en 1998) le tronc.

Il convient de souligner que les accidents à la tête, 3,1 % (3,2 % en 1998 et 3,3 % en 1997), ainsi que les accidents à localisations multiples, 8,4 % (8,3 % en 1998, 8,4 % en 1997), restent toujours les plus lourds de conséquences.

Les contusions, les plaies et coupures ainsi que les douleurs et lumbagos restent les lésions de loin les plus fréquentes. Elles sont en augmentation en 1999 par rapport à 1998, comme elles l'avaient été en 1998 par rapport à 1997.

Cf. Tableau n° 12, joint en annexe.

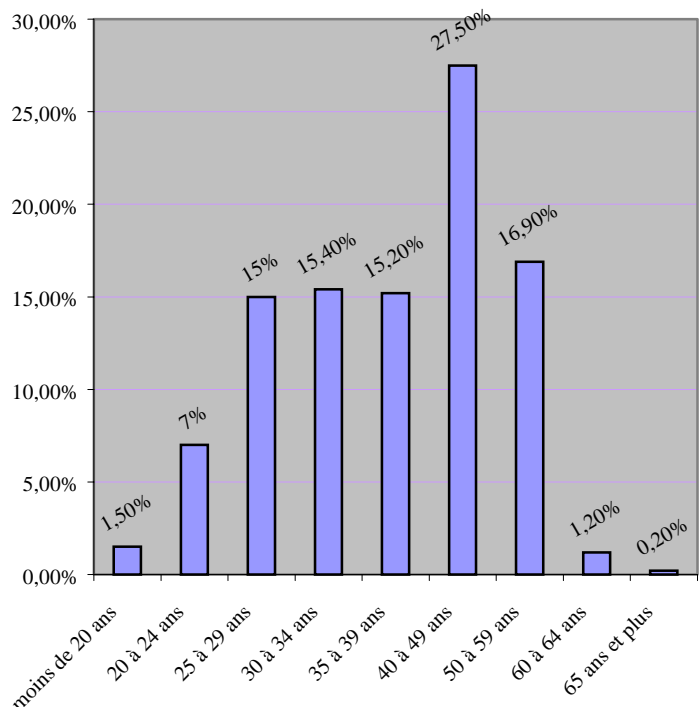
II-3-5. Tendances selon l'âge des victimes

Des données illustrées par les quatre histogrammes suivants, il ressort que la fréquence des accidents :

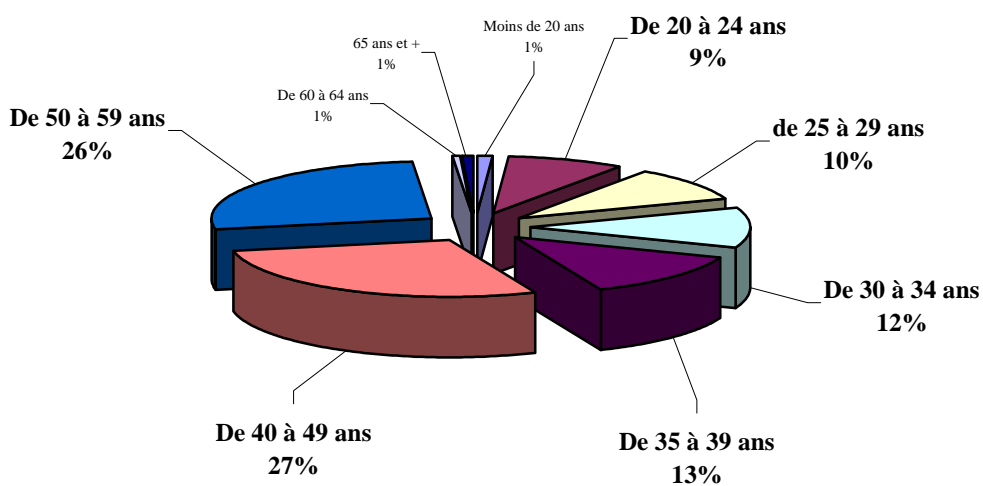
- mortels est supérieure à la moyenne pour les tranches d'âge de 20 à 24 ans et surtout pour la tranche d'âge de 50 à 59 ans qui représentait 16,9 % de la population salariée et 27 % des accidents mortels ;
- ayant entraîné une incapacité permanente est supérieure à la moyenne pour les moins de 25 ans et les salariés âgés de 40 à 59 ans ;
- avec arrêt est supérieure à la moyenne pour les salariés de moins de 29 ans et inférieure à la moyenne pour toutes les autres tranches d'âge.

Cf. tableau n° 13, joint en annexe.

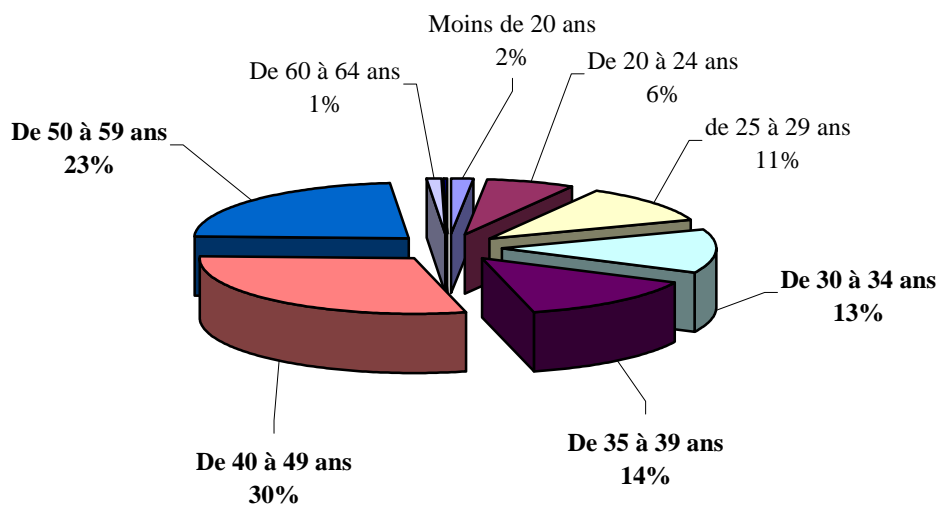
Pourcentage de la population salariée par tranches d'âge



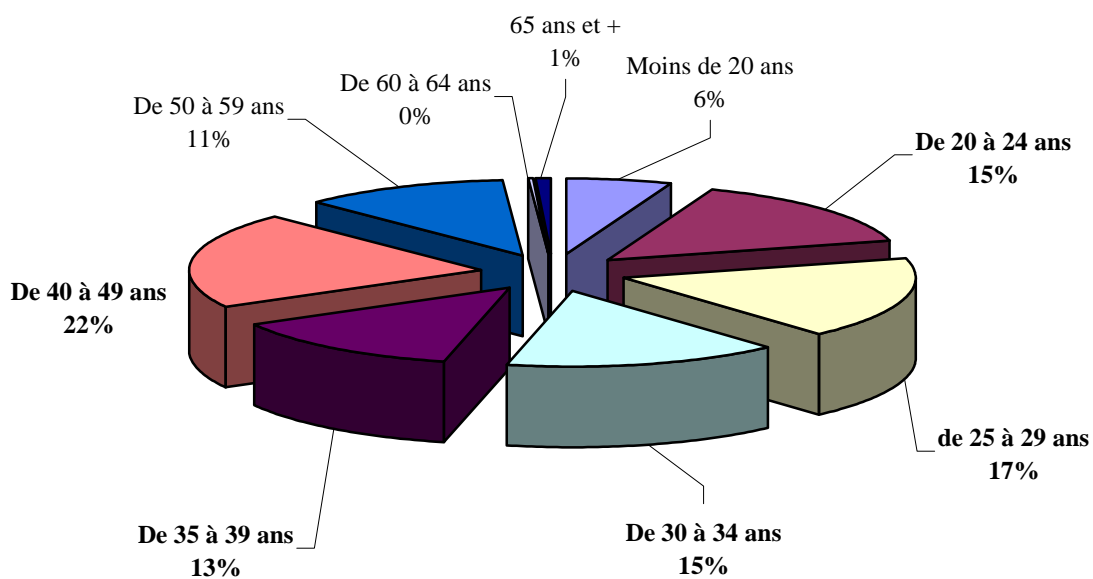
Pourcentage des accidents ayant entraîné le décès selon l'âge



Pourcentage des accidents ayant entraîné une incapacité permanente, selon l'âge



Pourcentage des accidents avec arrêt, selon l'âge

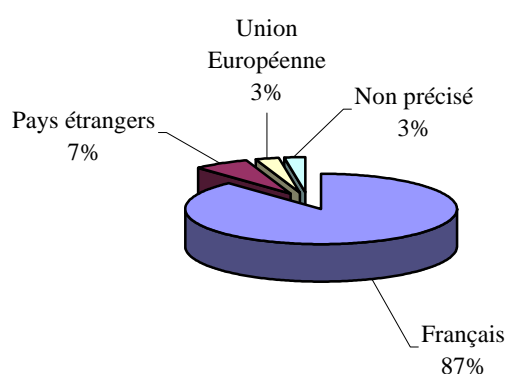


II-3-6 Tendances selon la nationalité des victimes

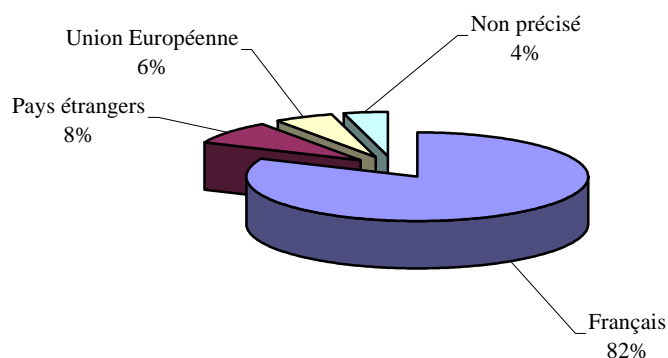
Les français représentent 93,4 % de la population salariée et les étrangers 6,6 %. Or, les étrangers sont victimes de 7 % des accidents mortels, 8 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente. En revanche, ils ne représentent que 6 % des salariés victimes d'un accident avec arrêt.

Cf. la tableau n° 14, joint en annexe.

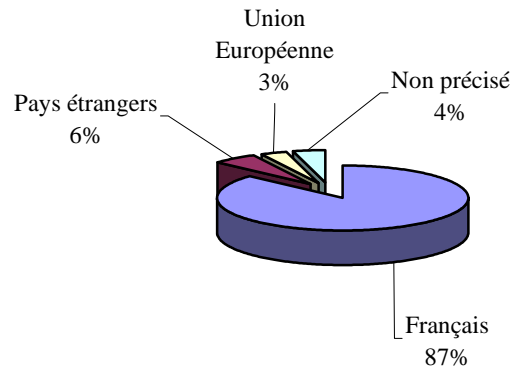
Répartition des accidents ayant entraîné un décès, selon la nationalité



Répartition des accident ayant entraîné une incapacité permanente, selon la nationalité



Répartition des accident avec arrêt, selon la nationalité

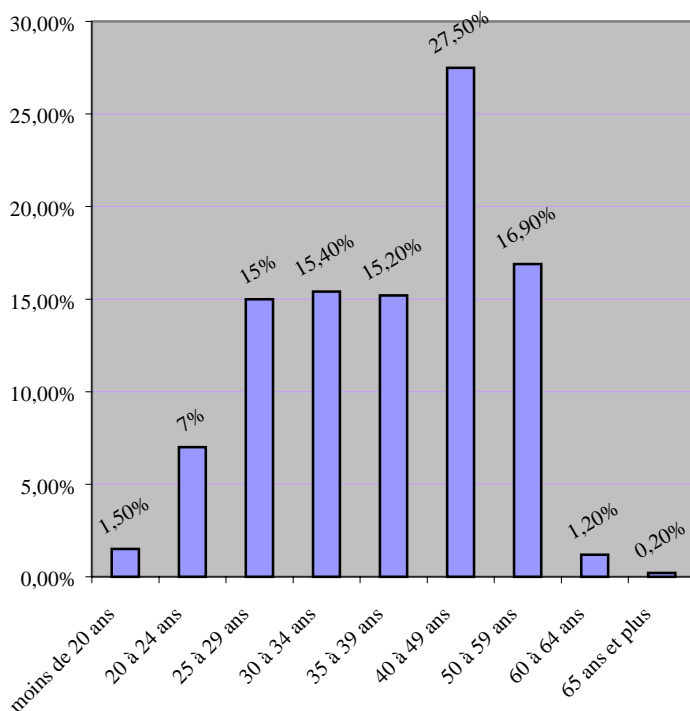


II-3-7 Tendances selon la qualification professionnelle des victimes

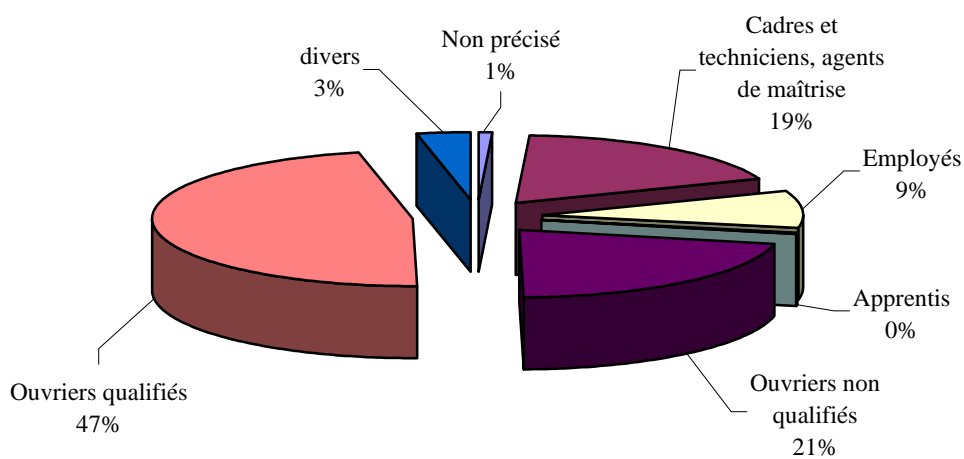
Comme l'illustrent les histogrammes ci-après, les ouvriers qualifiés et non qualifiés sont beaucoup plus fréquemment exposés aux accidents que les autres catégories professionnelles. Il en va de même des apprentis.

Cf. le tableau n° 15, joint en annexe.

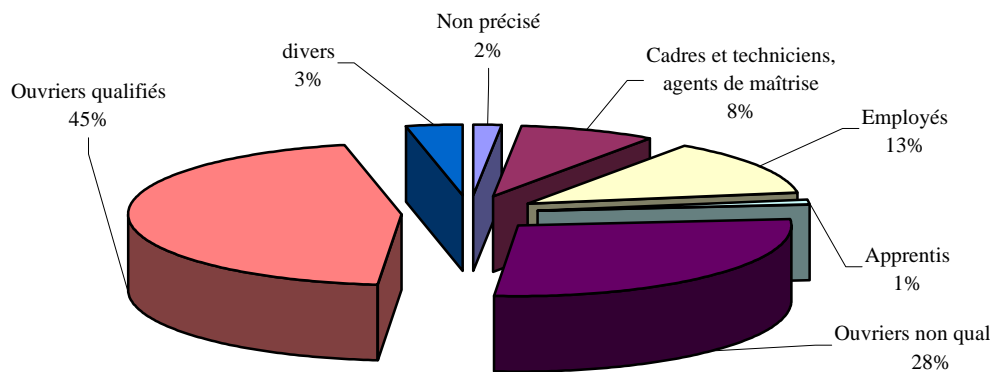
Répartition de la population salariée suivant la qualification professionnelle



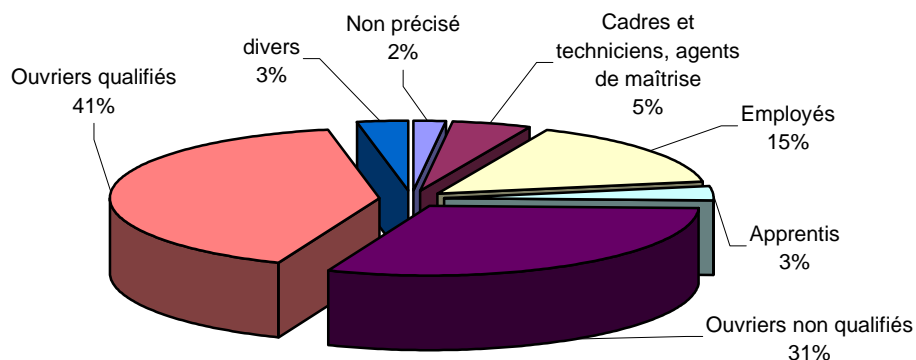
Répartition des accidents ayant entraîné un décès, selon la qualification des victimes



Répartition des accidents ayant entraîné une incapacité permanente, selon la qualification des victimes



Répartition des accidents avec arrêt, selon la qualification des victimes



II-4 Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics (comité technique national métropolitain)

Avec 1 120 880 salariés (1 098 312 salariés en 1998) , exclusion faite des salariés des sièges et des bureaux, la profession regroupe environ 7,09 % de la population salariée des quinze comités techniques nationaux métropolitains, mais cumulent 21,6 % des accidents mortels (155 sur 717).

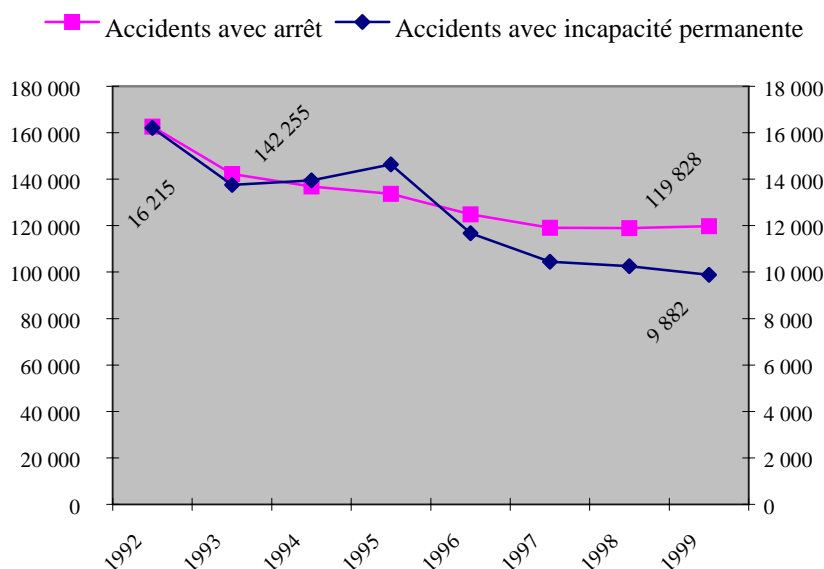
Il convient toutefois de souligner que le nombre des accidents mortels a diminué de 11,4 % et qu'en 1997 et 1998, il représentait, respectivement, 25,5 % et 25,6 % du total des accidents mortels des 15 CTN métropolitains.

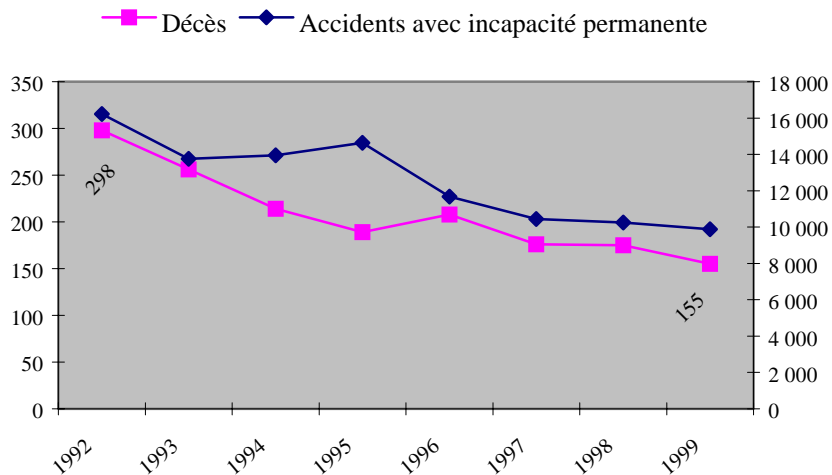
Les accidents ayant entraîné une incapacité permanente ont diminué de 3,5 % (9 882) entre 1998 et 1999 et représentent 21,8 % du total des accidents de cette catégorie. (22 % en 1998 et 22,9 % en 1997).

Quant aux accidents avec arrêt, ils ont augmenté de 0,78 % pour atteindre le chiffre de 119 828 (118 892 en 1998). Il représentent 16,7 % du nombre total des accidents avec arrêt, dénombrés dans les 15 CTN métropolitains.

Les tendances observées entre 1998 et 1999 confirment celles du plus long terme, illustrées par les deux histogrammes ci-après.

Cf. les tableaux n° 16, 17 et 18, joints en annexe.





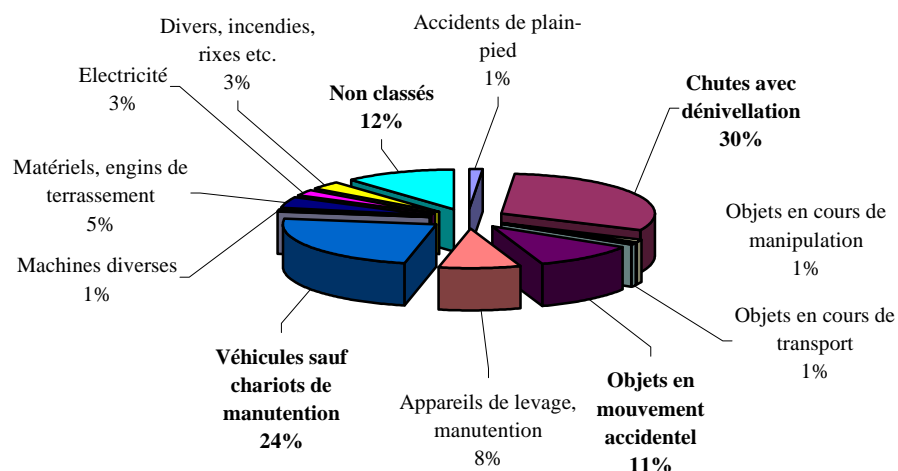
II-4-2 Tendances selon les éléments matériels en cause

Les objets en cours de manipulation, les chutes de plain-pied et les chutes avec dénivellation restent, comme les années précédentes, les principales causes des accidents avec arrêt.

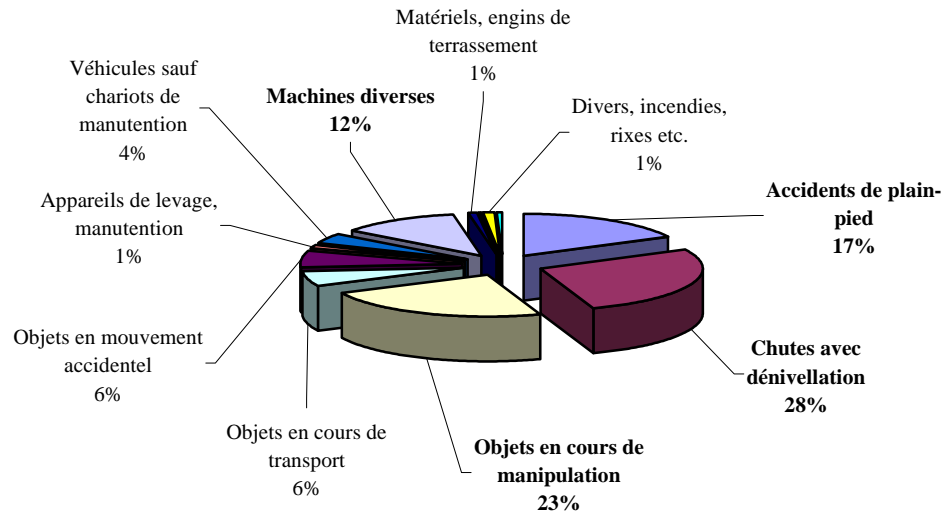
Pour ce qui est des accidents mortels, 47 (55 en 1998, 59 en 1997 et 68 en 1996) d'entre eux résultent de chutes avec dénivellation, 37 (35 en 1998, 33 en 1997 et 50 en 1996) sont provoqués par des véhicules (exclusion faite des chariots de manutention), 17 (9 en 1998, 20 en 1997) par des objets en mouvement accidentel.

Cf. le tableau n° 19, joint en annexe.

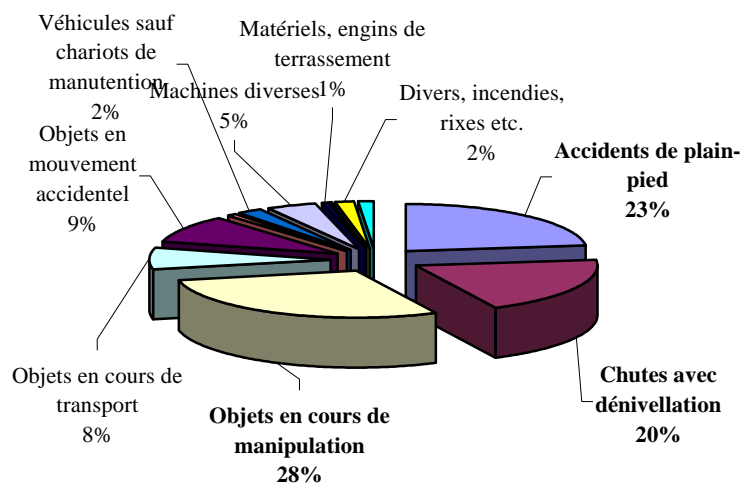
Accidents ayant entraîné le décès, répartition selon les éléments matériels en cause



Accidents ayant entraîné une incapacité permanente, répartition selon les éléments matériels en cause



Accidents ayant entraîné un arrêt de travail, répartition selon les éléments matériels en cause



II. 4. 3. Tendances selon la nature des lésions

Les accidents avec arrêt se manifestent principalement par des plaies, des contusions et des douleurs et lumbagos, comme en 1998.

Cf. le tableau n° 20 joint en annexe.

II. 4. 4. Tendances selon le siège des lésions

Les mains, le tronc et les membres inférieurs, excepté les pieds, sont, comme les années précédentes, les parties du corps les plus lésées lors des accidents avec arrêt. Quant aux accidents mortels, ils sont majoritairement causés par des lésions multiples, des lésions internes et des lésions de la tête.

Cf. le tableau n° 21, joint en annexe.

III. Accidents de trajet

Selon le Code de la sécurité sociale, « est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants-droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur (...), pendant le trajet d'aller et de retour entre :

1° la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

2° le lieu de travail et le restaurant, la cantine, ou d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi."

Par leur lien avec le travail et les conditions de son exercice, les données statistiques les concernant sont présentés dans le tableau n° 22, joint en annexe.

Les 634 (609 en 1998 et 553 en 1997) décès par accident de trajet sont à comparer aux 739 (703 en 1998 et (713 en 1997) accidents mortels du travail.

Leur nombre est en augmentation de 4,1 % par rapport à 1998. Le nombre des accidents de trajet avec arrêt augmente de 7,8 % et celui des journées perdues pour incapacité temporaire de 6,2 %

Dans les quatre départements d'outre-mer, les indicateurs témoignent d'une situation moins mauvaise puisque le nombre des décès passe de 7 à 1 et que le nombre des accidents de trajet avec arrêt diminue de 2,9 % et celui accidents ayant entraîné une incapacité permanente de 40 %.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 22, présentent :

- les maladies professionnelles réglées en 1998 et 1999, risque global, (tableau n° 1),
- Pour les quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains, la répartition par grandes branches d'activité des maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un tableau et pour lesquelles une indemnité ou une rente a été versée pour la première fois en 1998 et en 1999 (tableau n° 2),
- Les maladies professionnelles dont le nombre est en augmentation significative depuis 1988 (tableau n° 3),
- Les maladies professionnelles dont le nombre est en diminution depuis 1988 (tableau n° 4),
- L'évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1998 selon les tableaux des maladies professionnelles du régime général : (tableau n° 5),
- Les accidents du travail en 1998 et 1999, risque global, (tableau n° 6),
- Pour les accidents du travail, l'évolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988. (tableau n° 7),
- Les accidents du travail dans les départements d'outre-mer (tableau n° 8),
- Les accidents du travail dans les quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains (tableau n° 9),
- L'évolution du nombre des accidents du travail depuis 1955, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains (tableau n° 10),
- La répartition des accidents du travail suivant l'élément matériel causal, dans les quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains (tableau n° 11),
- La répartition des accidents suivant la nature des lésions, dans les quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains (tableau n° 12),
- La répartition des accidents suivant l'âge des victimes, dans les quinze comités techniques nationaux métropolitains (tableau n° 13),
- La répartition des accidents, suivant la nationalité des victimes, dans les quinze comités techniques métropolitains (tableau n° 14),
- La répartition des accidents suivant la qualification des victimes dans les quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains (tableau n° 15),
- Les accidents du travail avec arrêt dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 16),
- Les accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 17),
- Les accidents du travail mortels dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 18),
- La répartition des accidents suivant l'élément matériel causal, dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 19),
- La répartition des accidents suivant la nature des lésions, dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 20),
- La répartition des accidents suivant le siège des lésions, dans le bâtiment et les travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 21),
- Les accidents du trajet réglés en 1998 et 1999 (risque global) (tableau n° 22).

Tableau n° 1

Risque global : maladies professionnelles réglées en 1998 et 1999; évolution en pourcentage des totaux

	Nombre de maladies professionnelles réglées		Nombre de maladies ayant entraîné une d'incapacité permanente (maladies mortelles incluses)		Décès (survenus avant consolidation)		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Total des 15 Comités techniques nationaux	10 300	12 365	3 469	3 836	34	72	1 397 069	1 738 404
Bureaux et sièges sociaux des entreprises des 15 CTN métropolitains et Autres catégories particulières (métropole)	2 582	3 587	1 645	1 901	50	109	213 073	341 349
Départements d'outre-mer (DOM)	30	19	8	16	0	0	4 405	3 571
Total des maladies réglées dans le cadre du système complémentaire (y compris les DOM)	529	700	413	597	6	19	36 065	48 311
TOTAL des maladies réglées Evolution en pourcentage entre 1997 et 1998	13 441 <i>+ 15,8 % par rapport à 1997</i>	16 671 <i>+ 24 % par rapport à 1998</i>	5 535 <i>+ 12 % par rapport à 1997</i>	6 350 <i>+ 14,7 % par rapport à 1998</i>	93 <i>- 2,1 % par rapport à 1997</i>	201 <i>+ 115 % par rapport à 1998</i>	1 618 212	2 131 635 <i>+ 31,7 % par rapport à 1998</i>

Tableau n° 2

**Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains
Maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un tableau et pour
lesquelles une indemnité ou une rente a été versée pour la première fois en
1998 et en 1999
Répartition par grandes branches d'activité**

	Nombre de M.P. réglées		Nombre d'incapacités permanentes		Nombre de décès (avant consolidation)	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Métallurgie	2 237	2 750	931	1 071	15	28
B.T.P.	1 841	2 051	696	716	4	8
Bois	306	337	92	95	2	1
Chimie	110	235	110	140	4	10
Pierres, terres à feu	343	360	229	215	2	7
Caoutchouc papier carton	395	520	162	162	2	3
Livre	118	173	42	40	0	0
Textiles	164	209	56	72	1	1
Vêtements	335	345	82	99	0	0
Cuir et peaux	217	209	32	37	1	0
Alimentation	2 318	2 772	434	501	0	1
Transports	167	237	72	92	1	1
Eau gaz électricité	18	24	10	14	0	1
Commerces	284	350	108	133	0	1
Interprofessionnel	1 380	1 793	413	449	2	10
Total des 15 CTN	10 300	12 365 + 20 %	3 469	3 836 + 10,5 %	34	72 + 111 %
Maladies non imputables au dernier employeur ou hors CTN		3 587		1 901		109
TOTAL		15 952		5 737		181

Tableau n° 3

Maladies professionnelles dont le nombre est en augmentation significative depuis 1988

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1 998	1999	En pourcentage depuis 1988
Affections Péri articulaires (tableau n° 57)	832	978	1 040	1 342	2 602	3 165	3 963	4 704	6 041	7 312	8 815	10 874	+ 1 206 %
Pathologies dues à l'amiante (Tableaux n° 30 et 30 bis)	324	348	396	492	507	544	727	817	963	1 335	1 591	1 950	+ 501 %
Lésions chroniques du ménisque (tableau n° 79)		2	1	3	22	32	43	52	68	71	96	93	+ 4 550 %
Lésions eczématiformes de mécanisme allergiques (Tableau n° 65)	146	182	220	305	314	317	361	323	307	337	291	286	+ 96 %
Affections respiratoires allergiques (Tableau n° 66)	104	108	144	171	194	188	182	184	187	206	189	209	+ 101 %

Tableau n° 4

Maladies professionnelles dont le nombre est en diminution depuis 1988

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	En pourcentage depuis 10 ans
Affections provoquées par les amines aromatiques , leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés (tableau n° 15)	51	54	52	72	68	60	48	10	12	15	15	10	- 80 %
Hépatites virales professionnelles (tableau n° 45)	83	77	63	72	76	56	40	31	51	36	33	34	- 59 %
Affections dues au ciment (alumino-silicates de calcium) (tableau n° 8)	342	359	365	358	369	270	232	249	235	191	177	183	- 46 %
Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants (tableau n° 51)	72	61	72	115	73	81	54	60	61	49	43	58	- 19 %
Surdité causée par les bruits lésionnels (tableau n° 42)	959	738	793	791	941	763	751	777	682	664	596	591	- 38 %
Pneumoconioses dues à la silice libre (tableau n° 25)	303	269	332	302	290	226	247	274	211	234	196	208	- 31 %

Tableau n° 5

Tableaux des maladies professionnelles du régime général : évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1999

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1	Affections dues au plomb et à ses composés	26	43	59	50	36	25	34	37	17	33	24
2	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés	3	6	10	2	2	3	4	3	1	0	0
3	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane		1	0	0	0	1	0	0	0	2	0
4	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	20	29	27	27	26	24	26	15	14	23	30
4 bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	6	3	5	2	2	4	3	2	4	2	1
5	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore	1	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0
6	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	21	15	22	17	15	21	23	18	9	13	17
7	Tétanos professionnel			2	1	0	1	1	0	2	0	0
8	Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium)	359	365	358	369	207	232	249	235	191	177	183
9	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			1	0	0	1	1	0	2	0	0
10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome	30	61	41	41	37	28	31	24	19	14	18
10 bis	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins	2	1	4	3	3	9	5	3	3	3	7
10 ter	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc		1	1	2	1	2	1	0	3	0	2

Tableau n° 5, suite

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
11	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
12	Affections professionnelles provoquées par certains dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques	29	34	42	29	29	29	23	28	25	16	25
13	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques		1	3	5	0	0	0	0	1	0	0
14	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol, par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile	1	2	4	2	2	0	5	0	1	1	2
15	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés	54	52	72	68	60	48	10	12	15	15	10
15 bis	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre							41	30	30	23	26
15 ter	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N.Nitroso-dibutylamine et ses sels							2	3	3	5	3

Tableau n° 5, suite

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
16	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	2	2	5		5	2	2	2	1	0	2
16 bis	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	1	1		2	1	7	5	6	4	3	7
18	Charbon				1	0	0	0	0	0	0	1
19	Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)	8	3	8	2	4	5	4	2	8	4	5
20	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	9	5	4	2	1	3	2	2	1	0	0
20 bis	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales						1	0	0	0	0	2
20 ter (30 avril 1997)	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères										0	
21	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié				1	0	0	0	0	0	0	0
22	Sulfocarbonisme professionnel	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
23	Nystagmus professionnel								1	0	0	0
24	Brucelloses professionnelles	38	62	40	47	19	12	21	12	14	4	4
25	Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre	269	332	302	290	226	247	274	211	234	196	208

Tableau n° 5, suite

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
25 bis	Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre						1	1	4	1	3	5
26	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle		2	0	0	0	0	0	0	0	0	1
27	Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle										0	
28	Ankylostomose professionnelle. Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal										0	
29	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique	4	5	1	1	3	2	2	2	3	2	1
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante	348	396	492	507	544	727	772	908	1 267	1 497	1 757
30 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante							45	55	68	94	193
31	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels		1	1				1			0	1
32	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluoridrique et ses sels minéraux	7	3	5	7	5	2	7	3	2	0	5
33	Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés		1	1			4	3	0	2	1	1
34	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	2	1		3		1	3	1	2	1	2

Tableau n° 5, suite

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
36	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	110	90	113	93	68	71	81	65	74	83	91
36 bis	Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers						5	2	1	1	0	0
37	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel	12	17	26	23	17	19	9	15	13	11	12
37 bis	Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel	1	1	4	1	2	4	4	0	1	11	1
37 ter	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel			1			1	1	0	1	1	1
38	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine (Largactyl)	1		1				1			0	0
39	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse				1		1				0	0
40	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (Mycobacterium avium intracellulare, mycobacterium kansasii, mycobacterium xenopi, mycobacterium marinum, mycobacterium fortuitum)	9	16	13	12	32	34	29	37	34	30	32
41	Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines	1	2	2	1	5	2	2	1	2	1	0
42	Surdité provoquée par les bruits lésionnels	738	793	791	941	763	751	777	682	664	596	591
43	Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères	41	40	52	46	37	29	29	33	25	22	24
44	Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer	14	26	19	30	18	14	20	31	16	15	21

Tableau n° 5, suite

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
44 bis	Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer						2	1	3	7	0	0
45	Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E	77	63	72	76	56	40	31	51	36	33	34
46	Mycoses cutanées	4	6	6	10	1	9	6	3	5	3	3
47	Affections professionnelles provoquées par les bois	88	84	107	111	92	88	77	81	87	82	69
49	Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques	23	16	14	21	19	18	15	19	29	19	16
50	Affections provoquées par la phénylhydrazine	1		1			1			2	0	0
51	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants	61	72	115	73	81	54	60	61	49	43	58
52	Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère	2	3	2	1	1	3	3	0	0	1	0
53	Affections professionnelles dues aux rickettsies		3	2	2	1	2	2	2	4	0	4
54	Poliomyélites		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
55	Affections professionnelles dues aux amibes								2	0	0	0
56	Rage professionnelle										0	0
57	Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	978	1040	1342	2602	3165	3963	4704	6041	7312	8815	10 874
58	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température				1						0	0
59	Intoxications professionnelles par l'hexane	4	2	1				1	1	1	0	0
61	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés		1		1	1		1	2	2	3	5
62	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	72	76	88	111	89	83	85	76	71	63	79
63	Affections provoquées par les enzymes	2	2	2	5	2	2	4	5	3	8	5
64	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone	3	6	2	4		1	1	1	3	1	1

Tableau n° 5, suite

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	182	220	305	314	317	361	323	307	337	291	286
66	Affections respiratoires de mécanisme allergique	108	144	171	194	188	182	184	187	206	189	209
67	Lésions de la cloison nasale provoquée par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances			1	1	1					0	0
68	Tularémie					1	1				0	0
69	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	101	100	100	142	132	134	140	103	121	132	148
70	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés	6	8	9	9	8	6	4	7	5	6	7
71	Affections oculaires dues au rayonnement thermique	5	4	9	5	7	7	4	2	4	9	7
71 bis	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières	5	4	9						1	0	0
72	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol	2	1								0	0
73	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés		4	2			2	1	1	1	1	1
74	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique	1	1	1	1			1	1	1	0	2

Tableau n° 5, suite

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
75	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux				1	1	1	1	0		0	0
76	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile	30	21	32	27	21	15	15	8	6	11	29
77	Périonyxis ou onyxis	11	15	17	12	18	10	7	4	9	5	9
78	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances	2					3	0	0		0	0
79	Lésions chroniques du ménisque	2	1	3	22	32	43	52	68	71	96	93
80	Kératoconjunctivites virales	15	8	8	22	11	5	9	6		5	0
81	Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther	2		1	2	1	1	1	1	2	1	1
82	Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle	8	9	8	7	6	3	7	6	5	8	8
83	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variation	4	5	3	3	4				55	7	1
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel (indiqués dans le tableau)	51	57	92	106	85	60	60	65	57	43	67
85	Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N' nitro N-nitrosoguanidine ; N-ethyl N' nitro N-nitrosoguanidine; N-méthyl N-nitrosourée; N-éthyl N-nitrosourée										0	0
86	Pasteurelloses			1						0	0	0

Tableau n° 5, suite

Numéro du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
87	Ornithose-psittacose	3	3	4					1	6	0	6
88	Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)		22	20	16	17	16	12	15	16	11	13
89	Affection provoquée par l'halothane		2			1	1	0	0	1	0	2
90	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales		3	6	1	4	2	1	0	1	0	0
91	Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon					1	2	4	11	11	4	8
92	Infections professionnelles à <i>Streptococcus suis</i>							1	2	1	1	0
93	Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon							5	1	0	0	1
94	Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer										0	2
95	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)								8	13	38	45
96	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus (création : 15-02-1999)											110
97	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier (création : 15-02-1999)											416

Tableau n° 6

Accidents du travail

Risque global : accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues pour incapacité temporaire en 1998 et 1999

Evolution en pourcentage des chiffres globaux, d'une année sur l'autre

Secteurs	Accidents avec arrêt		Accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Total des 15 CTN métropolitains	679 162	701 175	46 701	45 254	683	717	27 046 062	28 114 114
Bureaux et sièges sociaux des entreprises des 15 CTN métropolitains	1 001	1 031	113	114	3	6	45 194	44 908
Autres catégories particulières (métropole)	7 625	7 397	749	780	10	9	457 982	460 604
Départements d'outre-mer (DOM)	7 538	7 424	463	468	7	7	247 974	268 124
Total et évolution en pourcentage d'une année sur l'autre	695 326 + 3,5 %	717 027 + 3,1 %	48 026 + 2,6 %	46 616 -2,9 %	703 - 1,4 %	739 + 5,1 %	27 797 212 + 5,5 %	28 887 750 + 3,9 %

Tableau n° 7**Accidents du travail****Evolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988.**

Années de référence	Effectifs salariés affiliés	Accidents avec arrêts	Taux de fréquence *
88/87	+ 3,3 %	+ 4,1%	+ 0,8 %
89/88	+ 1,9 %	+ 6,8 %	+ 4,8 %
90/89	+ 2,8 %	+ 3,2 %	+ 0,4 %
91/90	+ 1 %	+ 3,4 %	+ 2,4 %
92/91	- 0,8 %	- 4,7 %	- 4,4 %
92/93	- 2,1 %	- 9,9 %	- 7,4 %
93/94	+ 1,0 %	- 1,2 %	- 1,2 %
94/95	+ 1,5 %	+ 0,6 %	- 0,8 %
95/96	-0,17 %	- 2,1 %	- 1,5 %
96/97	+ 2,4 %	- 0,1 %	- 0,4 %
97/98	+ 2,6 %	+ 3,5 %	- 1,2 %
98/99	+ 2,2 %	+ 3,1 %	- 0,8 %

Taux de fréquence = nombre d'accidents avec arrêt/ nombre d'heures travaillées X 1 000 000

Tableau n° 8

Départements d'outre-mer

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, journées perdues par incapacité temporaire, accidents avec incapacité permanente et décès

Evolution en pourcentage entre 1998 et 1999

(les activités agricoles prises en compte)

	Effectif des salariés et évolution en pourcentage entre 1998 et 1999			Accidents avec arrêt et évolution en pourcentage entre 1998 et 1999			Journées perdues par incapacité temporaire et évolution en pourcentage entre 1998 et 1999			Accidents avec incapacité permanente et évolution en pourcentage entre 1998 et 1999			Décès	
	1998	1999	Evolution en pourcentage	1998	1999	en %	1998	1999	en %	1998	1999	en %	1998	1999
Guadeloupe	84 672	91 229	+ 7,7 %	1 466	1 316	- 10 %	55 989	55 692	- 0,5 %	90	64	- 28 %	0	0
Guyane	24 501	23 008	- 6,1 %	494	515	+ 4,2 %	16 358	22 021	+ 34 %	63	81	+ 28 %	0	0
Martinique	72 521	84 733	+ 16,8 %	2 217	2 034	- 8,2 %	69 824	69 560	- 0,3 %	123	92	- 25,2 %	2	0
Réunion	117 967	125 998	+ 6,8 %	3 361	3 559	+ 5,4 %	105 803	120 851	+ 14,2 %	187	231	+ 23,5 %	7	7
TOTAL	299 661	324 968	+ 8,4 %	7 538	7 424	- 1,5 %	247 974	268 124	+ 8,1 %	463	468	+ 1 %	7	7

Tableau n° 9

Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues par incapacité temporaire en 1998 et 1999

Comités techniques nationaux (CTN) et effectif	accidents avec arrêt		accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Métallurgie 2 037 168	97 472	98 924	7 015	6 719	77	73	3 217 108	3 332 363
B.T.P. 1 120 880	118 892	119 828	10 254	9 882	175	155	5 842 486	5 838 099
Bois 170 240	15 557	15 935	1 120	1 084	15	12	521 246	539 724
Chimie 275 926	6 2185	5 907	520	472	8	6	244 776	244 008
Pierres, terres à feu 153 094	10 230	10 101	851	747	16	16	420 323	422 094
Caoutchouc, papier, carton 310 289	16 800	17 572	1 097	1 039	4	10	567 504	608 633
Livre 264 628	6 973	7 231	557	527	3	8	277 502	290 406
Textiles 102 611	5 163	5 091	327	308	5	7	182 937	184 785
Vêtements 148 310	4 410	4 173	254	252	0	2	163 549	170 853
Cuir et peaux 49 679	1 545	1 423	102	96	0	0	53 137	48 624
Alimentation 1 968 372	118 346	120 008	5 885	5 888	60	61	4 113 101	51 921
Transports et manutention 808 772	55 996	59 152	4 210	4 018	137	132	2 676 550	2 850 393
Eau gaz électricité 57 843	2 107	2 090	171	175	2	1	84 980	83 860
Commerces alimentaires non 1 684 172	43 985	45 590	3 369	3 122	53	55	1 764 833	1 836 130
Interprofessionnel 6 652 690	175 738	188 150	10 969	10 925	128	179	6 916 030	7 444 152
Total des 15 CTN métropolitains 15 803 680	679 162	701 175	46 701	45 254	683	717	27 046 062	28 114 114

Tableau n° 10

Evolution du nombre des accidents du travail depuis 1955, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains

Années de référence	Nombre de salariés	Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'AT avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)	Nombre d'accidents avec incapacité permanente	Nombre d'AT avec incapacité permanente pour 1000 salariés	dont	
						nombre d'AT avec incapacité permanente totale	nombre d'accidents mortels
1955	8 587 179	1 011 777	117,8	67 253	7,83	453	1 795
1965	11 253 938	1 154 412	102,6	108 750	9,66	186	2 123
1975	13 625 768	1 113 124	81,7	118 996	8,73	193	1 986
1980	14 075 285	971 381	69,8	101 821	7,23	128	1 423
1981	13 956 777	923 061	66,1	101 128	7,25	116	1 423
1982	14 064 535	930 525	66,2	96 848	6,89	125	1 359
1983	13 816 591	837 763	61,7	89 167	6,45	112	1 282
1984	13 515 024	777 867	57,6	79 606	5,89	102	1 130
1985	13 535 838	731 806	54,1	74 179	5,48	87	1 067
1986	13 177 233	690 602	52,4	67 207	5,1	79	978
1987	13 305 883	662 800	49,8	63 152	4,75	89	1 004
1988	13 751 683	690 182	50,2	68 590	5,00	98	1 112
1989	14 014 693	737 477	52,6	64 039	4,57	97	1 177
1990	14 413 533	760 992	52,8	67 233	4,66	103	1 213
1991	14 559 675	787 111	54,1	68 328	4,69	104	1 082
1992	14 440 402	750 058	51,9	61 998	4,29	108	1 024
1993	14 139 929	675 932	47,8	53 077	3,75	94	855
1994	14 278 686	667 933	46,8	55 306	3,87	85	806
1995	14 499 318	672 234	46,4	60 250	4,16	79	712
1996	14 473 759	658 083	45,5	48 772	3,37	81	773
1997	14 504 119	658 551	45,4	45 579	3,15	78	690
1998	15 162 106	679 162	44,8	46 701	3	74	683
1999	15 803 680	701 175	44,4	45 254	3	110	717

Tableau n° 11

**Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant l'élément matériel causal, en 1998 et 1999**

Elément matériel causal	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Accidents de plain-pied	147 647	155 657	9 444	9 295	10	16
Chutes avec dénivellation	86 382	86 255	8 437	7 852	91	91
Objets en cours de manipulation	184 359	191 063	10 534	10 760	17	12
Objets en cours de transport	42 306	43 705	2 238	2 236	5	5
Objets en mouvement accidentel	43 688	43 153	2 390	2 207	30	32
Appareils levage, manutention	21 160	21 625	1 413	1 355	27	41
Appareils de levage, amarrage	3 088	2 909	228	210	4	1
Véhicules sauf chariots de manutention	24 104	24 484	3 403	3 265	284	283
Machines fournissant de l'énergie	628	538	71	57	0	0
Organes de transmission	926	931	179	147	0	0
Machines à broyer	180	143	27	26	1	0
Machines à malaxer	415	417	59	63	1	1
Machines à cribler, à tamiser	109	99	10	11	1	1
Presses mécaniques et pilons	817	714	156	135	1	0
Machines à presser, à mouler	653	631	119	119	1	1
Machines à cylindres	906	815	137	118	3	2
Machines à couper (sauf scies)	1 805	1 957	144	134	2	1
Scies	8 213	8 082	896	844	0	1
Machines à percer les métaux	2 045	2 057	229	197	1	3
Machines à percer le bois	1 537	1 466	398	366	0	0
Machines à meuler, à poncer	1 952	1 798	183	139	0	1
Machines et matériel à souder	3 132	3 089	64	67	0	1
Machines à riveter, à coudre	771	700	28	27	0	0
Machines à remplir, à emballer	929	954	83	94	0	0
Machines à effilocheur, à battre	28	15	11	5	0	0
Machines de filature, tissage	315	340	40	34	0	1
Matériels/engins de terrassement	987	1 092	160	141	6	12
Machines autres que les machines à broyer et les matériels et engins de terrassement	1 368	1 564	222	194	1	2
Machines non précisées	2 787	2 664	445	375	4	2
Outils mécaniques tenus à la main	7 412	7 384	614	577	0	1
Outils individuels à main	43 675	43 517	1 666	1 601	3	0
Appareils à pression	953	920	76	80	1	2
Appareils avec produits chauds	5 473	5 617	134	112	0	1
Appareils et installation frigorifiques	23	25	0	3	0	0
Appareils avec produits caustiques	5 473	5 442	168	144	3	0
Vapeurs, gaz, poussières	754	893	20	20	3	1
Matière combustible	632	575	35	39	2	0
Matières explosives	307	265	60	49	5	1
Electricité	896	861	89	81	9	11
Rayonnements ionisants ou non	26	22	1	2	0	0
Divers, incendies, rixes ..	26 092	27 602	1 634	1 613	38	62
Déclarations non classées	4 211	9 135	456	463	129	128

Tableau n° 12

Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant la nature des lésions, en 1998 et 1999

Nature de la lésion	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Non précisé	21 723	26 124	2 143	2 116	157	208
Fracture, fêlure	41 492	41 242	7 665	7 112	29	22
Brûlure	15 745	15 921	518	513	15	6
Gelure	46	60	4	4	0	0
Amputation	730	673	474	402	0	0
Plaies (coupures...)	137 404	137 717	8 548	8 060	19	13
Piqûre	4 138	3 729	81	80	2	0
Contusion	155 386	159 316	9 187	8 970	43	39
Inflammation	3 146	3 370	76	72	0	0
Entorse	74 152	75 211	3 205	3 072	4	1
Luxation	6 340	6 117	696	622	0	0
Asphyxie	72	98	3	2	4	2
Commotion	447	471	37	37	1	1
Présence de corps étrangers	13 922	13 684	517	435	0	0
Hernie	681	723	84	69	0	0
Douleur, lumbago	134 005	144 583	6 483	6 827	7	7
Intoxication	441	504	11	8	0	0
Dermite	253	295	6	8	0	0
Troubles visuels	1 392	1 202	24	25	0	0
Troubles auditifs	330	292	49	44	0	0
Déchirures musculaires	20 572	21 453	1 047	1 096	1	0
Lésions nerveuses	495	494	54	42	0	1
Autres lésions	41 738	43 152	5 377	5 229	243	233
Divers	4 495	4 744	412	409	158	184

Tableau n° 13

Quinze comités techniques nationaux métropolitains
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 1998 et 1999, suivant l'âge des victimes

Répartition selon l'âge En pourcentage des effectifs que cette tranche d'âge représente en 1998	Nombre d'accidents avec arrêt En pourcentage du total des accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec I.P. En pourcentage du total des accidents avec I.P.		Nombre de décès	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Moins de 20 ans 1,5 %	36 856 5,4 %	40 905	784 1,7 %	799	11 1,6 %	8
De 20 à 24 ans 7 %	102 023 15,1 %	104 595	3 289 7 %	2 911	44 6,4 %	61
De 25 à 29 ans 15 %	120 280 17,7 %	122 415	5 169 11,1 %	5 042	82 12 %	70
De 30 à 34 ans 15,4 %	105 915 15,6 %	108 007	6 164 13,2 %	5 850	81 11,8 %	83
De 35 à 39 ans 15,2 %	88 487 13 %	92 908	6 368 13 %	6 226	94 13,7 %	91
De 40 à 49 ans 27,5 %	141 394 20,8 %	144 619	13 964 29,9 %	13 425	209 30,6 %	203
De 50 à 59 ans 16,9 %	75 868 11,2 %	79 530	10 225 21,9 %	10 373	154 22,5 %	191
De 60 à 64 ans 1,2 %	3 193 0,5 %	3 228	579 1,2 %	511	6 0,8 %	4
65 ans et plus 0,2 %	4 931 0,7 %	4 968	159 0,3 %	117	2 0,3 %	6

Tableau n° 14

Quinze comités techniques métropolitains

Répartition des décès, accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 1998 et 1999, suivant la nationalité des victimes

Répartition selon la nationalité + pourcentage des salariés	Nombre de décès			Nombre d'accidents avec arrêt			Nombre d'accidents avec incapacité permanente			Nombre de journées perdues par incapacité temporaire		
	1998	1999		1998	1999		1998	1999		1998	1999	
Français (93,4%)	597	631		586 879	608 163		38 478	37 000		22 338 285	23 230 565	
Pays étrangers (6,6%)	37	48		40 701	40 814		3 816	3 842		2 343 335	2 415 705	
Union européenne	33	20		23 589	22 507		2 694	2 562		1 251 059	1 241 748	
Non précisé	16	18		27 993	29 691		1 713	1 850		1 113 383	1 226 096	

Tableau n° 15

Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 1998 et 1999, suivant la qualification des victimes

Répartition selon la qualification En pourcentage des effectifs salariés	Nombre d'accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec incapacité permanente		Nombre de journées perdues par incapacité temporaire	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Non précisé	12 429	14 290	707	720	432 478	493 055
Cadres et techniciens – agents de maîtrise 29,2%	12 429	32 649	4 072	3 717	1 669 275	1 735 793
Employés 27,2%	98 622	107 944	5 758	5 783	3 785 611	4 169 689
Apprentis 1,2%	24 190	24 154	518	494	463 828	456 314
Ouvriers non qualifiés 11,3%	207 667	214 652	12 460	12 561	8 036 555	8 390 127
Ouvriers qualifiés (23,5%)	283 506	286 949	21 544	20 477	11 730 519	11 983 276
Divers (7,7%)	20 274	20 537	1 747	1 502	873 615	885 858

Tableau n° 16

Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Accidents du travail avec arrêt

Années	Nombre d'accidents avec arrêt	Evolution par rapport à l'année précédente	Nombre d'accidents avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)
1992	162 594	-5,0 %	131
1993	142 255	-12,5 %	124
1994	136 906	-3,7 %	119
1995	133 632	-2,4 %	117,2
1996	124 893	-6,5 %	114,2
1997	119 013	- 4,7 %	113
1998	118 892	- 0,1 %	108
1999	119 828	+ 0,78 %	107

Tableau n° 17

Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) Accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente

Années	Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente	Evolution par rapport à l'année précédente
1992	16 215	-9,0 %
1993	13 751	-15,2 %
1994	13 954	+1,5 %
1995	14 639	+4,9%
1996	11 671	- 20,2 %
1997	10 449	- 10,4 %
1998	10 254	- 1,8 %
1999	9 882	- 3,5 %

Tableau n° 18

Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux) Accidents mortels

Années	Nombre d'accidents mortels	Evolution par rapport à l'année précédente
1992	298	-4,5 %
1993	256	-14,0 %
1994	214	-16,4 %
1995	189	-11,7 %
1996	208	+10 %
1997	176	- 15,3 % ;
1998	175	- 0,6 %
1999	155	- 11,4 %

Tableau n° 19

**Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant l'élément matériel causal.**

Elément matériel cause de l'accident	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Accidents de plain-pied	24 079	24 973	1 686	1 705	4	2
Chutes avec dénivellation	21 781	21 328	2 912	2 696	55	47
Objets en cours de manipulation	31 352	31 369	2 194	2 265	7	2
Objets en cours de transport	8 534	8 238	563	563	2	1
Objets en mouvement accidentel	10 142	10 057	726	633	9	17
Appareils levage, manutention	1 059	984	149	119	6	13
Appareils de levage, amarrage	277	273	44	36	3	0
Véhicules sauf chariots de manutention	2 439	2 359	374	388	35	37
Machines fournissant de l'énergie	160	139	21	12	0	0
Organes de transmission	94	83	19	8	0	0
Machines à broyer	15	10	3	3	0	0
Machines à malaxer	124	133	21	20	0	0
Machines à cribler, à tamiser	4	6	0	0	0	0
Presses mécaniques et pilons	76	63	6	7	0	0
Machines à presser, à mouler	17	22	4	2	0	0
Machines à cylindres	24	24	2	4	0	0
Machines à couper (sauf scies)	130	155	7	8	1	0
Scies	1 575	1 557	279	244	0	1
Machines à percer les métaux	264	302	32	30	0	0
Machines à percer le bois	622	606	190	165	0	0
Machines à meuler, à poncer	288	243	28	23	0	0
Machines et matériel à souder	593	596	8	18	0	0
Machines à riveter, à coudre	20	22	1	0	0	0
Machines à remplir, à emballer	62	70	1	4	0	0
Machines à effilocheur, à battre	0	0	1	0	0	
Machines de filature, tissage	4	2	0	0	0	0
Matériels/engins de terrassement	573	590	97	87	5	7

Tableau n° 19, suite

Machines autres que les machines à broyer et les matériels et engins de terrassement	88	104	20	18	0	0
Machines non précisées	168	175	37	20	0	0
Outils mécaniques tenus à la main	2 796	2 737	239	217	0	0
Outils individuels à main	7 555	7 572	338	321	3	0
Appareils à pression	150	142	9	17	0	0
Appareils avec produits chauds	309	336	10	6	0	1
Appareils et installation frigorifiques	6	3	0	0	0	0
Appareils avec produits caustiques	679	734	29	28	0	0
Vapeurs, gaz, poussières	89	108	3	4	0	0
Matière combustible	111	109	4	10	0	0
Matières explosives	54	37	6	7	0	0
Electricité	274	238	31	33	4	4
Rayonnements ionisants ou non	4	2	0	0	0	0
Divers, incendies, rixes etc.	1 577	1 828	78	93	4	5
Déclarations non classées	724	1 499	82	68	37	18

Tableau n° 20

**Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant la nature des lésions**

Nature des lésions	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Non précisé	4 305	4 954	494	531	29	37
Fracture, fêlure	8 992	9 069	1 988	1 832	9	11
Brûlure	1 925	1 937	81	98	1	2
Gelure	13	9	0	2	0	0
Amputation	127	128	86	66	0	0
Plaies (coupures etc.)	25 426	25 380	1 837	1 690	8	1
Piqûre	693	611	19	9	0	0
Contusion	25 094	24 882	1 895	1 818	13	11
Inflammation	550	592	13	16	0	0
Entorse	12 926	12 984	634	583	1	0
Luxation	1 196	1 105	150	137	0	0
Asphyxie	7	14	0	0	0	1
Commotion	27	25	2	1	1	0
Présence de corps étrangers	3 923	3 821	197	152	0	0
Hernie	161	164	19	18	0	0
Douleur, lumbago	21 919	22 219	1 396	1 448	1	0
Intoxication	49	52	2	1	0	0
Dermite	35	35	2	1	0	0
Troubles visuels	239	187	8	7	0	0
Troubles auditifs	13	18	5	3	0	0
Déchirures musculaires	3 773	3 917	230	240	0	0
Lésions nerveuses	63	66	9	6	0	0
Autres lésions	6 765	6 972	1 123	1 150	68	53
Divers	671	687	63	73	44	39

Tableau n° 21

**Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant le siège des lésions**

Siège des lésions	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Non précisé	1 121	1 455	138	145	36	37
Tête (hors yeux)	4 938	4 897	374	361	23	18
Yeux	5 344	5 288	292	253	0	1
Membres supérieurs (hors mains)	13 395	13 640	1 634	1 591	1	0
Main	30 531	30 602	2 742	2 518	0	0
Tronc	23 790	24 153	1 363	1 372	8	2
Membres inférieurs (hors pieds)	23 056	23 368	1 689	1 628	2	1
Pieds	7 933	7 460	524	512	0	0
Localisations multiples	8 526	8 682	1 474	1 479	78	62
Siège interne	258	283	24	23	27	34

Tableau n° 22

Accidents du trajet réglés en 1998 et 1999 Risque global

Branches d'activité comités techniques nationaux (CTN)	accidents avec arrêt		accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Métallurgie	9 319	9 632	1 138	1 148	90	92	502 377	535 407
B.T.P.	6 714	7 290	770	842	86	69	446 058	468 508
Bois	853	913	84	91	8	8	51 183	52 301
Chimie	965	961	156	142	3	14	55 653	56 343
Pierres, terres à feu	555	569	75	56	6	4	33 869	34 543
Caoutchouc papier carton	1 232	1 276	151	133	18	9	67 249	71 739
Livre	1 143	1 194	167	158	10	6	62 154	64 705
Textiles	438	450	44	57	1	7	28 292	24 611
Vêtements	791	835	96	108	2	4	47 962	49 585
Cuir et peaux	239	199	40	34	4	1	15 125	15 311
Alimentation	14 872	15 584	1 431	1 444	102	112	833 742	895 353
Transports et manutention	3 426	3 882	478	446	45	39	220 517	32 807
Eau gaz électricité	176	236	43	22	2	3	9 101	11 040
Commerces alimentaires non	7 850	8 451	1 013	1 002	55	54	417 888	431 921
Interprofessionnel	31 133	34 128	3 732	3 585	161	197	1 578 358	1 707 705
Total des 15 CTN (hors DOM)	79 706	85 594	9 418	9 262	593	619	4 369 528	4 651 879
Bureaux et autres catégories particulières	2 255	2 279	348	342	9	14	175 319	178 289
DOM	1 064 + 4,9 %	1 033 -2,9 %	150 + 29 %	90 - 40 %	7 - 22 %	1	54 549 + 0,6 %	57 855 + 6 %
TOTAL des accidents du trajet	83 025 + 0,5 % par rapport à 97	88 906 + 7,08 % par rapport à 98	9 916 + 3,3 % par rapport à 97	9 694 -2,2 % par rapport à 98	609 + 10 % par rapport à 97	634 + 4,1 % par rapport à 98	4 599 396 + 3,7 % par rapport à 97	4 888 023 + 6,2 % par rapport à 98

NEUVIEME PARTIE

TEXTES PARUS EN 2000

I Liste chronologique

Instruction du 7 janvier 2000 relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions du travail aux personnes liées par un pacte civil de solidarité (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-10 du 6 janvier 2000 relatif à la garantie financière exigée des agences de mannequins établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 8 janvier 2000)

Circulaire DPM/DM 2-3/DILTI n° 2000-42 du 10 janvier 2000 relative à la contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du travail (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 10 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (Journal officiel du 13 janvier 2000)

Circulaire DRT n° 2000-14 du 10 janvier 2000 relative aux demandes de dérogations aux durées maximales du travail suite à la tempête exceptionnelle du mois de décembre 1999 (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 12 janvier 2000 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2000 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 12 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (Journal officiel du 20 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65 (IV) du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et de l'article 49 (IV) du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal officiel du 6 février 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal officiel du 20 janvier 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-3 du 21 janvier 2000 relative à la situation des demandeurs d'emploi au regard de leurs droits lorsqu'ils participent volontairement et moyennant rémunération à de petits travaux liés aux tempêtes des 25 et 26 décembre 1999 ou à la marée noire occasionnée par le naufrage du pétrolier Erika (texte non paru au Journal officiel)

Instruction du 24 janvier 2000 pour l'application du décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 25 janvier 2000 portant fixation du montant journalier de la subvention attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes (Journal officiel du 27 janvier 2000)

Décret n° 2000-73 du 28 janvier 2000 relatif à l'allègement de cotisation prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (troisième partie : Décrets) (Journal officiel du 29 janvier 2000)

Décret n° 2000-70 du 28 janvier 2000 relatif au bulletin de paie et modifiant l'article R. 143-2 du code du travail (Journal officiel du 29 janvier 2000)

Décret n° 2000-74 du 28 janvier 2000 relatif au dispositif d'appui et d'accompagnement prévu par le XIV de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal officiel du 29 janvier 2000)

Décret n° 2000-81 du 31 janvier 2000 relatif au contrôle de la durée du travail et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (Journal officiel du 1^{er} février 2000)

Décret n° 2000-82 du 31 janvier 2000 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail (rectificatif) (Journal officiel du 5 février 2000)

Décret n° 2000-84 du 31 janvier 2000 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail prévue par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, modifié par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et applicable aux entreprises de vingt salariés ou moins et aux entreprises nouvelles (Journal officiel du 1^{er} février 2000)

Décret n° 2000-82 du 31 janvier 2000 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail (Journal officiel du 1^{er} février 2000)

Décret n° 2000-83 du 31 janvier 2000 relatif au champ de l'allègement de cotisations sociales prévu par l'article L. 241-13-1 du code la sécurité sociale (Journal officiel du 1^{er} février 2000)

Ordonnance n° 2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer et modifiant la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au minimum d'insertion (Journal officiel du 5 février 2000)

Décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne (révisée) (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 3 mai 1996 (1) (Journal officiel du 12 février 2000)

Décret n° 2000-111 du 4 février 2000 portant publication du protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995 (1) (Journal officiel du 12 février 2000)

Décret n° 2000-101 du 7 février 2000 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant l'article D. 323-2 du code du travail (Journal officiel du 9 février 2000)

Arrêté du 8 février 2000 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage (Journal officiel du 20 février 2000)

Arrêté du 8 février 2000 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance conversion (Journal officiel du 20 février 2000)

Arrêté du 8 février 2000 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés (Journal officiel du 20 février 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-4 du 8 février 2000 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2000 ; montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-105 du 9 février 2000 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 10 février 2000)

Décret n° 2000-113 du 9 février 2000 relatif à la consultation des salariés instaurée par l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal officiel du 13 février 2000)

Arrêté du 9 février 2000 pris pour l'application de l'article R. 322-7-2 du code du travail (Journal officiel du 10 février 2000)

Arrêté du 10 février 2000 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle (Journal officiel du 13 février 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-5 du 11 février 2000 relative au programme 2000 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté dans les DOM et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 16 février 2000 relatif aux commissions professionnelles consultatives du ministère de l'emploi et de la solidarité pris en application des dispositions du décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives (Journal officiel du 29 février 2000)

Arrêté du 17 février 2000 fixant la liste des emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle accessibles aux directeurs du travail hors classe, aux directeurs du travail de 1^{re} classe et aux directeurs du travail de 2^e classe (Journal officiel du 20 février 2000)

Note de service n° 2000-7 du 18 février 2000 relative à la mise en œuvre du programme 2000 de formation des pilotes demandeurs d'emploi. Phase III du programme (texte non paru au Journal officiel)

Note de service n° 2000-6 du 18 février 2000 relative à la mise en œuvre du programme 2000 de formation des pilotes demandeurs d'emploi, phases IV et V du programme (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-140 du 21 février 2000 relatif aux pénalités concernant l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et des articles L. 212-4 bis, L. 212-4-3, L. 212-4-4, L. 212-4-6, L. 212-4-13 et L. 212-15-3 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 22 février 2000)

Décret n° 2000-147 du 23 février 2000 relatif au contrôle de l'exécution des engagements auxquels est subordonnée l'aide prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 modifiée d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (Journal officiel du 24 février 2000)

Décret n° 2000-150 du 23 février 2000 relatif aux conditions de suspension et de suppression du bénéfice de l'allègement de cotisations sociales prévu par l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale (Journal officiel du 26 février 2000)

Circulaire n° 2 DRT du 23 février 2000 relative au programme d'actions coordonnées 2000 de l'inspection du travail pour la prévention des risques professionnels (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 25 février 2000 portant agrément de l'accord relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries et inondations survenues en décembre 1999 (Journal officiel du 9 mars 2000)

Circulaire DRT n° 3 du 1^{er} mars 2000 relative aux décisions administratives en matière de licenciement des salariés protégés et au traitement des recours hiérarchiques formés contre ces décisions (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DPM/DM 2-3 n° 2000-114 et NOR : INT/D/00/00048/C du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers (texte non paru au Journal officiel)

Loi portant abrogation de l'article 78 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (1) (Journal officiel du 3 mars 2000)

Décret n° 2000-214 du 7 mars 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 9 mars 2000)

Note de service DGEFP n° 2000/8 du 8 mars 2000 relative au programme 2000 de prévention et de lutte contre le chômage de longue durée et contre les exclusions : pilotage, ligne d'actions spécifiques, validation des objectifs de résultat et de la programmation, programmation régionale de l'AFPA (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du 8 mars 2000 relative à l'adaptation de l'appareil statistique de l'Etat pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes (Journal officiel du 9 mars 2000)

Arrêté du 14 mars 2000 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (Journal officiel du 18 avril 2000)

Arrêté du 14 mars 2000 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (Journal officiel du 18 avril 2000)

Arrêté du 17 mars 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour une enquête relative au « devenir des personnes une année après leur sortie du dispositif contrat emploi consolidé » (Journal officiel du 25 mars 2000)

Arrêté du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares (Journal officiel du 29 mars 2000)

Arrêté du 28 mars 2000 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal officiel du 7 avril 2000)

Arrêté du 28 mars 2000 portant commissionnement pour effectuer des contrôles des personnes et organismes mentionnés aux articles L. 991-1 et L. 119-1-1 du code du travail (Journal officiel du 12 avril 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-11 du 29 mars 2000 relative à l'élargissement expérimental du contrat de qualification aux adultes, complément à l'instruction du 1^{er} décembre 1998 (texte non paru au Journal officiel)

Ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer (Journal officiel du 1^{er} avril 2000)

Arrêté du 30 mars 2000 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif au contrôle des déclarations annuelles obligatoires d'emploi des travailleurs handicapés et au suivi de la mise en œuvre de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (Journal officiel du 6 avril 2000)

Arrêté du 4 avril 2000 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (spécialité administration générale) (femmes et hommes) (Journal officiel du 6 avril 2000)

Décret n° 2000-302 du 7 avril 2000 portant création du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (Journal officiel du 8 avril 2000)

Arrêté du 6 avril 2000 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1990 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux (Journal officiel du 22 avril 2000)

Arrêté du 6 avril 2000 relatif à l'organisation de la direction des relations du travail (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 7 avril 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête « formation continue » complémentaire à l'enquête annuelle sur l'emploi (Journal officiel du 21 avril 2000)

Circulaire DRT 2000/4 du 10 avril 2000 relative à la protection sociale des conseillers du salarié en cas d'accident de trajet survenu à l'occasion de l'exercice de leur mission (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 21 avril 2000)

Arrêté du 17 avril 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail (Journal officiel du 22 avril 2000)

Décret n° 2000-364 du 26 avril 2000 relatif aux conditions de gestion des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 29 avril 2000)

Décret n° 2000-384 du 27 avril 2000 modifiant le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et les sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation financière des salariés dans l'entreprise (Journal officiel du 5 mai 2000)

Circulaire n° 2000/9 relative à la désignation d'un ou de deux correspondants dans chaque direction départementale pour l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 sur l'indemnisation chômage des travailleurs qui se déplacent au sein des pays de l'Union Européenne (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du 2 mai 2000 relative à l'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations (Journal officiel du 16 mai 2000)

Circulaire DPM/CT/DM 2-3/DGSS/2000/248 et NOR : INTD0000103C du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article 12 bis-11° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP-DRT n° 2000-12 du 5 mai 2000 relative aux actions d'accompagnement et appui-conseil (art. 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la RTT et art. 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail. Décrets n° 98-946 du 22 octobre 1998 et n° 2000-74 du 28 janvier 2000) (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-406 du 10 mai 2000 portant application de l'article L. 322-3 du code du travail et abrogeant certaines dispositions du code de la sécurité sociale (Journal officiel du 17 mai 2000)

Arrêtés du 10 mai 2000 portant répartition de crédits (Journal officiel du 14 mai 2000)

Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers (Journal officiel du 28 mai 2000)

Circulaire DGEFP/AFPA n° 2000-13 du 17 mai 2000 mise en œuvre des « documents communautaires d'information dénommés Europass-Formation » relatifs aux « parcours européens de formation en alternance » (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 19 mai 2000 modifiant l'arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion (Journal officiel du 23 mai 2000)

Arrêté du 23 mai 2000 relatif au concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du travail de classe exceptionnelle au titre de l'année 1999 (Journal officiel du 26 mai 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-20 du 25 mai 2000 relative aux pratiques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-462 du 29 mai 2000 pris pour la transposition de l'article 6 de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le code du travail (Journal officiel du 31 mai 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-14 du 30 mai 2000 concernant l'instruction complémentaire relative au programme « nouveaux services emplois jeunes » (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage (Journal officiel du 1^{er} juin 2000)

Décret n° 2000-502 du 7 juin 2000 relatif aux conditions de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique prévues par le IV de l'article L. 322-4-16 du code du travail (Journal officiel du 9 juin 2000)

Circulaire DIIJ/DPM/DGEFP/DIV/DAS n° 2000-313 du 7 juin 2000 relative à la mise en œuvre de la campagne 2000 de parrainage pour accompagner les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle vers l'emploi (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP/DAS/DAGEMO/DAGPB n° 2000-325 du 13 juin 2000 relative aux moyens nouveaux alloués aux COTOREP pour l'exercice 2000 (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DRT 2000 n° 2000-5 du 13 juin 2000 relative à l'organisation d'élections complémentaires afin de pourvoir aux vacances de postes au sein des conseils de prud'hommes (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 20 juin 2000)

Décret n° 2000-564 du 16 juin 2000 relatif à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante (Journal officiel du 24 juin 2000)

Arrêté du 20 juin 2000 fixant le régime des indemnités de stage susceptibles d'être attribuées aux contrôleurs du travail des adjoints administratifs stagiaires en formation initiale (Journal officiel du 13 juillet 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-16 du 26 juin 2000 relative au pilotage national de l'expérimentation « couveuses d'activités ou d'entreprises » (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-588 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail (Journal officiel du 30 juin 2000)

Arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail (Journal officiel du 30 juin 2000)

Décret n° 2000-589 du 29 juin 2000 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal officiel du 30 juin 2000)

Décret n° 2000-594 du 29 juin 2000 modifiant le décret n° 95-703 du 9 mai 1995 relatif à certaines cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels (Journal officiel du 30 juin 2000)

Arrêté du 29 juin 2000 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle instituée par les articles 20 et 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal officiel du 30 juin 2000)

Décret n° 2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emploi (Journal officiel du 1^{er} juillet 2000)

Arrêté du 3 juillet 2000 portant prorogation du mandat des membres des comités techniques nationaux constitués auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (Journal officiel du 19 juillet 2000)

Décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés brasseries pris en application des articles L. 3336-4 du code de la santé publique et L. 211-5 du code du travail et modifiant ce dernier code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 9 juillet 2000)

Arrêté du 12 juillet 2000 relatif aux exceptions à l'interdiction de l'amiante (Journal officiel du 20 juillet 2000)

Arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels (Journal officiel du 22 juillet 2000)

Arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (Journal officiel du 22 juillet 2000)

Arrêté du 10 juillet 2000 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal officiel du 21 juillet 2000)

Arrêtés du 11 juillet 2000 portant habilitation d'organismes pour les équipements sous pression (Journal officiel du 8 septembre 2000)

Circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles (Journal officiel du 4 novembre 2000)

Circulaire DRT n° 2000-06 du 13 juillet 2000 relative à la valeur indicative du SMIC et du minimum garanti en Euros (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n° 2 du 1^{er} juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés (Journal officiel du 25 juillet 2000)

Décret n° 2000-713 du 28 juillet 2000 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion des départements d'outre-mer et modifiant le décret n° 95-710 du 9 mai 1995 pris pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 et relatif aux agences d'insertion et aux contrats d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer (Journal officiel du 30 juillet 2000)

Décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 5 août 2000)

Décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux emplois de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant le classement des emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant le classement, sur le territoire métropolitain, des emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et, dans les départements d'outre-mer, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal officiel du 5 août 2000)

Avis portant sur la révision obligatoire des formations des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (Journal officiel du 21 juillet 2000)

Arrêté du 21 août 2000 relatif aux compétences, à la composition et aux conditions de fonctionnement de la commission des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible (Journal officiel du 8 septembre 2000)

Arrêté du 22 août 2000 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (Journal officiel du 30 août 2000)

Décret n° 2000-819 du 28 août 2000 pris en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail et relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au Trésor public au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (Journal officiel du 30 août 2000)

Décret n° 2000-850 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger (Journal officiel du 3 septembre 2000)

Décret n° 2000-855 du 1^{er} septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables pour la mise sur le marché d'occasion d'appareils de lavage et de machines mobiles et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 5 septembre 2000)

Décret n° 2000-860 du 1^{er} septembre 2000 modifiant le décret n° 86-399 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement du centre d'études de l'emploi (Journal officiel du 5 septembre 2000)

Décret n° 2000-861 du 4 septembre 2000 relatif au détachement, dans le cadre d'une prestation de services, de salariés d'entreprises non établies en France modifiant et complétant le décret n° 94-573 du 11 juillet 1994 pris pour l'application de l'article 36 de la loi quinquennale relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle (art. L. 341-5 du code du travail) (Journal officiel du 6 septembre 2000)

Arrêté du 18 septembre 2000 complétant l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérigènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail (Journal officiel du 28 septembre 2000)

Décret n° 2000-935 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 90-433 du 25 mai 1990 relatif au Conseil national des missions locales (Journal officiel du 26 septembre 2000)

Arrêté du 25 septembre 2000 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès à l'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 3 octobre 2000)

Arrêté du 26 septembre 2000 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-1 du code du travail (Journal officiel du 4 octobre 2000)

Circulaire DGEFP/DSS n° 2000-22 du 28 septembre 2000 concernant les modalités d'application de l'allégement instauré par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et de la revalorisation de l'aide au poste pour les entreprises d'insertion (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications (Journal officiel du 17 octobre 2000)

Décret n° 2000-997 du 12 octobre 2000 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (Journal officiel du 15 octobre 2000)

Arrêté du 12 octobre 2000 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels (Journal officiel du 18 octobre 2000)

Arrêté du 12 octobre 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal officiel du 19 octobre 2000)

Décret n° 2000-1000 du 16 octobre 2000 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (Journal officiel du 17 octobre 2000)

Circulaire DGEFP/DGAS n° 2000/24 du 16 octobre 2000 relative à l'incidence de la modification de la durée légale du travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail (CAT) (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2000/25 du 16 octobre 2000 relative à l'incidence de la modification de la durée légale du travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés en atelier protégé et en milieu ordinaire de travail (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2000-26 du 17 octobre 2000 concernant la réduction du temps de travail et alternance (texte non paru au Journal officiel)

Arrêtés du 20 octobre 2000 portant homologation d'engins de chantier (limitation du niveau sonore) (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Arrêté du 30 octobre 2000 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 1989 pris en application de l'article R. 322-1 (7°) du code du travail (Journal officiel du 1^{er} novembre 2000)

Arrêté du 14 novembre 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives opéré pour le compte du ministère de l'emploi et de la solidarité permettant la gestion et l'évaluation des stages d'insertion et de formation à l'emploi (Journal officiel du 25 novembre 2000)

Circulaire DGEFP-DARES n° 2000-28 du 16 novembre 2000 concernant le déploiement du système d'information et de gestion des SIFE collectifs (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 17 novembre 2000 portant création d'un traitement d'informations dénommé « fichier historique » des demandeurs d'emploi (Journal officiel du 2 décembre 2000)

Décret n° 2000-1138 du 24 novembre 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonctions aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Décret n° 2000-1139 du 24 novembre 2000 portant attribution d'une prime de technicité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Décret n° 2000-1141 du 24 novembre 2000 modifiant le décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Arrêté du 24 novembre 2000 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Arrêté du 24 novembre 2000 fixant le montant moyen annuel de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Arrêté du 24 novembre 2000 fixant les montants moyens annuels de la prime d'activité attribuée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Décret n° 2000-1157 du 28 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-341 du 29 mars 1995 relatif au montant des aides forfaitaires prévues par les articles R. 831-5 et R. 831-6 du code du travail (Journal officiel du 1^{er} décembre 2000)

Décret n° 2000-1192 du 1^{er} décembre 2000 relatif aux comités techniques nationaux siégeant auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 8 décembre 2000)

Arrêtés du 8 décembre 2000 portant application de l'article D. 322-14 du code du travail (Journal officiel du 12 décembre 2000)

Loi d'orientation pour l'outre-mer (1) (Journal officiel du 14 décembre 2000)

Arrêté du 13 décembre 2000 portant création d'un traitement automatisé relatif à la réalisation d'une enquête sur la réduction du temps de travail et les modes de vie (Journal officiel du 21 décembre 2000)

Arrêté du 15 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 et fixant les taux des cotisations des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2001 (Journal officiel du 21 décembre 2000)

Arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (Journal officiel du 27 décembre 2000)

Arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (Journal officiel du 31 décembre 2000)

Arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques (Journal officiel du 31 décembre 2000)

Décret n° 2000-1260 du 26 décembre 2000 relatif aux montants de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (Journal officiel du 27 décembre 2000)

Décret n° 2000-1263 du 26 décembre 2000 modifiant les dispositions de l'article D. 517-1 du code du travail fixant le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes (Journal officiel du 27 décembre 2000)

Décret n° 2000-1281 du 26 décembre 2000 relatif aux pénalités concernant l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et modifiant l'article R. 881-1 du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 29 décembre 2000)

Décret n° 2000-1323 du 26 décembre 2000 abrogeant le décret n° 98-909 du 12 octobre 1998 relatif aux aides forfaitaires pour les contrats de qualification conclus à compter du 1^{er} janvier 1998 (Journal officiel du 30 décembre 2000)

Arrêté du 28 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale (Journal officiel du 30 décembre 2000)

Arrêté du 28 décembre 2000 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (Journal officiel du 31 décembre 2000)

Arrêté du 28 décembre 2000 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (Journal officiel du 31 décembre 2000)

II. Liste thématique

II-1 Santé et sécurité au travail

Arrêté du 12 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (Journal officiel du 20 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65 (IV) du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et de l'article 49 (IV) du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal officiel du 6 février 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal officiel du 28 janvier 2000)

Décret n° 2000-105 du 9 février 2000 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 10 février 2000)

Circulaire n° 2 DRT du 23 février 2000 relative au programme d'actions coordonnées 2000 de l'inspection du travail pour la prévention des risques professionnels (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-214 du 7 mars 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 9 mars 2000)

Arrêté du 14 mars 2000 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (Journal officiel du 18 avril 2000)

Arrêté du 14 mars 2000 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (Journal officiel du 18 avril 2000)

Arrêté du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares (Journal officiel du 29 mars 2000)

Arrêté du 28 mars 2000 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal officiel du 7 avril 2000)

Arrêté du 28 mars 2000 portant commissionnement pour effectuer des contrôles des personnes et organismes mentionnés aux articles L. 991-1 et L. 119-1-1 du code du travail (Journal officiel du 12 avril 2000)

Décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 21 avril 2000)

Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 20 juin 2000)

Décret n° 2000-564 du 16 juin 2000 relatif à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante (Journal officiel du 24 juin 2000)

Arrêté du 3 juillet 2000 portant prorogation du mandat des membres des comités techniques nationaux constitués auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (Journal officiel du 19 juillet 2000)

Arrêté du 12 juillet 2000 relatif aux exceptions à l'interdiction de l'amiante (Journal officiel du 20 juillet 2000)

Arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels (Journal officiel du 22 juillet 2000)

Arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (Journal officiel du 22 juillet 2000)

Arrêté du 10 juillet 2000 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal officiel du 21 juillet 2000)

Arrêtés du 11 juillet 2000 portant habilitation d'organismes pour les équipements sous pression (Journal officiel du 8 septembre 2000)

Avis portant sur la révision obligatoire des formations des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (Journal officiel du 21 juillet 2000)

Arrêté du 21 août 2000 relatif aux compétences, à la composition et aux conditions de fonctionnement de la commission des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible (Journal officiel du 8 septembre 2000)

Arrêté du 22 août 2000 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (Journal officiel du 30 août 2000)

Décret n° 2000-855 du 1^{er} septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables pour la mise sur le marché d'occasion d'appareils de levage et de machines mobiles et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 5 septembre 2000)

Arrêté du 18 septembre 2000 complétant l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail (Journal officiel du 28 septembre 2000)

Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications (Journal officiel du 17 octobre 2000)

Arrêté du 12 octobre 2000 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels (Journal officiel du 18 octobre 2000)

Arrêté du 12 octobre 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal officiel du 19 octobre 2000)

Arrêtés du 20 octobre 2000 portant homologation d'engins de chantier (limitation du niveau sonore) (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Décret n° 2000-1192 du 1^{er} décembre 2000 relatif aux comités techniques nationaux siégeant auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 8 décembre 2000)

Arrêté du 15 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 et fixant les taux des cotisations des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2001 (Journal officiel du 21 décembre 2000)

Arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (Journal officiel du 27 décembre 2000)

Arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (Journal officiel du 31 décembre 2000)

Arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques (Journal officiel du 31 décembre 2000)

Arrêté du 28 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale (Journal officiel du 30 décembre 2000)

Arrêté du 28 décembre 2000 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (Journal officiel du 31 décembre 2000)

Arrêté du 28 décembre 2000 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (Journal officiel du 31 décembre 2000)

II-2 Réglementation du travail

Instruction du 7 janvier 2000 relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions du travail aux personnes liées par un pacte civil de solidarité (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-10 du 6 janvier 2000 relatif à la garantie financière exigée des agences de mannequins établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 8 janvier 2000)

Circulaire DPM/DM 2-3/DILTI n° 2000-42 du 10 janvier 2000 relative à la contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du travail (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DRT n° 2000-14 du 10 janvier 2000 relative aux demandes de dérogations aux durées maximales du travail suite à la tempête exceptionnelle du mois de décembre 1999 (texte non paru au Journal officiel)

Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal officiel du 20 janvier 2000)

Arrêté du 25 janvier 2000 portant fixation du montant journalier de la subvention attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes (Journal officiel du 27 janvier 2000)

Décret n° 2000-73 du 28 janvier 2000 relatif à l'allègement de cotisation prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (troisième partie : Décrets) (Journal officiel du 29 janvier 2000)

Décret n° 2000-70 du 28 janvier 2000 relatif au bulletin de paie et modifiant l'article R. 143-2 du code du travail (Journal officiel du 29 janvier 2000)

Décret n° 2000-74 du 28 janvier 2000 relatif au dispositif d'appui et d'accompagnement prévu par le XIV de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal officiel du 29 janvier 2000)

Décret n° 2000-81 du 31 janvier 2000 relatif au contrôle de la durée du travail et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (Journal officiel du 1^{er} février 2000)

Décret n° 2000-82 du 31 janvier 2000 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail (rectificatif) (Journal officiel du 5 février 2000)

Décret n° 2000-84 du 31 janvier 2000 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail prévue par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, modifié par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et applicable aux entreprises de vingt salariés ou moins et aux entreprises nouvelles (Journal officiel du 1^{er} février 2000)

Décret n° 2000-82 du 31 janvier 2000 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail (Journal officiel du 1^{er} février 2000)

Décret n° 2000-83 du 31 janvier 2000 relatif au champ de l'allègement de cotisations sociales prévu par l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale (Journal officiel du 1^{er} février 2000)

Ordonnance n° 2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer et modifiant la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au minimum d'insertion (Journal officiel du 5 février 2000)

Décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne (révisée) (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 3 mai 1996 (1) (Journal officiel du 12 février 2000)

Décret n° 2000-111 du 4 février 2000 portant publication du protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995 (1) (Journal officiel du 12 février 2000)

Décret n° 2000-101 du 7 février 2000 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant l'article D. 323-2 du code du travail (Journal officiel du 9 février 2000)

Arrêté du 9 février 2000 pris pour l'application de l'article R. 322-7-2 du code du travail (Journal officiel du 10 février 2000)

Arrêté du 16 février 2000 relatif aux commissions professionnelles consultatives du ministère de l'emploi et de la solidarité pris en application des dispositions du décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives (Journal officiel du 29 février 2000)

Décret n° 2000-140 du 21 février 2000 relatif aux pénalités concernant l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et des articles L. 212-4 bis, L. 212-4-3, L. 212-4-4, L. 212-4-6, L. 212-4-13 et L. 212-15-3 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 22 février 2000)

Décret n° 2000-147 du 23 février 2000 relatif au contrôle de l'exécution des engagements auxquels est subordonnée l'aide prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 modifiée d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (Journal officiel du 24 février 2000)

Circulaire DRT n° 3 du 1^{er} mars 2000 relative aux décisions administratives en matière de licenciement des salariés protégés et au traitement des recours hiérarchiques formés contre ces décisions (texte non paru au Journal officiel)

Loi portant abrogation de l'article 78 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (1) (Journal officiel du 3 mars 2000)

Ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer (Journal officiel du 1^{er} avril 2000)

Circulaire DRT 2000/4 du 10 avril 2000 relative à la protection sociale des conseillers du salarié en cas d'accident de trajet survenu à l'occasion de l'exercice de leur mission (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-384 du 27 avril 2000 modifiant le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et les sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation financière des salariés dans l'entreprise (Journal officiel du 5 mai 2000)

Circulaire du 2 mai 2000 relative à l'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations (Journal officiel du 16 mai 2000)

Circulaire DGEFP-DRT n° 2000-12 du 5 mai 2000 relative aux actions d'accompagnement et appui-conseil (art. 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la RTT et art. 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail. Décrets n° 98-946 du 22 octobre 1998 et n° 2000-74 du 28 janvier 2000) (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-406 du 10 mai 2000 portant application de l'article L. 322-3 du code du travail et abrogeant certaines dispositions du code de la sécurité sociale (Journal officiel du 17 mai 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-20 du 25 mai 2000 relative aux pratiques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-462 du 29 mai 2000 pris pour la transposition de l'article 6 de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le code du travail (Journal officiel du 31 mai 2000)

Circulaire DRT 2000 n° 2000-5 du 13 juin 2000 relative à l'organisation d'élections complémentaires afin de pourvoir aux vacances de postes au sein des conseils de prud'hommes (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-589 du 29 juin 2000 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal officiel du 30 juin 2000)

Décret n° 2000-594 du 29 juin 2000 modifiant le décret n° 95-703 du 9 mai 1995 relatif à certaines cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels (Journal officiel du 30 juin 2000)

Arrêté du 29 juin 2000 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle instituée par les articles 20 et 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal officiel du 30 juin 2000)

Circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles (Journal officiel du 4 novembre 2000)

Circulaire DRT n° 2000-06 du 13 juillet 2000 relative à la valeur indicative du SMIC et du minimum garanti en Euros (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-713 du 28 juillet 2000 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion des départements d'outre-mer et modifiant le décret n° 95-710 du 9 mai 1995 pris pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 et relatif aux agences d'insertion et aux contrats d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer (Journal officiel du 30 juillet 2000)

Décret n° 2000-861 du 4 septembre 2000 relatif au détachement, dans le cadre d'une prestation de services, de salariés d'entreprises non établies en France modifiant et complétant le décret n° 94-573 du 11 juillet 1994 pris pour l'application de l'article 36 de la loi quinquennale relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle (art. L. 341-5 du code du travail) (Journal officiel du 6 septembre 2000)

Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs (Journal officiel du 22 septembre 2000)

Circulaire DGEFP/DSS n° 2000-22 du 28 septembre 2000 concernant les modalités d'application de l'allégement instauré par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et de la revalorisation de l'aide au poste pour les entreprises d'insertion (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-997 du 12 octobre 2000 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (Journal officiel du 15 octobre 2000)

Circulaire DGEFP/DGAS n° 2000/24 du 16 octobre 2000 relative à l'incidence de la modification de la durée légale du travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail (CAT) (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2000/25 du 16 octobre 2000 relative à l'incidence de la modification de la durée légale du travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés en atelier protégé et en milieu ordinaire de travail (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2000-26 du 17 octobre 2000 concernant la réduction du temps de travail et alternance (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 30 octobre 2000 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 1989 pris en application de l'article R. 322-1 (7°) du code du travail (Journal officiel du 1^{er} novembre 2000)

Arrêtés du 8 décembre 2000 portant application de l'article D. 322-14 du code du travail (Journal officiel du 12 décembre 2000)

Loi d'orientation pour l'outre-mer (1) (Journal officiel du 14 décembre 2000)

Arrêté du 13 décembre 2000 portant création d'un traitement automatisé relatif à la réalisation d'une enquête sur la réduction du temps de travail et les modes de vie (Journal officiel du 21 décembre 2000)

Décret n° 2000-1263 du 26 décembre 2000 modifiant les dispositions de l'article D. 517-1 du code du travail fixant le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes (Journal officiel du 27 décembre 2000)

Décret n° 2000-1281 du 26 décembre 2000 relatif aux pénalités concernant l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et modifiant l'article R. 881-1 du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 29 décembre 2000)

II-3 Institutions représentatives du personnel

Décret n° 2000-113 du 9 février 2000 relatif à la consultation des salariés instaurée par l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal officiel du 13 février 2000)

Arrêté du 16 février 2000 relatif aux commissions professionnelles consultatives du ministère de l'emploi et de la solidarité pris en application des dispositions du décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives (Journal officiel du 29 février 2000)

II. 4. Emploi

Circulaire DGEFP n° 2000-3 du 21 janvier 2000 relative à la situation des demandeurs d'emploi au regard de leurs droits lorsqu'ils participent volontairement et moyennant rémunération à de petits travaux liés aux tempêtes des 25 et 26 décembre 1999 ou à la marée noire occasionnée par le naufrage du pétrolier Erika (texte non paru au Journal officiel)

Ordonnance n° 2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer et modifiant la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au minimum d'insertion (Journal officiel du 5 février 2000)

Décret n° 2000-101 du 7 février 2000 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant l'article D. 323-2 du code du travail (Journal officiel du 9 février 2000)

Arrêté du 8 février 2000 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage (Journal officiel du 20 février 2000)

Arrêté du 8 février 2000 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance conversion (Journal officiel du 20 février 2000)

Arrêté du 8 février 2000 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés (Journal officiel du 20 février 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-4 du 8 février 2000 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2000 ; montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-105 du 9 février 2000 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 10 février 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-5 du 11 février 2000 relative au programme 2000 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté dans les DOM et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (texte non paru au Journal officiel)

Note de service n° 2000-7 du 18 février 2000 relative à la mise en œuvre du programme 2000 de formation des pilotes demandeurs d'emploi. Phase III du programme (texte non paru au Journal officiel)

Note de service n° 2000-6 du 18 février 2000 relative à la mise en œuvre du programme 2000 de formation des pilotes demandeurs d'emploi, phases IV et V du programme (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-150 du 23 février 2000 relatif aux conditions de suspension et de suppression du bénéfice de l'allégement de cotisations sociales prévu par l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale (Journal officiel du 26 février 2000)

Arrêté du 25 février 2000 portant agrément de l'accord relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries et inondations survenues en décembre 1999 (Journal officiel du 9 mars 2000)

Circulaire DPM/DM 2-3 n° 2000-114 et NOR : INT/D/00/00048/C du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers (texte non paru au Journal officiel)

Note de service DGEFP n° 2000/8 du 8 mars 2000 relative au programme 2000 de prévention et de lutte contre le chômage de longue durée et contre les exclusions : pilotage, ligne d'actions spécifiques, validation des objectifs de résultat et de la programmation, programmation régionale de l'AFPA (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du 8 mars 2000 relative à l'adaptation de l'appareil statistique de l'Etat pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes (Journal officiel du 9 mars 2000)

Arrêté du 17 mars 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour une enquête relative au « devenir des personnes une année après leur sortie du dispositif contrat emploi consolidé » (Journal officiel du 25 mars 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-11 du 29 mars 2000 relative à l'élargissement expérimental du contrat de qualification aux adultes, complément à l'instruction du 1^{er} décembre 1998 (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 30 mars 2000 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif au contrôle des déclarations annuelles obligatoires d'emploi des travailleurs handicapés et au suivi de la mise en œuvre de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (Journal officiel du 6 avril 2000)

Décret n° 2000-302 du 7 avril 2000 portant création du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (Journal officiel du 8 avril 2000)

Arrêté du 7 avril 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête « formation continue » complémentaire à l'enquête annuelle sur l'emploi (Journal officiel du 21 avril 2000)

Décret n° 2000-364 du 26 avril 2000 relatif aux conditions de gestion des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 29 avril 2000)

Circulaire n° 2000/9 relative à la désignation d'un ou de deux correspondants dans chaque direction départementale pour l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 sur l'indemnisation chômage des travailleurs qui se déplacent au sein des pays de l'Union Européenne (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers (Journal officiel du 28 mai 2000)

Circulaire DGEFP/AFPA n° 2000-13 du 17 mai 2000 mise en œuvre des « documents communautaires d'information dénommés Europass-Formation » relatifs aux « parcours européens de formation en alternance » (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 19 mai 2000 modifiant l'arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion (Journal officiel du 23 mai 2000)

Circulaire DGEFP n° 2000-20 du 25 mai 2000 relative aux pratiques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2000-14 du 30 mai 2000 concernant l'instruction complémentaire relative au programme « nouveaux services emplois jeunes » (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage (Journal officiel du 1^{er} juin 2000)

Décret n° 2000-502 du 7 juin 2000 relatif aux conditions de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique prévues par le IV de l'article L. 322-4-16 du code du travail (Journal officiel du 9 juin 2000)

Circulaire DIJ/DPM/DGEFP/DIV/DAS n° 2000-313 du 7 juin 2000 relative à la mise en œuvre de la campagne 2000 de parrainage pour accompagner les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle vers l'emploi (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP/DAS/DAGEMO/DAGPB n° 2000-325 du 13 juin 2000 relative aux moyens nouveaux alloués aux COTOREP pour l'exercice 2000 (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2000-16 du 26 juin 2000 relative au pilotage national de l'expérimentation « couveuses d'activités ou d'entreprises » (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-594 du 29 juin 2000 modifiant le décret n° 95-703 du 9 mai 1995 relatif à certaines cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels (Journal officiel du 30 juin 2000)

Décret n° 2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emploi (Journal officiel du 1^{er} juillet 2000)

Décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés brasseries pris en application des articles L. 3336-4 du code de la santé publique et L. 211-5 du code du travail et modifiant ce dernier code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 9 juillet 2000)

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n° 2 du 1^{er} juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés (Journal officiel du 25 juillet 2000)

Décret n° 2000-713 du 28 juillet 2000 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion des départements d'outre-mer et modifiant le décret n° 95-710 du 9 mai 1995 pris pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 et relatif aux agences d'insertion et aux contrats d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer (Journal officiel du 30 juillet 2000)

Décret n° 2000-819 du 28 août 2000 pris en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail et relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au Trésor public au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (Journal officiel du 30 août 2000)

Décret n° 2000-850 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger (Journal officiel du 3 septembre 2000)

Décret n° 2000-860 du 1^{er} septembre 2000 modifiant le décret n° 86-399 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement du centre d'études de l'emploi (Journal officiel du 5 septembre 2000)

Décret n° 2000-935 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 90-433 du 25 mai 1990 relatif au Conseil national des missions locales (Journal officiel du 26 septembre 2000)

Arrêté du 26 septembre 2000 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-1 du code du travail (Journal officiel du 4 octobre 2000)

Circulaire DGEFP/DSS n° 2000-22 du 28 septembre 2000 concernant les modalités d'application de l'allégement instauré par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et de la revalorisation de l'aide au poste pour les entreprises d'insertion (texte non paru au Journal officiel)

Décret n° 2000-1000 du 16 octobre 2000 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (Journal officiel du 17 octobre 2000)

Circulaire DGEFP/DGAS n° 2000/24 du 16 octobre 2000 relative à l'incidence de la modification de la durée légale du travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail (CAT) (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2000/25 du 16 octobre 2000 relative à l'incidence de la modification de la durée légale du travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés en atelier protégé et en milieu ordinaire de travail (texte non paru au Journal officiel)

Circulaire DGEFP n° 2000-26 du 17 octobre 2000 concernant la réduction du temps de travail et alternance (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 14 novembre 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives opéré pour le compte du ministère de l'emploi et de la solidarité permettant la gestion et l'évaluation des stages d'insertion et de formation à l'emploi (Journal officiel du 25 novembre 2000)

Circulaire DGEFP-DARES n° 2000-28 du 16 novembre 2000 concernant le déploiement du système d'information et de gestion des SIFE collectifs (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 17 novembre 2000 portant création d'un traitement d'informations dénommé « fichier historique » des demandeurs d'emploi (Journal officiel du 2 décembre 2000)

Décret n° 2000-1157 du 28 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-341 du 29 mars 1995 relatif au montant des aides forfaitaires prévues par les articles R. 831-5 et R. 831-6 du code du travail (Journal officiel du 1^{er} décembre 2000)

Décret n° 2000-1260 du 26 décembre 2000 relatif aux montants de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (Journal officiel du 27 décembre 2000)

Décret n° 2000-1281 du 26 décembre 2000 relatif aux pénalités concernant l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et modifiant l'article R. 881-1 du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 29 décembre 2000)

Décret n° 2000-1323 du 26 décembre 2000 abrogeant le décret n° 98-909 du 12 octobre 1998 relatif aux aides forfaitaires pour les contrats de qualification conclus à compter du 1^{er} janvier 1998 (Journal officiel du 30 décembre 2000)

II-5 Inspection du travail

Arrêté du 10 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (Journal officiel du 13 janvier 2000)

Arrêté du 12 janvier 2000 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (texte non paru au Journal officiel)

Instruction du 24 janvier 2000 pour l'application du décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 10 février 2000 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle (Journal officiel du 13 février 2000)

Arrêté du 17 février 2000 fixant la liste des emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle accessibles aux directeurs du travail hors classe, aux directeurs du travail de 1^{re} classe et aux directeurs du travail de 2^e classe (Journal officiel du 20 février 2000)

Arrêté du 17 février 2000 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Journal officiel du 29 février 2000)

Circulaire du 6 mars 2000 relative à la préparation des plans pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 7 mars 2000)

Circulaire du 8 mars 2000 relative à l'adaptation de l'appareil statistique de l'Etat pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes (Journal officiel du 9 mars 2000)

Arrêté du 4 avril 2000 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (spécialité administration générale) (femmes et hommes) (Journal officiel du 6 avril 2000)

Arrêté du 6 avril 2000 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1990 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux (Journal officiel du 22 avril 2000)

Arrêté du 6 avril 2000 relatif à l'organisation de la direction des relations du travail (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté du 17 avril 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail (Journal officiel du 22 avril 2000)

Arrêté du 23 mai 2000 relatif au concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du travail de classe exceptionnelle au titre de l'année 1999 (Journal officiel du 26 mai 2000)

Décret n° 2000-588 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail (Journal officiel du 30 juin 2000)

Arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail (Journal officiel du 30 juin 2000)

Arrêté du 20 juin 2000 fixant le régime des indemnités de stage susceptibles d'être attribuées aux contrôleurs du travail des adjoints administratifs stagiaires en formation initiale (Journal officiel du 13 juillet 2000)

Décret n° 2000-588 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail (Journal officiel du 30 juin 2000)

Arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail (Journal officiel du 30 juin 2000)

Décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 5 août 2000)

Décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux emplois de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant le classement des emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant le classement, sur le territoire métropolitain, des emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et, dans les départements d'outre-mer, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal officiel du 5 août 2000)

Arrêté du 25 septembre 2000 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès à l'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 3 octobre 2000)

Décret n° 2000-1138 du 24 novembre 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonctions aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Décret n° 2000-1139 du 24 novembre 2000 portant attribution d'une prime de technicité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Décret n° 2000-1141 du 24 novembre 2000 modifiant le décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Arrêté du 24 novembre 2000 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Arrêté du 24 novembre 2000 fixant le montant moyen annuel de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 28 novembre 2000)

Arrêté du 24 novembre 2000 fixant les montants moyens annuels de la prime d'activité attribuée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (Journal officiel du 28 novembre 2000)